

Bulletin d'Information

Numéros 11-12

Service de documentation et d'études
Juin 2018

Cour suprême (ex Musée Dynamique) bd Martin Luther King – Fann Hock BP 15 184 Dakar - Sénégal www.coursupreme.sn

Le directeur de publication

Souleymane KANE, Directeur du Service de documentation et d'études de la Cour suprême (SDECS)

Comité de rédaction

Souleymane KANE, Directeur du SDECS
Seydina Issa SOW & Amadou Mbaye GUISSÉ, adjoints du Directeur du SDECS
Jean Aloïse NDIAYE & Babacar DIALLO, conseillers référendaires
Latyr NIANG, Adiyatoulaye GUÈYE & El Hadji Birame FAYE, auditeurs

© Cour suprême, 2018 ISSN 0850-4229

Tous droits réservés

Bulletin d'Information de la Cour suprême

Numéros 11-12

Sommaire

Sommaire	5
Éditorial M. Souleymane KANE	7
Activités et événements de la Cour suprême	9
Journées d'étude " <i>Dialogue entre juges du droit et juges du fond</i> ", 25-26 juillet 2017. Rapport de synthèse établi par MM. Latyr NIANG, El Hadji Birame FAYE, et Adiyatoulaye GUÉYE, auditeurs à la Cour suprême	9
Séminaire sur le thème « <i>Le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles</i> », 27-28 novembre 2017. Rapport de synthèse établi par MM. Adiyatoulaye GUÉYE et El Hadji Birame FAYE, auditeurs à la Cour suprême	17
Journées d'étude "Dialogue entre juges du droit et juges du fond" Édition 2017. Programme	25
Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA, Premier président de la Cour suprême, à l'ouverture des Journées d'étude "Dialogue entre juges du droit et juges du fond", 25-26 juillet 2017	27
Panorama de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour suprême Amadou BAL	29
Panorama de la jurisprudence de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême Souleymane KANE	37
Panorama de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour suprême Amadou Hamady DIALLO	55
Panorama de la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour suprême Abdoulaye NDIAYE	59
Séminaire sur le thème: « Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles », 27-28 novembre 2017. Programme	71
Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA Premier président de la Cour suprême à l'ouverture du Séminaire sur le thème : « Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles »	73



Législation et jurisprudence	75
Texte législatif	75
Loi n° 2017-23 du 28 juin 2017 modifiant les articles 5, 6, 7, 9 et 13 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire	75
Jurisprudence	77
Titres et sommaires des arrêts de la Cour suprême - Titres et sommaires des arrêts de la chambre criminelle, 2016 - Titres et sommaires des arrêts de la chambre civile et commerciale, 2016 - Titres et sommaires des arrêts de la chambre sociale, 2016 - Titres et sommaires des arrêts de la chambre administrative, 2016	77 77 87 99 105
Doctrine	111
Les difficultés d'exécution : le point de vue du juge de cassation. Communication aux Journées d'étude "Dialogue entre juges du droit et juges du fond", 25-26 juillet 2017 Seydina Issa SOW	111
La motivation des décisions de justice. Communication aux Journées d'étude "Dialogue entre juges du droit et juges du fond", 25-26 juillet 2017 Assane NDIAYE	123
La législation française protectrice de l'environnement et la jurisprudence, à l'épreuve des installations minières : l'exemple de l'exploitation des sols et soussols au-delà de la mer territoriale. Communication au Séminaire sur le thème : « Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles » Thierry FOSSIER	129
Le juge et la protection de l'environnement. Communication au Séminaire sur le thème : « Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles » Latyr NIANG	145
À lire	155
Table des matières	159

6 Sommaire

Éditorial

Souleymane KANE

Conseiller, directeur du Service de documentation et d'études de la Cour suprême

Chers lecteurs,

Nous présentons ici le numéro double 11-12 du *Bulletin* d'information de la Cour suprême. Comme les précédents, il rend compte des activités de la Haute juridiction, afin de permettre aux citoyens de mieux connaître sa jurisprudence et d'être informés des grands débats intellectuels qui s'y tiennent périodiquement.

Toutes les rubriques de votre bulletin ont été maintenues.

Sous la rubrique *Actualités et événements de la Cour suprême*, le lecteur pourra trouver les rapports concernant les deux principaux événements de l'année passée : les Journées d'étude "Dialogue entre juges du droit et juges du fond", des 25 et 26 juillet 2017, et le Séminaire "*Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles*", tenu les 27 et 28 novembre 2017. Nous y publions également les programmes de ces manifestations et les allocutions prononcées à l'ouverture par M. le Premier président de la Cour suprême, ainsi que les panoramas présentant l'activité juridictionnelle des quatre chambres de la Cour suprême au cours de l'année 2016.

Dans la rubrique *Législation et jurisprudence*, il nous a paru utile de publier comme texte législatif nouveau, la loi n° 2017-23 modifiant plusieurs articles de la loi n° 2014-26 fixant l'organisation judiciaire de la République du Sénégal.

Puis figure l'intégralité des titres et sommaires des décisions sélectionnées par les quatre chambres de la Cour suprême, pour figurer dans le dernier *Bulletin des arrêts* paru en mai 2018.

La rubrique "Doctrine" reproduit quatre importantes communications présentées au cours des deux manifestations qui ont eu lieu en 2917 : celles de M. le Procureur général Assane Ndiaye et de M. le conseiller référendaire Seydina Issa Sow lors de l'édition 2017 des journées d'étude "Dialogue entre juges du droit et juges du fond", puis celles de M. Thierry Fossier, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation française, et de M. Latyr Niang, auditeur à la Cour suprême, faites à l'occasion du Séminaire consacré au thème "Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles.

Suit la rubrique \hat{A} lire, où le lecteur trouvera les références de publications récentes dignes d'intérêt.

Bonne lecture!

Activités et événements de la Cour suprême

Journées d'étude "Dialogue entre juges du droit et juges du fond"

25-26 juillet 2017

Rapport de synthèse établi par MM. Latyr NIANG, El Hadji Birame FAYE, et Adiyatoulaye GUÉYE auditeurs à la Cour suprême

Dans son allocution d'ouverture, le Premier président de la Cour suprême a rappelé la mission de régulation et d'uniformisation du droit de la haute juridiction rendant nécessaire l'instauration d'un cadre d'échange entre juges du fond et juges de cassation. Soulignant l'importance de ce dialogue et des thèmes qui y sont abordés, le Premier président a demandé aux cours d'appel d'initier ces rencontres avec les juridictions relevant de leur ressort afin de dissiper les incompréhensions.

À sa suite, le Premier président de la cour d'appel de Thiès, Henry Grégoire DIOP, a introduit le thème portant sur « Les difficultés d'exécution des décisions de justice : le point de vue du juge du fond ». Après avoir précisé que l'exécution des décisions de justice participe du droit à un procès équitable qui est un droit fondamental de l'être humain, il a sérié les hypothèses dans lesquelles l'exécution d'une décision de justice est possible. Il s'agit notamment des décisions définitives, des décisions exécutoires de droit et celles qui sont assorties de l'exécution provisoire, laquelle doit être dûment motivée. Pour ces dernières décisions, l'appelant pourra obtenir des défenses à exécution provisoire suivant la procédure décrite aux articles 270 et suivants du code de procédure civile.

Le Premier président DIOP a ensuite insisté sur la nécessité pour les magistrats d'observer les délais impartis par la loi pour statuer sur ces cas, de veiller à ce que les décisions rendues soient disponibles et que les actes et formalités en vue de l'exécution soient accomplis et d'accorder des délais de grâce dans la limite prévue par la loi.

Il s'est en outre appesanti sur les difficultés issues de l'application de l'article 820-10 du CPC en ce que sa mise en œuvre est souvent perçue comme une suspension de fait de l'exécution des décisions de justice alors surtout que les conditions exigées, à savoir l'erreur de droit manifeste, l'excès de pouvoir du premier juge ou la violation délibérée des droits de la défense, ne sont pas parfois remplies ou ne font pas l'objet d'un examen rigoureux.

En guise de conclusion, il a appelé les magistrats à plus de vigilance afin de mettre en échec toute manœuvre dilatoire des parties.

Exprimant le point de vue du juge de cassation sur les difficultés d'exécution des décisions de justice, le conseiller Seydina Issa SOW a d'emblée relevé la coexistence entre la juridiction



de cassation nationale, la Cour suprême, et la juridiction de cassation communautaire, la CCJA, potentiellement appelées à connaître du contentieux de l'exécution et dont le champ d'intervention est délimité, selon l'arrêt Époux Karnib, par la distinction à faire entre le titre exécutoire ayant fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée entamée ou non entamée.

Au titre des difficultés que peut connaître le juge de cassation national, le conseiller en a relevé trois types. Le premier est lié à l'office du juge d'appel et se manifeste dans la mise en œuvre parfois dévoyée de la procédure de défense à exécution provisoire par la pratique de la subordination de la poursuite de l'exécution provisoire à la consignation de montants manifestement excessifs et l'application injustifiée des défenses à exécution provisoire ou la suspension de décisions exécutoires de droit.

Le deuxième est d'ordre textuel. Elle s'explique, selon lui, par la carence du législateur dans l'encadrement de la procédure de défense à exécution provisoire par la suppression des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 270 du CPC qui permettaient d'assurer la célérité dans le traitement de la procédure de défense à exécution provisoire et le maintien des règles classiques de défense à exécution provisoire ordonnée par le juge pénal sur les intérêts civils.

Le troisième type de difficultés est né de la problématique de l'identification du juge des référés sur difficultés des décisions du tribunal du travail. Malgré la position constante de la chambre sociale de la Cour de cassation qui a reconnu la compétence du juge social, le conseiller a estimé que cette compétence est dévolue au juge du tribunal de grande instance, juge de droit commun et, depuis la création des tribunaux de commerce, aux présidents de ces juridictions.

Au regard de l'office du juge communautaire, l'accent a été mis sur certaines constructions jurisprudentielles de la CCJA qui ont pour effet,

- soit de neutraliser l'exécution des décisions de justice telles que la distinction fondée sur l'exécution entamée et l'exécution non entamée, l'élargissement du domaine de l'immunité d'exécution aux entreprises publiques régies par le droit privé et l'élaboration d'un régime des nullités automatiques ou de plein droit en cas de non-indication des mentions prescrites à peine de nullité par l'acte uniforme sur les voies d'exécution,
- soit de paralyser l'exécution des décisions de justice. À ce titre, il a été fait cas de la position de la CCJA sur la validité du nantissement des impenses et la détermination du droit commun de l'appel contre les jugements rendus à l'audience éventuelle.

Abordant la question de la motivation par le juge du fond, le Procureur général Assane NDIAYE a mis le focus sur le contenu de la motivation et sur les difficultés d'ordre pratique auxquelles sont confrontés les juges d'appel.

Dans le premier point de son intervention, il est revenu sur les deux aspects essentiels de la motivation. En effet, les décisions doivent être motivés en fait, c'est-à-dire qu'elles doivent contenir les éléments factuels nécessaires à la bonne compréhension du litige et utiles à son règlement, elles doivent aussi être motivées en droit, c'est-à-dire qu'elles doivent contenir la référence du texte dont il a été fait application.

Sur le second point, le procureur général a fait état des difficultés liées à l'inaccessibilité ou la disponibilité des textes, au volume important des dossiers qui peuvent avoir un impact sur la qualité des décisions et sur leur exécution.

Prenant sa suite, le président de chambre à la Cour suprême Abdourahmane DIOUF a d'abord fait un rappel historique de l'obligation de motivation qui a été imposée par la loi française des 16 et 24 août 1790 en précisant qu'elle s'applique en pratique aux juges du fond et non au juge de cassation qui statue, en principe, sans recours possible.



Il a ensuite expliqué qu'au Sénégal, cette obligation de motivation trouve son fondement textuel dans les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, mais il a aussi un fondement idéologique qui se traduit par le droit pour le plaideur de connaître les raisons qui ont conduit le juge à prendre sa décision et la nécessité pour le juge de cassation d'assurer sa mission de contrôle.

Ce contrôle exercé par le juge de cassation a amené le Président Diouf à dégager une typologie des pouvoirs du juge du fond. À ce sujet, il a indiqué que les juges du fond disposent, selon les cas, soit d'un pouvoir discrétionnaire qui les délie de l'obligation de motivation, soit d'un pouvoir souverain qui leur impose d'apprécier les faits et les actes sans toutefois les dénaturer.

Dans cette seconde hypothèse, le juge de cassation exerce deux types de contrôle : un contrôle normatif qui peut être lourd ou léger et un contrôle disciplinaire qui englobe les cas de contrôle de la validité des motifs de la décision attaquée, ceux-ci pouvant être viciés (défaut de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions et la contradiction de motifs) ou prohibés (motifs dubitatifs, hypothétiques ou incertains, injurieux ou inintelligibles).

Présentant le panorama de la chambre civile et commerciale, le conseiller-doyen Souleymane KANE a rappelé que l'examen des statistiques de cette chambre montre que les décisions des juges du fond sont généralement bien motivées. Il a toutefois relevé quelques difficultés dans l'application des règles de procédure et de certaines règles de fond.

En ce qui concerne le respect des règles de procédure, la chambre civile et commerciale a cassé, pour violation de l'objet du litige, un arrêt de la cour d'appel qui relève plusieurs prétentions formulées par l'appelant et déclare malgré tout qu'elle n'était saisie d'aucune « demande ». Elle a approuvé une cour d'appel, saisie d'une demande d'annulation d'une hypothèque, d'avoir ordonné la radiation, car cette demande procède directement de la demande en annulation et tend aux mêmes fins.

Dans les procédures particulières, la chambre civile et commerciale a censuré une ordonnance d'un président du tribunal régional qui applique en matière d'exequatur les dispositions du code de procédure civile, alors que les conditions de l'exequatur par les juridictions sénégalaises des décisions rendues en France, en matière civile et commerciale, sont déterminées par l'accord de coopération judiciaire entre la France et le Sénégal. En matière de taxation d'honoraires, elle a censuré une ordonnance d'une cour d'appel en retenant que, s'il n'y a pas de convention écrite, les honoraires doivent être obligatoirement fixés au regard des critères de l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant le barème de référence des honoraires des avocats.

Dans le domaine des voies de recours, la chambre civile et commerciale a approuvé une cour d'appel, qui bien qu'ayant statué, par erreur, sur un appel, ne s'est prononcé que sur la compétence comme elle l'aurait fait s'il s'agissait d'un contredit. En matière d'appel, elle a approuvé un tribunal de grande instance d'avoir décidé que les conclusions de l'appelant relatives au divorce et à la garde des enfants sont inopérantes aux motifs qu'il résulte de la déclaration d'appel du demandeur que celui-ci a limité son appel aux chefs de jugement relatifs à la pension alimentaire et aux dommages et intérêts.

Sur le pourvoi en cassation, elle a rappelé la portée de l'article 71-1 de la loi organique sur la Cour suprême en affirmant que le pourvoi n'est recevable que s'il est justifié de l'expiration du délai d'opposition à la date du pourvoi. Sur la signification du pourvoi, elle a jugé dans un arrêt que, « dans les actions transmissibles, le pourvoi formé contre une personne décédée doit être réputé dirigé contre sa succession, dès lors qu'il n'est pas établi que le demandeur ait eu



connaissance de ce décès ». Sur le renvoi en chambres réunies, en application de l'article 53 de la loi organique sur la Cour suprême, la chambre civile et commerciale ne renvoie que lorsqu'il y a conflit de doctrine juridique et non lorsqu'il y a une similitude dans la formulation des moyens ou lorsque le premier arrêt a été cassé sur un grief disciplinaire. Sur la cassation par voie de conséquence, elle a rappelé, en cassant l'arrêt d'une cour d'appel, que « si les effets de la cassation s'étendent aux actes d'exécution et entraînent la restitution des prestations reçues, il est fait obstacle à cette restitution chaque fois que celui qui a été payé dispose d'un titre pouvant suppléer celui qui est annulé, comme c'est le cas en l'espèce à la suite de l'arrêt de la Cour suprême du 5 juin 2013, la cour d'appel a violé la loi par fausse interprétation ».

Dans l'application des règles de fond, elle a censuré une cour d'appel qui a rejeté une demande de démolition pour troubles anormaux de voisinage « sans rechercher, ainsi qu'il le lui avait été demandé, si les constructions ne portaient pas atteinte au droit de jouissance paisible des autres copropriétaires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». Elle a approuvé aussi en ce domaine une cour d'appel qui a « retenu que M. X. a créé un trouble manifestement illicite, en procédant à des travaux de constructions sur un passage non ædificandi, qui de surcroît, ne relève pas de sa propriété, et constaté que les constructions sont des obstacles à l'ensoleillement et à l'aération du lot de l'intimée, la cour d'appel a satisfait à l'exigence de motivation et légalement justifié sa décision ».

En matière de compensation judiciaire, elle a approuvé une cour d'appel en retenant que « la compensation judiciaire peut s'opérer au moyen d'une demande reconventionnelle que forme la partie dont la créance ne réunit pas encore toutes les conditions requises pour la compensation légale et sans qu'il soit nécessaire qu'elle procède de la même cause que la demande principale ni même qu'elle se rattache à cette dernière par un lien suffisant ». Pour la protection accordée à l'acquéreur d'un immeuble en vertu de l'article 159 du décret foncier du 26 juillet 1932, elle a censuré une cour d'appel qui, après avoir constaté que l'acquéreur avait inscrit ses droits à la conservation foncière et sans établir la mauvaise foi de l'acquéreur et l'existence d'une réserve mentionnée par les héritiers au titre foncier, a annulé la vente. Sur la garantie des vices cachés, elle a censuré une cour d'appel qui a rejeté une demande de résolution de vente « sans rechercher d'une part, si le vendeur était un professionnel, hypothèse dans laquelle il n'aurait pas pu limiter sa garantie, et d'autre part, si l'acheteur a lu et approuvé les dispositions du "carnet de service", à la signature du contrat de vente, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». Dans le domaine des nullités du mariage, elle a cassé un arrêt de la cour d'appel qui a retenu la mauvaise foi de l'épouse, alors « que, d'une part, la bonne foi des époux étant présumée, il appartenait aux demandeurs à l'annulation d'établir la mauvaise foi et que, d'autre part, le mariage contracté par une personne qui en était empêchée par l'existence d'une précédente union doit être annulé, peu important la bonne foi des époux, cette circonstance ne servant qu'à déterminer les effets de l'annulation, la cour d'appel a violé la loi ».

Dans son panorama de la jurisprudence de la chambre administrative, le conseiller-doyen Mahamadou Mansour MBAYE a montré la diversité des affaires soumises à la chambre administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et l'apport significatif de la procédure des référés, nouvellement instituée par la loi organique du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême.

Il a fait noter qu'en matière d'urbanisme, la chambre a, par deux arrêts, rappelé que le code de l'urbanisme exige une mise en demeure, suivie d'un inventaire des biens avant toute démolition de constructions érigées sur un terrain même sans droit ni titre. La chambre exige aussi cette mise demeure avant toute désaffectation d'une terre relevant du domaine national.

En ce qui concerne le contentieux des délégués du personnel, la chambre administrative a retenu que le président du tribunal du travail ne pouvait pas se fonder sur les dispositions de



l'article L 212 du code du travail pour ordonner l'organisation d'élections en ce que cette disposition ne concerne que les opérations électorales.

Le licenciement des délégués a aussi occupé une bonne partie de la jurisprudence. L'occasion a été trouvée par la chambre de consacrer le principe du délai raisonnable pour répondre à une demande d'explication et de préciser les contours de la notion de faute.

Dans cette lancée, la chambre a aussi déterminé les compétences des collectivités locales en matière de fiscalité locale en indiquant qu'une commune ne peut, sans empiéter sur le domaine de la loi, fixer les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maximaux, mais elle peut fixer les redevances pour l'occupation du domaine public.

En matière de libertés publiques, le conseiller a fait remarquer que la chambre a réaffirmé sa jurisprudence selon laquelle l'autorité administrative ne peut, sans justifier de l'indisponibilité ou de l'insuffisance des forces de sécurité pour remédier au risque de troubles à l'ordre public, interdire un rassemblement pacifique.

La dernière partie de son intervention a été réservée au référé administratif qui, bien que n'étant pas une compétence de la chambre administrative, concerne la matière administrative. C'est ainsi qu'il a rappelé les différents de type de référé, les conditions de leur mise en œuvre et l'office du juge qui, par décisions successives, est en train de bâtir une jurisprudence cohérente.

Dans sa présentation du panorama de la jurisprudence de la chambre sociale, le conseillerdoyen Amadou Hamady DIALLO, a relevé que cette chambre a rappelé sa jurisprudence traditionnelle sur le caractère obligatoire du formalisme du contrat de travail journalier en jugeant que l'employeur doit remettre au salarié, dès le début de l'engagement, un écrit précisant la durée exacte et la nature de l'engagement et que le bulletin de paie remis à la fin de la journée de travail ne saurait suppléer cette obligation de l'employeur, dont le manquement est sanctionné par le requalification du contrat en contrat à durée indéterminée. Elle a cassé un arrêt d'une cour d'appel qui a condamné le nouveau gérant d'une société à payer au travailleur diverses sommes d'argent, aux motifs que ladite société a fait l'objet de changement de gérance et qu'aucune rupture des relations n'est intervenue depuis ce changement, alors que le changement de gérance dans une société ne constitue pas une modification dans la situation juridique de l'employeur, et que l'entreprise, qui a une personnalité juridique distincte de celle du nouveau gérant, est le véritable employeur. Sur la rupture du contrat de travail, elle a maintenu sa jurisprudence constante en rappelant, qu'en application de l'article L 69 du code du travail, la rupture des relations au-delà de l'âge de la retraite, fixée à 55 ans par le régime national d'affiliation (IPRES) ne constitue ni une démission, ni un licenciement. Elle a aussi jugé que ne constitue pas une démission le fait pour un salarié, après avoir reçu notification de son licenciement, de quitter l'entreprise au cours du préavis, pour occuper un nouvel emploi sans en aviser l'employeur.

Sur les questions de procédure, elle a jugé que n'a pas donné de base légale à sa décision, la cour d'appel qui a déclaré irrecevable l'action d'un travailleur, aux motifs que l'ONG employeur qui jouit d'une immunité de juridiction n'y a pas renoncé, sans rechercher si, au moment des faits, ladite ONG avait institué en son sein un tribunal ayant compétence pour statuer sur des litiges de cette nature, afin de permettre au travailleur d'exercer son droit à un recours effectif devant une juridiction. Elle a retenu qu'au sens de l'article 40 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, la saisine de la commission professionnelle paritaire de classement constitue une faculté ouverte au travailleur qui conteste le classement de son emploi dans la hiérarchie professionnelle et non un préalable à la saisine du tribunal. Sur la prescription elle a approuvé une cour d'appel qui, pour retenir la prescription quinquennale, a relevé que l'employeur a énergiquement contesté le non-paiement. Sur l'appel, elle a décidé qu'une cour d'appel a violé l'article L 265 alinéa 6 du code du travail, lorsqu'elle déboute un travailleur de



ses demandes, aux seuls motifs que ce dernier n'a pas conclu en cause d'appel, alors que, même en l'absence de nouvelles écritures, la cour d'appel doit se prononcer contradictoirement, au vu des pièces produites en première instance. Elle a aussi rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle l'appel incident formé par voie de conclusions est recevable. Elle a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui a déclaré l'appel irrecevable aux motifs que le jugement a été rendu contradictoirement sans rechercher si les parties étaient régulièrement représentées ou assistées ou ont été avisées de la date à laquelle le jugement querellé a été rendu.

Sur le pourvoi en cassation, elle a décidé que l'introduction d'une requête civile contre un arrêt ne fait pas obstacle à la recevabilité d'un pourvoi formé contre le même arrêt. Elle a jugé irrecevable le mémoire contenant des moyens additionnels produits après le délai de dénonciation (huit jours) du pourvoi à la partie adverse. Elle a déclaré irrecevable le pourvoi formé contre une ordonnance du juge des référés du tribunal du travail, susceptible d'appel et portant sur l'obligation d'organiser les élections des délégués du personnel. Elle a jugé que doit statuer conformément à la décision de la Cour suprême, sur le point de droit jugé, la juridiction saisie d'un renvoi après une seconde cassation pour les mêmes motifs.

Sur la compétence des juridictions sociales, elle a jugé que celles-ci n'étaient pas compétentes dans le contentieux de la rupture des relations contractuelles entre un agent de la fonction publique et l'organisme d'accueil.

En matière de transaction, elle a cassé, aux visas de l'article L 241 du code du travail, en ses alinéas 8 et 9, l'arrêt d'une cour d'appel qui a accueilli la fin de non-recevoir tirée de la transaction intervenue suivant procès-verbal de conciliation, alors que l'acte mentionne simplement que les parties ont convenu de se concilier sur l'ensemble des chefs de réclamation par le paiement d'une somme globale d'un million de francs.

En matière d'astreinte, elle a estimé que la faculté pour le juge du fond d'assortir sa décision d'astreinte, relève de son pouvoir discrétionnaire.

S'agissant de la chambre criminelle, la présentation du panorama par le doyen Amadou BAL a servi de prétexte pour insister sur l'interprétation par les juridictions du fond des dispositions de l'article 891 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

La chambre criminelle a cassé pour défaut de base légale une décision de cour d'appel qui a déclaré deux prévenus coupables d'abus de biens sociaux sans établir leur qualité de gérant de droit ou de fait (arrêt n° 56 du 1^{er} août 2013).

Elle a aussi censuré pour défaut de base légale une cour d'appel qui, pour condamner le prévenu du chef d'abus de biens sociaux, s'était borné à relever que les avantages dont LY a bénéficié sont indus puisque le conseil d'administration ne lui a ni accordé des avantages ni mandaté personne pour le faire ; l'achat et l'utilisation de certains billets d'avion n'ont pas été faits dans l'intérêt de la société.

La problématique de l'interprétation des dispositions de l'article 87 bis du code de procédure pénale (CPP) a été évoquée.

La chambre criminelle a eu l'occasion de préciser qu'en vertu de ce texte, les mesures conservatoires ne peuvent être ordonnées que sur les biens d'un inculpé, car, en dépit de la clarté du texte, il est arrivé à des juges d'instruction d'ordonner une saisie conservatoire sur les biens du civilement responsable.

Sur la question de l'étendue des pouvoirs de la chambre d'accusation en matière d'évocation, la chambre criminelle a eu l'occasion de préciser le régime juridique et le champ d'application de l'évocation devant la chambre d'accusation. En effet, elle a retenu que si, en



vertu du texte de l'article 200 alinéa 2, la chambre d'accusation, saisie d'une demande d'annulation, a le pouvoir d'évoquer et de procéder directement au règlement de la procédure, c'est à la condition que les parties aient été mises en mesure d'en débattre contradictoirement (arrêt n° 64 du 21 août 2007).

Elle a aussi jugé que la chambre d'accusation, en évoquant alors qu'elle était saisie d'un appel sur la garde provisoire, a méconnu le sens et la portée des articles 194, 197 et 198 du code de procédure pénale.

Relativement au délit d'occupation illégale de terrain, l'étendue du contrôle exercé par la chambre criminelle a été rappelée.

La chambre a censuré une cour d'appel qui a retenu que les pièces fournies par la prévenue ne suffisent pas à établir son droit de propriété aux motifs qu'au sens de ce texte le droit de propriété sur le terrain n'est pas exigé (arrêt n° 55 du 3 mars 2016).

Elle a aussi considéré pour renvoyer une prévenue des fins de la poursuite que, dans le cas de concurrence de droits ou de titres si l'authenticité de l'acte dont elle se prévaut n'a pas été remise en cause ni rapporté ou annulée, elle est considérée comme de bonne foi (arrêt n° 27 du 4 février 2016),

L'élément intentionnel du délit a aussi été précisé lorsque la chambre criminelle retient que « le délit d'occupation illégale de terrain est constitué par l'occupation sans droit ni titre régulier d'un terrain dont autrui pouvait disposer, l'élément intentionnel se déduisant de la constatation du fait matériel » (arrêt n° 19 du 17 mars 2011).

Concernant la question de la minorité de la victime en matière de viol, la chambre criminelle a jugé que la minorité ne constitue pas un élément du délit et l'âge de 13 ans en est une circonstance aggravante (arrêt n° 01 du 7 janvier 2010).

Enfin, sur la question de savoir si les dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale sont exclusives de l'offre de garantie d'immeubles, la chambre criminelle retient que, pour bénéficier de la mainlevée du mandat de dépôt, l'inculpé doit effectuer un cautionnement effectif matérialisé par la remise des titres de propriété et l'inscription de la garantie au livre foncier en lieu et place d'une offre de garantie.

Séminaire sur le thème

« Le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles »

27-28 novembre 2017

Rapport de synthèse établi par MM. Adiyatoulaye GUÉYE et El Hadji Birame FAYE, auditeurs à la Cour suprême

Les lundi 27 et mardi 28 novembre 2017, s'est tenu un séminaire organisé par la Cour suprême en partenariat avec le ministère de l'Environnement et la Coopération française sur le thème : « Le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles ».

Les travaux ont débuté par la communication du professeur Ibrahima LY sur "Les défis environnementaux au Sénégal : quelles réponses politiques juridiques et institutionnelles ?".

D'emblée, le professeur Ly a souligné que lorsqu'elle investit le champ des ressources naturelles, la question environnementale pose de multiples défis qui appellent nécessairement des réponses adéquates.

En effet, il a relevé que d'une part les ressources naturelles ne sont pas inépuisables, les ressources vivantes étant en constante perte de biodiversité et les ressources fossiles, en quantité limitée. Et d'autre part que le cadre de vie urbain et rural est mal géré et ne tient pas forcément compte de la croissance des activités industrielles en zones urbaines ; sans compter la gestion inadaptée des nuisances et déchets, due à l'accroissement démographique et à un système foncier en profonde mutation.

Il s'y ajoute, selon lui, le défi des pollutions et nuisances, que les pouvoirs publics prennent néanmoins en charge, notamment par l'adoption d'un cadre institutionnel et juridique, même si celui-ci demeure insuffisamment mis en œuvre.

À son avis, ces défis appellent des réponses aussi bien politiques, juridiques, qu'institutionnelles, parce que l'élaboration d'une politique environnementale est une exigence pour l'État et celle-ci doit être cohérente, coordonnée et axée sur le développement durable, sans oublier la définition d'une politique judiciaire en matière environnementale, notamment la formation des magistrats et auxiliaires de justice en matière environnementale.

À cet égard, il a rappelé qu'au Sénégal, le cadre politique et constitutionnel de la gestion de l'environnement trouve sa source dans la constitution de 2001 qui prévoyait déjà le droit à un environnement sain en son article 8 et cette consécration a été réitérée et précisée à l'occasion de la réforme constitutionnelle de 2016, qui a aussi affirmé le droit des populations sur leurs ressources naturelles, ainsi que le principe d'une gestion transparente et inclusive des ressources naturelles.

Cette réforme constitutionnelle a également le mérite de constitutionnaliser des principes issus de conventions internationales ce qui, selon lui, va sans doute renforcer leur mise en œuvre au niveau national.

Il a aussi évoqué les sources communautaires, notamment les Directives, de même que le dispositif législatif et règlementaire.



La réponse institutionnelle, elle, passe, d'après lui, par la mise en place d'institutions déconcentrées et décentralisées de gestion de l'environnement et des ressources naturelles, notamment la mise en œuvre du processus de l'acte III de la décentralisation et de la réforme foncière; sans oublier l'instauration d'un cadre de suivi des traités et accords internationaux, étant donné que la mise au point est essentielle dans l'application des conventions internationales.

Au final, l'efficience du cadre juridique environnemental passe forcément par quelques réformes. En effet, à son avis, il est utile de réfléchir sur la possibilité de l'érection d'une chambre environnementale au sein des juridictions, la question du choix de la juridiction devant abriter cette chambre restant ouverte.

Aussi, pense-t-il qu'il ne faut pas négliger la fonction consultative de la Cour suprême qui ne devrait pas perdre de vue la dimension environnementale dans le cadre de la formulation de ses avis sur les projets de textes juridiques.

Ce pour insister sur la nécessité d'une formation des juges adéquate et adaptée aux questions environnementales.

Enfin, d'après lui, dans la mise en œuvre des réformes en la matière, le droit comparé peut être très utile, au même titre que la sensibilisation des acteurs, en particulier des autorités judiciaires, sur l'importance de la dimension environnementale.

À la suite de cette présentation, le sous-thème "Le code de l'environnement comme outil de protection des ressources naturelles au Sénégal" a été abordé par Madame la directrice de l'Environnement. Occasion pour elle de rappeler que dès 1983, le Sénégal a adopté un code de l'environnement qui est rapidement apparu suranné, de sorte qu'il a fallu l'adapter aux exigences des conventions internationales pour proposer la loi n° 2001-01 portant code de l'environnement, laquelle, à son tour, est en cours de réformation.

Ce code, comportant une partie législative et une partie règlementaire, offre un bon cadre juridique, mais pose surtout, à son avis, un problème de mise en œuvre lié au manque de moyens de la brigade de l'environnement et du centre des urgences environnementales, pour faire face aux multiples agressions de la nature, notamment la lancinante question de l'extraction du sable marin.

Elle a rappelé que le droit de l'environnement constitue de manière générale un moyen de prévention et de lutte contre les pollutions et nuisances environnementales, et plus spécifiquement un outil essentiel d'une bonne gestion des ressources naturelles.

Elle a décliné l'approche globale de la protection de l'environnement qui consiste, d'une part, à permettre l'instauration d'un régime des installations classées concernant toute activité susceptible d'avoir des répercussions négatives sur l'environnement et, d'autre part, à promouvoir l'élaboration de mesures de protection des milieux naturels.

Revenant sur le régime des installations classées qui est, soit de déclaration préalable, soit d'autorisation, en fonction de la nuisance de l'activité considérée à l'environnement, elle a mis l'accent, à ce niveau, sur la difficulté liée au secteur informel qui se situe en marge de ce régime alors qu'il ne concentre pas moins de 80 % des installations classées.

Puis elle a rappelé qu'il pèse sur les entreprises soumises au régime des installations classées un certain nombre d'obligations liées à la gestion des déchets qu'elles doivent éliminer ou recycler de manière écologiquement rationnelle.

Aussi a-t-elle relevé que la production, l'utilisation, les mouvements et l'importation des substances ou produits chimiques dangereux sont soumis au contrôle et à la surveillance des



autorités compétentes, en l'occurrence la commission nationale de gestion des produits chimiques (CNGPC); de sorte que tout manquement à ces obligations est réprimé pénalement ou administrativement par la fermeture pure et simple de l'installation.

Elle est également revenu sur l'évaluation environnementale qui intègre aussi l'arsenal de protection des activités à risque avec l'exigence d'un plan d'urgence qui fait obligation à toute installation classée soumise à autorisation de concevoir un plan d'opération interne permettant d'assurer l'alerte de toutes les parties prenantes, l'évacuation du personnel et les moyens de circonscrire les causes du sinistre.

À côté de ce régime des installations classées, la directrice a souligné que la protection environnementale s'articule autour de la codification de mesures contre la pollution des eaux, de l'air et des odeurs, la pollution et la dégradation des sols et sous-sols, la pollution sonore.

La question particulière de la gestion environnementale et sociale des projets d'exploitation de mines et carrières, quant à elle, repose sur un cadre légal notamment l'article L 48 du code de l'environnement et l'article L 102 du code minier.

Ici, elle a précisé que la prise en charge des préoccupations environnementales repose essentiellement sur l'évaluation environnementale, le plan de gestion environnemental et social, l'impact de l'exploitation minière et l'instauration d'un fond de réhabilitation, avant de présenter ces différentes procédures.

Ainsi, l'évaluation environnementale permet à la fois d'évaluer les effets de toute activité sur l'environnement aux différentes étapes de la construction, de l'exploitation, voire au terme de l'activité, et d'élaborer les mesures en réaction aux effets nuisibles de celle-ci sur l'environnement.

Elle comporte plusieurs catégories en fonction de l'activité en question, et c'est la direction de l'environnement et des établissements classés qui va déterminer le type d'étude que l'entreprise assujettie doit mener. Cette classification constituant la première étape de l'évaluation environnementale à laquelle vont succéder la validation des termes de référence, avec visite de site, la réalisation du rapport d'évaluation environnementale, l'examen et la validation du rapport, l'audience publique. Et c'est seulement au terme de ce processus qu'un certificat de conformité environnementale est délivré au promoteur, même s'il faut préciser que tous les types d'évaluation environnementale ne suivent pas cette procédure.

Il y a l'évaluation environnementale stratégique qui vise à évaluer les impacts environnementaux des décisions prises dans les politiques, plans et programmes et leurs alternatives, ainsi que les études régionales et sectorielles.

L'Étude d'impact approfondie, qui s'applique aux projets ou programmes dont les composantes et les sites d'implantation sont connus, particulièrement ceux qui sont potentiellement nuisibles à l'environnement, tels des projets miniers et pétroliers.

Ce type d'étude comporte deux niveaux de validation : une validation dite technique, avec la réunion du comité technique, et la validation dite sociale et publique, avec l'audience publique.

Il y a également l'analyse environnementale initiale pour les projets qui ont potentiellement des impacts sur l'environnement limités et circonscrits pouvant être facilement contrôlés. Ces projets sont généralement de faible envergure.

Ce type d'étude comporte un seul niveau de validation avec la réunion du comité technique et la procédure est conduite au niveau régional.

Enfin, il y a l'audit sur l'environnement, outil de vérification de la conformité à la réglementation nationale et internationale applicable à toute activité ou exploitation en cours. Il vise



l'évaluation en matière d'environnement, mais également d'hygiène et de sécurité, de l'organisation, du matériel et du fonctionnement dans le but de sauvegarder l'environnement.

En ce qui concerne le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), il s'agit de mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi environnemental à prendre durant l'exécution et l'exploitation d'un projet, afin d'éliminer les effets négatifs du projet sur l'environnement et la société, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables.

Il repose essentiellement sur la surveillance environnementale qui permet de s'assurer que le promoteur respecte ses engagements et ses obligations de prise en compte de l'environnement et d'application des mesures d'atténuation des impacts négatifs requises pendant toute la durée du projet.

Cette vigilance est primordiale, selon elle, car les nuisances que peuvent générer l'exploitation minière sont multiples : dégradation de la qualité de l'air, contamination des sols, des cours d'eau et de la nappe phréatique, perte de terres de culture et de pâturage, nuisances sonores et détérioration des habitations du fait des tirs de mine ou explosion de mine, défiguration des paysages avec des excavations ou des trous de mine non remis en état après une exploitation à ciel ouvert, provoquant des accidents, déplacement ou transfert de population occasionnant des sentiments de frustration et de révolte, du fait de la modicité des indemnisations.

Enfin, elle a fait remarquer que la fin de l'exploitation minière n'exonère pas de certaines exigences environnementales, car il pèse sur les opérateurs miniers une obligation de réhabilitation des sites miniers, lesquels d'ailleurs doivent en amont de leur activité présenter des plans de fermeture et de réhabilitation ; et mieux, le code minier en son article 103 a institué un Fonds de réhabilitation destiné à couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Son alimentation est assurée par les titulaires de titres miniers de recherche et d'exploitation.

Puis, le traitement du cadre juridique et institutionnel de la gestion des ressources minérales: enjeux et défis environnementaux majeurs a été abordé par M Ousmane CISSÉ, directeur des Mines et de la Géologie. Sa communication a permis de relever que, dans la gestion des ressources minières, au-delà du principe fondamental de l'appartenance des ressources naturelles au peuple, il est utile de préciser que le sous-sol fait partie du domaine de public de l'État. Ce qui n'est pas sans implications, notamment avec la question de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui est souvent réprouvée par les populations qui se sentent lésées dans la mesure où cette procédure repose sur un régime d'indemnisation adossé à une loi de 1974 qui prévoit un barème ne tenant pas forcément compte du niveau économique actuel. Aussi la charte fondamentale dispose que l'exploitation des ressources naturelles doit tenir compte du développement durable, ce qui pose, selon lui, des défis majeurs dès lors qu'il s'agit là d'activités qui impactent inéluctablement l'environnement.

À ce propos, il a rappelé les efforts d'adaptation du cadre juridique de gestion des ressources naturelles au contexte nouveau de richesses pétrolières, notamment avec le nouveau code minier adopté en 2016 et le projet de refonte du code pétrolier; mais il a relevé que malgré tout, d'ores et déjà, la procédure de l'évaluation environnementale apparaît problématique dans la mesure où elle allonge les délais de traitement de certaines initiatives de gestion des ressources naturelles, notamment lorsqu'il faut recourir à des audiences publiques ou recueillir l'avis des collectivités locales qui, très souvent, ne sont pas armées pour donner un avis éclairé.

L'étude des enjeux environnementaux de l'exploitation minière et pétrolière a été l'occasion, pour Maître Sadel NDIAYE, de démontrer que, par excellence, l'exploitation des ressources naturelles comporte un risque élevé de réalisation de dommages environnementaux,



car ayant vocation à entraîner une modification de l'équilibre géologique. Et face aux enjeux de la réparation, la réponse a été d'abord internationale, notamment avec la déclaration de Rio, puis nationale, avec pour le Sénégal le code minier (art 101) et le code pétrolier (art 52) qui posent le principe de l'indemnisation de l'État ou des victimes en cas de survenance d'une pollution.

En effet, il a rappelé que la responsabilité civile délictuelle fondée sur la faute est apparue inadaptée, tant il est difficile en la matière de prouver une faute et d'articuler un lien de causalité, voire même d'identifier la victime réelle; et il s'y ajoute l'inadaptation de la réparation par équivalence.

C'est pourquoi, d'après lui, le glissement vers la responsabilité fondée sur le risque, adossée au principe pollueur-payeur, est salutaire notamment avec l'essor du dommage environnemental, plus adapté avec l'articulation d'une réparation en nature, notamment par une obligation de restauration, de réhabilitation.

Il a relevé qu'il s'agit d'une responsabilité objective, fondée sur le principe pollueur-payeur, qui rend le pollueur débiteur de la réparation dès la réalisation du dommage environnemental. À l'appui des arrêts « Erika » et « Paul Duval », il a relevé que la notion de pollueur est interprétée de manière extensible pour atteindre celui qui bénéficie, en réalité, du profit de l'activité qui a généré le trouble environnemental.

Dans son exposé sur le droit pénal de la mer, le conseiller à la Cour de cassation française, Thierry FOSSIER, a d'emblée relevé que la protection de l'environnement est au centre des préoccupations, qui plus est, lorsqu'il s'agit de l'exploitation des ressources naturelles notamment celle de la mer territoriale et de la zone économique exclusive.

Aussi a-t-il rappelé qu'en France, le cadre juridique en la matière relève essentiellement de la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, du code de l'environnement et du code minier et, est centrée autour de deux axes à savoir l'encadrement des activités et la protection par milieux.

Sur la question spécifique des espaces maritimes, il a soutenu que l'ordonnance 2016-1687 du 8 décembre 2016, en cours de ratification, va se substituer à la règlementation éparse qui était en vigueur avec le principal souci de mettre en cohérence le statut des espaces internationaux, notamment la notion de plateau continental qui, depuis la convention Montego Bay de 1982, pouvait englober une zone beaucoup plus étendue que celle à laquelle renvoyait le code minier se référant à la convention de Genève de 1958.

L'ordonnance organise aussi le statut des espaces maritimes nationaux par la définition des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française et des notions de base telles que les lignes de base, les baies historiques, les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, la zone de protection écologique, le plateau continental.

Relevant que la législation française organise la protection environnementale à toutes les étapes, aussi bien au moment de la recherche et de l'exploration que durant l'exploitation et en cas de survenance de pollution, il a entrepris de présenter ces règles ainsi que leurs éventuelles applications pratiques.

Il en résulte qu'en France la recherche en mer est régie par le code minier, le code de la recherche, en attendant l'ordonnance précitée. Pour toute recherche dans le sous-sol marin ou qui concerne les substances de mines englobant notamment les hydrocarbures, il faut un permis de prospection préalable ou un permis exclusif de recherche. Encourt une sanction pénale toute personne qui procède à des travaux de recherche sans assurer la protection de certains intérêts définis par la règlementation, effectue des travaux de recherche des mines sans déclaration au représentant de l'État dans le département ou sans autorisation de l'autorité administrative



compétente en cas de refus du propriétaire du terrain malgré une mise en demeure ou alors sans disposer de permis exclusif de recherche.

Est sanctionné aussi le fait de rechercher une substance de mine à l'intérieur du périmètre d'un titre minier ou d'une exploitation d'État portant sur cette substance, sans détenir le titre d'exploitation requis, bref toutes les contraventions au dispositions régissant la recherche ou les obligations d'informations y afférentes sont réprimées. Et il en est de même pour les activités d'exploitation notamment les installations maritimes d'exploitation du sous-sol. En effet, celles-ci ne relèvent pas du régime général des installations classées relevant du code de l'environnement mais sont régies, en attendant l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2016 précitée, par le code minier qui pose les règles relatives à l'exploitation des substances minérales et fossiles dans les eaux sous juridiction française, la loi n° 76-655 qui établit un régime d'autorisation pour l'exploration et l'exploitation de la ZEE et de la ZPE hormis les activités de pêche et celles relevant du code minier, la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, le code de l'énergie qui est applicable aux installations de production électrique en mer, le code du patrimoine, sans oublier certaines dispositions pertinentes du code de la défense, du code des douanes, du code général des impôts et du code de la propriété des personnes publiques.

Quant à l'ordonnance 2016 qui intégrera la loi n° 76-655 et la loi n° 68-1181 précitées, le conseiller a fait remarquer qu'elle aura le mérite de régir les activités françaises dans les eaux internationales, par une claire et nette consolidation du régime d'autorisation générale pour les activités entreprises par les personnes publiques ou privées dans la ZEE et sur le plateau continental ; qu'elle introduit également de nouvelles dispositions pénales tenant compte de la délimitation actualisée des espaces maritimes et concernant notamment l'exploitation illégale de la ZEE ou du plateau continental ; de même qu'elle prévoit une répression plus sévère du refus d'obtempérer en cas de violation des règlements de police et, complète le texte relatif à la visite et à la fouille des navires aux fins de la prévention des atteintes graves à la sécurité des personnes et des biens.

En cas de survenance d'une pollution, il relevé un important dispositif répressif qui peut être regroupé en trois catégories à savoir :

- la pollution de l'eau de mer en général, par accident d'exploitation des fonds et sous-sol marins avec les articles L 218-32 à L 218-35 du code l'environnement;
- les rejets nuisibles à la faune ou à la flore marines, prévus par le même code, en l'occurrence l'article L 432-2 qui punit les rejets dans les eaux douces superficielles qui ont porté atteinte à la faune piscicole. L'article L 218-73 réprimant les déversements dans la mer ou les eaux salées de substances ayant porté atteinte aux mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages et végétaux;
- et l'article L 216-6 sanctionnant les rejets dans les eaux quelles qu'elles soient, qui ont provoqué des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages causés aux articles L 218-73 et L 432-2 précités. Ce qui, selon lui, a généré une jurisprudence intéressante de la chambre criminelle sur la question de l'incrimination applicable, la détermination du champ d'application des différents textes n'étant pas toujours évidente.

Ainsi à l'appui de plusieurs jurisprudences, il a fait observer que la chambre criminelle sanctionne non seulement l'acte volontaire de pollution, mais également l'acte de pollution involontaire. En effet il a relevé que la cour de cassation a jugé que la pollution incriminée à l'article L 216-6 constitue une infraction non intentionnelle (*Cass, crim* 19 oct 2004, *Bul crim* n° 247), la chambre criminelle estimant que le directeur technique d'une usine, titulaire d'une délégation de pouvoir en matière d'environnement, qui, alors qu'une tierce entreprise réalisait des travaux dans l'établissement n'avait pas pris des précautions particulières pour éviter que ne se produise un écoulement d'hydrocarbure dans la rivière voisine, avait indirectement causé le



dommage par une faute caractérisée créant un risque d'une particulière gravité (voir aussi Cass, crim 24 janv 2012, n° 1184522).

Sur le cas particulier du rejet des déchets c'est l'article L 216-6 al 3 qui réprime le fait de jeter ou d'abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Mais, à son avis, l'interprétation de la notion de quantité importante risque de poser problème même si pour le moment la cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la question. En ce qui concerne l'immersion des déchets en mer, il a fait savoir que ce sont les articles L 218-42 à L 218-58 du code de l'environnement qui déterminent le champ d'application, prévoient des autorisations et sanctionnent les agissements délictuels.

Dans sa communication qui a porté sur «La jurisprudence sénégalaise en matière environnementale », M. Latyr NIANG, auditeur à la Cour suprême, a tenu à préciser, en guise d'introduction, que juger l'environnement est un art dont la finalité est de garantir la protection d'un environnement sain.

L'instance en droit de l'environnement a ensuite fait l'objet d'une présentation dans ses deux aspects relatifs, d'une part, à l'action en justice et, d'autre part, au déroulement de la procédure.

Sur le premier point, l'accent a été mis sur les parties au procès. À cet égard, l'une des spécificités du procès en matière environnementale concerne les demandeurs au rang desquels on trouve les collectivités locales et les associations de défense de l'environnement agréées par l'État qui, en vertu de l'article L 107 du code de l'environnement, peuvent ester en justice. En ce qui concerne les défendeurs et le régime de la prescription, le droit commun retrouve droit de cité, aucune dérogation n'ayant été prévue par le code. La mise en cause des sociétés multinationales est cependant à relever.

Sur le second point concernant le jugement des affaires, il a été rappelé que le législateur a consacré un certain nombre de principes tels que le développement durable, la prévention et la précaution, etc., au regard desquels les normes environnementales doivent être interprétées. L'absence d'une juridiction spécialisée en matière environnementale a également été soulignée. Le contentieux environnemental est, en réalité, pris en charge par les juridictions ordinaires, soit dans le cadre de la procédure de référé (administratif ou civil) avec la possibilité pour le juge d'adresser des injonctions, soit devant les juges du fond qui doivent avoir un rôle plus actif dans la recherche des éléments de preuve.

La problématique de la réparation du préjudice écologique entendu comme tout dommage subi par le milieu naturel affectant l'équilibre écologique a aussi été évoquée. À ce sujet, les deux types de réparation ont été exposés : la réparation par nature considérée par M. Niang comme la plus adéquate en ce qu'elle permet la remise en état des lieux et la réparation par équivalent qui est plus délicate car elle pose des problèmes d'évaluation, d'affectation de l'indemnité allouée et de coordination des constitutions de partie civile.

À la suite de la présentation de ce cadre général du procès en droit de l'environnement, la jurisprudence dans ce domaine a été passée en revue.

Cet exercice a permis de mettre en exergue le rôle important de la juridiction suprême et des juges du fond dans la protection de l'environnement et la variété les procédures (administrative, civile, pénale) mises en œuvre pour rendre effective cette protection.

L'office des juges s'est ainsi manifesté en matière d'installations classées où le respect de la procédure édictée doit être de rigueur, en matière de troubles anormaux de voisinage, de pollution des eaux marines avec l'important jugement du 9 octobre 2013 du tribunal régional



hors classe de Dakar rendu à propos d'un navire chargé d'hydrocarbures qui a chaviré aux abords de l'île des Madeleines. La pollution sonore et des sols ainsi que la protection des espèces ont également fait l'objet de décisions fort intéressantes qui ont permis au juge de rappeler les règles à observer dans ces cas.

Introduisant le sujet sur « L'expérience du Conseil d'État français », la conseillère d'État Madame Paquita MORELLET STEINER a d'emblée précisé que, jusqu'à une période récente, il n'existait pas un contentieux en matière d'hydrocarbures en raison du fait que l'État et les opérateurs trouvaient le moyen de régler leurs différends autrement. Ainsi, la doctrine du Conseil d'État s'exprimait, à travers sa fonction consultative, dans des avis sur des questions relatives notamment à la concurrence, à la durée des concessions, etc.

Il a été souligné que l'actualité récente du contentieux minier français est dominée par les recours contre les rejets implicites de rejet d'une demande de concession et le projet de loi interdisant la fracturation hydraulique dont l'objectif principal, selon le gouvernement français, est de lutter contre le réchauffement climatique, conformément aux engagements internationaux de la France.

Le Conseil d'État a aussi reconnu le rôle particulier de l'État en matière minière par une réglementation stricte.

Après ces précisions, la conseillère d'État a axé son propos sur la constitutionnalisation du droit de l'environnement en France avec l'adoption de la Charte de l'environnement qui a été hissé au niveau constitutionnel. Ce texte qui comporte dix articles consacre les principes de base en matière environnementale.

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion en 2008, dans deux arrêts, de rappeler que l'ensemble des dispositions de la Charte avaient une valeur constitutionnelle, mais la juridiction constitutionnelle a introduit une différence de portée juridique entre les dispositions qui opéraient un renvoi à d'autres dispositions et celles qui n'en faisaient pas.

Dans le sillage du conseil constitutionnel, le Conseil d'État a, en 2013, jugé comme opérants les moyens fondés sur des sujets de santé qui seraient de nature à justifier la mise en œuvre du principe de précaution en matière environnementale.

La conseillère a enfin insisté sur la participation du public dans le processus de décision en matière environnementale au regard du nombre important de QPC dont l'article 7 qui le consacre a fait l'objet. Elle a ainsi relevé que cette participation du public ne se limite pas à une simple information. Celui-ci doit être mis en mesure de faire des observations sur le projet et l'administration est tenue de les intégrer dans son compte rendu qui fera l'objet d'une publicité.

Les contributions qui ont été apportées à la suite de ces deux communications ont notamment porté sur le régime de la prescription, la charge de la preuve et le dommage écologique.

Le problème du classement et de la disponibilité des décisions rendues en matière environnementale a été évoqué ainsi que l'utilisation du fonds de réhabilitation qui est détourné de sa finalité.

Il a par ailleurs été indiqué que la loi de 2016 portant code minier a introduit la concurrence en matière minière.

Journées d'étude "Dialogue entre juges du droit et juges du fond"

Édition 2017

Programme

Hôtel Terou-Bi 25-26 juillet 2017

Premier jour

Modérateur :	El Hadj Malick Sow, président de la chambre civile et commerciale de la Cour
	suprême
8h-9h30	Accueil et installation des participants
9h30-10h	Ouverture des travaux par Mamadou Badio CAMARA, Premier président de la Cour suprême

Thème n° 1 : Les difficultés d'exécution des décisions de justice

10h-10h30	Le point de vue du juge du fond par Henry Grégoire DIOP, Premier Président de la cour d'Appel de Thiès.
10h30-11h	Pause-cafe
11h-11h30	Le point de vue du juge de cassation par Seydina Issa Sow, Conseiller référendaire à la Cour suprême.
11h30-12 h	Discussions

Thème n° 2 : La motivation

12h-12h30	Le point de vue du juge du fond par Assane NDIAYE, Procureur général près la
	cour d'appel de Ziguinchor
12h30-13h	Le point de vue du juge de cassation par Abdourahmane DIOUF, Président de
	la chambre criminelle de la Cour suprême.
13h-13h30	Discussion
13h30-15h	Pause déjeuner

Thème n° 3 : Présentation des panoramas de jurisprudence

15h-15h30	Panorama	de	jurisprudence	de	la	chambre	civile	et	commerciale	par
	Souleyr	nane	e KANE, Consei	ller-	doy	en				
15h30-16h	Discussion	et f	in de la premièr	e jo	urné	ee				



Deuxième jour

Modérateur : Jea	in Louis TOUPANE, Président de la chambre sociale de la Cour suprême
9h30-10h	Panorama de jurisprudence de la chambre administrative, par Mamadou Mansour MBAYE, conseiller-doyen
10h-10h30	Discussion
10h30-11h	Pause-café
11h-11h30	Panorama de jurisprudence de la chambre sociale, par Hamady DIALLO, conseiller-doyen
11h30-12h	Discussion
12h-12h30	Panorama de jurisprudence de la chambre criminelle, par Amadou BAL, conseiller-doyen
12h30-13h	Discussion
13h-15h	Pause déjeuner
15h-15h30	Synthèse des travaux
15h30-16h	Clôture des travaux par Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Procureur général près la Cour suprême.

Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA Premier président de la Cour suprême

à l'ouverture des Journées d'étude

"Dialogue entre juges du droit et juges du jond" 25-26 juillet 2017

Monsieur le Procureur général près la Cour suprême, Messieurs les Premiers présidents des cours d'appel, Messieurs les Procureurs généraux près lesdites cours, Mesdames, Messieurs les membres de la Cour suprême, Mesdames, Messieurs les chefs de juridictions, Chers collègues, Chers participants,

Comme vous le savez, la Cour suprême exerce, dans le cadre de sa fonction de régulation, la mission d'assurer une unité de l'interprétation de la règle de droit par les juges du fond.

Dans cet exercice, nous avons constaté qu'il y avait comme des incompréhensions sur le sens et la portée de nos arrêts, sans doute en raison du style de cassation caractérisé par une technique de rédaction lapidaire.

Or, une juridiction de renvoi après cassation doit, en particulier, pouvoir identifier clairement les motifs de l'arrêt de la Cour suprême, pour combler, de manière satisfaisante, les lacunes décelées dans la décision attaquée.

C'est pourquoi, nous avons réfléchi à cette problématique et nous commençons à appliquer, à la suite de nos collègues français de la Cour de cassation, la technique de rédaction avec une motivation dite « enrichie », qui consiste à développer davantage la motivation de nos décisions pour les rendre plus facilement compréhensibles.

Dans le même sens, nous avons aussi initié il y a un an, lors des journées des 23 et 24 juin 2016, la première édition de ce qu'il est convenu d'appeler le dialogue des juges, dialogue destiné à partager avec nos collègues des juridictions du fond nos méthodes de travail et surtout présenter le panorama de la jurisprudence des différentes chambres (criminelle, civile et commerciale, sociale et administrative).

C'était la première édition du dialogue des juges.

Nous sommes, à nouveau, réunis pour échanger sur des points de droit ainsi que sur les procédures applicables devant la juridiction suprême.

Cette deuxième rencontre nous permettra de jouer davantage le rôle d'information et de prévention sur les recours en cassation.

Nous aurons ainsi à partager et confronter nos points de vue sur les difficultés d'exécution des décisions de justice et sur la motivation des jugements et arrêts, avant la présentation d'un panorama actualisé des grandes tendances de la jurisprudence de la Cour suprême, en toutes matières.

À cet égard, le dialogue des juges constitue un cadre adéquat d'échanges entre les différents acteurs qui ont pour mission commune d'interpréter et d'appliquer la loi.



Je voudrais aussi relever que, pour les mêmes raisons, ce dialogue devrait également être mis en œuvre entre les juridictions d'appel et les tribunaux de leurs ressorts respectifs, compte tenu de la nécessité de cohérence d'application du droit à l'égard des justiciables.

Ainsi, la collaboration entre magistrats de divers ordres pourrait être la source d'une plus grande sécurité juridique et judiciaire et, nous sommes tous conscients qu'en nous entendant, majoritairement, sur le sens et la portée des dispositions légales de procédure et de fond soumises à débat, nous œuvrons en faveur de la prévisibilité du droit et, partant, de nos décisions.

Je remercie d'avance les intervenants dont les contributions, nous l'espérons, répondront à vos attentes ainsi que tous les participants pour avoir répondu à notre invitation en prenant part à nos assises.

Je remercie aussi Maître Sidiki Kaba, Garde des Sceaux, ministre de la Justice qui, à notre demande, a donné avec toute la diligence requise les instructions nécessaires à ses services pour l'accompagnement et le financement de nos travaux qui, vous l'avez remarqué, se tiennent dans un cadre bien convivial, qui nous change de l'austérité de nos salles d'audience.

Je tiens enfin à saluer la collaboration toujours constante entre la Cour suprême et les juridictions du fond et souhaite que cet espace de rencontre aille en se renforçant.

Pour terminer, j'invite le Service de documentation et d'études de la Cour suprême à recueillir les observations et suggestions qui résulteront des débats pour servir de référentiel dans le cadre du renforcement du dialogue déjà fécond entre juges de cassation et juges du fond.

Et, en vous souhaitant d'excellents travaux, je déclare ouverte la deuxième édition du dialogue des juges.

Merci de votre aimable attention.

Panorama de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour suprême

Amadou BAL

Conseiller doyen de la chambre criminelle de la Cour suprême

Il me revient ce matin encore de vous présenter le panorama de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour suprême.

L'année dernière nos échanges avaient porté sur des thèmes au nombre de onze (11) choisis en raison de leur récurrence mais surtout de la controverse au sujet de la mise en œuvre de certaines dispositions du code de procédure pénale.

À cette occasion nous avions précisé que dans le cadre de ces échanges entre « les juges du fond et les juges de cassation pour ne pas dire les juges du droit » que je me limiterai, pour l'essentiel, à mettre à la disposition des participants les éléments d'un débat mutuellement enrichissant tirés de la jurisprudence des juridictions auxquelles appartiennent ces juges et soumis au contrôle de la haute juridiction par le truchement du pourvoi en cassation.

L'exercice d'aujourd'hui s'inscrit dans le même canevas et vise le même objectif à savoir l'harmonisation de nos positions respectives pour une meilleure administration de la justice à l'échelle nationale.

Le choix de la jurisprudence que nous vous livrerons tout à l'heure comporte évidemment une part d'arbitraire mais nous avons été guidés par le souci de rendre compte des divergences ou difficultés qui naissent parfois de l'interprétation de certains textes et qui empêchent une stabilisation de la jurisprudence, cela en dépit de l'intervention de la Haute juridiction. Ce faisant, nous nourrissons l'espoir de voir ces questions, après les débats qui suivront, tranchées ou comprises, dorénavant, de la même manière, de façon à ne pas déboussoler les justiciables qui nous saisissent.

Ces précisions faites, je vous propose d'examiner les décisions retenues autour des six thèmes suivants.

I. L'interprétation par les juridictions du fond des dispositions de l'article 891 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Aux termes de ce texte, « Encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le Président Directeur Général, le Directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement ».

Dans l'affaire Kristel BOUGOUSSA et Guillaume Jacques NATAF contre Ministère public et La société Apostrophe Sénégal (Arrêt n° 56 du 1^{er} août 2013), la chambre criminelle a censuré une décision d'une cour d'appel qui avait retenu le délit d'abus de biens sociaux à l'encontre des prévenus qui exerçaient respectivement les fonctions de directeur technique et de directeur financier pour en déduire « que par leurs qualités, [ils] sont susceptibles de poursuite du chef d'abus de biens sociaux ».



En effet il était reproché à la cour d'appel de Dakar (arrêt n° 704 du 25 juin 2012), d'avoir violé l'article 891 en déclarant coupable les prévenus alors qu'ils n'étaient pas gérants de la SARL, mais uniquement des employés au sens de l'article L2 du code du travail.

C'est ainsi que la chambre criminelle a annulé l'arrêt au motif « Qu'en statuant ainsi, sans établir la qualité de gérant de fait ou de droit des prévenus, l'arrêt attaqué n'a pas fait les constatations nécessaires pour permettre à la Cour suprême d'exercer son contrôle sur la qualification ;

D'où il suit que la cassation est encourue ».

Auparavant la chambre criminelle dans l'affaire Bocar Baïla LY contre Ministère public et La société Atepa Technologie SA (arrêt n° 131 du 16 septembre 2010) avait censuré un arrêt de la même cour d'appel (arrêt n° 344 du 2 avril 2009) qui, pour condamner le prévenu du chef d'abus de biens sociaux, s'était borné à relever que les avantages dont LY a bénéficié sont indus puisque le conseil d'administration ne lui a ni accordé des avantages ni mandaté personne pour le faire ; l'achat et l'utilisation de certains billets d'avion n'ont pas été faits dans l'intérêt de la société ».

En voici les motifs:

« Qu'en se déterminant ainsi au seul motif que les avantages dont LY a bénéficié sont indus pour n'avoir pas été autorisés par le conseil d'administration, alors que, d'une part, tous les avantages relevés sont liés à l'exercice des responsabilités de directeur de la société et, d'autre part, qu'il n'est pas démontré que les dépenses effectuées et reprochés à LY sont contraires à l'intérêt de la société, la cour d'appel n'a pas suffisamment caractérisé tous les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux, privant de ce fait sa décision de toute base légale ;

D'où il suit que la cassation est encourue ».

Cette jurisprudence sera réaffirmée plus tard dans l'affaire Ministère public et Elisabeth ALTOUNIANG contre François Gonado BAKOU (arrêt n° 36 du 3 mai 2012).

En effet, saisi du pourvoi d'une partie civile dirigé contre un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar (arrêt n° 145 du 6 septembre 2011), et soutenu par un moyen unique tiré de la fausse interprétation de l'article 891 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économiques et d'une insuffisance de motifs, la chambre criminelle a annulé ladite décision confirmative d'un non-lieu en énonçant « principalement que toutes les opérations effectuées par l'inculpé, en sa qualité de directeur général, ont reçu l'aval du conseil d'administration et n'ont porté aucun préjudice à la société ; que l'examen des différentes opérations n'a pas permis de révéler des faits pouvant être caractéristiques de charges au sens de l'article 891 précité, que ce soit l'usage d'un bien, d'un crédit, d'un pouvoir, que ce soit même une abstention dans la mesure où celle-ci peut être en contrariété avec l'intérêt social ».

En voici les motifs:

« Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, au regard des dispositions de l'article 891 visé au moyen, si les concours financiers, actes d'administration ou de disposition effectués par le directeur général sont conformes ou contraires à l'intérêt social ou ont été motivés par un intérêt personnel ou accomplis pour favoriser une autre personne morale dans laquelle le dirigeant social mis en cause est intéressé directement ou indirectement, la chambre d'accusation n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ».

Signalons enfin que les chambres réunies (arrêt n° 19 du 23 juillet 2013 Bocar Baïla LY contre Ministère public et La société Atepa Technologie SA) ont adopté la même position en annulant l'arrêt de la cour d'appel de Kaolack (arrêt n° 180 du 28 septembre 2011) qui, pour déclarer Bocar Baïla LY coupable d'abus de biens sociaux s'est borné à énoncer que « des dépenses personnelles et domestiques sont payées par la société sans une autorisation des



organes dirigeants et que des billets d'avion ont été émis sans ordres de mission et pour des destinations privées par des agences autres que celles qui sont habilitées à émettre des billets au nom de la société ATS et payées par celle-ci ».

Les chambres réunies ont cassé et annulé cette décision au motif « Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser en quoi ces dépenses sont contraires à l'intérêt de la société ou ont été faites pour favoriser une autre personne morale dans laquelle le directeur général était directement ou indirectement intéressé, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

II. Problématique de l'interprétation des dispositions de l'article 87 bis du code de procédure pénale (CPP)

Aux termes de ce texte « Lorsqu'il est saisi d'un dossier d'information, le juge d'instruction peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du ministère public, ordonner des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé ».

En apparence la clarté de ces dispositions laisse penser qu'il ne devrait subsister aucune divergence dans leur mise en œuvre entre les magistrats appelés à en connaître.

Mais force est de constater que jusqu'à nos jours, certains juges d'instruction continuent d'ordonner des mesures conservatoires sur les biens de civilement responsable, alors que ce texte est issu de la loi n° 85-25 du 27 février 1985.

Ils soutiennent, que le représentant légal étant en mesure d'engager le patrimoine de la société, les biens de celle-ci peuvent servir de garantie des éventuels actes délictuels posés par son représentant et, dès lors, la prise de mesures conservatoires sur ses biens est possible sans pour autant violer les dispositions de l'article 87bis du CPP.

En effet à titre illustratif, nous pouvons citer des ordonnances de ces magistrats-instructeurs, rendues en 2016, qui étendent de telles mesures conservatoires sur les biens des banques dont le responsable légal a fait l'objet d'inculpation pour des actes à elles reprochés (voir dans ce sens l'ordonnance du 30 septembre 2016 et celle modificative du 28 novembre 2016 rendue par un juge d'instruction, portant autorisation d'inscription d'une hypothèque forcée au profit d'une partie civile sur un immeuble appartenant à une banque dont seul le responsable légal faisait l'objet d'une inculpation du chef d'escroquerie).

En revanche, après une période de tergiversation, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar, quant à elle, semble avoir stabilisé définitivement sa jurisprudence sur la question en conformité avec la position de la chambre criminelle (*cf* arrêt n° 101 du 24 mars 2015 et arrêt n° 374 du 8 décembre 2016, le premier, confirmant une ordonnance du juge d'instruction portant refus de mesures conservatoires sur les biens d'une banque et le second, infirmant celle du juge d'instruction portant autorisation de telles mesures conservatoires toujours sur les biens d'une banque).

Cependant par l'arrêt rendu le 20 décembre 2015, la chambre criminelle a annulé une décision de la chambre d'accusation confirmative de mesures conservatoires sur les biens d'un civilement responsable, en l'occurrence une banque, au motif que celle-ci qui s'est « déclarée civilement responsable, assure la réparation d'éventuelles condamnations des inculpés ».

La haute juridiction saisie de cette décision a retenu :

« Qu'en statuant ainsi, alors que les mesures conservatoires ne peuvent être ordonnées que sur les biens d'un inculpé, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée » de l'article 87 bis du code de procédure pénale.



III. L'étendue des pouvoirs de la chambre d'accusation en matière d'évocation : l'application de l'alinéa 2 de l'article 200 du code de procédure pénale (CPP)

Aux termes de ce texte, « Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut soit évoquer dans les conditions prévues aux articles 194,195, 197 et 198, soit envoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information ».

À l'exception des cas où elle statue en matière de détention provisoire, la chambre d'accusation dispose d'un pouvoir d'évocation lorsqu'elle infirme une ordonnance du juge d'instruction, dont les limites sont fixées par les textes sus énumérés à l'alinéa 2 de l'article 200 du CPP.

La chambre criminelle de l'ex-Cour de cassation avait déjà précisé les modalités de la mise en œuvre de ce pouvoir dans l'affaire Abdoulaye DIAKITÉ, ès-nom et ès-qualité de gérant de la société SDEC-LDA, contre Abdoul MBAYE (arrêt n° 64 du 21 août 2007).

Ainsi, la haute juridiction avait annulé l'arrêt susvisé, après avoir soulevé d'office un moyen tiré de la violation des droits de la défense en ce que la chambre d'accusation mettant en œuvre son pouvoir d'évocation suite aux demandes du ministère public et des inculpés appelant, n'a pas sollicité les observations du plaignant DIAKITÉ sur ce point.

En voici les motifs:

« Attendu que si en vertu du texte susvisé (article 200 alinéa 2), la chambre d'accusation, saisie d'une demande d'annulation, a le pouvoir d'évoquer et de procéder directement au règlement de la procédure, c'est à la condition que les parties aient été mises en mesure d'en débattre contradictoirement ;

Attendu que la chambre d'accusation, saisie d'un appel contre deux ordonnances aux fins, l'une, d'hypothèque conservatoire et l'autre, de nomination d'expert, a infirmé la première, puis, sur évocation, dit n'y avoir lieu à suivre ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne ressort d'aucune énonciation de l'arrêt que la partie civile ait été invitée à présenter ses observations sur le règlement éventuel de la procédure, la chambre d'accusation a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ».

La chambre criminelle de la Cour suprême a, quant à elle, annulé une décision de la chambre d'accusation qui, saisie d'un appel contre une ordonnance de garde provisoire, avait évoqué sur le fond, et décidé d'un non-lieu à suivre davantage contre les inculpés des chefs d'association de malfaiteurs, de détournement d'objets saisis et de recel.

Le moyen était tiré de la violation des articles 200, 194, 195, 197 et 198 du code de procédure pénale en ce que, la cour d'appel saisie d'un appel d'une ordonnance de modification de garde provisoire a usé de son pouvoir d'évocation et statué sur les chefs d'inculpation ;

L'arrêt de cassation de la haute juridiction est motivé comme suit :

« Attendu que pour renvoyer les inculpés des fins de la poursuite, la chambre d'accusation saisie d'un appel contre une ordonnance de garde provisoire a évoqué en retenant que "l'évocation écartée en matière de détention provisoire est permise dans toutes les autres matières après infirmation de la décision du juge d'instruction", comme c'est le cas en l'espèce ; que, dès lors, il y a lieu d'évoquer »

Selon la chambre criminelle :

« Qu'en statuant ainsi, au-delà des limites légales prévues aux articles 194, 197 et 198 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ».



IV. Le délit d'occupation illégale de terrain : le contrôle de la chambre criminelle des décisions des juges du fond faisant application de l'article 423 du code pénal (CP)

Aux termes de l'article 423 alinéa 1 du code pénal (CP) :

« Quiconque aura cultivé ou occupé d'une manière quelconque un terrain dont autrui pouvait disposer, soit en vertu d'un titre foncier, soit en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à 50 000 francs ».

La mise en œuvre des dispositions de ce texte soulève bien des questions quant à leur portée. L'une des questions souventes fois agitées est celle de savoir si le juge pénal qui retient le délit d'occupation illégale de terrain peut ordonner l'expulsion du délinquant et la démolition, s'il y a lieu, des constructions y édifiées.

Dans l'affaire Mamadou NDIM contre Ministère public et Salimata NDIR (arrêt n° 22 du 5 mars 2015), la chambre criminelle de la Cour suprême a dénié ce pouvoir au juge statuant en matière pénale. En effet, il était reproché à la cour d'appel de Dakar (arrêt n° 458 du 2 avril 2014) de ne pas ordonner la démolition des constructions édifiées et l'expulsion des occupantes du terrain au motif que celles-ci sont de bonne foi, alors que les juges ont reconnu l'occupation illégale du terrain dont le titre de propriété est établi au nom du demandeur.

En voici les motifs:

« Mais attendu que la démolition des constructions édifiées et l'expulsion des occupantes du terrain constituent des mesures d'exécution de la décision qui a reconnu l'occupation illégale de terrain ; que, dès lors, nonobstant le motif erroné mais surabondant fondé sur la bonne foi des défenderesses, c'est à bon droit, que la cour d'appel a refusé de les ordonner ; D'où il suit que le moyen est mal fondé ».

Dans l'affaire Henry DIÉDHIOU contre Mariama BA (arrêt n° 55 du 3 mars 2016) la chambre criminelle a annulé l'arrêt d'une cour d'appel (cour d'appel de Dakar arrêt n° 850 du 10 juin 2015) qui a exigé de la partie civile un droit de propriété sur le terrain litigieux, alors qu'une telle exigence ne résulte pas de l'article 423 du code pénal qui retient simplement le « pouvoir de disposer ».

En voici les motifs:

« Attendu que pour infirmer les premiers juges et relaxer Mariama BA, la cour d'appel a relevé « qu'il ressort des pièces produites aux débats, que par lettre en date du 14 novembre 2001, le directeur des Domaines de Rufisque a notifié que l'attribution de la parcelle à la dame Aïssatou DIÉDHIOU dont l'objet est intitulé notification d'attribution de parcelle du lot n° 877 de la tranche B de Rufisque 2 lui a été consentie à sa demande ; que suite à cette lettre, elle a payé les droits réclamés par l'administration, comme en attestent les fiches de paiement » et retenu que « cet acte, suivi du paiement des droits de timbre, ne suffit pas pour établir son droit de propriété sur le terrain » ;

« Qu'en statuant ainsi, alors que la loi n'exige pas de droit de propriété sur le terrain litigieux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Dans l'affaire Ibrahima DIALLO contre Khoudia TOP (arrêt n° 27 du 4 février 2016), la chambre criminelle a approuvé la décision de la cour d'appel de Dakar qui a renvoyé des fins de la poursuite du chef d'occupation illégale de terrain Khoudia TOP.

En effet, le moyen unique tiré de la violation de la loi par mauvaise application de l'article 423 du code pénal reprochait aux juges d'appel de s'être abstenus de contrôler la validité



juridique des deux titres concurrents, en l'espèce des baux établis à des dates différentes invoqués par les parties, afin de déceler l'authentique du faux.

Nous reproduisons les motifs de la décision de la Cour suprême :

« Mais attendu que pour renvoyer la prévenue des fins de la poursuite, la cour d'appel de Dakar, qui a retenu que « le délit d'occupation illégale de terrain nécessite pour sa réalisation l'obtention par la victime de l'un des titres susvisés et l'occupation de mauvaise foi par la prévenue des lieux » puis ajouté que « les parties disposent de titres concurrents ; que certes si les états de droits réel versés, qui ne constituent pas un titre, établissent que Ibrahima DIALLO est la seule personne disposant d'un droit de jouissance sur le site en vertu d'un bail approuvé le 20 novembre 2007 par le représentant de l'État, Khoudia TOP est de son côté titulaire d'un bail délivré, le 14 novembre 2007, donc avant celui de la partie civile, par la même autorité administrative ; Qu'ainsi tant que cet acte, dont l'authenticité n'a jamais été remise en cause, n'est rapporté ou annulé, la bonne foi de la prévenue, en matière pénale, ne peut être remise en cause », a fait une bonne application de la loi de l'article 423 du code pénal qui ne lui fait pas obligation de se déterminer dans la même instance, en dehors de toute procédure de faux, sur la validité apparente de deux titres concurrents ; Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ».

Dans l'affaire Serigne Ousmane DIALLO contre Baye Mamadou CAMARA, la chambre criminelle (arrêt n° 98 du 15 novembre 2012) a également approuvé l'arrêt de la cour d'appel de Dakar (arrêt n° 933 du 18 novembre 2011) qui, pour renvoyer Serigne Ousmane DIALLO des fins de la poursuite du chef d'occupation illégale de terrain appartenant à autrui, a énoncé qu'il disposait d'un acte administratif et la partie civile d'un acte sous seing privé et a déduit du défaut de cette dernière qu'elle n'avait pas de moyens à faire valoir au soutien de son appel.

La Haute juridiction a jugé que la cour d'appel « en se déterminant ainsi, abstraction faite de ce dernier motif qui est surabondant,...a justifié sa décision ».

Quid de l'élément intentionnel en cas de poursuite du chef d'occupation illégale de terrain ?

La chambre criminelle a donné la réponse dans l'affaire Amadou HANE contre Ministère public et Mame Gnagna DIEYE (arrêt n° 19 du 17 mars 2011). Elle a jugé « que le délit d'occupation illégale de terrain est constitué par l'occupation sans droit ni titre régulier d'un terrain dont autrui pouvait disposer, l'élément intentionnel se déduisant de la **constatation du fait matériel** ».

V. Viol et minorité de la victime

Aux termes de l'article 320 du code pénal « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il a entraîné une mutilation, une infirmité permanente ou si l'infraction a été commise par séquestration ou par plusieurs personnes, la peine ci-dessus sera doublée.

S'il a entraîné la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat.

Si l'infraction a été commise sur un enfant au-dessous de 13 ans accomplis ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le coupable subira le maximum de la peine.

Quiconque aura commis ou tenté de commettre un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre des individus de l'un ou l'autre sexe sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.



Si le délit a été commis sur un enfant au-dessous de l'âge de 13 ans accomplis ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le coupable subira le maximum de la peine ».

La question qui revient assez souvent est celle de savoir si la minorité est un élément constitutif du délit de viol.

Lors de nos dernières rencontres, Monsieur le Procureur général répondant à cette question avait indiqué que la minorité n'est pas un élément constitutif du délit de viol, mais une circonstance aggravante de l'infraction.

Cette position est celle de la chambre criminelle de la Cour suprême.

C'est ainsi que dans l'affaire Ministère public et Mamadou MBENGUE contre Ismaïla FALL, Wissam KASSAB, Bassirou FALL, et Amadou Danga SABALY (arrêt n° 01 du 7 janvier 2010), la chambre criminelle a approuvé la décision de la cour d'appel de Dakar (arrêt n° 52 du 19 janvier 2009) qui, pour relaxer les prévenus Ismaïla FALL et Wissam KASSAB du chef de viol a relevé que :

« la victime était âgée de 17 ans ; la minorité protégée par l'article 320 du code pénal est celle de moins de 13 ans ; le comportement de la victime tranche à l'évidence avec l'image classique d'une fille qui vient d'être violée ; l'apparence physique de la victime ne laisse pas croire qu'elle est mineure ; au vu du comportement de la victime, les prévenus n'avaient pas conscience d'aller à l'encontre de sa volonté ; l'élément moral fondé sur l'absence de consentement fait défaut » ;

Qu'en statuant ainsi, la minorité ne constituant pas un élément du délit et celle de 13 ans étant une circonstance aggravante, la cour d'appel qui a souverainement apprécié les éléments de fait et de preuve qui lui ont été soumis, loin de violer le texte visé au moyen (article 320 du code pénal), en a, au contraire fait une exacte application.

VI. Les dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale sont-elles exclusives de l'offre de garantie d'immeubles ?

Aux termes de ce texte :

- « À l'encontre des personnes poursuivies par application des articles 152 à 155 du code pénal le juge d'instruction délivre obligatoirement :
- 1) Mandat d'arrêt si l'inculpé est en fuite ;
- 2) Mandat de dépôt, lorsque le montant du manquant initial est égal ou supérieur à 1 000 000 de francs et ne fait pas l'objet d'un remboursement ou du cautionnement de son intégralité ou d'une contestation sérieuse. Dans les cas ci-dessus où les mandats d'arrêt ou de dépôt sont obligatoires, il ne peut en être donné mainlevée que si au cours de l'information surviennent des contestations sérieuses ou le remboursement ou le cautionnement de l'intégralité du manquant... ».

La mise en œuvre de ces dispositions révèle des divergences notamment sur le cautionnement lorsque la personne poursuivie propose à ce titre des immeubles. En effet si certains juges l'admettent volontiers, d'autres en revanche pensent que le texte de l'article 140 du CPP exclut toute possibilité d'offrir en garantie des immeubles en la matière.

La chambre criminelle a, dans une décision rendue le 20 mai 2010, admis la validité d'un cautionnement d'immeuble en application du texte précité pour la mise en liberté de l'inculpé poursuivi sur le fondement des dispositions des articles 152 à 155 du code pénal (*cf* arrêt n° 89 du 20 mai 2010 État du Sénégal contre Abdou Karim GUÉYE).

Toutefois elle en a précisé les modalités :



- Pour la chambre criminelle, la simple offre en garantie d'un immeuble ne suffit pas. Elle exige que le cautionnement soit effectif par la remise du titre de propriété et l'inscription de la garantie au livre foncier.

Enfin même si cela ne résulte pas expressément de ladite décision, une expertise préalable de l'immeuble proposé en garantie est nécessaire afin d'en évaluer la valeur vénale.

C'est ainsi que la chambre criminelle a cassé la décision de la chambre d'accusation qui, pour infirmer l'ordonnance entreprise et ordonner la mise en liberté provisoire de Abdou Karim GUÉYE, poursuivi par application des articles 152 et suivants du code pénal, a retenu, à la suite d'une expertise qu'elle a ordonnée, que « l'inculpé a offert en garantie de la préservation des droits de la partie civile des immeubles dont la valeur vénale couvre largement les sommes dont le détournement lui est reproché....; qu'il a satisfait aux conditions de l'article 140 du code de procédure pénale notamment celle liée au cautionnement... ».

Selon la chambre criminelle de la haute juridiction :

« en statuant ainsi, alors que l'inculpé n'a fait qu'une offre de garantie d'immeubles en lieu et place d'un cautionnement effectif matérialisé par la remise des titres de propriété et l'inscription de la garantie au livre foncier, la chambre d'accusation a violé l'article 140 précité ; Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ».

Sur ce, je vous remercie de votre aimable attention.

Panorama de la jurisprudence de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême

Souleymane KANE

Conseiller, Directeur du Service de documentation et d'études

C'est avec un très grand plaisir que je me présente devant vous, pour vous exposer le panorama de jurisprudence de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême, pour l'année 2016.

Nous allons essayer, dans le temps qui nous est imparti, d'examiner avec vous, les décisions que nous avons jugées avoir été les plus marquantes de l'année écoulée.

L'examen des statistiques de l'année 2016 montre que notre chambre, qui rend le plus grand nombre de décisions au fond, a eu à juger cent dix (110) affaires; sur ce nombre total de décisions rendues au fond, il y a eu cinquante (50) décisions de rejet et seulement vingt et un (21) arrêts de cassation. On peut d'ores et déjà tirer un premier enseignement de ces statistiques: ce chiffre relativement bas du taux de cassation démontre que les décisions qui nous sont déférées sont, le plus souvent, bien motivées et bien rédigées.

Mais la perfection n'étant pas de ce monde, nous avons bien été obligés, de temps en temps, de manifester notre désaccord avec vous, nos chers collègues juges du fond, sur l'interprétation de la règle de droit et sur le respect de la discipline des jugements.

Ces arrêts que nous avons sélectionnés pour les étudier avec vous, aujourd'hui, peuvent être classés en deux catégories; ceux par lesquels nous nous sommes prononcés sur l'application des règles de procédure – et ils sont les plus nombreux –, et ceux qui ont eu à se déterminer par rapport à l'application de règles de fond. C'est donc le plan que nous allons adopter pour vous faire cette présentation, en vous exposant, dans un premier temps, les arrêts rendus dans le cadre du contrôle de l'application du droit judiciaire privé (I) et dans une seconde partie, les arrêts rendus dans des litiges touchant aux lois de fond (II).

I. La procédure civile

Nous aurons à évoquer dans cette première partie l'objet du litige, les incidents survenant lors de l'instruction et le jugement des affaires, quelques procédures particulières et enfin les voies de recours.

A. La demande en justice

Je commencerai l'examen de la demande en justice par une précision terminologique. La demande en justice est l'acte juridique de procédure par lequel une partie soumet une prétention au juge et exerce ainsi son droit d'agir en justice. Cette prétention, entendue comme étant l'objet des demandes que les parties soumettent au juge, doit être recherchée dans l'acte introductif du demandeur et les conclusions des parties.

Ce rappel, qui peut apparaître à certains comme étant une banalité, a pourtant été méconnue par l'arrêt de la cour d'appel qui a été à l'origine de notre décision n° 22 /2016 reproduite cidessous. L'arrêt de la cour d'appel relève plusieurs prétentions formulées par l'appelant et déclare malgré tout qu'elle n'était saisie d'aucune « demande ».



Document 1 Arrêt n° 22 du 6 avril 2016

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces produites, que la naissance de M. Seydou BATHILY, a été enregistrée sur le registre des actes de naissance du Centre d'état civil de Djilor, à partir de la déclaration du Chef de village de Gagué Mody, confirmée par celui de Gagué Bocar, qui a précisé que Seydou BATHILY, enfant naturel, a été reconnu, baptisé et entretenu par le défunt Cheikh BATHILY;

Qu'espérant pouvoir conclure un contrat avec une équipe de football professionnelle, M. Seydou BATHILY s'est fait délivrer, à Toubacouta, un autre acte de naissance dans lequel il a minoré son âge;

Que le 10 mai 2007, M. Seydou BATHILY a fait une tierce opposition au jugement d'hérédité du 4 octobre 2006 qui l'a omis de la liste des héritiers de feu Cheikh BATHILY;

Que par jugement du 16 septembre 2009, le tribunal départemental de Mbour, au motif qu'il y avait des contradictions notées sur les deux actes de naissance de M. Seydou BATHILY, sur les témoignages, ainsi que des incertitudes sur son identité, a rejeté sa tierce opposition ;

Que statuant sur l'appel formé contre cette décision, le tribunal régional de Thiès a relevé qu'en raison des dispositions de l'article 96 du code de la famille, qui obligent le juge à surseoir à statuer, tant que la question d'état n'aura pas été tranchée, il devait inviter les parties à le saisir de cette question d'état, et attendre l'issue de cette procédure pour se prononcer sur la demande;

Qu'à la suite de l'assignation de M. Seydou BATHILY, le tribunal régional a déclaré son action irrecevable en ce qu'il n'a formulé aucune demande ;

Sur le moyen relevé d'office :

Vu l'article 1-4 du code de procédure civile :

Attendu que selon ce texte, les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense ;

Attendu que pour confirmer le jugement, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que M. Seydou BATHILY n'a formulé aucune prétention, précisant qu'il n'est pas demandeur, mais a tout simplement saisi le tribunal pour qu'il statue sur la contestation d'état, alors que l'action en justice ne se conçoit pas sans une demande qui détermine son objet ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que d'une part, l'appelant M. Seydou BATHILY a demandé, dans ses conclusions du 30 octobre 2015, que la cour d'appel, en vertu de son pouvoir d'évocation, déboute les héritiers de Cheikh BATHILY de leur contestation d'état comme mal fondée, et qu'il soit déclaré fils de Cheikh BATHILY conformément aux dispositions de l'article 197 alinéa 1 du code de la famille et d'autre part que, les intimés ont sollicité la confirmation du jugement en application des articles 1-2 et 129 ter du code de procédure civile et 196 et 197 du code de la famille, la cour d'appel, qui était saisie de prétentions tant en demande qu'en défense, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ; *Par ces motifs :*

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 144 rendu le 11 août 2014 par la cour d'appel de Dakar

Le deuxième arrêt que je voudrais évoquer à présent s'est prononcé sur le même sujet, l'objet de la demande, mais avec une petite particularité; il s'agissait de déterminer quand une prétention émise pour la première fois en appel pouvait être considérée comme étant une demande nouvelle.

Aux termes des dispositions de l'article 273 alinéa 3 du code de procédure civile, « ne peut être considérée comme demande nouvelle la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents ».

En application de cette règle, on ne pourrait pas considérer comme étant une demande nouvelle, celle tendant à la radiation d'une hypothèque, alors qu'en première instance, avait été sollicité l'annulation de ladite sûreté. La finalité d'une demande d'annulation d'une hypothèque, c'est bien d'obtenir que l'inscription au livre foncier de cette sûreté soit radiée.

C'est donc à bon droit, avons-nous pensé, dans l'arrêt reproduit ci-dessous, qu'une cour d'appel, saisie d'une demande d'annulation d'une hypothèque, se prononce sur la radiation des inscriptions, car cette demande procède directement de la demande en annulation et tend aux mêmes fins.



Document 2 Arrêt n° 79 du 19 octobre 2016

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 29 décembre 2014 n° 216), que Souleymane DIOP, copropriétaire d'un immeuble avec Moussa LèYE, a cédé les 2/3 représentant sa part à Amadou Mansour GAYE; que Moussa LèYE qui a consenti des hypothèques au profit de la banque atlantique du Sénégal SA sur le 1/3 du même immeuble a introduit une action en nullité de la vente et s'est vu opposer à titre reconventionnel l'annulation de l'hypothèque du 18 mai 2011;

Que le tribunal régional de Dakar (16 mai 2013) a annulé la vente et ordonné la radiation de toutes les inscriptions faites sur les 2/3 du titre foncier tout en déboutant Amadou Mansour GAYE de sa demande reconventionnelle ; que celui-ci a formé appel en sollicitant toujours l'annulation de l'hypothèque du 18 mai 2011 consentie par Moussa LèYE ;

Sur le premier moven tiré de la violation de l'article 273 du code de procédure civile :

Attendu que la banque atlantique du Sénégal fait grief à l'arrêt d'ordonner la radiation de l'hypothèque alors, selon le moyen, qu'il est clair que le juge d'appel qui a statué sur une radiation d'hypothèque non demandée et non discutée en première instance a indiscutablement violé le principe sacro-saint du double degré de juridiction et en conséquence les dispositions de l'article 273 du CPC;

Mais attendu qu'en se prononçant sur la radiation de l'hypothèque procédant directement de la demande en annulation et tendant aux mêmes fins, la cour d'appel s'est conformée aux dispositions du texte visé au moyen;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

Rejette le pourvoi.

Pour conclure sur ce sujet relatif à la demande, permettez-moi de rappeler que l'irrecevabilité d'une demande, présentée pour la première fois en appel, n'étant pas d'ordre public, les juges du second degré ne peuvent se refuser à statuer sur une pareille demande si la partie intéressée ne soulève pas l'exception.

B. L'instruction et le jugement

Nous avons eu à nous prononcer sur deux questions survenant dans la phase de l'instruction et du jugement des affaires, la première est relative à l'application de la règle « le criminel tient le civil en l'état » et la seconde à la détermination de la juridiction compétente pour le partage successoral.

1°) La règle "le criminel tient le civil en l'état"

Dans l'affaire ayant été à l'origine de notre arrêt n° 38/2016, nous avons eu à remarquer que la cour d'appel avait eu une interprétation assez originale de la règle « le criminel tient le civil en l'état ».

Pour rejeter la demande de sursis à statuer, formulée du fait de l'existence d'une procédure correctionnelle pendante, la cour d'appel relève que, « même si l'appelant a produit la plainte adressée au doyen des juges, aucune pièce du dossier ne permet de connaître l'issue réservée à cette procédure ».

Dans la décision que nous avons rendue, nous avons énoncé, en réponse à cette motivation, « qu'en statuant ainsi, alors que le sursis n'est subordonné qu'à la mise en mouvement de l'action publique, peu important la suite qui lui sera réservée, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés, en ajoutant une condition qu'ils ne prévoient pas ».



Document 3 Arrêt n° 38 du 15 juin 2016

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte des 31 décembre 1999 et 15 mars 2006, Maître Amadou Moustapha NDIAYE, notaire, a constaté la vente d'un immeuble immatriculé à Amadou Ka à Djigué KA; qu'estimant avoir reçu, par donation de son défunt frère, Amadou Ka, ledit immeuble qu'elle occupe depuis 20 ans, Salimata KA a initié une procédure correctionnelle pour faux et usage de faux, puis saisi au civil le tribunal régional hors classe de Dakar aux fins d'annulation de la vente qui serait, selon elle, entachée de faux pour avoir été réalisée après le décès du son donateur;

Sur le premier moyen, en sa première branche :

Vu l'article 1-6 du code de procédure civile, ensemble les articles 4 et 79 du code de procédure pénale ; Attendu, selon ces textes, que si l'action civile est exercée séparément de l'action publique, il est sursis au jugement de cette action, exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement ; que la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, somme fixée par ordonnance du juge d'instruction ;

Attendu que pour déclarer la demande de sursis mal fondée, la cour d'appel retient que s'agissant de Me Soulèye MBAYE, même si l'appelant a produit la plainte en date du 20 mai 2009 adressée au doyen des juges, aucune pièce du dossier ne permet de connaître l'issue réservée à cette procédure contre le conseil ; Qu'en statuant ainsi, alors que le sursis n'est subordonné qu'à la mise en mouvement de l'action publique, peu important la suite qui lui sera réservée, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés, en ajoutant une condition qu'ils ne prévoient pas ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde branche du premier moyen et le second moyen;

Casse et annule l'arrêt n° 82 rendu le 19 février 2015, par la 2^{ème} chambre civile de la cour d'appel de Dakar.

2°) La juridiction compétente pour ordonner le partage successoral

L'arrêt que nous allons évoquer à présent est intéressant à plus d'un titre. Il nous a donné l'opportunité de nous prononcer sur une pratique des tribunaux, dans la détermination de la juridiction compétente pour ordonner le partage successoral, pratique que nous jugeons contraire aux textes.

Certains tribunaux d'instance, particulièrement celui de Dakar, avec l'aval de leurs juges d'appel, ont créé, dans ce domaine, des catégories juridiques que je ne connaissais pas et que je découvre, à savoir le partage successoral contentieux et le partage non contentieux.

Ils estiment que le critère de compétence dans ce domaine est l'existence ou l'absence de contentieux entre les héritiers.

S'il n'y a pas de contentieux, ils peuvent procéder au partage; ils ne sont tenus de se déclarer incompétents que dans les hypothèses où il y a un contentieux entre les héritiers.

J'avoue très humblement que je ne connaissais pas cette règle.

De mon point de vue, il y a deux modes de partage de la succession. À l'amiable, c'est-àdire en dehors du tribunal, par les héritiers eux-mêmes, s'ils sont tous présents et d'accord; par voie judiciaire, devant le tribunal de grande instance, si l'une de ces conditions est absente.

Nous avons rappelé ces règles dans l'affaire n° 99/2016

Document 4 Arrêt n° 99 du 7 décembre 2016

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'article 470 du code de la famille, ensemble les articles 547 et suivants du code de procédure civile; Attendu, selon ces textes, qu'en cas de désaccord entre héritiers capables et présents, le partage doit être fait en justice, devant le tribunal de grande instance;



Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que Mamadou CAMARA est décédé en laissant comme héritiers sa veuve M^{me} GUÈYE et sa fille Aïssatou, et trois autres enfants Alioune, Awa et Loly; qu'à la suite d'une demande formulée par ces derniers, le président du tribunal départemental a ordonné la vente de l'immeuble dépendant de la succession par devant notaire; que la veuve, M^{me} GUÈYE et sa fille Aïssatou CAMARA, qui avaient demandé l'attribution préférentielle de l'immeuble, ont sollicité l'annulation de cette vente;

Attendu que pour confirmer la décision ayant rejeté la demande d'annulation, le jugement retient que le tribunal départemental était bien compétent pour autoriser la vente du bien immobilier, en application de l'article 432 du code de la famille, et en l'absence de contentieux existant en ce moment entre les héritiers:

Attendu cependant que le partage d'une succession se fait à l'amiable, par les héritiers eux-mêmes, en cas d'accord entre eux, et par voie judiciaire, devant le tribunal régional, exclusivement, s'ils sont en désaccord :

Qu'en statuant ainsi, alors que le tribunal départemental ne peut pas connaître d'une demande de partage successoral, même en cas d'accord entre les héritiers, ou « en l'absence de contentieux », le tribunal régional, qui n'a pas relevé d'office l'incompétence matérielle du premier juge, a violé la loi ; Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 320 rendu le 17 août 2015 par la cour d'appel de Dakar.

C. Les procédures particulières

1°) L'exequatur

Lors de la présentation du panorama de l'année passée, j'avais insisté sur la nécessité, pour le président du tribunal de grande instance, statuant non pas en référé mais en la forme des référés, de rechercher s'il existe entre le pays où la décision a été rendue et le notre un accord de coopération judiciaire avant d'accorder l'*exequatur*. Si nos deux pays sont liés par un accord, c'est au regard de cette convention que l'on doit rechercher les conditions qui sont exigées pour rendre applicable au Sénégal la décision étrangère.

Dans notre arrêt n° 71/2016, nous avons remarqué que le président du tribunal régional de Thiès a commis la même erreur que le président du tribunal de grande instance de Dakar, dans la décision que nous avions commentée avec vous l'année dernière. Il a accordé l'*exequatur* à une ordonnance de non-conciliation d'un juge aux affaires familiales français après avoir relevé « qu'il ressort de l'analyse que l'ordonnance remplit les conditions prévues à l'article 787 du code de procédure civile ».

Quand le juge se contente de cette seule motivation pour rendre exécutoire au Sénégal un jugement rendu en France, il commet une violation de la loi par refus d'application. En effet, l'Accord de coopération entre la France et le Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 stipule que les décisions contentieuses et gracieuses rendues en matière civile, sociale ou commerciale sont reconnues de plein droit et ont l'autorité de la chose jugée, si elles réussissent les conditions fixées par les articles 47 et 53. Nul besoin de recourir au code de procédure civile.

Document n° 5 Arrêt n° 71 du 21 septembre 2016

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu les articles 47 et 53 de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, en matière civile, sociale ou commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire du Sénégal, sont reconnues de plein droit et ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre État ;



À cet effet, elles doivent réunir les conditions suivantes :

- a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'État où la décision est exécutée ;
- b) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'État où la décision est exécutée ;
- c) La décision ne peut plus, d'après la loi de l'État où elle a été rendue, faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation ;
- d) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- e) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'État où elle est invoquée ;
- f) Un litige entre les mêmes parties fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :
- n'est pas pendant devant une juridiction de l'État requis, première saisie, ou
- n'a pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée rendue dans l'État requis, ou
- n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un autre État et qui, dans l'État requis, réunit les conditions nécessaires pour être reconnue de plein droit et revêtue de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que pour déclarer exécutoire au Sénégal l'ordonnance de non-conciliation et de mesures provisoires n° 12/37048, rendue le 18 décembre 2012, par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris, dans la procédure de divorce opposant M. SALL à M^{me} DIOUF, la décision attaquée se borne à relever qu'il ressort de l'analyse que l'ordonnance remplit les conditions prévues à l'article 787 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors les conditions de l'exequatur par les juridictions sénégalaises des décisions rendues en France, en matière civile et commerciales, sont déterminées par les textes susvisés et non le code de procédure civile, le président du tribunal a violé la loi par refus d'application;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'ordonnance n° 2849 rendue le 16 juin 2014 par le président du tribunal régional de Dakar.

2°) La taxation des honoraires des avocats

Nous avons eu à connaître, ces derniers mois, de plusieurs affaires relatives à la taxation des honoraires dus aux avocats. En la matière, lorsque les parties ont signé une convention déterminant le montant qui serait dû à la fin de la procédure, le litige est relativement facile à résoudre, car le contrat est la loi des parties. Par contre, si les parties n'ont pas conclu une convention d'honoraires, des difficultés peuvent surgir, qui amènent souvent les parties à recourir justice. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire 92/2016.

Le texte applicable au litige qui nous était soumis est l'arrêté n° 11032 du 26 décembre 2008, fixant le barème de référence des avocats, dont les articles 1, 2 et 3 disposent qu'en l'absence de convention écrite, les honoraires sont fixés en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment les difficultés rencontrées dans le traitement de l'affaire, des diligences de l'avocat, des résultats obtenus et des intérêts du litige.

Une ordonnance d'un Premier président de cour d'appel, rendue à la suite d'une opposition contre l'ordonnance de taxation du bâtonnier, a rejeté la contestation aux motifs que « s'il est constant que les parties, en l'espèce, n'ont pas signé de convention écrite d'honoraires, il n'en demeure pas moins qu'il n'a jamais été contesté que les parties aient convenu du paiement de la somme de cinq millions à titre d'honoraires de base ».

Cette motivation nous a semblé contestable, en ce que les dispositions précitées nous paraissent claires sur ce point. S'il n'y a pas une convention écrite, les honoraires doivent obligatoirement être fixés au regard des critères de l'arrêté. Voici l'arrêt qui avait été rendu.

Document 6 Arrêt n° 92 du 16 novembre 2016

La Cour,

Sur le premier moyen:

Vu les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 11032 du 26 décembre 2008 fixant le barème de référence des honoraires d'avocats ;



Attendu, selon ces textes, qu'en l'absence de convention écrite, les honoraires sont fixés en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment les difficultés rencontrées dans le traitement de l'affaire, des diligences de l'avocat, des résultats obtenus et des intérêts du litige;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en premier et dernier ressort, qu'après avoir constitué la SCPA BASS et FAYE pour l'assister dans une procédure correctionnelle et leur avoir versé une provision sur honoraires de 1 000 000 francs, M. IMBERT a mis fin à leur collaboration le 5 novembre 2014; qu'après la clôture de l'instruction le 16 février 2015, la SCPA BASS et FAYE a saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, qui a taxé les honoraires à la somme de 4 720 000 francs, par ordonnance du 22 mai 2015; que Michel IMBERT a saisi le Premier président, pour contester ladite ordonnance;

Attendu que pour rejeter la demande de contestation d'honoraires, l'ordonnance retient que s'il est constant que les parties, en l'espèce, n'ont pas signé de convention écrite d'honoraires, il n'en demeure pas moins qu'il n'a jamais été contesté que les parties aient convenu du paiement de la somme de cinq millions à titre d'honoraires de base ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de convention écrite dûment signée par les parties, le montant des honoraires ne peut être fixé qu'au regard des critères de l'arrêté susvisé, le premier président de la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé la loi;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :

Casse et annule l'ordonnance n° 13 rendu le 13 juillet 2015 par la cour d'appel de Dakar.

C. Les voies de recours

Il sera ici question du contredit sur la compétence, de l'appel et bien évidemment du pourvoi en cassation.

1°) Le contredit sur la compétence

Ce n'est qu'en 2001, avec le décret n° 1151 du 31 décembre 2001 que le contredit sur la compétence a été introduit dans le code de procédure civile, aux articles 116-5 et suivants. Cette procédure permet à une partie, de déférer à la juridiction d'appel, les décisions par lesquelles le tribunal n'a statué que sur la compétence. Par exemple, lorsqu'une juridiction a déclaré l'exception d'incompétence soulevée devant elle fondée, le demandeur pourra contester, devant la juridiction d'appel, cette décision sur la compétence. Et la juridiction d'appel ne sera tenue, dans ce cas, de statuer que sur la compétence.

Un pourvoi nous a déféré une affaire dans laquelle la cour d'appel, saisie d'un contredit sur la compétence, a déclaré l'appel recevable et confirmé la décision de première instance sur l'incompétence. La cour d'appel a confondu les deux voies de recours en ayant oublié qu'elle n'était pas saisie d'un appel, mais d'un contredit.

Car si une partie élève un contredit sur la compétence devant elle, la juridiction d'appel doit se borner à indiquer la juridiction compétente.

Malgré cela, la décision n'a pas été cassée. En effet, bien qu'ayant statué, par erreur, sur un appel, elle ne s'est prononcée que sur la compétence, comme elle l'aurait fait s'il s'agissait d'un contredit. C'est pourquoi le moyen a été rejeté, car, avons-nous estimé, il était dénué d'intérêt.

Document 7 Arrêt n° 101 du 7 décembre 2016

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 28 mai 2015 n° 194), que la société Royal Sécurité a assigné l'IPRES, devant le tribunal régional de Dakar, en annulation d'actes de poursuite dirigées contre elle; que le tribunal s'étant déclaré incompétent, la société Royal Sécurité a attaqué cette décision devant la cour d'appel, par la voie du contredit ;

Sur les deux moyens réunis, ci-après annexés :

Attendu que la société Royal Sécurité fait grief à l'ordonnance de clôture et à l'arrêt de se prononcer sur un appel, alors qu'elle avait saisi la cour d'appel d'un contredit ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant statué uniquement sur la compétence, de la même manière qu'elle l'aurait fait s'il s'agissait d'un contredit, le moyen n'est pas recevable faute d'intérêt;



Par ces motifs:

Rejette le pourvoi;

Je signalerai d'ailleurs que le décret français n° 2017-891 du 6 mai 2017 (*JO* du 10 mai), relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civil, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2017, a supprimé cette voie de recours inutile, en soumettant les décisions statuant sur la compétence à l'appel. Ce qui démontre que notre décision était une décision avant-gardiste.

2°) L'appel et son étendue

La décision que nous avons rendue dans ce domaine approuve un arrêt de cour d'appel qui, à notre avis, avait fait une bonne application des règles applicables.

L'affaire se présentait ainsi : après le jugement de divorce, un mari a fait au greffe une déclaration d'appel pour contester les dispositions du jugement relatives à la pension alimentaire ; dans ses conclusions d'appel, il a étendu les chefs de dispositif attaqués au divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire et aux dommages et intérêts.

Dans notre décision (77/2016), nous avons jugé que les conclusions de l'appelant relatives au divorce étaient inopérantes.

Document n° 8 Arrêt n° 77 du 21 septembre 2016

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (Dakar, 25 juin 2015 n° 1450), rendu en dernier ressort, qu'après avoir fait une déclaration au greffe pour relever appel des dispositions du jugement de divorce relatives à la pension alimentaire et aux dommages intérêts, M. MBAYE a sollicité, dans ses conclusions d'appel, l'infirmation du jugement sur la dissolution du mariage, la garde des enfants, la pension alimentaire et les dommages intérêts;

Attendu que monsieur MBAYE fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable l'appel portant sur la dissolution du mariage et la garde des enfants alors, selon le moyen, que l'article 17 du code de procédure civile qui dispose que l'appel est interjeté par déclaration au greffe du tribunal départemental ou régional ne prévoit pas une divisibilité de l'appel, celui-ci étant un recours objectif dirigé contre une décision de justice ;

Mais attendu que l'appel ne défère que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent; que la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ; Qu'ayant relevé qu'il résulte de la déclaration du demandeur que celui-ci a limité son appel aux chefs du jugement relatifs à la pension alimentaire et aux dommages intérêts, le tribunal en a exactement déduit que les conclusions de l'appelant relatives au divorce et à la garde des enfants sont inopérantes ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé;

Par ces motifs:

Rejette le pourvoi.

Nous avons enrichi l'arrêt d'un chapeau intérieur que je vous cite : « l'appel ne défère que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ; la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ».

Il ne vous aura pas échappé que ce chapeau intérieur est la reproduction de l'article 562 du nouveau code de procédure civile français. Cet emprunt au droit français, pour compléter nos règles, peut trouver aisément une justification. Dès lors que notre code de procédure civile n'a fait que reprendre, mot pour mot, le code de procédure civile français, je crois qu'il est permis de réparer ses oublis, par des emprunts à l'original.



3°) le pourvoi en cassation

a) le point de départ du délai de pourvoi contre les décisions rendues par défaut

Aux termes des dispositions de l'article 71-1 de la loi organique de 2008 sur la Cour suprême, « le délai du pourvoi ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ».

La jurisprudence a eu à préciser la portée de cette règle, en affirmant que le pourvoi n'est recevable que s'il est justifié de l'expiration du délai d'opposition à la date du pourvoi.

L'application de cette règle peut s'avérer dramatique quelquefois, pour une partie contre laquelle a été rendu une décision défavorable, et à qui on demande d'attendre l'expiration du délai d'opposition pour être autorisé à introduire un pourvoi régulier. Cette partie peut avoir des difficultés à identifier ses adversaires et leur signifier l'arrêt. Mais puisque c'est la loi qui le veut ainsi, nous avons bien été obligés de l'appliquer dans l'affaire 103/2016.

Document n° 9 Arrêt n° 103 du 21 décembre 2016

La Cour,

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office :

Vu l'article 71-1 alinéa 3 de la loi organique susvisée ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai du pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable;

Attendu que M. SECK s'est pourvu en cassation le 18 janvier 2016, contre un arrêt n° 30 rendu par défaut, le 2 juin 2015, par la cour d'appel de Saint-Louis, sans justifier de l'expiration du délai d'opposition à la date du pourvoi ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs:

Déclare le pourvoi irrecevable.

b) la signification du pourvoi

L'instance en cassation est une instance indépendante de celle qui a lié les parties devant les juges du fond. De cette règle, il se déduit que le demandeur au pourvoi ne peut pas valablement signifier son pourvoi en l'étude de l'avocat constitué pour la procédure devant les juges du fond.

Il s'y ajoute que la loi organique prévoit que la procédure est sanctionnée par la déchéance si la requête aux fins de pourvoi n'a pas été signifiée correctement. Cela amène le juge de cassation à procéder en deux étapes : d'une part apprécier la validité de la signification au regard de l'article 826 et d'autre part, si l'acte est considéré comme nul – au regard de ce texte –, prononcer la déchéance.

Je signale qu'en procédure, la sanction de la déchéance est automatique ; le juge n'a pas à rechercher l'existence d'un grief. Il doit se borner à vérifier l'accomplissement de la formalité et prononcer cette sanction si la formalité n'a pas été effectuée.

C'est devant cette situation que nous avons été amenés à apporter un tempérament à l'automaticité de la déchéance tout en nous gardant de rejeter la déchéance en invoquant l'absence de grief.

La motivation retenue par exemple dans l'affaire 58/2016 est la suivante : « si la signification de la requête aux fins de pourvoi en cassation, qui introduit une instance nouvelle devant la Cour suprême, ne peut être valablement faite au domicile élu au cours de la procédure d'appel, l'effet de cette élection étant limité à cette procédure, le mandat de représentation et l'élection de domicile sont réputés avoir maintenus lorsque l'avocat, ensuite de cette signification en son étude, dépose pour le défendeur un mémoire en réponse ».



Que se passe-t-il maintenant si l'une des parties décède après l'arrêt de la cour d'appel ? À qui faut-il signifier le pourvoi dans une telle hypothèse ?

Si le demandeur, ignorant le décès de son adversaire, signifie le pourvoi à son dernier domicile connu, ce pourvoi est recevable, avons-nous dit, dans certains cas (arrêt n° 84/2016).

Nous avons également rappelé, dans ce même arrêt, que dans les actions transmissibles, le pourvoi formé contre une personne décédée est réputé dirigé contre sa succession, dès lors qu'il n'est pas établi que le demandeur ait eu connaissance de ce décès ; en conséquence, l'intervention volontaire des héritiers dans la procédure de cassation est recevable.

Document n° 10 Arrêt n° 84 du 19 octobre 2016

La Cour,

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que les héritiers de Moustapha NDIAYE ont soutenu que le pourvoi est irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre une personne décédée depuis le 13 mars 2015 ;

Mais attendu que le décès de Moustapha NDIAYE n'ayant pas été notifié à la SUNEOR, avant l'introduction du pourvoi, la signification qui en a été faite au dernier domicile connu du défunt le rend recevable.

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire des héritiers de Moustapha NDIAYE :

Attendu qu'à la suite de la signification du pourvoi par la SUNEOR à Moustapha NDIAYE, ses enfants M. Amadou Yarame NDIAYE et Mmes Yarame NDIAYE, Diariétou NDIAYE, Coumba NDIAYE et Kiné NDIAYE, ont déposé un mémoire en réponse en se prévalant d'un jugement d'hérédité rendu par le tribunal de Diourbel le 29 juillet 2016;

Attendu que dans les actions transmissibles, le pourvoi formé contre une personne décédée doit être réputé dirigé contre sa succession, dès lors qu'il n'est pas établi que le demandeur ait eu connaissance de ce décès ;

Que les héritiers de M. Moustapha NDIAYE étant volontairement intervenus à l'instance et ayant déposé un mémoire en défense, celui-ci doit être reçu.

Je voudrais cependant rappeler que cette règle n'est valable que pour les actions transmissibles. S'il s'était agi d'un divorce par exemple, la solution aurait été différente.

c) Conditions de la saisine des chambres réunies

Malgré la formulation de l'article 53 de la loi organique sur la Cour suprême, on ne saisit pas les chambres réunies lorsqu'après cassation d'un premier arrêt ou jugement, le second arrêt ou jugement, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué pour au moins l'un des moyens formulés contre le premier arrêt ou jugement.

Cette règle n'est pas appliquée de manière littérale.

La règle de droit a comme source principale les textes de lois, mais ces textes sont quelquefois enrichis et complétés par la jurisprudence.

Et ce texte compliqué à mettre en œuvre a été reformulé par la jurisprudence, qui retient que la chambre est obligée de renvoyer une affaire, non pas s'il y a une similitude dans la formulation des moyens, mais s'il y a un conflit de doctrine. Et un conflit de doctrine ne peut exister que si l'arrêt de la Cour de renvoi a contredit la doctrine juridique de l'arrêt de la Cour suprême. De cette règle découle une autre : il ne peut y avoir un conflit de doctrine si le premier arrêt a été cassé sur un grief disciplinaire. Par exemple, si le premier arrêt a été cassé pour une contradiction de motifs, les chambres réunies ne devraient pas être saisies si le second pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de renvoi invoque encore une contradiction de motifs. Ces règles ont été rappelées dans l'arrêt n° 74/2016.



Document n° 11 Arrêt n° 74 du 21 septembre 2016

La Cour,

Sur la saisine des chambres réunies :

Attendu que M^{me} Touré a sollicité le renvoi de l'affaire devant les chambres réunies, en application des articles 34 et 53 de la loi organique susvisée ;

Attendu qu'au sens du second de ces textes, le renvoi devant les chambres réunies est ordonné, en cas de résistance de la cour de renvoi à la doctrine juridique de l'arrêt de cassation ;

Que la cour de renvoi s'étant conformée à la décision de l'arrêt de cassation, en effectuant les recherches omises par le premier arrêt, il n'y a pas lieu à renvoi devant les chambres réunies.

c) La cassation par voie de conséquence

Je terminerai cette partie relative au pourvoi en cassation par une règle dont le maniement est des plus délicats, la cassation par voie de conséquence. Elle est régie par l'article 55-5 de la loi organique. Il dispose que sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée. Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement ou arrêt cassé ou qui s'y rattache par un lieu de dépendance nécessaire.

La question que nous avons dû trancher était relative aux restitutions devant être faites lorsque le titre exécutoire sur le fondement duquel le paiement avait été fait se trouve annulé. Normalement celui qui a reçu un tel paiement devrait rembourser ce qu'il a reçu, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une nouvelle action. Toutefois, il est fait exception à cette règle chaque fois que l'*accipiens* dispose d'un titre pouvant suppléer celui qui a été annulé comme nous l'avons rappelé dans l'affaire 19/2016.

Document 11 bis Arrêt n° 19 du 16 mars 2016

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, qu'en exécution de l'arrêt n° 993 du 6 décembre 2005, la société Prévoyance Assurances (PA) a payé à son assuré, M. Dièye, la somme de 394 157 120 F; que se fondant sur ce même arrêt, M. Dièye a signifié à son assureur un décompte d'intérêts de droit liquidé par le tribunal à 3 114 893 F puis à 58 417 622 F par l'arrêt n° 726 du 29 septembre 2008 ; que cet arrêt ayant été annulé par la Cour suprême, la juridiction de renvoi a confirmé le jugement qui avait liquidé les intérêts de droit à 3 114 893 F ; qu'à la suite de l'arrêt de la Cour qui a annulé cette décision mais seulement en ce qu'il a fixé le point de départ des intérêts de droit à partir de l'arrêt du 6 décembre 2005 et dit n'avoir lieu à renvoyer l'affaire devant les juges du fond, la PA a assigné M. Dièye en restitution des 58 417 622 F ;

Sur les trois moyens réunis :

Vu l'article 55-5 de la loi organique susvisée :

Attendu qu'aux termes de ce texte, sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée; qu'elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement ou arrêt cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire;

Attendu que pour accueillir la demande en répétition de l'indu introduite par l'assureur, l'arrêt relève qu'il est établi que la décision de la cour d'appel de Dakar du 29 septembre 2008 qui avait fixé le montant des intérêts de légaux dus à M. DIÈYE à la somme de 58 417 622 F a été cassé par l'arrêt de la Cour suprême du 17 mars 2010 ; que par suite de la cassation de la décision de la cour de renvoi, seul subsiste le jugement du tribunal régional du 18 août liquidant lesdits intérêts à 3 114 893 F ;

Que la cour d'appel ajoute que même si l'arrêt n° 43 du 5 juin 2013 de la Cour suprême a fixé le point de départ des intérêts au 19 novembre 2003, il reste qu'aucune décision ne porte au stade actuel des débats la condamnation de la PA à payer à M. DIÈYE la somme de 58 417 622 F; qu'en l'absence de titre liquidant sa créance, pour cette somme, c'est de bon droit que le jugement entrepris a fait droit à l'action en répétition de l'indu:



Qu'en statuant ainsi, alors que si les effets de la cassation s'étendent aux actes d'exécution et entraînent la restitution des prestations reçues, il est fait obstacle à cette restitution chaque fois que celui qui a été payé dispose d'un titre pouvant suppléer celui qui est annulé, comme c'est le cas en l'espèce à la suite de l'arrêt de la Cour suprême du 5 juin 2013, la cour d'appel a violé la loi par fausse interprétation ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 313 du 10 août 2015 de la cour d'appel de Dakar.

II. Règles de fond

A. Les troubles de voisinage

Ce type de contentieux qui était rare il y a quelques années, commence petit à petit à se développer et arriver même au niveau de la Cour suprême, telle cette affaire intéressante que nous avons eu à juger récemment. Il s'agit de l'affaire 82/2016.

M. FOIN, propriétaire d'un appartement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, avait réalisé des travaux de surélévation dans sa cour ; le propriétaire de l'appartement du dessus l'assigna en démolition de ces constructions, au motif que les travaux ont été édifiés sur une partie commune et qu'ils lui ont causé des désagréments.

La cour d'appel ne lui donna pas raison. Elle estima d'une part, que le vendeur des appartements avait attesté que les cours avant et arrière des appartements du rez-de-chaussée étaient privées et relevaient du droit exclusif du propriétaire, qui en dispose librement, sans préjudicier aux tiers ou violer la loi. Elle releva d'autre part que lorsqu'un promoteur a décidé, sans violer la loi, que l'immeuble vendu en copropriété contient des parties privées et des parties communes, le copropriétaire acquéreur d'un appartement sans réserve de sa part sur la convention d'acquisition n'est pas fondé à remettre en cause les droits d'un autre copropriétaire qui, outre son droit de propriété, a bénéficié du promoteur d'une attestation en vertu de laquelle la partie qu'elle a occupée est privée.

Cette motivation nous a paru critiquable car, qu'ils soient entrepris sur une partie privative ou sur une partie commune, les travaux ne doivent pas porter atteinte au droit de jouissance paisible des autres copropriétaires.

Les dispositions de l'article 9 de la loi sur la copropriété disposent en effet que « chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot ; il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination des immeubles ».

C'est donc au visa de ce texte que l'arrêt a été cassé car, avons-nous estimé, « en se déterminant ainsi sans rechercher, ainsi qu'il le lui avait été demandé, si les constructions ne portaient pas atteinte au droit de jouissance paisible des autres copropriétaires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Dans un immeuble de plusieurs appartements, le copropriétaire n'a pas le droit de faire ce qu'il veut, même dans sa partie privative.

Document n° 12 Arrêt n° 82 du 19 octobre 2016

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme que M. FOIN a réalisé des constructions dans la cour de son appartement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble; que M. HOUNTONDJI, propriétaire de l'appartement du dessus, l'a assigné en démolition de ces constructions au motif que les travaux ont été édifiés sur une partie commune et qu'ils lui ont causé des désagréments ;

Sur le moyen unique en ses deux branches réunies :

Vu l'article 9 de la loi n° 88-04 du 16 juin 1988 fixant le statut de la copropriété au Sénégal;

Attendu que selon ce texte, chaque copropriétaire use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble;



Attendu que pour rejeter la demande de démolition des constructions, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que le vendeur des appartements, la société SEBEL INVEST, a attesté que les cours avant et arrière des appartements du rez-de-chaussée sont privées et relèvent du droit exclusif du propriétaire qui en dispose librement sans préjudicier aux tiers ou violer la loi ;

Qu'il relève également, par motifs propres, que lorsqu'un promoteur a décidé, sans violer la loi, que l'immeuble vendu en copropriété contient des parties privées et des parties communes, le copropriétaire acquéreur d'un appartement sans réserve de sa part sur la convention d'acquisition n'est pas fondé à remettre en cause les droits d'un autre copropriétaire qui, outre son droit de propriété, a bénéficié du promoteur d'une attestation en vertu de laquelle la partie qu'elle a occupée est privée;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'il le lui avait été demandé, si les constructions ne portaient pas atteinte au droit de jouissance paisible des autres copropriétaires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs:

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 222 rendu le 11 juin 2015 par la cour d'appel.

Dans le domaine des troubles de voisinage, nous avons également eu à juger une affaire dans laquelle une personne avait effectué des travaux d'extension de sa villa, sur un passage menant à la propriété d'un voisin. Quand ce dernier l'a assigné en démolition, la cour d'appel lui donna gain de cause.

Le constructeur fit un pourvoi en soutenant d'une part, qu'il était bénéficiaire d'une autorisation de construire délivrée pour l'autorité compétente et était en droit de procéder aux constructions ainsi approuvées et d'autre part, qu'il n'y avait pas une servitude de passage entre les deux villas.

Approuvant totalement la décision de la cour d'appel, et les motifs qui la soutiennent, nous avons jugé « qu'ayant retenu que M. NDIAYE a créé un trouble manifestement illicite, en procédant à des travaux de construction sur un passage *non aedificandi*, qui de surcroît, ne relève pas de sa propriété, et constaté que les constructions sont des obstacles à l'ensoleillement et à l'aération du lot de l'intimée, la cour d'appel a satisfait à l'exigence de motivation et légalement justifié sa décision ». Il s'agit de l'affaire (104/2016).

Document n° 12 bis Arrêt n° 104 du 21 décembre 2016

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 28 mai 2015 n° 95), rendu en référé, que M. NDIAYE a effectué des travaux d'extension de sa villa sur un passage menant à la propriété de M^{me} DAPINA; que cette dernière l'a assigné en démolition de ces constructions;

Sur le second moyen tiré d'un défaut de motif constitutif d'un défaut de base légale, pris en ses deux branches réunies :

Attendu que M. NDIAYE fait encore grief à l'arrêt d'accueillir la demande, aux motifs que d'une part, les documents qui ont servi à l'instruction de sa demande de délivrance d'une autorisation de construire sont insusceptibles de contrebalancer ou même de contester l'existence de la bande de terre séparant les deux propriétés qui est établie et reconnue par le Service de l'Urbanisme et d'autre part, l'existence des constructions sur ledit passage n'a été contestée par aucune partie alors, selon le moyen :

 1° / que bénéficiaire d'une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente, il était en droit de procéder aux constructions ainsi approuvées ;

2°/ qu'aucune servitude de passage n'existe entre leurs deux villas ;

Mais attendu qu'ayant retenu que M. NDIAYE a créé un trouble manifestement illicite, en procédant à des travaux de constructions sur un passage *non aedificandi*, qui de surcroît, ne relève pas de sa propriété, et constaté que les constructions sont des obstacles à l'ensoleillement et à l'aération du lot de l'intimée, la cour d'appel a satisfait à l'exigence de motivation et légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé;

Par ces motifs:

Rejette le pourvoi.



2°) La compensation judiciaire

La compensation est régie par les articles 215 à 217 du COCC. Ces textes précisent que la compensation ne peut s'opérer qu'entre dettes de somme d'argent ou de choses fongibles, liquides, exigibles et saisissables.

Il s'agit là de la compensation légale. Il y a une autre compensation, que l'on appelle la compensation judiciaire. Elle permet de faire jouer la compensation, dans des situations où les conditions de la compensation légale ne sont pas remplies. Elle peut même s'opérer au moyen d'une demande reconventionnelle que forme la partie dont la créance ne réunit pas encore toutes les conditions requises pour la compensation légale.

De plus, il n'est pas nécessaire qu'elle procède de la même cause que la demande principale ni qu'elle se rattache à cette dernière par un lien suffisant.

C'est ce qu'avait décidé un arrêt de la deuxième chambre civile de la cour de cassation française ¹ avant que la règle ne soit codifiée, en France, par l'ordonnance n° 2016-131 qui a modifié l'article 1348 du code civil. Ce texte prévoit maintenant que « la compensation peut être prononcée en justice, même si l'une des obligations, quoique certaine, n'est pas encore exigible ».

Sans lui donner cette qualification de compensation judiciaire, la technique a été fort judicieusement utilisée par un arrêt de la cour d'appel de Dakar que nous avons approuvé, en rejetant le pourvoi qui prétendait que les conditions de la compensation légale n'étaient pas réunies (85/2016).

Document n° 12 ter Arrêt n° 85 du 19 octobre 2016

Attendu selon l'arrêt attaqué (Dakar, 21 juillet 2015 n° 232) et le jugement qu'il confirme qu'en exécution de l'arrêt n° 24 du 11 janvier 2011 ayant condamné la CBAO Groupe Attijariwafa Bank (CBAO) en qualité de tiers saisi, à payer à M. SYLLA et aux Établissements Abdoulaye SYLLA la somme de 145 503 835 F, la banque a débité le compte de la société ORYX SA d'un montant de 162 731 013 F en déclarant s'être fondée sur une lettre de son conseil ; que la société ORYX SA a assigné en responsabilité et en paiement l'huissier de justice et la banque laquelle a sollicité à son tour la condamnation de la société pour procédure abusive ;

Sur le premier moyen:

Attendu que la société ORYX SA fait grief à l'arrêt d'opérer la compensation alors, selon le moyen, qu'aux termes des dispositions de l'article 215 du COCC, il n'y a compensation que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, encore que la compensation légale ne peut être opposée qu'autant que les créances réciproques étaient certaines, liquides et exigibles avant la notification du titre qui constitue celle du débiteur initial ;

Mais attendu que la compensation judiciaire peut s'opérer au moyen d'une demande reconventionnelle que forme la partie dont la créance ne réunit pas encore toutes les conditions requises pour la compensation légale et sans qu'il soit nécessaire qu'elle procède de la même cause que la demande principale ni même qu'elle se rattache à cette dernière par un lien suffisant;

Et attendu que la cour d'appel a d'abord retenu qu'en l'espèce, il n'est pas contestable qu'au moment de débiter du compte de la société ORYX la somme de 162 731 013 F, la CBAO avait, en exécution de l'ordonnance du 27 avril 2009, versé antérieurement à ladite société la somme de 148 080 396 F représentant la créance et ses accessoires dus par la société intimée à Abdoulaye SYLLA et aux Établissements Abdoulaye SYLLA dans le cadre de la saisie attribution de créances pratiquée par ces derniers, et cantonnée par décision du 5 novembre 2007 à la somme de 145 503 895 F;

Qu'elle relève aussi que pour autant, à la suite du paiement par la CBAO, de la somme de 148 080 396 F au profit de la société ORYX, en exécution de l'ordonnance du 27 avril 2009, l'arrêt infirmatif n° 636 du 21 août 2009 a déclaré inexistante la saisie conservatoire sur les créances détenues par les Établissements Abdoulaye SYLLA de novembre 2007 et ordonné à la CBAO de se libérer des sommes entre les mains de Abdoulaye SYLLA;

^{1.} Civ. 2°, 14 juin 1989, *Bull.civ. II*, n° 127, *JCP* 1989. IV.302.



Que la cour d'appel constate ensuite que par l'effet de l'arrêt infirmatif n° 636 du 21 août 2009, la société intimée est devenue débitrice de la CBAO, puisqu'elle lui avait déjà payé la somme de 148 080 396 F en exécution de l'ordonnance du 27 avril 2009, alors qu'elle est maintenant tenue de verser à Abdoulaye SYLLA ladite somme ;

Qu'elle relève enfin que la CBAO a versé à l'huissier poursuivant pour le compte de Abdoulaye SYLLA la somme de 162 731 013 F par chèque libellé à l'ordre de l'officier ministériel qui ne le conteste pas ;

Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'opérer une compensation judicaire ;

Par ces motifs:

Rejette le pourvoi.

3°) La protection accordée à l'acquéreur d'un immeuble immatriculé

Aux termes des dispositions de l'article 159 du décret foncier de 1932, les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation, mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.

Nous avons jugé que la cour d'appel n'avait pas fait une correcte application de cette disposition, dans l'affaire 89-2016.

Une personne avait acheté un immeuble et transcrit ses droits à la conservation foncière. Quand certains héritiers ont contesté la vente, la cour d'appel l'a annulé au motif que « l'acte de vente du bien successoral, qui n'a pas recueilli le consentement de certains ayants droit de l'hoirie méconnait de ce fait un des éléments essentiels à la formation et à la validité du contrat et encourt dès lors la sanction de l'annulation ».

Nous avons pensé que les juges d'appel s'étaient trompés, car l'acquisition d'un droit réel, résultant de la mention au titre foncier du nom du nouveau titulaire, confère à celui-ci un droit définitif et inattaquable, dont l'étendue est déterminée, juridiquement et matériellement, par les énonciations du titre foncier.

C'est pourquoi l'arrêt de la cour d'appel a été cassé puisque, « en statuant ainsi, après avoir constaté que l'acquéreur avait inscrit ses droits à la conservation foncière et sans établir la mauvaise foi de l'acquéreur et l'existence d'une réserve mentionnée par les héritiers au titre foncier, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ».

Vous aurez remarqué que cet arrêt rappelle aux juges du fond une règle fondamentale. Dans les ventes d'immeubles ayant fait l'objet d'une inscription au titre foncier, il est possible d'annuler la vente, mais il faut que certains conditions soient réunies : la mauvaise foi de l'acquéreur et l'inscription d'une réserve mentionnée au titre foncier.

Document 13 Arrêt n° 89 du 16 novembre 2016

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Ndiouga KÉBÉ a acheté un immeuble immatriculé ayant appartenu à Arona SÈNE, Moutoufa SÈNE et Momar SÈNE et transcrit ses droits à la Conservation foncière ; que certains héritiers des vendeurs ont sollicité l'annulation de la vente qu'ils jugent frauduleuse ;

Sur les deuxièmes moyens des deux pourvois :

Vu l'article 159 du décret foncier du 26 juillet 1932, alors applicable à la cause ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation, mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi ;

Attendu que pour annuler la vente de l'immeuble, l'arrêt relève que cet acte de vente du bien successoral qui n'a pas recueilli le consentement de certains ayants droit de l'hoirie Arona SÈNE [...] méconnaît de ce fait un des éléments essentiels à la formation et à la validité du contrat et encourt dès lors la sanction de l'annulation;



Qu'en statuant ainsi après avoir constaté que l'acquéreur avait inscrit ses droits à la Conservation foncière et sans établir la mauvaise foi de l'acquéreur et l'existence d'une réserve mentionnée par les héritiers au titre foncier, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens des deux pourvois :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 96 rendu le 12 mars 2015 par la cour d'appel de Dakar.

Un autre arrêt de cour d'appel a été cassé par notre arrêt n° 50/2016 presque dans les mêmes circonstances.

Une personne avait, par acte notarié, promis de vendre un immeuble à une SCI. Avant la perfection de cette promesse, elle vend le même immeuble à une autre société qui a inscrit ses droits à la propriété foncière.

Le bénéficiaire de la promesse, devant le refus du promettant de parfaire la vente, l'assigne aux fins d'obtenir un jugement qui allait tenir lieu de vente et qui ordonnerait au conservateur, au vu de ce jugement, de procéder à la mutation.

La cour d'appel fit droit à la demande, en retenant qu' « outre l'adage la fraude corrompt tout, le fait pour NASRALLAH d'avoir cédé ledit titre foncier à la SA EDB, après avoir promis de le vendre à la SCI PADRINO et refusé de parfaire cette promesse, malgré les injonctions de la justice, rendent inapplicables les dispositions de l'article 381 CCOC ».

Cette motivation n'a pas convaincu la chambre, qui a relevé « qu'en statuant ainsi, alors que seule la fraude du vendeur de l'immeuble et la mauvaise foi de l'acquéreur permettent d'écarter l'application de l'article 381 du COCC, lorsque la mutation a déjà été faite, la cour d'appel a violé la loi ».

Document 13 Arrêt n° 50 du 7 juillet 2016

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte notarié des 4 et 10 juillet 2001, M. NASRALLAH a conclu avec la SCI PADRINO une promesse de vente sur un terrain immatriculé;

Qu'ayant reçu sommation, le 26 novembre 2004, par la SCI PADRINO, de parfaire la vente, M. NASRALLAH qui avait vendu entre temps le terrain à la SA EDB laquelle avait procédé à l'inscription de la mutation du titre au livre foncier et obtenu un prêt de la BHS, en contrepartie d'une inscription d'hypothèque, lui a signifié son refus de le faire, en lui offrant de lui restituer la somme déjà perçue;

Que sur assignation de la SCI PADRINO, la cour d'appel de Dakar a condamné M. NASRALLAH à parfaire la vente et ordonné au Conservateur de procéder aux formalités de mutation au vu de l'acte notarié, par une décision du 18 décembre 2008, devenue irrévocable à la suite de l'arrêt de la Cour suprême ayant rejeté le pourvoi :

Que n'ayant pas pu obtenir la mutation, la SCI a assigné M. NASRALLAH, le Conservateur de la propriété foncière de Rufisque, la SA EDB et la BHS pour obtenir un jugement valant vente qui ordonne au Conservateur, à sa vue, de procéder à la mutation du titre foncier;

Sur le premier moyen du pourvoi de la BHS, pris en sa première branche :

Vu l'article 381 du COCC;

Attendu que selon ce texte, l'acquisition du droit réel résultant de la mention au titre foncier confère au nouveau titulaire un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement et matériellement par les énonciations du titre foncier;

Attendu que pour dire qu'il vaut vente, et ordonner au Conservateur de la Propriété foncière de procéder, à sa seule vue, à la mutation du titre foncier au profit de la SCI PADRINO, l'arrêt relève qu'outre l'adage la fraude corrompt tout, le fait pour NASRALLAH d'avoir cédé ledit titre foncier à la SA EDB, après avoir promis de le vendre à la SCI PADRINO et refusé de parfaire cette promesse malgré les injonctions de la justice, rendent inapplicables les dispositions de l'article 381 du COCC;

Qu'il en déduit que les inscriptions opérées en fraude sur le livre foncier ainsi que l'hypothèque inscrite au nom de la BHS ne sont pas opposables à la SCI PADRINO acquéreur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seule la fraude du vendeur de l'immeuble et la mauvaise foi de l'acquéreur permettent d'écarter l'application de l'article 381 du COCC lorsque la mutation a déjà été faite, la cour d'appel a violé la loi ;



Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens des deux pourvois : Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 224 rendu le 29 décembre 2014 par la cour d'appel de Dakar.

4°) La garantie contre les vices cachés

Un concessionnaire de véhicules automobile avait vendu à un client un véhicule qui s'est révélé comporter des vices cachés. Quand le client demanda la résolution du contrat de vente, sa demande fut rejetée par la cour d'appel, qui se borna à relever que les parties en litige étaient liées par un document contractuel dénommé « carnet de service », qui renferme des clauses de garantie émises par la maison mère et selon lesquelles, le recours en vertu de cette garantie écrite et de toute autre garantie implicite, se limite à la réparation, au remplacement ou au réglage des pièces défectueuses.

L'erreur de cette motivation est d'avoir oublié que le vendeur professionnel ne peut pas limiter sa garantie. Toute stipulation dans le contrat par lequel le vendeur exclut sa responsabilité quand la chose vendue présente des vices cachés est réputée non écrite.

L'arrêt a été donc cassé au visa des articles 298 et 302 du COCC car, avons-nous pensé, « en se déterminant ainsi, sans rechercher d'une part, si le vendeur était un professionnel, hypothèse dans laquelle il n'aurait pas pu limiter sa garantie, et d'autre part si l'acheteur a lu et approuvé les stipulations du "carnet de service", à la signature du contrat de vente, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » (96/2016).

Document 14 Arrêt n° 96 du 7 décembre 2016

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} MBENGUE a acheté un véhicule à la société l'Africaine de l'Automobile; qu'après quelques mois d'utilisation, elle a constaté que le véhicule était défectueux; qu'elle a alors assigné la société en résolution de la vente;

Sur les premier et troisième moyens réunis :

Vu les articles 298 et 302 du code des obligations civiles et commerciales ;

Attendu que selon le premier de ces textes, lorsque la chose présente un vice caché, l'acheteur a le choix de la rendre et s'en faire restituer le prix, ou de la garder moyennant restitution d'une partie du prix fixé soit à l'amiable, soit à dire d'expert, soit par le juge si les parties ne se sont point entendues :

Que selon le second, la convention des parties peut fixer l'étendue et la durée de la garantie ; elle peut même la supprimer entièrement ;

Attendu que pour rejeter la demande de résolution de la vente, l'arrêt se borne à relever que les parties en litige sont liées par un document contractuel dénommé « carnet de service », qui renferme des clauses de garantie émises par la maison mère Ford Motor Company », selon lesquelles le recours en vertu de cette garantie écrite et de toute autre garantie implicite, se limite à la réparation, au remplacement ou au réglage des pièces défectueuses ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher d'une part, si le vendeur était un professionnel, hypothèse dans laquelle il n'aurait pas pu limiter sa garantie, et d'autre part, si l'acheteur a lu et approuvé les dispositions du « carnet de service », à la signature du contrat de vente, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le deuxième moyen :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 54 rendu le 5 février 2015 par la cour d'appel de Dakar.

5°) Nullité du mariage : présomption de bonne foi

L'arrêt que nous allons étudier maintenant (91/2016) nous a donné l'occasion de préciser les règles relatives à l'annulation du mariage.

Dans ce domaine, il convient de rappeler que l'article 145 du code de la famille dispose que « le jugement prononçant la nullité doit, en toute hypothèse, statuer sur la bonne foi de l'un et de l'autre époux ; celle-ci est présumée ».



Un mari avait contracté un mariage sous le régime de la monogamie ; quelques années plus tard un divorce intervint, dont il releva appel et contracta deux jours seulement après cet appel, une nouvelle union. Le divorce n'était donc pas définitivement consacré.

Après son décès, sa première épouse et ses enfants demandèrent l'annulation du second mariage. La cour d'appel accueille leur demande après avoir relevé « qu'il a été affirmé sans aucun démenti que la dame, ingénieur de son état, a vécu maritalement une année entière avec le sieur X avant que celui-ci ne l'épouse et ne pouvait dès lors ignorer que M.X était marié sous le régime de la monogamie ».

Il y a dans cette motivation trois erreurs:

- la première est que comme le dit l'article 145 sus rappelée, dans les actions tendant à faire annuler un mariage, la bonne foi est toujours présumée ;
- la seconde est relative à l'application des règles sur la preuve car lorsque la bonne foi est présumée, c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver ;
- la troisième porte sur l'effet de la bonne ou mauvaise foi des époux ; elle ne sert qu'a déterminer les effets de l'annulation du mariage, dans les hypothèses où une personne contracte une union alors qu'elle en était empêchée par l'existence d'une précédente union.

Voici l'arrêt qui avait été rendu.

Document 15 Arrêt n° 91 du 16 novembre 2016

La Cour,

Sur le moyen unique:

Vu l'article 145 du code de la famille ;

Attendu que selon ce texte, le jugement prononçant la nullité doit, en toute hypothèse, statuer sur la bonne foi de l'un et de l'autre époux, celle-ci étant présumée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X et Mme Y ont contracté mariage le 22 août 1988, sous le régime de la monogamie ; qu'un jugement du 4 juillet 2006 ayant prononcé leur divorce, M. X a interjeté appel du jugement, le 13 juillet 2006, et contracté un second mariage avec M^{me} Z, le 15 juillet 2006 ; qu'après le décès de M. X, M^{me} Y et ses enfants ont sollicité l'annulation de ce second mariage ;

Attendu que pour accueillir la demande et déclarer M^{me} Z de mauvaise foi, la cour d'appel relève qu'il a été affirmé, sans aucun démenti, que la dame Z, ingénieur de son état, a vécu maritalement, une année entière, avec le sieur X avant que celui-ci ne l'épouse, et ne pouvait dès lors ignorer que M. X était marié, sous le régime de la monogamie;

Qu'en statuant ainsi, alors que d'une part, la bonne foi des époux étant présumée, il appartenait aux demandeurs à l'annulation d'établir la mauvaise foi et que d'autre part, le mariage contracté par une personne qui en était empêchée par l'existence d'une précédente union doit être annulé, peu important la bonne foi des époux, cette circonstance ne servant qu'à déterminer les effets de l'annulation, la cour d'appel a violé la loi;

Par ces motifs:

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 128 rendu le 9 avril 2015 par la cour d'appel de Dakar.

C'était là, mes chers collègues, le dernier arrêt que nous avons sélectionné pour le commenter avec vous.

Panorama de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour suprême

Amadou Hamady DIALLO

Conseiller doven

Cette présentation se veut une rétrospective des arrêts qui ont le plus fait débats au sein de la chambre sociale en raison, non seulement de l'importance des questions de droit qu'ils soulèvent, mais également de l'intérêt pédagogique qu'ils peuvent susciter.

La démarche que nous avons adoptée regroupe les décisions en suivant un plan sous-tendu par une thématique qui les unit. Ainsi, nous aborderons d'abord les aspects liés au contrat de travail (I) avant de nous intéresser aux questions de procédure (II).

I. Sur le contrat de travail

Au cours de l'année 2016, la Cour suprême s'est prononcée sur les trois phases du contrat de travail à savoir la formation, l'exécution et la rupture.

En ce qui concerne **les conditions de formation**, la Cour suprême a rappelé le caractère obligatoire du formalisme du contrat de travail journalier.

Il faut noter qu'il s'agit d'une jurisprudence constante. En effet, elle a jugé que, pour ce type de contrat, l'employeur doit remettre au salarié, dès le début de l'engagement, un écrit précisant la durée exacte et la nature de l'engagement. Elle a, en outre, précisé que le bulletin de paie remis à la fin de la journée de travail ne saurait suppléer cette obligation de l'employeur et que ce manquement est sanctionné par la requalification des relations de travail en contrat à durée indéterminée.

Cour suprême, chambre sociale, 10 février 2016, n° 5

Au sujet de **l'exécution du contrat de travail**, faisant application des dispositions de l'article L 66 alinéa 1^{er} du code du travail, la Cour suprême a jugé que, viole la loi, une cour d'appel qui a condamné le nouveau gérant d'une société à payer au travailleur diverses sommes d'argent, aux motifs que ladite société a fait l'objet de changement de gérance et qu'aucune rupture des relations n'est intervenue depuis ce changement, alors que le changement de gérance dans une société ne constitue pas une modification dans la situation juridique de l'employeur, et que l'entreprise qui a une personnalité juridique distincte de celle du nouveau gérant est le véritable employeur.

Cour suprême, chambre sociale, 28 décembre 2016, n° 58

Concernant la rupture des relations de travail, deux arrêts ont attiré notre attention.

Dans le premier, la Cour suprême a rappelé qu'en application de l'article L 69 du code du travail, la rupture des relations au-delà de l'âge de la retraite, fixée à 55 ans par le régime national d'affiliation (IPRES) ne constitue ni une démission ni un licenciement.

Cour suprême, chambre sociale, 27 avril 2016, n° 13

Dans le second arrêt, la haute juridiction a retenu que ne constitue pas une démission le fait pour un salarié, après avoir reçu notification de son licenciement, de quitter l'entreprise au cours du préavis, pour occuper un nouvel emploi sans en aviser l'employeur.

Cour suprême, chambre sociale, 28 septembre 2016, n° 44



*** Ne doit-il pas l'indemnité de préavis pour le temps de travail qui lui restait, d'autant plus la durée légale de ce préavis permet aux parties de trouver un nouvel emploi (salarié) ou de trouver un remplaçant (employeur); qui plus est l'inobservation de ce délai de préavis peut être sanctionnée.

II. Sur les questions de procédure

La chambre sociale s'est prononcée sur plusieurs aspects de la procédure.

- Sur l'immunité de juridiction

La cour suprême a jugé que, n'a pas donné de base légale à sa décision, la cour d'appel qui a déclaré irrecevable l'action d'un travailleur, aux motifs que l'OGN employeur, qui jouit d'une immunité de juridiction n'y a pas renoncé, sans rechercher si au moment des faits, ladite ONG avait institué en son sein un tribunal ayant compétence pour statuer sur des litiges de cette nature, afin de permettre au travailleur d'exercer son droit à un recours effectif devant une juridiction.

Cour suprême, chambre sociale, 27 janvier 2016, n° 2

- Sur la recevabilité d'une demande de reclassement

La chambre sociale a retenu qu'au sens de l'article 40 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, la saisine de la commission professionnelle paritaire de classement constitue une faculté ouverte au travailleur qui conteste le classement de son emploi dans la hiérarchie professionnelle et non un préalable à la saisine du tribunal.

Cour suprême, chambre sociale, 10 février 2016, n° 4.

- Sur la prescription

La Cour a approuvé la position de la cour d'appel qui, pour retenir la prescription quinquennale a relevé que l'employeur a énergiquement contesté le non-paiement.

Il faut rappeler, à ce niveau, que selon l'article L 128 du code du travail, la prescription de cinq ans de l'action des travailleurs en paiement de salaires, des accessoires du salaire, des primes et indemnités de toute nature est portée à 10 ans, si l'employeur reconnaît, même implicitement, que les sommes ou prestations réclamées n'ont pas été payées, fournies ou remboursées.

Cour suprême, chambre sociale, 27 avril 2016, n°11

- Sur l'appel

La problématique de l'appel en matière sociale tient au fait que la non-comparution de l'appelant ou même des parties, n'est pas un obstacle, dès lors que les parties ont été régulièrement citées à comparaître.

C'est pourquoi, la Cour suprême a estimé qu'une cour d'appel a violé l'article L 265 alinéa 6 du code du travail, lorsqu'elle déboute un travailleur de ses demandes, aux seuls motifs que ce dernier n'a pas conclu en cause d'appel, alors que, même en l'absence de nouvelles écritures la cour d'appel doit se prononcer contradictoirement, au vu des pièces produites en première instance

Cour suprême, chambre sociale, 27 janvier 2016, n° 1. Cour suprême, chambre sociale, 23 novembre 2016, n° 48



La deuxième espèce en matière d'appel, est une combinaison des dispositions des articles L 265 alinéa 1^{er} et L 242 du code du travail.

Ici, la Cour suprême, sans faire référence à l'article 256 alinéa 5 du CPC, a estimé que les dispositions du code du travail suscitées, ne régissent que l'appel principal; que l'appel incident, par voie de conclusions, est recevable.

Cour suprême, chambre sociale, 22 juin 2016, n° 22

La dernière décision de la rubrique appel, est relative au délai d'appel contre un jugement contradictoire.

Dans cette affaire, une cour d'appel avait déclaré l'appel irrecevable aux motifs que le jugement entrepris a été rendu contradictoirement.

Pour casser cet arrêt pour défaut de base légale, la Cour suprême, se référant aux articles L 256 et L 265 du code du travail, a estimé que, la juridiction d'appel n'avait pas recherché si les parties étaient régulièrement représentées ou assistées ou ont été avisées de la date à laquelle le jugement querellé a été rendu.

Cour suprême, chambre sociale, 14 décembre 2016, n° 55

Sur le pourvoi en cassation

La Cour suprême a décidé que l'introduction d'une requête civile contre un arrêt ne fait pas obstacle à la recevabilité d'un pourvoi formé contre le même arrêt.

Cour suprême, chambre sociale, 24 août 2016, n° 37

Dans une autre espèce, la haute juridiction, aux visas des articles 72-1 et 72-2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008, a jugé irrecevable le mémoire contenant des moyens additionnels produit après le délai de dénonciation (huit jours) du pourvoi à la partie adverse.

Cour suprême, chambre sociale, 23 novembre 2016, n° 49

Le troisième arrêt en matière de pourvoi en cassation concerne la condition de la décision attaquée.

La Cour suprême sur le fondement de l'article 2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008, a déclaré irrecevable le pourvoi formé contre une ordonnance du juge des référés du tribunal du travail, susceptible d'appel et portant sur l'obligation d'organiser les élections des délégués du personnel.

Cour suprême, chambre sociale, 28 décembre 2016, n° 59

La dernière décision de la rubrique pourvoi en cassation porte sur le cas d'un arrêt de renvoi après une seconde cassation.

La Cour suprême a décidé que, doit statuer conformément à la décision de la Cour suprême, sur le point de droit jugé, la juridiction saisie d'un renvoi après une seconde cassation pour les mêmes motifs.

Pour terminer, nous signalons deux décisions portant sur la compétence, la transaction, le pouvoir d'astreinte et la question de la qualité à agir du mandat syndical par rapport à l'agrément que le président du Tribunal du travail doit lui accorder ou refuser.

La Cour a décliné la compétence des juridictions sociales dans le contentieux de la rupture des relations contractuelles entre un agent de la fonction publique et l'organisme d'accueil.

Cour suprême, chambre sociale, 28 septembre 2016, n° 41



Aux visas de l'article 241 du code du travail, en ses alinéas 8 et 9, elle a cassé l'arrêt qui a accueilli la fin de non-recevoir tirée de la transaction intervenue suivant procès-verbal de conciliation, alors que l'acte mentionne simplement que les parties ont convenu de se concilier sur l'ensemble des chefs de réclamation par le paiement d'une somme globale d'un million de francs.

Cour suprême, chambre sociale, 25 mai 2016, n° 21

Par *l'arrêt n° 33 rendu le 24 août 2016*, la Haute cour a estimé que la faculté pour le juge du fond d'assortir sa décision d'astreinte, relève de son pouvoir discrétionnaire.

Enfin, pour conclure, nous avons estimé devoir évoquer une décision rendue ce matin, au vu des débats soulevés et de l'intérêt ou de l'urgence qu'il y a à en débattre.

En effet, il s'agit de l'application des dispositions du code du travail relatives à la représentation du travailleur par un mandataire syndical : articles L 244, L 245 et L 246 du code du travail.

Panorama de la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour suprême

Abdoulaye NDIAYE

Secrétaire général de la Cour suprême Président de la chambre administrative

L'honneur nous revient cette année de procéder à la présentation du panorama des décisions de la chambre administrative. C'est une mission redoutable parce que nous succédons dans cet exercice à l'honorable président de la chambre administrative qui a participé à la rédaction de l'essentiel des arrêts de cette chambre. Il s'y ajoute qu'en sa qualité de premier présentateur du sujet, il n'a pas manqué de procéder à un large ratissage qui laisse peu de place à une quelconque innovation.

Nos craintes ont été cependant partiellement dissipées par la richesse de la production de la chambre, toujours confrontée au défi de la variation des cas qui lui sont soumis.

Un autre coup de pouce est apporté par la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 qui a institué le juge des référés.

La combinaison de ces facteurs nous autorise à vous proposer les thèmes suivants.

I. En matière d'urbanisme

Cette matière concerne certainement et naturellement le contentieux classique des autorisations de construire. Cependant l'objet de notre propos sur le sujet sera surtout relatif aux démolitions de construction des occupants sans droit ni titre. Malgré l'irrégularité de l'occupation, la mesure est encadrée en raison de sa gravité. La chambre administrative, par deux arrêts, a rappelé les conditions exigées par le code de l'urbanisme avant toute démolition de construction.

Le premier arrêt retenu concerne l'affaire Cheikh Mbacké THIAM & Mar DIOP c/ État du Sénégal. Il s'agit de l'arrêt n° 02 du 12 janvier 2017.

Cheikh Mbacké THIAM et Mar DIOP avaient édifié des constructions sur le domaine privé de l'État, objet des titres fonciers n° 27779/GRD et 9146/DG. Lesdites constructions ayant été détruites par l'administration, ils ont assigné l'État du Sénégal en responsabilité et en réparation devant le tribunal régional hors classe de Dakar qui les a déboutés de toutes leurs demandes. L'arrêt de la cour d'appel de Dakar attaqué a confirmé cette décision dans toutes ses dispositions.

Saisi par un pourvoi en cassation, la chambre administrative a cassé l'arrêt attaqué en ces termes :

« Vu les articles 85 et 86 du code de l'urbanisme ;

Considérant que selon ces textes, la démolition des constructions édifiées sur un terrain en contravention des dispositions du code de l'urbanisme ne peut se faire que sur décision du tribunal ou, après sommation, par l'autorité chargée du contrôle de l'occupation du sol qui doit, lorsque la construction est édifiée sur un terrain occupé sans droit ni titre, établir la description des biens à détruire ;

Considérant que pour débouter les requérants de leurs demandes, la cour d'appel a relevé que les dispositions de l'article 85 du code de l'urbanisme ne leur « sont d'aucun secours en ce que ces dispositions visent le cas de personnes qui construisent sans autorisation sur leurs



propriétés et qui sont poursuivies devant le tribunal correctionnel» et retenu que « ces dispositions ne sont pas exclusives de la possibilité pour l'État, en dehors de toute procédure correctionnelle, de procéder à la démolition des constructions réalisées sans droit ni titre, c'est-à-dire par voie de fait, sur son domaine public ou privé » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les formalités prévues par les articles 85 et 86 dudit code ont été accomplies, à savoir la sommation et l'établissement de la description des biens à détruire par l'autorité chargée du contrôle de l'occupation du sol, exclusivement habilitée à démolir d'office des constructions, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ».

Le second arrêt ayant certainement la même portée est l'arrêt n° 14 du 23 février 2017, Alioune Badara NDIAYE & 4 autres contre État du Sénégal.

Par trois lettres du 9 juin 2015 portant sommation de démolition, le Gouverneur de la région de Dakar, ayant constaté la construction de bâtiments à usage d'habitation sur la servitude aéroportuaire dite bande verte, a mis en demeure les occupants Alioune Badara NDIAYE, El Hadji Amadou Mansour DIOUF et Jean Noel DIOUF de remettre en état les lieux dans un délai d'une semaine. Par deux autres lettres du 18 juin 2015, la même autorité a accordé, sur leur demande, à Diaby Seck DIOUF et Maréme Ndoye DIAGNE un délai supplémentaire de trente (30) jours, à compter du 17 juin 2015, pour quitter la zone occupée;

Les occupants susnommés ont introduit contre ces actes un recours en annulation.

La chambre administrative a encore rappelé à cette occasion la possibilité pour l'autorité administrative d'opter pour la démolition d'office des constructions de l'occupant sans droit ni titre, mais dans le respect de la procédure prévue par l'article 86 du code de l'urbanisme.

Voici exactement ce que dit l'arrêt :

« Considérant que selon l'article 86 du même code (code de l'urbanisme), lorsqu'une construction est édifiée sur un terrain occupé sans droit ni titre, l'autorité chargée du contrôle de l'occupation du sol peut procéder d'office, après sommation, à sa démolition et à la remise en état des lieux aux frais de l'intéressé, après avoir fait établir la description contradictoire des biens à détruire ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants occupent la servitude aéroportuaire et ne justifient d'aucun droit ni titre ;

Qu'ainsi, en les sommant de quitter les lieux dans un délai déterminé en vue de la démolition des constructions, le Gouverneur n'a pas violé la loi ».

II. En matière d'affectation des terres du domaine national

La Cour suprême a régulièrement annulé des décisions du conseil rural portant désaffectation d'un terrain pour défaut d'exploitation sans mise en demeure préalable. Le principe de l'obligation de la mise en demeure a été posé à plusieurs reprises par la chambre administrative en ces termes :

« Considérant que selon l'article 9 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, la désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment d'office par le conseil rural, d'office, si un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le président du conseil rural un mauvais entretien manifeste des terres ou si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille ».

Ainsi pour trancher les affaires (1) Carraro Rénato contre Président du Conseil rural de Malicounda, sous-préfet de l'arrondissement de Sindia et maire de la commune de Saly, (2) Abdoulaye LO contre le Conseil rural de Sindia du Sénégal et plus récemment (3) arrêt n° 34 du 26 mai 2016, Manga Restinou LAZARE & Famille contre Communauté rurale de Mlomp, la Cour a toujours décidé qu'en procédant à la désaffectation des terres sans au préalable servir une mise en demeure restée vaine au requérant, le conseil rural a violé le texte sus visé.



Cependant, depuis 2013, la Cour suprême a abandonné partiellement cette jurisprudence. L'abandon ne concernerait que la zone de Saly et les désaffectations de la fin des années 1990. C'est l'arrêt n° 48 du 12 septembre 2013 qui constitue l'amorce du revirement.

Relatons les faits qui ne revêtent aucun caractère spécial par rapport à ceux connus jusqu'à cette décision.

Suivant délibération du 23 juin 1999, approuvée par arrêté du 27 juillet 1999 du sous-préfet de Sindia, le Conseil rural de Malicounda a ordonné la désaffectation d'office pour insuffisance de mise en valeur des parcelles 1593 et 1597 du plan de lotissement de Saly carrefour précédemment affectées respectivement à Abdoulaye NDIR et Amadou NDIR.

Les requérants qui ont formé un recours en annulation contre cette délibération en tant qu'elle porte sur leurs parcelles ont reçu cette réponse de la Cour :

« Considérant que l'article 9 du décret visé au moyen concerne la procédure de désaffectation de terres de culture et de défrichement qui nécessite une mise en demeure préalable servie à l'affectataire et restée sans effet au bout d'un an ;

« Considérant que c'est l'article 14 du décret visé au moyen qui s'applique en l'espèce s'agissant de terres nécessaires aux périmètres affectés à l'habitat, lequel contrairement à l'article 9 ne liste ni les cas de désaffectation, ni ne prévoit une procédure spéciale de mise en demeure avant désaffectation, celle-ci devant seulement être prononcée par délibération du Conseil rural approuvée par le sous-préfet, l'article 15 du même décret précisant que dans ce cas de désaffectation, l'affectataire ou les affectataires peuvent recevoir une parcelle équivalente, lorsque cette compensation est possible ;

Qu'ainsi la désaffectation effectuée par le Conseil rural de Malicounda sur les parcelles précédemment attribuées aux requérants avec l'approbation du sous-préfet pour insuffisance de mise en valeur étant conforme à l'article 14 du décret visé au moyen, il y a lieu de déclarer mal fondé le moyen tiré de la violation de l'article 9 du même décret et de rejeter le recours ».

Sauf autre revirement, cette dernière jurisprudence ne s'applique pour le moment, comme il a été dit plus, que dans la zone de Saly et pour les délibérations de la fin des années 1990. Ainsi d'autres requérants de cette localité, malgré l'insistance sur le niveau de mise en valeur de leurs parcelles d'habitation, n'ont pu obtenir gain de cause.

III. Le contentieux des délégués du personnel

Ce contentieux concerne essentiellement les autorisations (ou refus d'autorisation) de licenciement des délégués du personnel. Il faut relever également qu'un pourvoi en cassation portant sur la décision d'organiser les élections de ces délégués a été récemment soumis à la chambre administrative. Commençons par le second point.

1) L'organisation des élections de délégués du personnel

L'affaire à évoquer concerne un référé social dont le pourvoi a fait l'objet de l'arrêt n° 34 du 11 mai 2017 de la Cour suprême. La problématique qui s'était posée au juge social résidait dans le fondement qu'il fallait donner à sa décision.

Le 16 novembre 2015, Victor Abraham GOMIS et 10 autres ont saisi le président du tribunal du travail hors classe de Dakar d'une demande tendant à l'organisation d'élections de délégués du personnel de la société SEBO, sous astreinte de cinq cent mille francs (500 000 FCFA) par jour de retard. Par ordonnance n° 20 du 20 janvier 2016, ce magistrat, statuant en dernier ressort, a fait droit à la demande, sous astreinte de cinquante mille francs (50 000 FCFA) par jour de retard ;

La société SEBO a formé un recours en cassation contre ladite ordonnance.

Suivons l'un des moyens qu'a fait valoir la société SEBO :



« Sur le second moyen tiré de la violation de l'article L112 du code du travail en ce que le Président du tribunal a ordonné l'organisation des élections alors que l'article visé délimite sa compétence aux contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularisation des opérations électorales ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier,

Considérant que selon l'article L212 du code du travail et non l'article 112 comme visé au moyen, les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité des délégués du personnel ainsi qu'à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du président du tribunal du travail qui statue d'urgence et en dernier ressort ; que sa décision peut être déférée à la Cour suprême ;

Considérant qu'en l'espèce, le contentieux soumis au président du tribunal du travail ne porte ni sur l'électorat ni sur l'éligibilité, encore moins sur la régularité des opérations électorales ;

Qu'il s'ensuit que l'ordonnance querellée, pour avoir été prise sur le fondement de l'article L212 susvisé, encourt la cassation ».

Toute la question est de savoir si notre Cour a procédé à une interprétation stricte de l'article L.212 du code du travail ou au contraire c'est le juge des référés qui a pris une marge de sécurité trop restreinte en se passant de l'article L 257 du même code qui semble lui donner des pouvoirs plus étendus.

2) Le licenciement des délégués du personnel

La chambre administrative est la destinataire naturelle ou si vous préférez habituelle des recours pour excès de pouvoir dont ceux qui sont dirigés contre la décision du ministre chargé du Travail se prononçant sur une autorisation de licenciement d'un délégué du personnel, à la suite d'un recours hiérarchique.

Dans le cadre de ce contentieux, la Cour suprême a précisé dans l'arrêt n° 28 du 28 avril 2016 Société H&D Industrie SA c/ État du Sénégal que la formation professionnelle exigée au délégué du personnel doit avoir un rapport direct avec les obligations contractuelles de ce dernier. Il faut peut-être rappeler le contexte.

Le 26 mai 2015, la société H&D Industries a servi à Amary Tacko NDIAYE, délégué du personnel au sein de cette entreprise, une demande d'explications à la suite de son refus d'assister à la formation portant sur le thème « le rôle et la mission du délégué du personnel ». Après avoir reçu sa réponse le 27 mai 2015, la société saisit l'inspecteur départemental du travail de Rufisque qui, par décision du 15 juin 2015, autorisa le licenciement de NDIAYE pour « comportement constitutif de défiance, d'insubordination et de sabotage, totalement contraire aux rôles et aux missions de délégué du personnel... » ;

La décision du ministre du Travail et du Dialogue social qui infirma celle de l'inspecteur du travail a fait l'objet d'un recours en annulation.

Rappelons avec la Cour que c'est l'article 35 de la Convention collective nationale interprofessionnelle qui prévoit que :

« Dans un but de promotion sociale et économique, l'entreprise est en droit d'exiger du personnel en fonction qu'il suive des cours de formation ou de perfectionnement professionnel que nécessitent l'exercice de son emploi et l'adaptation à l'évolution économique, sans qu'il puisse en résulter une diminution quelconque de son salaire et des indemnités qui s'y attachent sauf celles qui découlent de l'exercice même de son travail ».

La Cour a ainsi apprécié la décision du ministre :

Considérant qu'en l'espèce, la formation en question ne portait pas sur les conditions de travail ou sur l'emploi mais plutôt sur « les rôles et missions des délégués du personnel » et par conséquent ne concernait donc pas directement les obligations contractuelles du requérant en tant que salarié de la société de H&D Industries ;



Que le ministre, qui a estimé qu'une insubordination ne peut être tirée que d'un refus d'exécuter les tâches dans le cadre des obligations contractuelles et non d'un refus de participation à une formation portant sur un sujet n'ayant aucun lien avec l'exécution du contrat de travail, hors de toute violation de la loi, n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ».

La Cour suprême a également consacré le principe du délai raisonnable pour répondre à une demande d'explication.

Ainsi, dans son arrêt n° 29 du 13 avril 2017, Mamadou Maodo LY contre État du Sénégal, elle a considéré qu'au sens de l'article 16 de la Convention collective nationale interprofessionnelle du Sénégal, qui exige de recueillir les explications écrites ou verbales du travailleur avant toute sanction disciplinaire à son encontre, cette possibilité de se défendre doit s'entendre dans un délai raisonnable.

Estimant que le délai de 24 heures donné au délégué du personnel pour fournir ses explications était insuffisant, la Cour a annulé l'autorisation de licenciement du ministre en ces termes :

« Qu'en statuant ainsi, alors que la SOSENAP qui a accordé au délégué LY qu'un délai de vingt-quatre (24) heures, ne l'a pas mis dans les conditions d'assurer sa défense, il a méconnu le sens et la portée dudit texte ».

IV. La compétence de la commune en matière de fiscalité locale

Les dispositions de l'article 195 du code général des collectivités territoriales sont relatives aux recettes de fonctionnement de la commune. Les points f) et g) de cet article établissent respectivement la liste des taxes directes et indirectes. *In fine*, pour conclure sur ces deux points (f et g car l'article est plus long) l'article indique que « Ces taxes directes et indirectes, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, sont créées par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues au titre V du Livre premier du présent code ».

Sur le fondement, notamment de ces dernières dispositions, la chambre a tranché le litige ayant opposé Société Regi Pub S.A, Société Regidak et Société Cauris COM SARL, demanderesses, à la Commune de Mermoz Sacré-Cœur.

Cette affaire a fait l'objet de l'arrêt n° 21 du 24 mars 2016. De quoi s'agit-il?

Suivant délibération du 21 janvier 2015, approuvée par le sous-préfet des Almadies le 5 février 2015 sous le n° 015/AA/SPA, le conseil municipal de la commune de Mermoz Sacré-Cœur a fixé les taux, modalités d'assiette sur la publicité faite soit à l'aide de panneaux, soit à l'aide d'enseignes et les redevances sur les mobiliers urbains, les panneaux lumineux et les charriots.

(Nous aurions pu nous passer de l'exception soulevée par la commune, mais avons pensé qu'elle ne manquait pas d'intérêt au regard du thème.)

La commune de Mermoz qui s'est souvenue certainement des dispositions de l'article 195 du code général des collectivités locales a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité desdites dispositions en soutenant qu'elles « sont entachées d'une incompétence négative du législateur affectant le principe de libre administration des collectivités locales en ce que la loi dont les dispositions donnent compétence pour déterminer les modalités d'assiette et de perception n'a pas été adoptée et que par cette omission, le législateur méconnaît sa propre et exclusive compétence tirée des articles 67 et 102 de la Constitution ».

L'exception a été rejetée par la chambre ainsi qu'il suit :

« Considérant qu'il résulte de l'article 92 de la Constitution que le Conseil constitutionnel connait des exceptions d'inconstitutionnalité soulevée devant la Cour suprême ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée « lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation (remplacés par la Cour suprême) est subordonnée à



l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la constitution, la haute juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé ... »;

Considérant qu'en l'espèce, la solution du litige n'est pas subordonnée à l'appréciation par le Conseil constitutionnel de la conformité à la Constitution de l'article incriminé ; qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée ».

Sur l'appréciation du moyen tiré de la violation de l'article 195 du code général des collectivités locales la chambre a adopté le raisonnement suivant :

« Considérant que selon l'article 195 du code général des collectivités locales, la taxe sur la publicité, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, est créée par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues au titre V du Livre premier du code ;

Considérant qu'ainsi la délibération attaquée, qui a fixé les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima, empiétant dans le domaine de la loi, est entachée d'illégalité et encourt par conséquent l'annulation ».

Cet arrêt a certainement incité la Sonatel en conflit avec deux communes à saisir la Cour suprême, annonçons la couleur, avec moins de succès.

La première affaire a opposé cette société (la Sonatel) à la commune de Mboumba et a fait l'objet de l'arrêt n° du 9 février 2017.

Suivant délibération du 22 décembre 2014, approuvée par arrêté n° 21 ACC/SP du 13 avril 2015 du sous-préfet de Cas-Cas (département de Podor), le conseil municipal de Mboumba a fixé les taux et les modalités d'assiette de la redevance relative aux prérogatives et servitudes des exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public. La Sonatel a introduit un recours contre cette décision en développant deux moyens dont le second est divisé en six branches.

Compte tenu du thème abordé, seul le premier moyen nous intéresse.

« Sur le premier moyen tiré de l'incompétence ratione materiæ du Conseil municipal de Mboumba en ce que dans son rapport de présentation, la délibération indique que son objet est de « généraliser la portée des redevances pour occupation du domaine public pour l'étendre aux occupations avec emprise au sol jamais recouvrées par la commune » alors qu'aux termes de l'article 67 de la Constitution « la loi fixe les règles concernant ... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » ;

 (\ldots)

Considérant que l'article 67 de la Constitution donne compétence au législateur pour fixer les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures :

Considérant qu'en l'espèce, la délibération attaquée porte sur une redevance qui, ne faisant pas partie des impositions de toutes natures en ce qu'elle est la rémunération d'un service rendu, peut être fixée par voie réglementaire ;

Qu'il s'ensuit que le conseil municipal de Mboumba est compétent pour fixer les montants et modalités de recouvrement d'une redevance pour l'utilisation du domaine public situé sur son périmètre communal »

La seconde affaire de la Sonatel qui l'a opposée à la commune de Podor semble plus compliquée par le fait que cette commune a délibéré sur ce qu'elle a appelé des taxes et a procédé à leur liquidation par la même délibération dont le procès-verbal a été produit. Il s'agit de l'arrêt n° 18 du 9 mars 2017.

Suivant délibération n° 03/ CP-15 du 3 février 2015, approuvée par arrêté préfectoral n° 13/DP du 27 février 2015, la commune de Podor a créé des taxes pour l'occupation du domaine public par plusieurs sociétés, dont la Sonatel. Celle-ci a introduit un recours en



annulation contre cette décision en développant trois moyens dont le troisième est divisé en six branches.

Seuls les deux premiers moyens auront un intérêt relatif pour nous.

Sur le premier moyen, la Sonatel se fondant sur les dispositions de l'article 67 de la Constitution a contesté à la commune la compétence de création de taxes ODP.

Voici la réponse de la chambre :

n'encourt pas le reproche du moyen ».

« Considérant qu'aux termes de l'article 67 visé au moyen « la loi fixe les règles concernant (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » ; Considérant qu'en l'espèce, les sommes contestées par la Sonatel, improprement qualifiées de taxes, s'analysent plutôt en des redevances qui sont la contrepartie de l'occupation du domaine public au sens de l'article 15 du décret n° 2005-1185 du 6 décembre 2005 relatif aux prérogatives et servitudes des exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public ; Qu'ainsi, ayant créé cette redevance qui ne fait pas partie des impositions de toutes natures prévues par la Constitution en ce qu'elle est la rémunération d'un service rendu, la délibération

Le deuxième moyen semble poser plus de difficultés par sa subtilité. Examinons ce moyen avec la chambre.

Sur le deuxième moyen tiré d'un vice de forme de la délibération en ce que :

- la rédaction de son paragraphe 2-1 est floue et imprécise puisqu'elle vise des « ODP/Sociétés concessionnaires » alors que cet acronyme n'est pas défini dans le texte, ce qui est contraire à la nécessité de clarté et d'intelligibilité qui doit gouverner la rédaction des textes,
- elle ne se limite pas à la prétention d'instituer une taxe puisqu'elle fixe des montants à destination des différentes sociétés ;

Considérant que d'une part, l'acronyme « ODP » signifie « Occupation du domaine public », en référence au chapitre V du décret n° 2005-1182 du 6 décembre 2005 relatif aux prérogatives et servitudes des exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public et toutes les sociétés concernées par la délibération ont été nommément citées ;

Considérant que d'autre part, il résulte des dispositions combinées des articles 81 et 106 du code général des collectivités locales qu'il appartient au maire et non au conseil municipal de prescrire l'exécution des recettes de la commune ;

Que dès lors, en liquidant le montant des redevances, le conseil municipal, qui ne s'est pas ainsi borné à la création et à la fixation du taux de la redevance pour occupation du domaine public, a outrepassé ses compétences ;

Que la délibération encourt l'annulation sur ce point ».

V. En matière de libertés publiques

En cette matière, c'est la justification de l'indisponibilité ou de l'insuffisance des forces de sécurité pour remédier au risque de troubles à l'ordre public qui permet à l'autorité administrative d'invoquer un tel risque pour interdire un rassemblement pacifique.

Ce principe a été réaffirmé par la Cour suprême dans l'arrêt n° 37 du 9 juin 2016 dans l'affaire Amnesty international Sénégal c/ État du Sénégal.

La Cour a annulé l'arrêté du préfet de Dakar du 29 avril 2016 interdisant le rassemblement pacifique prévu le 30 avril 2015 devant les locaux de l'ambassade de la République du Congo par la requérante.

Deux considérations sur le fondement de l'affirmation évoquée ont été préalablement posées. Il s'agit, d'une part, de l'article 10 de la Constitution qui reconnait à chacun le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui ni à l'ordre public et, d'autre part, de l'article 14 de la loi n° 78-02 du 29



janvier 1978 relative aux réunions de laquelle il résulte que l'autorité administrative compétente peut interdire toute réunion publique à la condition qu'il résulte une menace réelle de troubles à l'ordre public et qu'elle ne dispose pas de forces dé sécurité nécessaires pour protéger les personnes et les biens.

VI. En matière de référé administratif

La loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ne connaissait pas le référé mais plutôt le sursis à exécution dont la demande était appréciée de manière collégiale par la chambre administrative. Le sursis à exécution était prévu en ces termes :

« Art. 73-2. – Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour suprême peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis en exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique 2017-09 du 17 janvier 2017, la cour suprême connaît une avancée notable sur la réponse adéquate qu'il sied de donner aux situations d'urgence lorsqu'elle est saisie sur le fondement des articles 83 à 90 de cette loi.

Pour situer le nouveau contexte qui permet à un seul juge de statuer sur l'urgence, il est intéressant de reproduire ici ces articles de la nouvelle loi organique.

Art. 83. – Il est institué un juge des référés en matière administrative.

Il statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

Est juge des référés, le Premier président de la Cour suprême ou le magistrat qu'il désigne à cet effet.

Art. 84. — Quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation de la décision dans les meilleurs délais.

- Art. 85. Saisi d'une demande justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.
- Art. 86. En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.
- Art. 87. Sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus, susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour suprême.
- Art. 88. Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.
- Art. 89. Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles 84 et 85 de la présente loi organique, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai le Procureur général et les parties de la date et de l'heure de l'audience publique.

Le Procureur général présente des conclusions.



Art. 90. – Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Cour suprême, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article 89 de la présente loi organique.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi organique, le juge des référés est intervenu à quelques reprises pour se prononcer sur quelques points.

1) Sur l'application de l'article 84 de la loi organique

- Décision de rejet

La disparition du caractère irréparable du préjudice résultant de l'exécution de la décision administrative a été rappelée.

Cette précision rendue nécessaire par le litige dont il était saisi a été faite par le juge des référés dès l'entame de son office dans l'affaire AITDSP dite « Beskent Egitim » c/ État du Sénégal, ordonnance de référé n° 01 du 30 mars 2017.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, par arrêté n° 18353/MINTSP/DGAT/DLP du 7 décembre 2016, a abrogé l'arrêté portant autorisation accordée le 16 avril 1998 à l'Association internationale turque pour le développement et la solidarité entre les peuples « Beskent Egitim ».

Ladite Association a saisi le juge des référés en développant quatre moyens et en faisant valoir un préjudice irréparable.

Elle a notamment fait état de l'importance et du caractère irréparable du préjudice tant moral que matériel qui résulterait de l'exécution forcée de l'arrêté d'abrogation. Elle soutient que l'arrêté lui fait grief en ce qu'une cession des activités ou un changement de son personnel d'encadrement et d'enseignement serait une mesure grave et lourde de conséquences et que l'exécution immédiate de la décision engendrerait également un préjudice moral et matériel incommensurable et rendrait sans objet le recours en annulation.

Le juge des référés précise, dans son arrêt, que la condition relative au préjudice irréparable était prévue par la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 qui est abrogée. Elle procède cependant à un redressement (en réalité un rattrapage) du moyen pour l'insérer dans l'optique de la loi organique de 2017 en retenant « qu'il y a urgence lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il défend » et « qu'en l'espèce, il ne peut être discuté que la mesure préjudicie à la situation de la requérante ».

Le juge a finalement rejeté la requête aux fins de suspension en ces termes :

« Considérant que selon les dispositions de l'article 84 de la loi n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens soulevés par la requérante ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Qu'il s'ensuit qu'il n y a pas lieu d'ordonner la suspension ».

Il faut donc retenir que désormais, sur le fondement de l'article 84 de la loi organique, c'est l'urgence et l'invocation par le requérant d'un doute sérieux sur la légalité d'une décision qui peuvent entraîner la suspension de celle-ci.

- Décision de suspension

Par acte n° 0032/MEF/DGID/DRD/BDR du 3 mars 2016, le chef du bureau des domaines de Rufisque a attesté que Y. DIALLO est attributaire de la parcelle de terrain n° 4 du plan de lotissement du TNI sis sur la route des émetteurs à Rufisque (Mbeer). Estimant que ce lot fait partie des terrains que la ville de Rufisque lui a cédés en contrepartie de la réalisation des



travaux de lotissement et d'aménagement du site du TNI jouxtant la conduite d'eau du lac de Guiers, l'agence Dekmann Immobilier SUARL a formé un recours en annulation contre cet acte et sollicite la suspension de son exécution.

Elle a développé deux moyens :

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 301 du code général des collectivités locales en ce que le chef du bureau des domaines de Rufisque a procédé de manière unilatérale à l'attribution d'une parcelle du domaine national sans respecter la procédure prévue à cet effet par ce texte ;

Le second moyen est tiré de l'incompétence du chef du bureau des domaines de Rufisque en ce que cette autorité ne fait pas partie du conseil municipal alors que les terres du domaine national ne peuvent être attribuées que sur délibération de l'organe représentatif de la collectivité locale ;

La requérante a soutenu qu'il y a urgence à faire arrêter l'exécution immédiate de l'acte attaqué pour faire cesser les querelles incessantes entre les parties et prévenir les drames tragiques qui pourraient être causés par ce trouble.

Voici ce qu'a répondu le juge des référés :

« Considérant que selon l'article 84 de la loi organique 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême dispose le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Considérant qu'il y a urgence lorsque la décision contestée porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou à ses intérêts ; Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée qui attribue à Y. DIALLO une parcelle de terrain dont la requérante est affectataire en vertu du protocole d'accord signé avec la Ville de Rufisque porte atteinte aux intérêts de celle-ci ;

Que dès lors, l'urgence est établie ».

2) Les conditions du référé mesures-utiles

Le rappel de ces conditions a été fait par le juge des référés lors de l'affaire Héritiers feu Arona Sène, feu Moustapha Sène et feu Momar Sène c/ - Sous-préfet des Almadies ; - Héritiers feu Ndiouga Kébé et feu Bécaye Sène.

Il s'agit de l'ordonnance de référé n° 02 du 30 mars 2017.

Dans cette affaire les requérants sollicitent du juge des référés l'arrêt des travaux de constructions et d'aménagements sur le site du titre foncier 1590/NGA jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire définitive sur le site litigieux. Ils ont fondé leur recours sur les articles 83, 86, 85 de la loi organique sur la Cour suprême.

Voici la réponse du juge sur deux des articles invoqués :

« Considérant que l'article 83 institue le juge des référés en matière administrative qui est le premier président ou le magistrat qu'il désigne ;

Que l'article 86 est relatif au référé-mesures utiles qui suppose comme conditions : l'urgence, l'utilité de la mesure et l'absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;

Qu'en l'espèce, s'il peut être admis qu'il y a urgence et utilité de la mesure sollicitée, il reste que toute mesure d'arrêt des travaux fera obstacle à l'exécution d'une décision administrative en l'occurrence la décision du sous-préfet ».

3) Le rappel des conditions du référé-liberté de l'article 85 de la loi organique

Ce rappel a été fait à l'occasion de l'examen de l'affaire évoquée précédemment. N'oublions pas que, comme le rappelle à juste titre le juge, les requérants avaient également agi sur le fondement de cet article.



Considérant que les requérants visent également l'article 85 sur le référé-liberté qui suppose quatre conditions :

- un acte ou un comportement émanant d'une personne morale de droit public ou organisme privé,
- un acte portant atteinte à une liberté fondamentale,
- une atteinte grave et manifestement illégale,
- une urgence caractérisée.

Que ce texte n'est pas applicable en l'espèce puisque le sous-préfet s'est borné à rapporter ses arrêtés portant approbation de décisions d'autorisation de construire avant de les annuler à la suite de l'arrêt de la Cour suprême du 16 novembre 2016 ».

À titre pédagogique, le juge des référés donne des indications sur l'article applicable. Il se pose la question de savoir s'il voulait appliquer d'office l'article 84 si les conditions qu'il a rappelées ci-après étaient réunies. Cette réflexion est suggérée par son raisonnement :

« Considérant que le texte applicable est l'article 84 de la loi organique susvisée relative au référé suspension et dont les conditions se trouvent être une requête aux fins d'annulation, une urgence et un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Qu'il résulte cependant du dossier que les requérants n'ont pas formé un recours en annulation contre la décision du sous-préfet, préalable à une demande de référé suspension ;

Que par conséquent, leur demande en référé fondée sur les articles 86 et 85 doit être rejetée ».

En guise de conclusion nous pouvons faire remarquer que le panorama de la jurisprudence de la chambre administrative dans le cadre du dialogue des juridictions peut laisser un goût d'inachevé par le caractère partiel du dialogue. En effet, peu de litiges dont connaissent les juridictions de fond remontent jusqu'à la chambre administrative, dont l'essentiel du contentieux provient des recours pour excès de pouvoir qui atterrissent directement à la Cour suprême.

Après les quelques rares dossiers de cassation orientés à la chambre administrative, le contentieux des élections départementales et municipales aurait pu offrir une plus grande opportunité d'échanges si son évocation était pertinente. Or les points essentiels de ce contentieux ont été exposés l'année dernière, dans le cadre de ce dialogue, et compte tenu des échéances électorales du même genre prévues pas avant 2019, aucune urgence ou nécessité ne saurait justifier la répétition des mêmes propos.

Au regard de ces observations, il ne nous semble pas erroné d'imaginer le transfert du recours pour excès de pouvoir contre certaines décisions des autorités locales ou déconcentrées aux juridictions du fond. Parier sur l'augmentation immédiate du contentieux administratif, après ce transfert, serait peut-être périlleux, mais la proximité d'un juge administratif pourrait sonner le réveil de certains plaideurs dont les litiges sont en latence.

Nous vous remercions de votre attention.

Séminaire sur le thème

« Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles »

Hôtel Terou Bi 27-28 novembre 2017

Progamme

Lundi 27 novembre 2017

8h30 - 9h15	Arrivée des participants
9h15 - 9h45	Mot de bienvenue du Premier président de la Cour suprême Mot du Ministre des Mines et de la Géologie Mot du Ministre de l'Environnement et du Développement durable Allocution du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
	Pause-café

L'exploitation des ressources naturelles et le droit à un environnement sain

Session 1: Le cadre juridique et institutionnel

Président : El Hadji Malick Sow, Président de chambre

Rapporteur: El Hadji Biram FAYE, Auditeur

10h15 - 10h45	La protection de l'environnement au Sénégal, par le Professeur Ibrahima LY,
	UCAD

10h 45 - 11h15	Présentation du code de l'environnement du Sénégal, par Madame Mariline
	Andrée Diara, Directeur de l'Environnement et des Établissements classés

11h15 - 12h	Cadre juridique et institutionnel de la gestion des ressources minérales :
	enjeux et défis environnementaux majeurs, par Monsieur Ousmane CISSÉ,
	Directeur des Mines et de la Géologie

12h -	13h	Débats
-------	-----	--------

13h Pause Déjeuner

Session II : La procédure et le contentieux

15h - 15h30	Enjeux environnementaux de l'exploitation minière et pétrolière: point de vue de l'avocat, par Maître Sadel NDIAYE, Avocat à la Cour	
15h30 - 16h30	L'expérience de la Cour de cassation française, par Monsieur Thierry FOSSIER, Conseiller à la Cour de cassation française	
16h30 - 17h30	Débats	

Fin de la première journée



Mardi 28 novembre 2017

Suite Session II

13h15

Président : Abdoulaye NDIAYE, Président de chambre

Rapporteur: Adiyatoulaye GUÉYE, Auditeur

Déjeuner

9h - 9h15 Arrivée des participants 9h15 - 9h45 La jurisprudence sénégalaise en matière d'environnement, par Monsieur Latyr NIANG, Auditeur à la Cour suprême L'expérience du Conseil d'État français, par Madame Paquita MORELLET-9h45 - 10h45 STEINER, Conseillère d'État 10h45 - 11h45 Débats 11h45 - 12h30 Pause-Café 12h30 - 13h Présentation des conclusions du Séminaire Clôture des journées d'étude, par Monsieur le Procureur général près la Cour 13h - 13h15 suprême

Fin des Travaux

Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA Premier président de la Cour suprême

à l'ouverture du Séminaire sur le thème "Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles"

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Madame le Ministre des Mines et de la Géologie,

Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Développement durable.

Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,

Messieurs les Premiers présidents et Procureurs généraux des cours d'appel,

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,

Mesdames et Messieurs les Avocats,

Mesdames et Messieurs les Experts agréés,

Monsieur le Chef du Département des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Mesdames et Messieurs les Professeurs,

Mesdames et Messieurs les représentants des acteurs de la Justice,

Mesdames et Messieurs les Magistrats,

Chers collègues,

Je suis honoré de vous recevoir et de vous souhaiter la bienvenue, au nom de la Cour suprême, pour le Séminaire sur le thème « Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles », qu'elle organise en partenariat avec le ministère de l'Environnement et du Développement durable.

Cette opportunité me permet de préciser que l'idée de ces journées et de son thème nous vient de l'audience solennelle de rentrée de l'année 2017, consacrée à une réflexion sur les nouveaux droits issus de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution, qui dispose, en ses articles 25-1, je cite, « Les ressources naturelles appartiennent au peuple, Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie » et 25-2, « Chacun a droit à un environnement sain ».

L'examen de ce thème de rentrée a révélé que les nouveaux droits pourraient être en situation de conflit dans la mesure où l'exploitation des ressources naturelles, pétrole, gaz, mines etc., présente le risque de générer des incidences négatives sur le droit à un environnement sain.

Il s'agit, toutefois, d'une activité légitime, adossée à la Constitution et aussi, comme l'a jugé la Cour européenne des droits de l'homme, qui estime, que cette exploitation est, je cite, « nécessaire dans une société démocratique pour le bien-être économique du pays », les ressources naturelles étant source de revenus et d'emplois.

D'un autre côté, le droit à un environnement sain n'est pas négociable, pour des raisons évidentes de vie et de survie de l'Humanité et c'est sans doute pour cette raison que la Constitution, dans sa version d'avril 2016, a proclamé, je cite, « la défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics ».



Vous vous rappelez, Monsieur le Bâtonnier, Mesdames et Messieurs les Avocats que Monsieur le Président de la République vous avait lancé un appel afin que vous soyez prêts à répondre, avec compétence et diligence, aux défis liés à ces problématiques. Je relève que l'appel n'est pas tombé dans l'oreille d'un sourd car, un mois plus tard, vous avez organisé avec succès un important séminaire sur le droit minier, en faisant appel à l'expertise nationale et internationale.

Les magistrats ne devraient pas être en reste, même si la loi autorise le recours à un expert lorsque se pose une question d'ordre technique. Néanmoins, une formation adéquate des magistrats est indispensable, pour leur permettre de comprendre les enjeux, les rapports des experts, et d'en tirer les conséquences juridiques les plus pertinentes.

Par ma voix, la Cour suprême a exprimé son intention d'intégrer dans le programme de formation continue de cette année les contentieux éventuels, judiciaires et administratifs, pouvant découler des répercussions et interférences de l'exploitation des ressources naturelles sur l'environnement, dès lors que l'émergence de ces problématiques nouvelles constitue, pour nous, un élément d'extranéité que notre système juridique doit prendre en compte et intégrer, dans un but de protection et de préservation de l'environnement.

Dans cette perspective, il importe que les juges disposent des outils nécessaires pour prendre pleinement en compte les spécificités des contentieux environnementaux et les traiter avec célérité et efficacité.

Tel est l'objet de nos présentes journées d'étude, tenues dans leur format habituel, avec nos collègues du Conseil d'État et de la Cour de cassation de France, le Barreau et les enseignants de nos Facultés de Droit et dont les actes seront, avec l'autorisation des auteurs, publiés dans le *Bulletin d'information* de la Cour suprême et distribués gracieusement au public concerné.

Le programme de nos assises nous permettra de suivre avec intérêt les communications de Madame la Conseillère d'État Paquita Morellet-Steiner et de Monsieur le Conseiller Thierry Fossier, à qui nous souhaitons la bienvenue à Dakar. Nous les remercions de leur présence et les prions de bien vouloir transmettre l'expression de notre gratitude à Messieurs Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'État et Bertrand Louvel, Premier président de la Cour de cassation, qui ont accepté de les libérer de leurs charges en les désignant pour participer à nos journées et y apporter l'expérience des Hautes juridictions françaises avec lesquelles nous entretenons des relations privilégiées.

Nos remerciements s'adressent également à nos partenaires traditionnels de la Coopération française ainsi qu'au Professeur Ibrahima Ly et à Maître Sadel Ndiaye, qui porteront respectivement la parole de l'Enseignant et celle de l'Avocat.

Mesdames et Messieurs, vous comprendrez que je ne saurais terminer mon propos sans mettre en évidence la présence exceptionnelle de trois membres du Gouvernement à l'ouverture de nos travaux.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

En dépit de nombreuses contraintes, vous avez bien voulu présider notre séance d'ouverture. Soyez-en remercié. Nous serons à vos côtés dans votre engagement à mener, conformément à la volonté politique clairement exprimée par le Président de la République, des réformes majeures de la Justice en faveur de ses acteurs et des citoyens, conformément aux standards internationaux que vous maîtrisez parfaitement.



Madame le Ministre des Mines et de la Géologie,

Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

Nous ressentons votre présence à nos côtés comme une marque d'estime et de considération, sans préjudice du soutien intellectuel et logistique que vous avez bien voulu nous accorder.

En attestent la participation à nos travaux de Madame Mariline Diara, Directeur de l'Environnement et des Établissements classés, de Monsieur Ousmane Cissé, Directeur des Mines et de la Géologie et le lieu convivial qui abrite la manifestation et qui, véritablement, nous change de l'austérité de nos salles d'audience.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Législation et Jurisprudence

Texte législatif

Loi n° 2017-23 du 28 juin 2017 modifiant les articles 5, 6, 7, 9 et 13 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire

Exposé des motifs

La loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire et ses décrets d'application ont permis de renforcer l'accessibilité de la Justice et d'améliorer son efficacité par la mise en place d'une nouvelle carte judiciaire.

Dans la même démarche de modernisation de la Justice, il a été institué des tribunaux de commerce et chambres commerciales d'appel, qui constituent des avancées importantes en matière de spécialisation et de prise en compte de la spécificité du contentieux commercial.

La mise en place des juridictions commerciales va en effet permettre à la fois de désengorger les juridictions ordinaires et de favoriser l'instauration d'un environnement des affaires attractif avec un système de règlement des litiges commerciaux, rapide, fiable et peu onéreux pour les acteurs économiques.

Le présent projet de loi vise à insérer les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel dans la loi fixant l'organisation judiciaire et à leur permettre ainsi de faire partie de l'architecture judiciaire sénégalaise.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 19 juin 2017, selon la procédure d'urgence,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. – L'organisation judiciaire comprend :

- la Cour suprême ;
- les cours d'appel;
- les tribunaux de grande instance (TGI);
- les tribunaux de travail (TT);
- les tribunaux de commerce ;
- les tribunaux d'instance (TI).

Ces juridictions connaissent de toutes affaires civiles, commerciales ou pénales, des différends du travail et de l'ensemble du contentieux administratif.

Au sein des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, des chambres spécialisées peuvent être créées tant en matière civile que pénale par décision de l'Assemblée générale de la juridiction.



Au sein des cours d'appel, des chambres commerciales d'appel sont créées. La composition et le mode de fonctionnement de ces chambres sont déterminés par la loi portant création et organisation des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel.

Une chambre africaine extraordinaire d'instruction est intégrée au tribunal régional hors classe de Dakar, une chambre africaine extraordinaire d'assises et une chambre africaine extraordinaire d'appel, à la cour d'appel de Dakar.

Ces juridictions créées par l'accord entre l'Union africaine et la République du Sénégal, sont chargées d'instruire et de juger les crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990 ; elles seront automatiquement dissoutes à la fin de leur mission.

La composition et le mode de fonctionnement de ces chambres sont déterminés par statut ; »

« Article 6. – Le siège, le ressort, la composition ainsi que le classement des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux de travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux d'instance sont fixés par décret ».

« Article 7. – Sous réserve des compétences d'attribution en premier et dernier ressort, de la Cour suprême, des cours d'appel, et en premier ressort des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce, des tribunaux d'instance et des organismes administratifs à caractère juridictionnel, les tribunaux d'instance sont juges de droit commun en première instance en toute matière ».

Art. 2. – Il est inséré à l'article 9 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire un alinéa 5 ainsi libellé : « le tribunal du commerce comprend : un président, un vice-président et des juges consulaires ».

Art. 3. – Il est inséré à l'article 13 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire un alinéa 4 ainsi libellé « avant l'installation des tribunaux de commerce, les instances commerciales seront poursuivies devant les juridictions ordinaires de droit commun compétentes sans formalité procédurale jusqu'à décision sur le fond ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 28 juin 2017.

Macky SALL Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

JORS, 1er juillet 2017, 7023, pages 761-762.

Jurisprudence

Titres et sommaires des arrêts de la Cour suprême

Titres et sommaires des arrêts de la chambre criminelle 2016

ARRÊT N° 55 DU 3 MARS 2016

HENRI DIÉDHIOU c/ MARIAMA BÂ

DÉLITS FONCIERS – OCCUPATION ILLÉGALE DE TERRAIN APPARTENANT À AUTRUI – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – ÉLÉMENT MATÉRIEL – EXCLUSION – CAS – DROIT DE PROPRIÉTÉ DE LA VICTIME SUR LE TERRAIN IRRÉGULIÈREMENT OCCUPE

Selon l'article 423 du code pénal quiconque aura cultivé ou occupé d'une manière quelconque un terrain dont autrui pouvait disposer, soit en vertu d'un titre foncier, soit en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à 50 000 frs.

A violé ce texte, une cour d'appel qui, pour infirmer un jugement et relaxer une prévenue du chef d'occupation illégale du terrain d'autrui, a estimé qu'il ressort des pièces produites aux débats que la notification à une personne de l'attribution de la parcelle prétendue irrégulièrement occupée, ainsi que le paiement par elle des droits réclamés par l'administration ne suffisent pas pour établir son droit de propriété sur l'immeuble, alors que la loi n'exige pas de droit de propriété sur le terrain litigieux à cette fin.

ARRÊT N° 58 DU 17 MARS 2016 ROKHAYA GUÉYE ET MALICK GUÉYE c/ AÏSSATOU GUÉYE DIAGNE ET MP

PRESCRIPTION – PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE – MATIÈRE DÉLICTUELLE - DÉLAI – POINT DE DÉPART – DÉTERMINATION – OFFICE DU JUGE

N'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 7 et 8 du code de procédure pénale et 132 et 133 du code pénal, une cour d'appel qui, pour déclarer l'action publique éteinte, n'a pas recherché si le faux document a pu faire l'objet, de la part des prévenues, d'un usage frauduleux connu des parties civiles ou du ministère public à une date antérieure de plus trois années à la mise en mouvement de l'action pénale.



ARRÊT Nº 61 DU 22 MARS 2016

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR c/ MAGATTE MBOW

CHAMBRE D'ACCUSATION – DÉTENTION NON OBLIGATOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE DE L'INCULPÉ DANS LE LIEU OÙ SE POURSUIT L'INFORMATION, PAR ACTE AU GREFFE DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION

Selon l'article 132 alinéa premier du code de procédure pénale, la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans que, au préalable, celui-ci n'obéisse à la formalité substantielle d'élire domicile dans le lieu où se poursuit l'information, par acte au greffe de la maison d'arrêt et de correction.

A méconnu le sens et la portée de ce texte, une chambre d'accusation qui, pour confirmer une ordonnance de mise en liberté d'un inculpé, n'a mentionné aucune élection de domicile de ce dernier, sans qu'il ne résulte de l'examen des pièces de procédure que cette formalité a été accomplie.

ARRÊT N° 75 DU 6 MAI 2016

SINY DIENG c/ MINISTÈRE PUBLIC

BLANCHIMENT – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – DÉTERMINATION – CAS

Au sens de l'article 2 de la loi uniforme n° 2004-9 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs agissements, commis intentionnellement à savoir la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens.

A fait une exacte application de ce texte, une cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de ce chef, a retenu que ce dernier, dont la principale source de revenus réside dans la falsification, l'imitation de marques et la vente en Europe de produits contrefaits, comme en attestent ses aveux aussi bien devant le juge d'instruction que devant le juge d'instance, a ouvert deux comptes dans des banques de la place qu'il alimentait par des versements directs ou par personne interposée et reconnu avoir utilisé une partie de l'argent pour la construction de sa maison au Sénégal, recyclant ainsi les gains d'activités illicites en les utilisant dans l'économie légale.

ARRÊT N° 83 DU 19 MAI 2016

YORO NIANE c/ MP ET YORO KANTÉ

CASSATION – POURVOI – MOYEN – RECEVABILITÉ – EXCLUSION – CAS - VICES QUI AURAIENT AFFECTÉ D'AUTRES DÉCISIONS DEVENUES INSUSCEPTIBLES DE RECOURS

L'auteur d'un pourvoi dirigé contre un arrêt d'une formation spéciale de jugement ne saurait se prévaloir, dans sa requête, de vices qui auraient affecté d'autres décisions devenues insusceptibles de recours



ARRÊT N° 85 DU 19 MAI 2016

IBRAHIM ABOUKHALIL ET AUTRE

c/ MP ET ÉTAT DU SÉNÉGAL

CASSATION – POURVOI – RECEVABILITÉ – EXCLUSION – CAS – POURVOI DIRIGÉ CONTRE UNE ORDONNANCE DE LA CREI PORTANT MESURES CONSERVATOIRES

En application des dispositions spéciales de l'article 7 de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI), dérogatoires de celles des articles 2, 63 et 69, alinéas 1 et 3 de la loi organique sur la Cour suprême, doit être déclaré irrecevable un pourvoi en cassation dirigé contre une ordonnance de la CREI, le premier texte n'autorisant le pourvoi que contre les seuls arrêts rendus par la ladite juridiction et excluant les mesures conservatoires, qui sont de simples mesures d'administration de justice échappant à la compétence de contrôle de la Cour suprême.

ARRÊT N° 87 DU 19 MAI 2016

PAPA DAOUDA THIAM

MP, FALILOU FALL ET AUTRE

CASSATION – POURVOI – CAS D'OUVERTURE – EXCEPTION DE PRESCRIPTION – RECEVABILITÉ – EXCLUSION – CAS – MOYEN TIRÉ DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE DIRIGÉE CONTRE UN ARRÊT DONT NI LES ÉNONCIATIONS, NI CELLES DU JUGEMENT CONFIRMÉ EN TOUTES SES DISPOSITIONS N'ÉTABLISSENT LES ÉLÉMENTS PERMETTANT D'EN APPRÉCIER

Si l'exception pris de la prescription de l'action publique peut être invoquée pour la première fois devant la Cour suprême, c'est sous la seule condition que cette juridiction trouve dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour lui permettre d'en apprécier la valeur.

Doit, dès lors, être déclaré irrecevable, comme nouveau et mélangé de fait et de droit, un moyen tiré de la prescription de l'action publique dirigé contre un arrêt dont ni les énonciations, ni celles du jugement confirmé en toutes ses dispositions, n'établissent de tels éléments.

ARRÊT N° 98 DU 19 MAI 2016

LE MINISTÈRE PUBLIC

c/

BABACAR MBAYE ET MASS MASSECK FAYE

COMPÉTENCE – COMPÉTENCE MATÉRIELLE – CONFLIT DE COMPÉTENCE – CONFLIT NÉGATIF – RÈGLEMENT DE JUGES – CAS – DÉTERMINATION DU TRIBUNAL COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DES FAITS DE FAUSSES DÉCLARATIONS EN VUE DE LA CONFECTION D'UN ACTE D'ÉTAT CIVIL

Selon l'article 2 de la loi n° 84-20 du 2 février 1984, les infractions de faux dans un document administratif prévues aux articles 137 et 138 du code pénal relèvent de la compétence d'attribution des tribunaux départementaux qui sont aujourd'hui appelés tribunaux d'instance.

Réglant des juges, sur le fondement de l'article 647 du code de procédure pénale, sur la question de la détermination du tribunal compétent pour connaître des faits de fausses déclarations en vue de la confection d'un acte d'état civil, dont l'examen par un tribunal d'instance et un tribunal de grande instance a donné lieux à deux décisions d'incompétence ayant, faute de recours, acquis la force de chose jugée, il convient de soumettre l'affaire en cause au tribunal d'instance.



ARRÊT N° 99 DU 19 MAI 2016

LE MINISTÈRE PUBLIC c/ MAJID SAFRAZ

CHAMBRE D'ACCUSATION – DÉTENTION NON OBLIGATOIRE –MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE DE L'INCULPÉ DANS LE LIEU OÙ SE POURSUIT L'INFORMATION, PAR ACTE AU GREFFE DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION

Selon l'article 132 alinéa premier du code de procédure pénale, la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans que, au préalable, celui-ci n'obéisse à la formalité substantielle d'élire domicile dans le lieu où se poursuit l'information, par acte au greffe de la maison d'arrêt et de correction.

N'a pas légalement justifié sa décision au regard de ce texte combiné avec les dispositions des articles 472 et 500 du code de procédure pénale et 10 in fine de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, une chambre d'accusation qui a infirmé l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire d'un inculpé dont l'adresse n'a pas été indiquée, alors qu'il ressort du procès-verbal d'élection de domicile produit, que ce dernier, né à l'étranger, s'est borné à déclarer élire domicile à Hann Maristes 2 sans autres précisions et que la mesure de contrôle judiciaire décidée ne vise pas le retrait de son titre de voyage.

ARRÊT Nº 113 DU 16 JUIN 2016

VIRGILE ANDRÉ DAMADO c/ EL HADJI MALICK SY

PRESCRIPTION – PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE – MATIÈRE DÉLICTUELLE – DÉLAI – POINT DE DÉPART – SUSPENSION – CAUSES – OBSTACLE DE FAIT – CAS – CARACTÈRE PARTICULIER DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ENTRE L'AUTEUR DU DÉLIT ET LA VICTIME

Selon les articles 7 et 8 du code de procédure pénale, la prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique.

A méconnu le sens et la portée de ces textes, une cour d'appel qui a fixé le point de départ des poursuites du chef d'escroquerie à la date de la remise des fonds, alors que le caractère particulier des relations professionnelles existant entre l'auteur du délit et la victime peut être considéré comme constituant un obstacle de fait, retardant le point de départ du délai de prescription.

ARRÊT N° 124 DU 7 JUILLET 2016

SONATEL SA c/ MP ET MOMAR NDAO

DIFFAMATION – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – ÉLÉMENT MORAL – INTENTION DE NUIRE – PRÉSOMPTION DE DROIT – PREUVE CONTRAIRE – BONNE FOI DU PRÉVENU – CONDITIONS – DÉFAUT DE LA PREUVE DE LA VÉRITÉ

Au sens de l'article 258 du code pénal, à défaut de la preuve de la vérité, la présomption d'intention de nuire attachée de droit aux imputations diffamatoires peut être annihilée par la bonne foi du prévenu.

Fait une exacte application de ce texte, une cour d'appel qui, pour retenir la bonne foi d'un prévenu du chef de diffamation a relevé que pour tenir les propos incriminés, ce dernier s'est fondé sur un rapport d'un groupe de sociétés versé aux débats.



ARRÊT N° 127 DU 7 JUILLET 2016 LATFALLAH LAYOUSSE ET CIMENTS DU SAHEL SA c/ MINISTÈRE PUBLIC - ABDELKRIM RAGHNI ET CBAO

APPEL-INSTANCE D'APPEL-DEMANDES NOUVELLES-EXCLUSION-CAS

Fait une exacte application des dispositions de l'article 503 du code de procédure pénale, l'arrêt qui énonce que « saisie du seul appel de la partie civile contre un jugement de relaxe, la cour d'appel peut, même face à une décision qui a acquis l'autorité de la chose jugée, examiner à nouveau les faits, constater le cas échéant leur imputabilité au prévenu et, sans revenir sur la décision pénale, condamner celui-ci à payer des dommages et intérêts à la partie civile à la seule condition qu'elle puise les éléments de sa décision dans les faits dont elle est saisie et, dans l'affirmative, rechercher un lien de causalité avec le dommage subi par la partie civile pour décider s'il y a lieu de lui allouer des dommages et intérêts » puis retient, pour déclarer recevable la demande en paiement de dommages intérêts des parties civile, « que les faits poursuivis et qui sont imputables aux prévenus sont susceptibles d'être qualifiés de dénonciation calomnieuse..., que le seul dommage subi par les parties est d'ordre moral, qu'il échet, sous ce rapport, d'infirmer le jugement entrepris ».

ARRÊT N° 136 DU 7 JUILLET 2016 LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE THIÈS c/ IBRAHIMA LÈYE ET AUTRES

CHAMBRE D'ACCUSATION – DÉTENTION NON OBLIGATOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE DE L'INCULPÉ DANS LE LIEU OÙ SE POURSUIT L'INFORMATION, PAR ACTE AU GREFFE DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION

Fait une bonne application des dispositions de l'article 132 du code de procédure pénale, une chambre d'accusation qui, pour ordonner la mise en liberté provisoire d'un inculpé a retenu que, par acte au greffe de la maison d'arrêt et de correction du lieu de l'instruction et contenant la plupart des renseignements visés au moyen et non exigés par le texte sus indiqué, ce dernier a fait élection de domicile à une adresse précise dans ladite localité; qu'il est ainsi régulièrement domicilié pour avoir satisfait aux prescriptions dudit article.

ARRÊT Nº 137 DU 21 JUILLET 2016

MAKHTAR MBOUP c/ SOCIÉTÉ SANYO ELECTRONIC CO LTD

CASSATION – POURVOI – DÉCHÉANCE – CAS – REQUÊTE SIGNIFIÉE NON À L'ADRESSE CONNUE, MAIS À L'ÉTUDE DU CONSEIL EN APPEL DU DÉFENDEUR AU POURVOI QUI N'A PAS PRODUIT UN MÉMOIRE EN DÉFENSE

Selon l'article 38 de la loi organique susvisée, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, signifier dans le délai de deux mois à la partie adverse, la requête contenant ses moyens de pourvoi, accompagnée de la décision attaquée.

Doit dès lors, faute de production d'un mémoire en défense, être déclaré déchu de son pourvoi le demandeur qui a signifié sa requête, accompagnée d'une expédition de l'arrêt attaqué à l'étude d'un avocat à la Cour, conseil en appel du défendeur au pourvoi, alors que l'adresse de ce dernier a été clairement mentionnée aussi bien dans le jugement entrepris que dans l'arrêt attaqué.



ARRÊT Nº 155 DU 4 AQÛT 2016

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR c/ MÉDOU GUÉYE

CHAMBRE D'ACCUSATION – DÉTENTION NON OBLIGATOIRE – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – ÉLECTION DE DOMICILE PRÉALABLE DE L'INCULPÉ DANS LE LIEU OÙ SE POURSUIT L'INFORMATION, PAR ACTE AU GREFFE DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION

Selon les articles 132 alinéa premier, 472 et 500 du code de procédure pénale, ensemble l'article 10 in fine de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, d'une part, tout jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, contenir les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence et, d'autre part, la mise en liberté d'un inculpé ne peut être ordonnée sans que, au préalable, celui-ci, par acte au greffe de la maison d'arrêt, n'élise domicile dans le lieu où se poursuit l'information, ladite mesure étant une formalité substantielle au regard de la loi.

N'a pas légalement justifié sa décision au regard de ces textes, une chambre d'accusation qui, pour ordonner la mise en liberté provisoire d'un inculpé, a retenu qu'il a satisfait à l'obligation posée à l'article 132 du code de procédure pénale en élisant domicile pour les besoins de la cause à une adresse précise et, énoncé qu'il offre des garanties sérieuses de représentation en justice, sans, d'une part, vérifier la sincérité des renseignements du procès-verbal d'élection de domicile produit au dossier, qui ont fait l'objet de surcharges non approuvées par le déclarant et les rédacteurs de l'acte et, d'autre part, s'assurer que l'empreinte digitale apposée au bas dudit acte d'élection de domicile est bien celle d'un doigt de l'inculpé qui a signé autrement dans tous les autres actes d'instruction.

ARRÊT Nº 156 DU 18 AQÛT 2016

SAIM KÉBÉ c/ ASSANE MBAYE

CASSATION – POURVOI – CAS D'OUVERTURE – DÉFAUT DE RÉPONSE À CONCLUSION – CAS

N'a pas légalement justifié sa décision, une cour d'appel qui, pour confirmer un jugement, a relevé « que les premiers juges avaient relaxé le prévenu au motif que les faits n'ont aucun caractère pénal ; qu'il échet en conséquence de confirmer le premier jugement en toutes ses dispositions », sans répondre à la demande de la partie civile exprimée dans des conclusions visées et produites, formée tant devant les premiers juges qu'en appel, sur le fondement de l'article 457 du code de procédure pénale sur la réparation de son préjudice issue de la faute civile qu'elle a retenue.

ARRÊT N° 157 DU 18 AOÛT 2016 ASTOU NDIONGUE DITE AÏDA ET AUTRES

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR ET ÉTAT DU SÉNÉGAL

DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS – INFRACTIONS ASSIMILÉES – ESCROQUERIE PORTANT SUR DES DENIERS PUBLICS – RÉPRESSION – BÉNÉFICE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES OU DU SURSIS – CONDITIONS – DÉTERMINATION

Aux termes des articles 154, alinéa 2 et 155, alinéas 1 et 2 du code pénal, d'une part, « la confiscation de tous les biens du condamné sera obligatoirement prononcée .../... lorsque les sommes ou



objets détournés ou soustraits n'auront pas été remboursés ou restitués en totalité au moment dujugement », d'autre part, le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être reconnu au prévenu poursuivi pour cette infraction que s'il a restitué ou remboursé avant jugement le tiers au moins de la valeur détournée ou soustraite et, enfin, que le sursis ne peut être accordé qu'en cas de restitution ou de remboursement avant jugement des trois quart (¾) de ladite valeur.

A méconnu le sens de ces dispositions, une cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable d'escroquerie portant sur des deniers publics et le condamner à un emprisonnement assorti du sursis et une amende ferme, s'est abstenue d'ordonner la confiscation de ses biens, aux motifs « que ni les débats d'audience, ni les organes de contrôle des marchés publics n'ont permis de conclure à une somme précise qui établirait le non-respect de ses obligations contractuelles et aucune décision d'une juridiction administrative allant dans ce sens n'a également été produite ; que, l'escroquerie portant sur les deniers publics à lui reprochée est prévue par l'article 153 du code pénal lequel, dans son alinéa premier, (lequel) renvoie, pour les peines prévues, à l'article 152 du même code, à savoir, s'il s'agit d'un simple particulier, d'un emprisonnement d'un à cinq ans », alors que, d'une part, elle a relevé « qu'il (lui) est reproché un montant de vingt milliards six cent quatre vingt huit millions six cent trente huit mille neuf cent soixante sept (20 688 638 967) francs CFA » et d'autre part, elle n'a constaté aucune restitution, ni aucun remboursement, sur ce montant.

ARRÊT Nº 162 DU 20 OCTOBRE 2016

ABDOULAYE THIAM c/ NDEYE MAGUETTE MBOUP

APPEL – INSTANCE D'APPEL – DEMANDES NOUVELLES – EXCLUSION – CAS – LA DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE QUI, TENDANT AUX MÊMES FINS QUE CELLE SOUMISE AUX PREMIERS JUGES, REPOSE SUR UN FONDEMENT JURIDIQUE NOUVEAU

Au sens de l'article 503 du code de procédure pénale, la présentation de moyens nouveaux en appel ne doit pas être confondue avec celles de demandes nouvelles car n'est pas nouvelle la demande de la partie civile qui, tendant aux mêmes fins que celle soumise aux premiers juges, repose sur un fondement juridique nouveau.

Des lors, ne sauraient être considérées comme nouvelles en appel, dès lors que le tribunal correctionnel avait débouté la partie civile de sa demande en réparation, l'expulsion du prévenu de la parcelle de cette dernière et la destruction des impenses y édifiées par celui-ci à ses propres frais, lesquelles sont des moyens nouveaux, à côté des dommages et intérêts alloués qui étaient réclamés par elle devant les premiers juges, car ces demandes ayant pour objet, au même titre que l'action civile originaire, la réparation du dommage résultant des faits d'occupation illégale de terrain reprochés audit prévenu.

ARRÊT Nº 164 DU 20 OCTOBRE 2016

FERMON LABO SA c/ MP, ZINAB AYACHE ET AUTRES

CASSATION - POURVOI - CAS D'OUVERTURE - INSUFFISANCE DE MOTIFS - CAS

N'a pas suffisamment motivé sa décision, une cour d'appel qui, pour infirmer partiellement une décision de relaxe au bénéfice du doute de prévenus poursuivis des délits d'accès frauduleux à tout ou partie d'un système informatique et de collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, et prononcer leur relaxe pure et simple en lieu et place, a énoncé que « l'existence des infractions dont s'agit n'est même pas démontrée, avant d'envisager leur rattachement à des personnes dénommées » sans préciser les éléments de fait et de droit permettant à la Cour d'exercer son contrôle sur les raisons qui fondent ce constat.



ARRÊT N° 177 DU 17 NOVEMBRE 2016

DIOMAYE SÈNE c/ SAGANE SÈNE

PRESCRIPTION – PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE – MATIÈRE DÉLICTUELLE – DÉLAI – POINT DE DÉPART – DÉTERMINATION

Au sens des articles 383 du code pénal, 7 et 8 du code de procédure pénale, d'une part, la mise en demeure, même non suivie d'effet, n'est pas un élément constitutif du délit d'abus de confiance mais un élément de preuve du détournement et, d'autre part, en matière d'abus de confiance, le délai de prescription court du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

A fait une exacte application de ces dispositions une cour d'appel qui, pour déclarer prescrite une action publique pour abus de confiance, après avoir énoncé qu'aux termes des deux derniers textes, en matière de délit la prescription de l'action publique est de trois ans révolus, a relevé qu'en l'espèce, il s'est écoulé plus de trois ans entre le point de départ de la prescription à savoir le 19 janvier 1980 date des premières réclamations adressées par la partie civile au dépositaire des titres et le premier acte de poursuite à savoir la plainte datant de 2013.

Titres et sommaires des arrêts de la chambre civile & commerciale 2015

ARRÊT N°15 DU 2 MARS 2016

BINTA DAFFÉ c/ FRANCIS ÉMILE CAMILLE ROGER

IMMEUBLE – DROIT DU CONSTRUCTEUR AU REMBOURSEMENT DE LA VALEUR DES CONSTRUCTIONS – CONDITION – BONNE FOI DU POSSESSEUR – CAS – POSSESSION EN VERTU D'UN TITRE TRANSLATIF AFFECTÉ DE VICES IGNORÉS

IMMEUBLE – DROIT DU CONSTRUCTEUR AU REMBOURSEMENT DE LA VALEUR DES CONSTRUCTIONS – INDIFFÉRENCE DE LA BONNE FOI DU POSSESSEUR EN CAS DE CONSTRUCTION AVEC L'ACCORD DU PROPRIÉTAIRE

Le possesseur de bonne foi est celui qui possède, comme propriétaire, un immeuble en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices ;

Lorsque des constructions ont été faites par un tiers, avec l'accord du propriétaire du fonds, ce dernier doit rembourser la valeur de ces constructions, peu important la bonne ou la mauvaise foi du tiers, s'il décide de conserver les ouvrages, cette option pouvant s'induire des circonstances de la cause;

C'est à bon droit qu'une cour d'appel condamne la propriétaire à rembourser, à son amant, la valeur des constructions qu'il a réalisées sur son terrain, après avoir déduit de ses déclarations qu'elle avait opté pour les conserver.

ARRÊT N°19 DU 16 MARS 2016

BOCAR SAMBA DIÈYE c/ PRÉVOYANCES ASSURANCES

CASSATION – EFFET DE L'ANNULATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE – RESTITUTION DES PRESTATIONS REÇUES – EXCEPTION EXISTENCE D'UN AUTRE TITRE EXÉCUTOIRE SUPPLÉTIF

En application de l'article 55-5 de la loi organique sur la Cour suprême, les effets de la cassation s'étendent aux actes d'exécution, et entraînent la restitution des prestations reçues, mais il est fait obstacle à cette restitution, chaque fois que celui qui a été payé dispose d'un titre pouvant suppléer celui qui est annulé.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel ordonne la répétition d'une somme payée par un assureur, après avoir relevé que l'accipiens disposait d'une créance résultant d'une décision condamnant l'assureur à lui payer les intérêts au taux légal non encore liquidés.



ARRÊT N°20 DU 6 AVRIL 2016

MAMADOU DIOUF ET ANNE ISABELLE TRAVAGLINI DIOUF c/ NIANING AUTOMOBILES

BAIL – BAIL À CONSTRUCTION – CHAMP D'APPLICATION – DÉTERMINATION – TERRAIN DU DOMAINE NATIONAL

En vertu de l'article 113 du code de la construction, est un bail à construction le contrat par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur, qui peut être un usufruitier, et à les conserver en bon état d'entretien, pendant toute la durée du bail;

Viole ce texte, et les articles 19 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 sur le domaine national et 63 du code des obligations civiles et commerciales, la cour d'appel qui, pour retenir l'existence d'un dol et annuler le bail à construction, relève que le terrain n'appartenait pas au bailleur car il faisait partie du domaine national et ne pouvait pas faire l'objet de transaction.

ARRÊT N°21 DU 6 AVRIL 2016

STUART GEOFFREY SINGER c/ BEAD, BATICOM, PLOMBELEC ET COMEBAT

CONTRAT – CONTRAT D'ENTREPRISE DE TRAVAUX IMMOBILIERS – RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DE L'ARCHITECTE AVEC L'ENTREPRE-NEUR FAUTIF – CAS

Il résulte de l'article 449 alinéa 2 du code des obligations civiles et commerciales que l'architecte maître d'œuvre qui a un devoir de surveillance et de direction des travaux, et d'assistance du maître de l'ouvrage à leur achèvement, est solidairement responsable avec l'entrepreneur des fautes de celui-ci.

Viole ce texte, la cour d'appel qui met hors de cause l'architecte au motif que ses obligations contractuelles se limitent à l'interprétation ou la réalisation du plan et excluent les malfaçons.

ARRÊT N°22 DU 6 AVRIL 2016

S. B. c/ C. L. et A. B. ET AUTRES

ACTION EN JUSTICE – ACTION D'ÉTAT – OBJET DU LITIGE – DÉTERMINATION

Selon l'article 1-4 du code de procédure civile, les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense;

Viole ce texte une cour d'appel qui déclare l'action irrecevable en ce qu'il n'a été formulé aucune demande, alors que les parties avaient émis des prétentions tant en demande qu'en défense.

ARRÊT N°26 DU 4 MAI 2016

MANSOUR SALL c/ IBRAHIMA LAYE THIAW

ACTION EN JUSTICE – ACTION EN EXPULSION – PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DU TERRAIN DU DEMANDEUR – OFFICE DU JUGE – PRÉCISION DU RÉGIME DU TERRAIN OCCUPÉ



A privé sa décision de base légale, une cour d'appel qui ordonne l'expulsion pour occupation sans droit ni titre, sans indiquer si le terrain était immatriculé ou faisait partie du domaine national ou du domaine public.

ARRÊT N°30 DU 18 MAI 2016

MADEMBA GASSAMA c/ ONG WORLD VISION

CASSATION - MOYEN DE CASSATION - IRRECEVABILITÉ - CAS - MOYEN CRITIQUANT UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE INSUSCEPTIBLE D'ÊTRE ATTAQUÉE PAR LA VOIE DU RECOURS EN CASSATION

Est irrecevable le moyen qui critique une décision administrative insusceptible d'être attaquée par la voie du recours en cassation.

ARRÊT N°33 DU 1^{ER} JUIN 2016

LA SOCIÉTÉ MONIZ DA MALA SERRA & FORTUNATO S.A (MSF) c/ ABDOUL AZIZ LY

POURVOI EN CASSATION – SIGNIFICATION DU POURVOI À DOMICILE ÉLU AU COURS DE LA PROCÉDURE D'APPEL – DÉCHÉANCE

Le défendeur n'étant pas tenu de constituer conseil, en vertu de l'article 34 de la loi organique susvisée, la signification ne peut être valablement faite au domicile élu au cours de la procédure d'appel, l'effet de cette élection étant limité à cette procédure.

ARRÊT Nº47 DU 7 JUILLET 2016

LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DITE CSS

ASSURANCES LA SÉCURITÉ SÉNÉGALAISE DITE A.S.S ET MOR DIOP

ACTION EN JUSTICE – QUALITÉ À AGIR DE L'ORGANISME DE SÉCURITÉ SOCIALE SE PRÉVALANT SUBROGATION DE PLEIN DROIT - PREUVE DU PAIEMENT DES DÉBOURS - DÉFAUT - SANCTION - IRRECEVABILITÉ

Il appartient à l'organisme de sécurité sociale, qui entend se prévaloir de la subrogation de plein droit prévue à l'article 65 du code de la sécurité sociale, de prouver qu'il a effectivement payé les indemnités.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare l'action de la Caisse de sécurité sociale en déboursement de ses débours irrecevable, pour défaut de qualité à agir, en application des dispositions de l'article 1-6 du code de procédure civile après avoir relevé qu'elle n'avait pas prouvé le paiement.

ARRÊT N°50 DU 7 JUILLET 2016

LA BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL

LA SCI PADRINO ET AUTRES

IMMEUBLE - VENTE D'IMMEUBLE IMMATRICULÉ EN VIOLATION D'UNE PROMESSE DE VENTE - MUTATION AU NOM DE L'ACQUÉREUR - ANNULATION - CONDITIONS -FRAUDE DU VENDEUR ET MAUVAISE FOI DE L'ACHETEUR



Selon l'article 381 du code des obligations civiles et commerciales, l'acquisition du droit réel résulte de la mention au titre foncier et confère au nouveau titulaire un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement et matériellement par les énonciations du titre foncier;

Dès lors, seule la fraude du vendeur de l'immeuble et la mauvaise foi de l'acquéreur permettent d'écarter l'application de l'article 381 du COCC, lorsque la mutation a été faite;

Viole ce texte l'arrêt qui ordonne au Conservateur de la Propriété foncière de procéder, à sa seule vue, à la mutation du titre foncier au profit du bénéficiaire d'une promesse de vente en application de l'adage la fraude corrompt tout après avoir relevé que l'immeuble avait été vendu à un tiers qui l'a muté à son nom.

ARRÊT N°53 DU 7 JUILLET 2016

YVES MICHEL GEORGES MARC MELESSE

KHADIDIATOU NDOYE

APPEL – SAISINE DE LA JURIDICTION D'APPEL DE RENVOI APRÈS CASSATION – FACULTÉ D'ENRÔLEMENT À L'INITIATIVE DE L'INTIMÉ EN CAS DE RETARD DE L'APPELANT

Il est loisible à un intimé de saisir la juridiction de renvoi après cassation pour faire enrôler un appel que son auteur tarde à faire juger, sans que cette initiative n'entraîne un changement dans les qualités respectives des parties.

ARRÊT N°54 DU 20 JUILLET 2016

ANTOINE HAJJAR c/

SONAM ASSURANCES S.A

JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉCISION ACCORDANT UNE PROVISION ET ORDONNANT UNE EXPERTISE POUR LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA RÉPARATION – AUTORITÉ DE LA CHOSE – DÉFAUT

Le jugement qui accorde au demandeur une provision et ordonne une expertise pour pouvoir déterminer le montant de la réparation n'est pas définitif et n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qu'il ne dessaisit pas le juge de la contestation dont il était saisi.

FIN DE NON-RECEVOIR – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – INOPPOSABILITÉ À UNE RÉCLAMATION TENDANT À LA RÉPARATION D'UN ÉLÉMENT DU PRÉJUDICE NON INCLUS DANS LA PRÉTENTION INITIALE

L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à une réclamation qui tend à la réparation d'un élément du préjudice non inclus dans la prétention initiale.

ARRÊT N°68 DU 17 AOÛT 2016

PAPA DIOP c/

MOHAMED ELAÏDI

ACTION EN JUSTICE – ACTION EN EXPULSION DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE IMMATRICULÉ – PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DU DEMANDEUR – DÉFAUT – MENTION AU LIVRE FONCIER DU NOM D'UN TIERS

Selon l'article 381 du COCC, l'acquisition du droit réel résulte de la mention au titre foncier du nom du nouveau titulaire du droit ; celui-ci acquiert de ce fait sur l'immeuble un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement et matériellement par les énonciations du titre foncier ;



A méconnu ce texte une cour d'appel qui ordonne l'expulsion de l'occupant d'un immeuble demandée par un possesseur.

ARRÊT N°69 DU 17 AOÛT 2016

MICHEL SANTAIGNE c/ G.I.E. JMC IMMO

CONTRATS ET OBLIGATIONS – EXÉCUTION – RUPTURE UNILATÉRALE FONDÉE SUR LA DISSOLUTION D'UN GIE - MÉCONNAISSANCE DE L'IRRÉVOCABILITÉ DU LIEN CONTRACTUEL ET DE LA SURVIE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DU GIE DISSOUS POUR LES BESOINS DE LA LIQUIDATION

En vertu des articles 96 et 97 du code des obligations civiles et commerciales, le contrat légalement formé crée entre les parties un lien irrévocable et ne peut être révisé ou résilié que du consentement mutuel des parties ou pour les causes prévues par la loi ;

La dissolution d'un groupement d'intérêt économique n'entraine pas automatiquement la rupture des contrats qu'il avait conclus, dès lors que sa personnalité juridique subsiste à cette dissolution pour les besoins de sa liquidation

Viole ces textes une cour d'appel qui rejette la demande en paiement de dommages et intérêts pour rupture unilatérale du contrat par les membres d'un GIE au motif que celui-ci n'a plus d'existence juridique à la suite de sa dissolution.

ARRÊT N°71 DU 21 SEPTEMBRE 2016

ALIOUNE SALL c/ MARIE LOUISE CHARLOTTE DIOUF

EXÉQUATUR – DÉCISION RENDUE PAR UNE JURIDICTION FRANÇAISE – TEXTE APPLICABLE – ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL DU 29 MARS 1974

Les règles déterminant les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions contentieuses et gracieuses rendues en matière civile, sociale ou commerciale par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire du Sénégal, sont déterminées par l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal du 29 mars 1974.

Viole ce texte le président du tribunal qui déclare exécutoire au Sénégal une ordonnance de non conciliation et de mesures provisoires rendue par un juge aux affaires familiales d'un tribunal de grande instance français, en se bornant à relever que l'ordonnance remplit les conditions prévues à l'article 787 du code de procédure civile sénégalais.

ARRÊT N°74 DU 21 SEPTEMBRE 2016

HABIBATOU TOURE c/ L'ORDRE DES AVOCATS DU SÉNÉGAL

AUXILIAIRES DE JUSTICE – INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS – RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ DE REFUS D'INSCRIPTION D'UN AVOCAT SÉNÉGALAIS INSCRIT AU BARREAU DE PARIS – BÉNÉFICE DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA FRANCE – DÉFAUT



A fait l'exacte application de l'article 16 de la loi 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, la cour d'appel qui rejette le recours d'un avocat sénégalais inscrit au Barreau de Paris contre l'arrêté du Bâtonnier lui refusant l'inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats du Sénégal aux motifs que le recourant, qui s'est prévalue de sa nationalité sénégalaise, ne peut bénéficier de la convention d'établissement entre le Sénégal et la France, laquelle ne peut être invoquée que par les ressortissants de l'un des pays désirant s'installer dans l'autre et qu'il n'a pu prouver être titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, encore moins bénéficier des dispositions de l'article 43 de la loi précitée.

ARRÊT N°77 DU 21 SEPTEMBRE 2016

RACINE MBAYE c/ MARIE DIOP DIAGNE

APPEL – EFFET DÉVOLUTIF – ÉTENDUE – LIMITATION DANS L'ACTE DE SAISINE DE L'APPEL À CERTAINS CHEFS DE DISPOSITIF – INOPÉRANCE DES CONCLUSIONS ÉTENDANT L'APPEL À D'AUTRES CHEFS DE DISPOSITIF

L'appel ne défère que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ; la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

C'est à bon droit qu'un tribunal de grande instance déclare inopérantes les conclusions d'un appelant relatives au divorce et à la garde des enfants dès lors que celui-ci avait limité son appel aux chefs du jugement relatifs à la pension alimentaire et aux dommages intérêts.

ARRÊT N°79 DU 19 OCTOBRE 2016

BANQUE ATLANTIQUE c/ AMADOU MANSOUR GAYE ET AUTRES

APPEL – EFFET DÉVOLUTIF – INTERDICTION DES DEMANDES NOUVELLES – EXCLUSION – CAS – DEMANDE EN RADIATION D'HYPOTHÈQUE FAISANT SUITE À UNE DEMANDE ORIGINAIRE EN ANNULATION D'UNE VENTE IMMOBILIÈRE

Aux termes des dispositions de l'article 273 alinéa 3 du code de procédure civile, ne peut être considérée comme demande nouvelle la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différends.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que la demande de radiation d'hypothèque formulée ensuite d'une demande initiale en annulation d'une vente immobilière n'est pas nouvelle.

ARRÊT N°80 DU 19 OCTOBRE 2016

ABOUBACARY DIAKHABY c/ UNIVERSITÉ GASTON BERGER

ACTION EN JUSTICE – RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX – DÉLAI – POINT DE DÉPART – NOTIFICATION DE LA DÉCISION ADMINISTRATIVE DE REJET – CAS

Selon l'article 729 du code de procédure civile, applicable au seul contentieux de pleine juridiction, à peine d'irrecevabilité, toute action en justice en matière administrative doit être précédée d'une



demande adressée à l'autorité administrative désignée pour recevoir l'assignation, celle-ci devant, à peine de nullité, viser la réponse implicite ou explicite donnée par l'administration à la demande préalable et être servie dans le délai de deux mois qui suit soit l'avis donné de la décision de l'administration, soit l'expiration du délai de quatre mois valant décision implicite de rejet.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare irrecevable, pour tardiveté, un recours introduit plus de deux mois après la réponse explicite donnée par l'administration.

ARRÊT N°82 DU 19 OCTOBRE 2016

NICOLAS BAUDELAIRE HOUNTOUNDJI

c/

MONSIEUR LAURENT BERNARD FOIN

COPROPRIÉTÉ – DROITS DES COPROPRIÉTAIRES – JOUISSANCE LIBRE DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES – LIMITE – RESPECT DES DROITS DES AUTRES COPROPRIÉTAIRES ET DE LA DESTINATION DE L'IMMEUBLE – DEMANDE EN DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES PAR UN COPROPRIÉTAIRE – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION

Selon l'article 9 de la loi n° 88-04 du 16 juin 1988 fixant le statut de la copropriété au Sénégal chaque copropriétaire use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

A privé sa décision de base légale, une cour d'appel qui rejette la demande de démolition des constructions édifiées par un copropriétaire sans rechercher si les constructions ne portaient pas atteinte au droit de jouissance paisible des autres copropriétaires.

ARRÊT N°84 DU 19 OCTOBRE 2016

SUNEOR S.A

c/

MOUSTAPHA NDIAYE

POURVOI – RECEVABILITÉ – SIGNIFICATION DU RECOURS AU DERNIER DOMICILE CONNU D'UNE PARTIE DÉCÉDÉE – VALIDITÉ – CONDITION – DÉFAUT DE NOTIFICATION DU DÉCÈS AVANT L'INTRODUCTION DU POURVOI

Lorsque le décès d'une partie n'a pas été notifié à son adversaire avant l'introduction du pourvoi, la signification qui en a été faite à son dernier domicile connu le rend recevable.

POURVOI – SIGNIFICATION DU RECOURS AU DERNIER DOMICILE CONNU D'UNE PARTIE DÉCÉDÉE – DÉFAUT DE NOTIFICATION DU DÉCÈS AVANT L'INTRODUCTION DU POURVOI – PRÉSOMPTION D'INTRODUCTION DU POURVOI CONTRE LES SUCCESSIBLES DANS LES ACTIONS TRANSMISSIBLES

Dans les actions transmissibles, le pourvoi formé contre une personne décédée doit être réputé dirigé contre sa succession, dès lors qu'il n'est pas établi que le demandeur avait connaissance de ce décès ;

POURVOI – INTERVENTION VOLONTAIRE DES SUCCESSIBLES D'UNE PARTIE DÉCÉDÉE – FORME – DÉPÔT DE MÉMOIRE EN DÉFENSE – RECEVABILITÉ

Lorsque les successibles d'une partie décédée interviennent volontairement à l'instance de cassation et déposent un mémoire en défense, celui-ci doit être reçu.



ARRÊT N°89 DU 16 NOVEMBRE 2016

LES HÉRITIERS DE NDIOUGA KÉBÉ ET BÉCAYE SÈNE

:/

LES HÉRITIERS D'ARONA SÈNE ET AUTRES

IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉ – VENTE – INSCRIPTION DES DROITS DE L'ACQUÉREUR – ANNULATION DE LA VENTE – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE LA MAUVAISE FOI DE L'ACHETEUR

Aux termes de l'article 159 du décret foncier du 26 juillet 1932, alors applicable à la cause, les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation, mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.

N'a pas satisfait aux exigences de ce texte l'arrêt qui annule l'acte de vente du bien immeuble successoral après avoir constaté que l'acquéreur avait inscrit ses droits à la Conservation foncière et sans établir la mauvaise foi de l'acquéreur et l'existence d'une réserve mentionnée par les héritiers au titre foncier.

ARRÊT N°91 DU 16 NOVEMBRE 2016

R. D. F.

c/

S. D.

MARIAGE – ANNULATION – VIOLATION DE L'OPTION MONOGAMIQUE – OFFICE DU JUGE – EXAMEN DE LA BONNE FOI DE L'UN ET L'AUTRE ÉPOUX

Le mariage contracté par une personne qui en était empêchée par l'existence d'une précédente union doit être annulé, peu important la bonne foi des époux, cette circonstance ne servant qu'à déterminer les effets de l'annulation.

Selon l'article 145 du code de la famille, le jugement prononçant la nullité doit, en toute hypothèse, statuer sur la bonne foi de l'un et de l'autre époux, celle-ci étant présumée.

Viole ce texte, une cour d'appel qui annule le second mariage contracté par le mari ayant déjà contracté un mariage monogamique alors en instance de divorce, et déclare la seconde épouse de mauvaise foi, alors que les demandeurs à l'annulation n'on pas rapporté la preuve de sa mauvaise foi.

ARRÊT N°92 DU 16 NOVEMBRE 2016

MICHEL IMBERT

c/

SCPA BASS ET FAYE

AUXILIAIRES DE JUSTICE – AVOCAT – HONORAIRES – FIXATION – ABSENCE DE CONVENTION ÉCRITE – APPLICATION DU BARÈME PRÉVU PAR L'ARRÊTÉ N° 11032 DU 26 DÉCEMBRE 2008

Selon les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 11032 du 26 décembre 2008 fixant le barème de référence des honoraires d'avocats en l'absence de convention écrite, les honoraires sont fixés en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment les difficultés rencontrées dans le traitement de l'affaire, des diligences de l'avocat, des résultats obtenus et des intérêts du litige.

N'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, le premier président d'une cour d'appel qui rejette la demande de contestation d'honoraires aux motifs que si les parties en l'espèce n'ont pas signé de convention écrite d'honoraires, il n'en demeure pas moins qu'il n'a jamais été contesté qu'elles aient convenu du paiement de la somme de cinq millions à titre d'honoraires de base, alors qu'en l'absence de convention écrite dûment signée par les parties, le montant des honoraires ne peut être fixé qu'au regard des critères de l'arrêté susvisé.



ARRÊT N°94 DU 7 DÉCEMBRE 2016

SANDRINE PIZZANO

c/

SÉNÉGALAISE DE L'AUTOMOBILE

RESPONSABILITÉ CIVILE – RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL – FAUTE – CAS – ACHAT D'UN VÉHICULE AUPRÈS D'UN NON PROPRIÉTAIRE DÉPOURVU D'UN POUVOIR SPÉCIAL DE VENTE

Selon les dispositions de l'article 460 alinéa 2 du code des obligations civiles et commerciales le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, passer des actes de disposition.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient la faute d'une société concessionnaire d'automobiles qui achète le véhicule à une personne, qui n'en était pas le propriétaire et ne justifiait pas de ses pouvoirs.

INTÉRÊTS – OBLIGATIONS DE SOMME D'ARGENT – DOMMAGES ET INTÉRÊTS MORATOIRES – POINT DE DÉPART – PRINCIPE – MISE EN DEMEURE – EXCEPTION – ASSIGNATION – OFFICE DU JUGE - JUSTIFICATION DE LA FIXATION D'UN POINT DE DÉPART DIFFÉRENT DE LA MISE EN DEMEURE

Selon l'article 8 du code des obligations civiles et commerciales, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages intérêts moratoires sont dus à compter de la mise en demeure

N'a pas donné de base légale à sa décision, une cour d'appel qui condamne une partie au paiement d'une somme en principal, outre les intérêts au taux légal, à compter de l'assignation, sans s'expliquer sur les circonstances qui l'ont conduite à fixer le point de départ desdits intérêts à la date de l'assignation.

ARRÊT N°96 DU 7 DÉCEMBRE 2016

MARIÈME MBENGUE

c/

L'AFRICAINE DE L'AUTOMOBILE

VENTE – ACTION EN RÉSOLUTION POUR VICES CACHÉS – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE LA QUALITÉ DE PROFESSIONNEL DU VENDEUR EXCLUANT DE LA

LIMITATION DE GARANTIE – VÉRIFICATION DE LA LECTURE ET DE L'APPROBATION PAR L'ACHETEUR DE CLAUSES NE FIGURANT PAS AU CONTRAT DE VENTE

Selon l'article 298 du code des obligations civiles et commerciales, lorsque la chose présente un vice caché, l'acheteur a le choix de la rendre et s'en faire restituer le prix, ou de la garder moyennant restitution d'une partie du prix fixé soit à l'amiable, soit à dire d'expert, soit par le juge si les parties ne se sont point entendues;

Selon l'article 302 du même code, la convention des parties peut fixer l'étendue et la durée de la garantie ; elle peut même la supprimer entièrement ;

A privé sa décision de base légale, au regard des articles 298 et 302 du code des obligations civiles et commerciales, une cour d'appel qui rejette la demande de résolution de la vente d'un véhicule, pour vices cachés, sans rechercher si le vendeur était un professionnel, hypothèse dans laquelle il n'aurait pas pu limiter sa garantie, et si l'acheteur a lu et approuvé les dispositions du « carnet de service », à la signature du contrat de vente.



ARRÊT N°101 DU 7 DÉCEMBRE 2016

LA SOCIÉTÉ ROYAL SECURITE SUARL

c/ IPRES

POURVOI – IRRECEVABILITÉ DU MOYEN FAISANT GRIEF À LA COUR D'APPEL SAISIE DE CONTREDIT DE SE PRONONCER SUR L'APPEL – L'ARRÊT S'ÉTANT LIMITÉ À L'EXAMEN DE LA COMPÉTENCE

Une cour d'appel ayant statué uniquement sur la compétence, de la même manière qu'elle l'aurait fait s'il s'agissait d'un contredit, est irrecevable, faute d'intérêt, le moyen qui fait grief à l'ordonnance de clôture et à l'arrêt de se prononcer sur un appel, alors que la cour d'appel avait été saisie d'un contredit sur la compétence.

ARRÊT N°103 DU 21 DÉCEMBRE 2016

PATHE SECK

c/

MARC ANDRÉ MARIE JOSEPH VERTOMEN DIT BOUBACAR DIOP ET SES AYANTS DROIT

POURVOI – DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS – EXCLUSION – ARRÊT RENDU PAR DÉFAUT SANS JUSTIFICATION DE L'EXPIRATION DU DÉLAI D'OPPOSITION

Il résulte de l'article 71-1 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour suprême que le délai du pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Est irrecevable le pourvoi formé par une partie contre un arrêt rendu par défaut, sans justifier de l'expiration du délai d'opposition à la date du pourvoi.

ARRÊT N°104 DU 21 DÉCEMBRE 2016

ALIOUNE ABATALIB NDIAYE c/ ALBERTINE DAPINA ET AUTRES

ACTION EN JUSTICE – DEMANDE DE DESTRUCTION DE CONSTRUCTIONS ENTRAVANT L'ACCÈS À SA PROPRIÉTÉ – QUALITÉ À AGIR DU DEMANDEUR – PERSONNE SE PLAIGNANT D'UN TROUBLE DE VOISINAGE

Aux termes des dispositions de l'article 1-2 du code de procédure civile, tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention, sous réserve des cas où la loi subordonne le droit d'agir à des conditions spéciales, ou attribue ce choix aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a reçu l'action d'un demandeur qui se plaignait d'un trouble de voisinage imputé à son voisin en raison des travaux d'extension de sa villa sur un passage menant à sa propriété.

TROUBLE DE VOISINAGE – CAS – CONSTRUCTIONS SUR UN PASSAGE NON AEDIFICANDI CONSTITUTIVES D'OBSTACLES À L'ENSOLEILLEMENT ET À L'AÉRATION DU LOT DU VOISIN

A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui ordonne la destruction des constructions entreprises par un voisin aux motifs qu'il a créé un trouble manifestement illicite, en les réalisant sur un passage non aedificandi, qui de surcroît, ne relève pas de sa propriété et qu'ils constituent des obstacles à l'ensoleillement et à l'aération du lot de l'intimé.



ARRÊT N°107 DU 21 DÉCEMBRE 2016

RAMATOULAÏ TRAORE

c/ ASECNA

APPEL – MISE EN ÉTAT – PRÉSOMPTION D'ABANDON DES PRÉTENTIONS NON REPRISES DANS LES CONCLUSIONS RÉCAPITULATIVES – CHAMP D'APPLICATION – RÉFÉRÉ

En vertu de l'article 280 bis alinéa 9 du code de procédure civile, les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures ; à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et la cour ne statuera que sur les dernières conclusions déposées.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, statuant en référé, a décidé de ne statuer que sur les dernières écritures de l'appelant.

Titres et sommaires des arrêts de la chambre sociale 2015

ARRÊT N° 01 DU 27 JANVIER 2016

- EL HADJI BABACAR DIOP

c/ - SOCIÉTÉ FIMS

APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – OFFICE DU JUGE D'APPEL – OBLIGATION DE SE PRONONCER AU VU DES PIÈCES PRODUITES EN PREMIÈRE INSTANCE – DÉFAUT DE CONCLUSIONS EN APPEL

A violé l'article L 265 alinéa 6 du code du travail la cour d'appel qui a débouté le travailleur de ses demandes aux motifs qu'il n'a pas conclu en cause d'appel alors qu'au sens du texte susmentionné, le juge d'appel, en l'absence de nouvelles écritures, doit se prononcer au vu des pièces produites en première instance.

ARRÊT N° 02 DU 27 JANVIER 2016

- STRATON NIYITEGEKA

c/

- ONG ENDA TIERS MONDE

ACTION EN JUSTICE – IMMUNITÉ DE JURIDICTION – IMMUNITÉ D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE – CONDITIONS – EXISTENCE EN SON SEIN D'UN TRIBUNAL POUR STATUER SUR LE CONTENTIEUX DES RELATIONS DE TRAVAIL – DÉFAUT DE RECHERCHE – MANQUE DE BASE LÉGALE

N'a pas donné de base légale à sa décision la cour d'appel qui a déclaré irrecevable l'action d'un travailleur aux motifs que l'ONG employeur, qui jouit d'une immunité de juridiction n'y a pas renoncé, sans rechercher si au moment des faits, ladite ONG avait institué en son sein un tribunal ayant compétence pour statuer sur des litiges de cette nature, afin de permettre au travailleur d'exercer son droit à un recours effectif devant une juridiction.

ARRÊT Nº 04 DU 10 FÉVRIER 2016

- RADIODIFFUSION TÉLÉVISION SÉNÉGALAISE, DITE RTS

c/

- KHADIDIATOU NDIAYE

ACTION EN JUSTICE – DEMANDE DE RECLASSEMENT – SAISINE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL – SAISINE PRÉALABLE DE LA COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE DE CLASSEMENT – SIMPLE FACULTÉ DU TRAVAILLEUR

Au sens de l'article 40 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, la saisine de la commission professionnelle paritaire de classement constitue une faculté ouverte au travailleur qui conteste le classement de son emploi dans la hiérarchie professionnelle et non un préalable à la saisine du tribunal.



ARRÊT N° 05 DU 10 FÉVRIER 2016

- BACARY KIDIERA ET CINQ (5) AUTRES

c/

- SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE BOIS ET D'ACIER, DITE SIBA

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION – CONTRAT JOURNALIER – CONVERSION EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE – ÉCRIT PRÉALABLE PRÉCISANT LA DURÉE – DÉFAUT

Aux termes de l'article 1^{er} alinéa 2 du décret n°70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier « au moment de l'engagement, l'employeur doit faire connaître par écrit au travailleur journalier, soit la durée exacte de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution ; à défaut, le contrat est assimilé à un contrat à durée indéterminée soumis au délai de préavis réglementaire ».

A violé ce texte, la cour d' appel qui a débouté des travailleurs de leur demande de conversion par majoration aux motifs qu'il résulte des pièces produites un bulletin d'embauche en qualité de travailleur journalier détachable joint à un bulletin de paie pour l'emploi de manœuvre journalier; que sur les deux pièces il est effectivement mentionné le nombre d'heures travaillées (8 heures) s'étalant sur un nombre de jours généralement successifs ou non successifs et inférieurs à six jours et que sur tous les bulletins de paie, il est mentionné une embauche journalière, alors que le bulletin d'embauche, servant d'écrit, devait être délivré au travailleur au début de chaque journée de travail.

ARRÊT N° 11 DU 27 AVRIL 2016

- SERIGNE MALICK NIANG DIALLO

c/

- COMPAGNIE SAHÉLIENNE D'ENTREPRISE DITE CSE

CASSATION – POURVOI – POURVOI EN MATIÈRE SOCIALE – POURVOI FORMÉ PAR UN MANDATAIRE AU NOM D'UN TRAVAILLEUR – RECEVABILITÉ – DEMANDE D'AGRÉMENT NON REFUSÉE

Est recevable, le pourvoi introduit au nom d'un travailleur par un mandataire "syndical" qui a fait une demande d'agrément qui n'a pas été refusée dans les conditions fixées par l'article L 246 du code du travail.

ACTION EN JUSTICE – ACTION EN PAIEMENT DE SALAIRE – PRESCRIPTION QUINQUENNALE – CONTESTATION DU NON PAIEMENT PAR L'EMPLOYEUR

Selon l'article L 128 du code du travail, la prescription de cinq ans de l'action des travailleurs en paiement de salaires, des accessoires du salaire, des primes et indemnités de toute nature est portée à 10 ans si l'employeur reconnaît, même implicitement, que les sommes ou prestations réclamées n'ont pas été payées, fournies ou remboursées.

A fait l'exacte application de la cour d'appel qui pour retenir la prescription quinquennale a relevé que l'employeur a énergiquement contesté le non-paiement des demandes.

ARRÊT Nº 13 DU 27 AVRIL 2016

- SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES FIBRES TEXTILES DITE SODEFITEX SA

- ABDOU SEYDOU MBODJI

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – RETRAITE – CONTINUATION DES RELATIONS DE TRAVAIL APRÈS L'ÂGE DE 55 ANS – EFFETS – DÉTERMINATION

Selon les articles L 69 du code du travail et 6, dans sa rédaction applicable à la cause, des statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, la rupture des relations de travail, à l'initiative de l'une



ou l'autre des parties, au-delà de l'âge de la retraite du salarié, fixé à 55 ans par le régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal, ne constitue ni une démission ni un licenciement.

ARRÊT N° 18 DU 11 MAI 2016

- CARITAS DIOCÉSAINE DE SAINT-LOUIS

c/

- PIERRE LAM DIOME

ACTION EN JUSTICE – ACTION EN PAIEMENT DE SALAIRE – FINS DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE LA PRESCRIPTION – RECEVABILITÉ À TOUT ÉTAT DE CAUSE

A violé l'article 129 ter du code de procédure civile, ensemble l'article 221 du code des obligations civiles et commerciales, la cour d'appel qui a déclaré irrecevable la fin de non-recevoir tirée de la prescription des arriérés de salaires aux motifs qu'elle doit être soulevée in limine litis alors qu'elle peut être opposée en tout état de cause.

ARRÊT N° 21 DU 25 MAI 2016

- DJAMEL DIALLO

c/

- ÉTABLISSEMENTS JOSEPH AOUN ET FRÈRES

TRANSACTION – PROCÈS VERBAL DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL CONSTATANT UNE TRANSACTION CONDITIONS DE VALIDITÉ – INTERDICTION DE MENTION TELLE QUE « DIVERS », « POUR SOLDE DE TOUT COMPTE » OU « TOUTES CAUSES CONFONDUES »

Selon l'article L 241 du code du travail, en ses alinéas 8 et 9, en cas de conciliation, l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale en dresse procès-verbal qui contient les différents chefs de réclamation, les points sur lesquels la conciliation est intervenue, les sommes convenues pour chaque chef de réclamation et aucune mention telle que « divers », « pour solde de tout compte » ou « toutes causes confondues », ne peut être employée à peine de nullité.

A violé ce texte, la cour d'appel qui a accueilli la fin de non-recevoir tirée de la transaction intervenue suivant procès-verbal de conciliation alors que l'acte mentionne simplement que les parties ont convenu de se concilier sur l'ensemble des chefs de réclamation par le paiement d'une somme globale de un million vingt-six mille.

ARRÊT N° 22 DU 22 JUIN 2016

- SOCIÉTÉ MATFORCE CSI

- FILY DJIGO

APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – APPEL INCIDENT FORMALISME – DÉTERMINATION

Les articles L 265 alinéa 1^{er} et L 242 du code du travail, selon lesquels l'appel est fait par déclaration écrite faite au greffier du tribunal du travail, ne régissent que l'appel principal.

Dès lors l'appel incident fait par voie de conclusions est recevable.



ARRÊT N° 26 DU 13 JUILLET 2016

- SOSENCO SARL c/ - FALLOU NDIAYE

CONTRAT DE TRAVAIL – CRITÈRES DE QUALIFICATION – LIEN DE SUBORDINATION – ABSENCE DE RECHERCHE – MANQUE DE BASE LÉGALE – CAS

N'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L 2 du code du travail, la cour d'appel qui, pour qualifier des relations de contrat de travail s'est fondée sur l'existence d'une prestation de travail et d'une rémunération, sans rechercher s'il y avait un lien de subordination.

ARRÊT N° 37 DU 24 AOUT 2016

- LA SOCIÉTÉ DP WORLD SA

c/ - ISSA NDIAYE - MACODOU GUÉYE

CASSATION – POURVOI – RECEVABILITÉ – INTRODUCTION D'UNE REQUÊTE CIVILE CONTRE LE MÊME ARRÊT

L'introduction d'une requête civile contre un arrêt ne fait pas obstacle à la recevabilité d'un pourvoi formé contre le même arrêt.

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – LICENCIEMENT ABUSIF – ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS – CRITÈRES D'ÉVALUATION – DÉFAUT DE CARACTÉRISATION – MANQUE DE BASE LÉGALE – CAS

N'a pas mis la Cour en mesure d'exercer son contrôle, une cour d'appel qui a réformé le montant des dommages et intérêts alloués aux travailleurs au motif que la résiliation abusive de leurs contrats de travail leur causé un préjudice qu'il convient de réparer intégralement et relevé qu'il leur restait à l'un, quatre ans, à l'autre, deux ans de service sans préciser l'ancienneté des travailleurs ni caractériser la nature des services engagés et donner une indication sur les droits acquis.

ARRÊT N° 41 DU 28 SEPTEMBRE 2016

- JEAN BAPTISTE NDIONE c/ HÔPITAL SAINT JEAN DE DIEU

COMPÉTENCE – INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL – CAS – RUPTURE DES RELATIONS ENTRE UN AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET L'ORGANISME D'ACCUEIL

Le tribunal du travail est incompétent pour connaître du contentieux né de la rupture des relations entre un agent de la fonction publique et l'organisme d'accueil.



ARRÊT N° 44 DU 28 SEPTEMBRE 2016

- INETHY NDIAYE ET 111 AUTRES

c/

- BUREAU SÉNÉGALAIS D'INTÉRIM (BSI)

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – QUALIFICATION – ABSENCE DÉMISSION – NOTIFICATION DU LICENCIEMENT PAR L'EMPLOYEUR – OCCUPATION D'UN NOUVEL EMPLOI AU COURS DU PRÉAVIS

Ne constitue pas une démission le fait pour un salarié, après avoir reçu notification de son licenciement, de quitter l'entreprise au cours du préavis pour occuper un nouvel emploi sans en aviser l'employeur.

CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – RECLASSEMENT DU TRAVAILLEUR – DÉFAUT DE PRÉCISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE OU DE L'ARRÊTE SUR LE FONDEMENT DUQUEL LE RECLASSEMENT A ÉTÉ FAIT – MANQUE DE BASE LÉGALE – CAS

N'a pas légalement justifié sa décision, une cour d'appel qui reclasse des travailleurs sans préciser la convention collective ou l'arrêté sur le fondement desquels elle les a classés.

ARRÊT Nº 48 DU 23 NOVEMBRE 2016

- BOULANGERIE DAROU KHOUDOSS

c/

- BOUBACAR SAGNA ET 7 AUTRES

APPEL – CITATION RÉGULIÈRE DES PARTIES – DÉFAUT DE PRODUCTION DE NOUVELLES ÉCRITURES – STATUER CONTRADICTOIREMENT AU VU DU DOSSIER

En appel, lorsque les parties régulièrement citées à comparaître ne produisent pas de nouvelles écritures, la cour d'appel statue contradictoirement au vu du dossier.

ARRÊT N° 55 DU 14 DÉCEMBRE 2016

- MOUR NDOYE

c/

- CRÉDIT MUTUEL DU SÉNÉGAL

APPEL – APPEL CONTRE UN JUGEMENT CONTRADICTOIRE – DÉLAI D'APPEL – POINT DE DÉPART – ABSENCE DE RECHERCHE SUR LA REPRÉSENTATION OU L'ASSISTANCE DES PARTIES OU SI AVIS LEUR A ÉTÉ DONNÉ DE LA DATE À LAQUELLE LE JUGEMENT QUERELLÉ A ÉTÉ RENDU – DÉFAUT DE BASE LÉGALE

N'a pas donnée de base légale à sa décision au regard des articles L 256 et L 265 du code du travail, la cour d'appel qui, pour déclarer un appel irrecevable, s'est bornée à relever que le jugement a été rendu contradictoirement et l'appel introduit hors délai, sans rechercher si les parties étaient régulièrement représentées ou assistées ou ont été avisées de la date à laquelle le jugement querellé a été rendu.



ARRÊT N° 58 DU 28 DÉCEMBRE 2016

- GEORGES EUGÈNE J. M. BOUYER

c/

- ABDOU KARIM NDIAYE ET 28 AUTRES

CONTRAT DE TRAVAIL, MODIFICATION – MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'EMPLOYEUR – EXCLUSION – CHANGEMENT DE GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ

Selon l'article L 66 alinéa 1^{er} du code du travail, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, reprise sous une nouvelle appellation, vente fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

A violé le texte cité ci-dessus, la cour d'appel qui a condamné, ès qualités, le nouveau gérant d'une société à payer aux travailleurs diverses sommes d'argent aux motifs que ladite société a fait l'objet d'un changement de gérance et qu'aucune rupture des relations de travail n'est intervenue depuis le changement de gérance, alors que le changement de gérance dans une société n'est pas une modification dans la situation juridique de l'employeur et que l'entreprise, qui a une personnalité juridique distincte de celle du nouveau gérant, est le véritable employeur.

ARRÊT N° 59 DU 28 DÉCEMBRE 2016 - VICTOR MARIE ABRAHAM GOMIS ET 12 AUTRES c/ - LA SOCIÉTÉ SEBO

CASSATION – POURVOI EN CASSATION – RECEVABILITÉ – CONDITIONS LIÉES À LA DÉCISION ATTAQUÉE – DÉCISION EN DERNIER RESSORT – EXCLUSION – ORDONNANCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL PORTANT SUR L'OBLIGATION D'ORGANISER LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Selon l'article 2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, le pourvoi en cassation n'est recevable que s'il est dirigé contre une décision rendue en dernier ressort.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi formé contre l'ordonnance, susceptible d'appel, du juge des référés du tribunal du travail portant sur l'obligation d'organiser les élections des délégués du personnel.

ARRÊT Nº 60 DU 28 DÉCEMBRE 2016

- MAMADOU MOUSSA TALLA

c/

- LA SOCIÉTÉ SAGA SÉNÉGAL

CASSATION – POURVOI EN CASSATION – RENVOI APRÈS SECONDE CASSATION POUR LES MÊMES MOTIFS – OFFICE DU JUGE DE RENVOI – OBLIGATION DE SE CONFORMER À LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME SUR LE POINT DE DROIT JUGÉ

Doit statuer conformément à la décision de la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies, sur le point de droit jugé, la juridiction saisie d'un renvoi après cassation intervenue à la suite d'une première cassation pour les mêmes motifs.

.

Titres et sommaires des arrêts de la chambre administrative 2016

ARRÊT Nº18 DU 10 MARS 2016

MAME ALASSANE GUÉYE c/ MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN & UM-PAMECAS

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – IRRECEVABILITÉ – ACTE ATTAQUÉ – ABSENCE DE GRIEF ET DE MODIFICATION DE L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE ACTE ADMINISTRATIF – NOTION – QUALIFICATION – EXIGENCE D'UN GRIEF ET D'UNE MODIFICATION DE L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE – DÉFAUT – CAS – LA LETTRE DU MINISTRE PORTANT CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Aux termes de l'article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

Est dès lors irrecevable le recours dirigé contre la lettre du ministre portant convocation à une assemblée générale laquelle, ne faisant pas grief au requérant et ne modifiant pas l'ordonnancement juridique, n'est pas une décision.

ARRÊT N°19 DU 17 MARS 2016

OUSMANE SONKO c/ ÉTAT DU SÉNÉGAL

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – IRRECEVABILITÉ – ACTE DE GOUVERNEMENT – CAS – DÉCRETS FIXANT LA DATE ET L'ORGANISATION D'UN RÉFÉRENDUM ET PORTANT PUBLICATION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Constituent des actes de gouvernement insusceptibles de recours pour excès de pouvoir, le décret portant fixation de la date du référendum et convocation du corps électoral qui a été pris dans le cadre des pouvoirs constitutionnels du Président de la République, le décret portant organisation du référendum et celui portant publication du projet de loi portant révision constitutionnelle.

ARRÊT N°21 DU 24 MARS 2016

RÉGI PUB SA, RÉGIDAK CAURIS COM

c/

COMMUNE DE MERMOZ – SACRÉ CŒUR

ACTE ADMINISTRATIF – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL FIXANT LES MODALITÉS D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION ET LES TAUX MAXIMA DE LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ – EMPIÈTEMENT DANS LE DOMAINE DE LA LOI – SANCTION – ANNULATION



Selon l'article 195 du code général des collectivités locales, la taxe sur la publicité, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, est créée par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues au titre V du Livre premier du code.

Dès lors, empiète dans le domaine de la loi et encourt par conséquent l'annulation, la délibération du conseil municipal qui fixe les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima de la taxe sur la publicité.

ARRÊT N°24 DU 28 AVRIL 2016

MANDICKOU NGOM

c/

UNIVERSITÉ ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR

ACTE ADMINISTRATIF – DÉCISION DU RECTEUR PRONONÇANT LA CESSATION DÉFINITIVE DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT – VALIDITÉ –MOTIF – ABANDON DE POSTE – CAS – SÉJOUR À L'ÉTRANGER EXCÉDANT UN AN SANS ATTENDRE LA RÉPONSE DE L'AUTORITÉ SUR LA DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITÉ

Est constitutive d'abandon de poste, l'attitude d'un enseignant à l'université, qui, sans attendre la réponse du recteur à sa demande de mise en disponibilité, s'est rendu à l'étranger où il a séjourné pendant plus d'un an et n'a pas rejoint son poste pour assurer ses enseignements, malgré les nombreuses mises en demeure et relances du secrétaire général de l'Université.

Ainsi, doit être rejeté le recours dirigé contre la décision du recteur prononçant sa cessation définitive de service.

ARRÊT N°28 DU 28 AVRIL 2016

LA SOCIÉTÉ H & D INDUSTRIE SA

c/

MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – AUTORISATION –CONDITION – FAUTE – INSUBORDINATION – DÉFAUT – CAS – REFUS DU DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL DE PARTICIPER À UNE FORMATION PORTANT SUR UN SUJET N'AYANT AUCUN LIEN AVEC L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Ne viole pas l'article 35 de la Convention collective nationale interprofessionnelle et ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation, le ministre qui a estimé qu'une insubordination ne peut être tirée que d'un refus d'exécuter les tâches relevant des obligations contractuelles et non d'un refus du délégué du personnel de participer à une formation portant sur un sujet n'ayant aucun lien avec l'exécution du contrat de travail.

ARRÊT N°32 DU 26 MAI 2016

OUSMANE DIOP

c/

ORDRE NATIONAL DES EXPERTS ET ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU SÉNÉGAL (ONEEAS)

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS –DÉLAI DE RECOURS – POINT DE DÉPART – RÉOUVERTURE D'UN NOUVEAU DÉLAI – DÉFAUT – CAS – DÉCISION CONFIRMATIVE D'UN REJET ANTÉRIEUR EN L'ABSENCE DE CHANGEMENT DANS LES CIRCONSTANCES DE FAIT OU DANS LA RÉGLEMENTATION



En l'absence de changement dans les circonstances de fait ou dans la réglementation applicable, la décision de l'Ordre du 25 juin 2015 rejetant la demande du requérant revêt le caractère d'une décision confirmative de celle déjà intervenue le 25 novembre 2014.

Dès lors, est tardif et irrecevable, le recours introduit le 28 août 2015 contre cette décision qui n'a pas pour effet de rouvrir le délai du recours contentieux.

ARRÊT N°34 DU 26 MAI 2016

MANGA RESTINOU LAZARE & FAMILLE c/ COMMUNAUTÉ RURALE DE MLOMP

DOMAINE – DOMAINE NATIONAL – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL RURAL PORTANT DÉSAFFECTATION DE TERRE – CONDITIONS – MISE EN DEMEURE PRÉALABLE – DÉFAUT – VIOLATION DE LA LOI

Selon l'article 9 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, la désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment d'office par le conseil rural, si un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le président du conseil rural un mauvais entretien manifeste des terres ou si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille.

ARRÊT N°37 DU 09 JUIN 2016

AMNESTY INTERNATIONAL SÉNÉGAL c/ ÉTAT DU SÉNÉGAL

POLICE ADMINISTRATIVE – INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT –CONDITIONS – MENACES RÉELLES DE TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC ET INDISPONIBILITÉ DE FORCES DE SÉCURITÉ NÉCESSAIRES – DÉFAUT – CAS – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT PUBLIC FONDÉ SUR UN DOUBLE RISQUE D'ATTEINTE À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS ET À LA SÉCURITÉ ET À LA TRANQUILLITÉ SANS JUSTIFIER L'INDISPONIBILITÉ OU L'INSUFFISANCE DES FORCES DE SÉCURITÉ POUR Y REMÉDIER – EFFETS – VIOLATION DE LA LOI

Il résulte de l'article 14 de la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions que l'autorité administrative compétente peut interdire toute réunion publique à la condition qu'il existe une menace réelle de troubles à l'ordre public et qu'elle ne dispose pas de forces de sécurité nécessaires pour protéger les personnes et les biens.

Encourt l'annulation, l'arrêté du préfet qui, pour interdire un rassemblement pacifique, invoque le risque d'atteinte à la libre circulation des personnes et des biens par l'obstruction de la seule voie de circulation et le risque d'atteinte à la sécurité et à la tranquillité, sans justifier l'indisponibilité ou l'insuffisance des forces de sécurité pour y remédier.

ARRÊT N°43 DU 14 JUILLET 2016

BIRANE YAYA WANE c/
ARMP / CRD

SURSIS À EXÉCUTION – SURSIS À EXÉCUTION D'UN DÉCRET – EFFET –ANNULATION DE L'ARRÊTÉ PRIS EN APPLICATION DU DÉCRET



Doit être annulé pour manque de base légale, l'arrêté qui a été pris en application d'un décret faisant l'objet d'une décision de sursis à exécution prononcée par la Cour suprême.

ARRÊT N°44 DU 14 JUILLET 2016

CCBM INDUSTRIES - ESPACE AUTO

c/

ARMP / CRD

MARCHÉS PUBLICS – RECOURS AU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'ARMD – DÉLAI DE RECOURS – CARACTÈRE FRANC DU DÉLAI

Selon l'article 90 du code des marchés publics, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends.

C'est donc à tort que le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a déclaré irrecevable le recours introduit le 23 juillet 2015 contre une décision rendue le 20 juillet 2015.

ARRÊT N°53 DU 25 AOÛT 2016

KHADIDIATOU SOW & AUTRES

c/

PRÉFECTURE DE VÉLINGARA & AJE

RECOURS – RECOURS GRACIEUX – POINT DE DÉPART DU DÉLAI – DATE DE LA CONNAISSANCE ACQUISE

La connaissance acquise d'une décision, au même titre que sa publication, sa signification ou sa notification, fait courir le délai de deux mois du recours pour excès de pouvoir.

Est irrecevable le recours gracieux formé le 1^{er} juin 2015 contre une décision dont les requérants ont acquis la connaissance depuis le 30 janvier 2015.

ARRÊT N°54 DU 25 AOÛT 2016

COOPÉRATIVE D'HABITAT ET DE CONSTRUCTION DES AGENTS DE LA SONES

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – CONDITIONS – DÉCISION IMPLICITE OU EXPLICITE D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE –IRRECEVABILITÉ – RECOURS CONTRE LES DISPOSITIONS D'UN AVENANT À UN BAIL

En vertu des dispositions de l'article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

Encourt l'irrecevabilité le recours dirigé contre les dispositions d'un avenant à un bail qui ne constitue pas une décision au sens de l'article susvisé.



ARRÊT N°56 DU 27 OCTOBRE 2016

SOCIÉTÉ SONERCO

c/

ARMP & MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

MARCHÉS PUBLICS – SAISINE OBLIGATOIRE DE LA DIRECTION CHARGÉE DU CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS – DÉFAUT – ANNULATION DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'ARMP QUI A ORDONNÉ LA CONTINUATION DE LA PROCÉDURE

L'article 140 du CMP prévoit que la Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés. À ce titre, elle émet un avis, entre autres, sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, établis par la commission des marchés.

Méconnaît les dispositions de ce texte, le Comité de Règlement des Différends qui a ordonné la continuation de la procédure après avoir relevé que la commission des marchés s'est abstenue de saisir la DCMP.

ARRÊT N°58 DU 27 OCTOBRE 2016

1-ABABACAR GUÉYE 2-SALA CAMARA c/ ÉTAT DU SÉNÉGAL

RECOURS – APPEL – DÉLAI ET INSTANCE – SURSIS – CAS – DÉCISION PÉNALE NON DÉFINITIVE

L'article 495 du code de procédure pénale dispose que « pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement ».

ARRÊT N°61 DU 24 NOVEMBRE 2016

COLLECTIVITÉ LÉBOUE DE OUAKAM

c/

- PRÉFECTURE DE DAKAR - AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT

ACTES ADMINISTRATIFS – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL – VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ – CAS – SUSPENSION D'OPÉRATION SUR UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ LÉBOUE

L'article 15 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que « le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ».

Dès lors, encourt l'annulation l'arrêté du préfet qui suspend, pour une durée indéterminée et en dehors de toute procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, toutes opérations sur un terrain appartenant à la Collectivité léboue de Ouakam, l'empêchant ainsi de jouir de son bien.



ARRÊT N°66 DU 22 DÉCEMBRE 2016

AMADY DIOP c/ ÉTAT DU SÉNÉGAL

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE – RETRAITE – DÉROGATION – ACTE D'ENGAGEMENT (NON)

Selon l'article 87 du statut général de la fonction publique, l'admission à la retraîte entraîne de plein droit la cessation définitive de fonction, la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

Ainsi, un acte d'engagement ne peut pas modifier cette situation statutaire du fonctionnaire régie par le statut général de la Fonction publique lequel ne prévoit pas la possibilité de déroger, par voie de contrat, à l'âge de la retraite.

ARRÊT N°68 DU 22 DÉCEMBRE 2016

LA SOCIÉTÉ ITALO-SÉNÉGALAISE DE MACHINES EUROPÉENNES SARL (SISME)

c/ ÉTAT DU SÉNÉGAL

NATURE ET ENVIRONNEMENT – INSTALLATIONS CLASSÉES – FERMETURES OU SUPPRESSIONS – CONDITIONS – URGENCE ET AVIS DES MINISTRES CONCERNÉS

L'article L 23 du code de l'environnement dispose que « dans le cas où le fonctionnement d'installations classées présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L 9, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures à prendre en vertu des dispositions de la présente loi ne sont pas susceptibles de faire disparaître, la fermeture ou la suppression de ces installations doit être ordonnée par arrêté pris par le ministre chargé de l'Environnement.

Sauf cas d'urgence, la fermeture ou la suppression intervient après avis des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé publique, des Affaires sociales et de l'Industrie et après la présentation par l'exploitant de ses observations ».

Méconnaît le sens et la portée de ce texte, le ministre ayant prononcé la fermeture du dépôt d'une société sur la base d'une plainte pour nuisance sonore, sans invoquer une urgence ou recueillir les avis des ministres susvisés et les observations de l'exploitant.

Doctrine

Les difficultés d'exécution : le point de vue du juge de cassation

Seydina Issa Sow

Conseiller référendaire à la Cour suprême, Docteur en droit privé

Communication aux Journées d'étude "*Dialogue entre Juges du droit et juges du fond*", 25-26 juillet 2017

Le point de vue du juge de cassation sur les difficultés d'exécution des décisions de justice doit être appréhendé en tenant compte de la configuration de l'organisation judiciaire du Sénégal marquée par la coexistence de deux juridictions de cassation, l'une étant nationale, l'autre communautaire.

Ces deux juridictions peuvent être potentiellement appelées à se prononcer sur ces questions et parfois mêmes de manière concurrente. Mais, en cas de conflit de compétence, le Traité de l'OHADA, ratifié par le Sénégal, donne à la juridiction communautaire le pouvoir de déterminer la juridiction compétente. C'est ainsi que la CCJA à travers une jurisprudence inaugurée avec l'arrêt "Époux KARNIB" a délimité son champ d'intervention et subséquemment celui de la juridiction de cassation nationale, en distinguant selon que le titre exécutoire a fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée entamée ou non entamée.

Dans le premier cas, le litige relèverait du droit OHADA, donc de sa compétence et dans le second cas, il serait justiciable du droit interne et, par conséquent, la juridiction de cassation nationale serait habilitée à connaître du contentieux lié à la délivrance du titre exécutoire. Mais cette délimitation n'est pas aussi nette en raison de multiples imbrications entre les dispositions communautaires et celles nationales.

En tout état de cause, pour les besoins de cette présentation, nous serons amené à distinguer les difficultés d'exécution des décisions de justice selon qu'elles relèvent potentiellement de la juridiction de cassation nationale (I) ou selon qu'elles ont vocation à être examinées en dernier lieu par la juridiction de cassation communautaire (II).

I. Les difficultés appréciées au regard du contentieux justiciable de la juridiction de cassation nationale

À ce niveau il importe de faire une petite mise au point. Les difficultés d'exécution peuvent affecter aussi bien les décisions rendues en matière civile que celles prononcées en matière sociale, pénale ou administrative.

En matière administrative, l'interdiction légale d'adresser des injonctions à l'administration constitue le principal obstacle à l'exécution des décisions judiciaires ². En matière sociale, la

^{1.} CCJA n° 2/2001 du 11 octobre 2001, *Rec. CCJA* n° spécial, janvier 2003, p. 37.

^{2.} Le juge ne peut pas adresser d'injonction à l'administration. Il ne peut pas la condamner directement ou sous astreinte à une obligation de faire ou de ne pas faire (art. 75 du code des obligations de l'administration).



question peut se poser notamment lorsque l'employeur refuse de réintégrer l'employé après l'annulation de l'autorisation de licenciement. Mais le point commun entre les décisions civiles, pénales, sociales et administratives est que la question des difficultés d'exécution se pose la plupart du temps lorsqu'une partie a obtenu une condamnation au paiement de sommes d'argent et que l'adversaire cherche par tous les moyens à paralyser le titre exécutoire, en amont, par les défenses à exécution ou, en aval, en provoquant des incidents à l'occasion de la mise en œuvre des voies d'exécution. C'est sur ces derniers aspects que nous allons insister.

La CCJA s'étant réservé la connaissance du contentieux né des difficultés d'exécution à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire entamée, la juridiction de cassation nationale ne peut alors s'intéresser qu'au contentieux résiduel c'est-à-dire à celui né avant même la mise en œuvre d'une voie d'exécution. À ce titre, le premier écueil auquel le plaideur, qui a obtenu une décision judiciaire favorable, est souvent confronté est la mise en œuvre des défenses à exécution provisoire. Mais, l'examen des textes organisent les modalités de suspension des décisions exécutoires par provision laissent apparaître certaines carences. À cela s'ajoute la problématique de la compétence du juge des référés en matière de référé sur difficultés, question sur laquelle la chambre sociale a eu l'occasion de se prononcer.

A. Les défenses à exécution provisoire, un mécanisme parfois dévoyé de sa finalité

La défense à exécution provisoire permet au juge d'appel de conjurer les dangers d'une exécution provisoire dont l'aboutissement risquait de causer au débiteur un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives ³. En effet, l'application systématique de l'exécution provisoire présente des inconvénients ⁴. Il se peut que le débiteur ait de bonnes raisons pour critiquer une décision qui n'a pas fait droit à sa contestation d'une mesure d'exécution : il risque de voir ses biens vendus avant que le juge d'appel n'ait statué et les conséquences peuvent être graves lorsqu'il s'agit de biens qui ne peuvent être remplacés ⁵.

En sens inverse, l'exécution immédiate d'une décision de mainlevée, nonobstant l'appel, peut permettre au débiteur de dissiper les biens saisis et risque de compromettre gravement l'exercice du droit à l'exécution ⁶.

Aussi est-il apparu indispensable de prévoir un mécanisme correcteur ⁷. En droit sénégalais, ce mécanisme correcteur correspond à la défense à exécution provisoire.

Seulement, ce mécanisme censé apporter des corrections aux errements du premier juge a parfois servi à neutraliser le titre exécutoire par provision. C'est notamment le cas lorsque la poursuite de l'exécution provisoire est subordonnée à la consignation d'un montant dissuasif (1), pratique parfois étendue à des hypothèses où les défenses à exécution provisoire ou la suspension du titre exécutoire par provision sont en principe exclues (2).

1. La subordination de la poursuite de l'exécution provisoire à la consignation de montants prohibitifs

Le CPC permet au juge de première instance d'assortir sa décision de l'exécution provisoire si elle est demandée et seulement pour le cas d'urgence ou de péril en la demeure (art. 86 CPC). Le bénéficiaire de cette décision peut entreprendre son exécution sans attendre l'expiration des délais d'appel ou d'opposition et sans être contraint de s'arrêter parce qu'un appel ou opposition aurait été formé.

^{3.} F. ONANA ETOUNDI et J. M MBOCK BIUMLA, Cinq ans de jurisprudence commentée de Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, Yaoundé, Presse de l'AMA (Atelier de Matériel Audiovisuel), 1^{ère} édit. 2005, n° 10. 2, p. 269.

^{4.} F. VINCKEL, *Droit de l'exécution forcée*, Paris, Gualino, 2008, n° 271, p. 172.

^{5.} Idem.

⁶ Ibid.

^{7.} Ibid.



Seulement l'article 269 du CPC prévoit, dans ce dernier cas, que si l'exécution provisoire a été ordonnée, nonobstant opposition ou appel, l'appelant peut obtenir des défenses à exécution provisoire devant la juridiction d'appel. À cet effet, il doit saisir le président de ladite juridiction d'une demande d'autorisation à assigner en défense. Dans l'ancienne version de l'article 270, le président de la juridiction appréciait souverainement s'il y avait lieu d'autoriser le demandeur à assigner le ou les intimés à une audience d'une chambre de la Cour ou du tribunal régional dont il fixe la date.

Dans la pratique, on a assisté parfois à des procédés permettant au niveau même de la juridiction présidentielle de neutraliser le titre exécutoire sans attendre que la chambre devant connaître des défenses ne statue. En effet, dans certains cas, le magistrat saisi subordonnait la poursuite de l'exécution à la consignation d'une somme importante de nature à décourager le créancier à continuer l'exécution. A titre illustratif, on peut citer l'ordonnance n° 192/2009 du 26 mars 2009 rendue par le président de la 2ème chambre civile et commerciale de la cour d'appel de Dakar ordonnant le sursis à l'exécution du jugement n° 407 du 20 février 2009 contre la consignation de la somme de 80 000 000 F CFA (*in* CA Dakar, arrêt n° 552 du 23 juillet 2010, Crédit du Sénégal c/ G. T. O. SA, *Bulletin des arrêts rendus par la cour d'appel de Dakar en matière civile et commerciale*, 2011, vol. 01, p. 366).

Dans la même veine, a été engagée la responsabilité d'une personne qui a procédé à l'expulsion de locataires malgré l'ordonnance sur requête subordonnant l'exécution de la décision du juge des référés à la constitution d'une garantie de 50 millions de F CFA (TGIHC Dakar, jugement n° 779 du 10 avril 2012) ⁸.

De même, suite à une assignation en liquidation à la somme 11 400 000 F CFA d'une astreinte prononcée par le juge des référés, une juridiction présidentielle d'appel a, suivant ordonnance n° 11/2015, subordonné l'exécution de l'ordonnance des référés frappée d'appel à la consignation de la somme de 200 millions de F CFA, soit presque 20 fois le montant de la créance réclamée.

Pour encadrer les défenses à exécution provisoires, l'article 270 du CPC a été modifié au cours de la réforme de 2013. Désormais, le président de la juridiction d'appel n'apprécie plus souverainement s'il y a lieu d'autoriser le demandeur à assigner l'intimé en défense. Il ne peut donner son autorisation que dans trois cas : si l'exécution provisoire est interdite par la loi, si elle n'a pas été ordonnée conformément aux articles 86 et ss. du CPC et si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou difficilement réparables ⁹.

En principe, le contrôle du juge de cassation devrait pouvoir s'exercer quant au respect de ces conditions, le législateur ayant décidé de retirer au président de la juridiction d'appel sa souveraineté dans l'appréciation de l'opportunité d'autoriser les défenses. Mais ce changement législatif ne semble pas favoriser l'instauration d'un contrôle de l'action de la juridiction présidentielle d'appel. En effet, il ressort de l'article 820-15 du CPC que les ordonnances rendues sur requête en cours d'instance d'appel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

2. L'application injustifiée des défenses ou de la suspension aux décisions exécutoires de droit

Contrairement, à ce que l'on peut penser, le souci du législateur de limiter les pouvoirs du président de la juridiction d'appel de paralyser l'exécution de la décision rendue en première instance a été manifesté dès la réforme de 2001. C'est au cours de cette réforme que le champ d'application de l'article 820-10 du CPC a été réduit. C'est ce texte en réalité, et non l'article

^{8.} Voir P. A. TOURÉ, *La réforme de l'organisation judiciaire commentée et annotée*, Dakar, CRÉDILA L'Harmattan, 2016, p. 103.

^{9.} Décret n° 2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile, modifié.



270, qui constitue le lit à la fixation de consignations astronomiques qui paralysent de fait l'exécution provisoire. En effet, il permet au président du tribunal de grande instance ou au Premier président de la cour d'appel à l'occasion d'une instance déférée devant leur juridiction en cause d'appel d'ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers, lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Seulement cette dernière condition est rarement vérifiée lorsqu'il s'agit de subordonner la mise en œuvre de l'exécution à la consignation d'une somme. Du seul fait que la mesure sollicitée vise à neutraliser le droit de l'intimé consacré par le jugement de première instance, les circonstances impliquent nécessairement qu'il soit mis à même de discuter la demande de l'appelant et, par conséquent, excluent la prise d'une décision non contradictoire.

À ce niveau, la simple autorisation d'assigner en défense serait plus conforme à la nécessité de respecter le principe du contradictoire dans la mesure où il ne s'agit pas pour le président de la juridiction d'appel de se prononcer lui-même sur le bien-fondé de la demande en défense, mais simplement de permettre à l'appelant de discuter des conditions d'octroi de l'exécution provisoire, devant la formation collégiale et en présence de l'intimé ou de son conseil.

C'est donc dire que la prise d'ordonnance conditionnant la poursuite de l'exécution provisoire à la consignation d'une somme paraît discutable au regard même du texte qui semble lui servir de fondement.

Il s'y ajoute qu'au cours de la réforme de 2001, et sans doute pour mettre un terme aux errements auxquels il peut donner lieu, l'article 820-10 a été complété d'un alinéa 2 qui consacre l'interdiction du sursis à exécution des décisions exécutoires de droit. Cette interdiction de suspendre les décisions exécutoires par l'effet de la loi s'applique également en matière de défense à exécution provisoire. En effet, en disposant que « si l'exécution provisoire a été ordonnée, nonobstant opposition ou appel, l'appelant peut obtenir des défenses à exécution provisoire devant la juridiction d'appel », l'article 269 du CPC prévoit *a contrario*, que les défenses à exécution provisoire ne peuvent être prononcées par la juridiction d'appel lorsque l'exécution provisoire est de droit. D'ailleurs, dans un arrêt n° 275 du 15 avril 2014, la cour d'appel de Dakar l'a rappelé pour rejeter une demande de défense à exécution provisoire contre une ordonnance de référé (*Bulletin des arrêts rendus par la cour d'appel de Dakar*, 2015, p. 294).

Mais, à y voir de près, ces interdictions de suspension de l'exécution provisoire ne sont pas toujours respectées. Comme le souligne un auteur : « Dans la pratique cependant, les défenses à l'exécution provisoire, censées bloquer une exécution provisoire accordée au mépris des conditions prévues par la loi, sont devenues systématiques dans certains pays, vidant l'exécution provisoire de tout intérêt, même dans des cas où elle est de droit ou dictée par des considérations réelles d'urgence » 10.

Le recours à l'article 820-10 sert de prétexte pour contourner l'interdiction de l'article 269 de paralyser les décisions exécutoires de droit. Il permet de soustraire la suspension de l'exécution provisoire de droit au contrôle de la formation collégiale.

En effet, compte tenu du fait qu'après avoir exclu les décisions exécutoires de droit du champ d'application des prérogatives reconnues au président de la juridiction d'appel de prendre des mesures de sauvegarde des droits d'une partie, l'article 820-10 al. 3 du CPC a, « toutefois », assorti cette règle d'une exception. Il prévoit que « lorsqu'il apparaît que l'exécution immédiate est susceptible d'entraîner des troubles particulièrement intolérables en raison d'une erreur de droit manifeste ou d'un excès de pouvoir du premier juge ou d'une violation délibérée des droits de la défense, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal régional, exclusivement, peuvent, par une ordonnance motivée,

^{10.} F. ONANA ETOUNDI, Grandes tendances jurisprudentielles de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en matière d'interprétation et d'application du Droit OHADA (1997-2010), coll. « Pratique du contentieux des affaires », édition spéciale, octobre 2011, p. 321.



subordonner cette exécution à la constitution de garantie suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations » 11.

La question qui se pose, surtout du côté du juge de cassation, est de savoir pourquoi exiger une ordonnance motivée, alors qu'en même temps, par l'effet des dispositions de l'article e 820-15, on a fermé tout recours ordinaire ou extraordinaire contre les ordonnances rendues sur requête en cours d'instance d'appel? La cohérence et l'efficacité auraient commandé d'ouvrir immédiatement un recours contre cette ordonnance ou tout au moins de prévoir que l'ordonnance suspendant la décision exécutoire de droit moyennant consignation ne puisse être prise qu'après un débat contradictoire suivant la forme des référés.

De fait, l'ordonnance subordonnant l'exécution à la constitution d'une garantie entraîne la suspension du jugement exécutoire de droit jusqu'à la consignation ¹² du montant qu'elle a fixé. Plus ce montant est élevé, moins le poursuivant est porté à le fournir. En réalité, dès que la consignation est ordonnée, le créancier n'a plus aucun intérêt à continuer les poursuites, puisqu'il conçoit mal devoir débourser une somme d'argent, souvent élevée ¹³, pour assurer le recouvrement de sa créance dont l'issue est encore incertaine. Il s'y ajoute que les difficultés et les lenteurs notées dans la restitution des sommes consignées dissuadent plus d'un créancier à poursuivre l'exécution.

Certains créanciers prennent même le risque de passer outre l'obligation de consignation prescrite par le président de la juridiction d'appel, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 32 de l'AUPSRVE.

Mais, cette démarche comporte un inconvénient : en cas de remise en cause du titre exécutoire par provision, le créancier verra sa responsabilité engagée de plein droit, comme c'est le cas dans l'affaire Maguette DER contre SENIM, objet du jugement du TGI de Dakar n° 779 du 10 avril 2012 citée dans le livre de notre collègue, P. A. TOURÉ, sur la réforme de l'organisation judiciaire, à la page 103. Et même dans ce cas encore, le juge de cassation nationale est privé d'un droit de regard, l'action en responsabilité étant fondée sur l'article 32 de l'AUPSRVE, la violation de ce texte échappe à la compétence de la Cour suprême.

Cela étant, l'examen de la législation nationale révèle des failles propices à l'apparition de difficultés d'exécution.

B. Les carences dans l'encadrement des défenses à exécution provisoire

En voulant encadrer la suspension des décisions provisoires, le législateur a commis des maladresses préjudiciables au traitement diligent et calibré de la demande en défense.

1. La suppression des dispositions assurant la célérité dans le traitement de la procédure de défense à exécution provisoire

Compte tenu du caractère exceptionnel de la procédure de défense à exécution provisoire, elle a toujours été encadrée dans le temps pour éviter qu'elle ne soit utilisée à des fins dilatoires. Mais, comme le souligne notre collègue P. A. TOURÉ ¹⁴, le décret du 6 août 2013 a

^{11.} Article 820-10 al. 3 du CPC.

^{12.} Les consignations judiciaires ne se font plus au Trésor public, mais à la Caisse des Dépôts et Consignations (voir la loi n° 2006-03 du 4 février 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des dépôts et consignations » (*JORS* n° 6269, samedi 18 mars 2006).

^{13.} Voir par exemple l'ordonnance n° 192/2009 du 26 mars 2009 rendue par le président de la 2^{éme} chambre civile et commerciale de la cour d'appel de Dakar ordonnant le sursis à l'exécution du jugement n° 407 du 20 février 2009 contre la consignation de la somme de 80 000 000F CFA, in CA Dakar, arrêt n° 552 du 23 juillet 2010 Crédit du Sénégal c/ G. T. O. SA, Bulletin des arrêts rendus par la cour d'appel de Dakar en matière civile et commerciale, 2011, vol. 1 p. 366.

^{14.} TOURÉ P. A., « Le décret n° 2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile : entre l'accélération de la cadence judiciaire et la préservation des droits des parties au procès » (Bulletin d'information de la Cour suprême n° 6).



malencontreusement amputé l'ancien article 270 du code de procédure civile de ses trois derniers alinéas qui prévoyaient des dispositions pertinentes dictées par l'exigence de célérité. Il s'agit de l'obligation pour les parties de plaider l'affaire dans des délais brefs (al. 3), de l'obligation de la juridiction saisie des défenses de statuer dans le délai d'un mois à compter de la première audience (al. 4) et de la nature de la décision rendue par la juridiction saisie (continuation, discontinuation des poursuites) (al. 5).

La conséquence est que la chambre statuant sur les défenses n'est plus soumise à des contraintes de délai et la partie qui a intérêt à retarder les défenses peut être tentée d'user de manœuvres dilatoires.

2. La survie des mécanismes classiques de défense à exécution provisoire ordonnée par le juge pénal sur les intérêts civils

Les articles 482bis et 482ter, dans leur rédaction issue de la loi n° 85-25 du 27 février 1985, constituent la reproduction quasi identique de l'ancien article 270 du CPC. Ils n'ont été modifiés pour être adaptés à la nouvelle mouture du CPC. Or, le législateur ne peut prétendre encadrer l'usage abusif des défenses à exécution en matière civile et laisser subsister ces vestiges de l'ancien régime des défenses qui s'appliquent également aux dispositions du jugement pénal sur les intérêts civils. On ne peut pas considérer que la modification issue de la réforme de 2013 s'applique également en matière pénale, car les défenses à exécution sont réglementées par une loi, le CPP, alors que le CPC qui est issu d'un décret ne peut primer sur le CPP.

La conséquence de ce défaut de mise à jour de la législation est que le même président de la juridiction d'appel, saisi, « apprécie souverainement s'il y a lieu d'autoriser le demandeur à assigner la partie civile à une audience d'une chambre de la Cour ou du tribunal de grande instance dont il fixe la date », si la décision exécutoire par provision émane du juge pénal, et est privé de ce pouvoir d'appréciation lorsque la décision est rendue par le juge civil, alors que dans les deux cas, ce sont des intérêts civils ou des droits subjectifs d'une partie qui sont en jeu.

Le seul avantage lié à ce défaut de mise à jour est que l'obligation de célérité imposée aux parties et à la chambre saisie quant à la mise en état au jugement de la demande en défense, demeure

Par ailleurs, à la différence du CPC, le CPP permet à la chambre saisie de prendre toutes dispositions qu'elle estime utiles pour garantir les droits des parties, en sus du pouvoir d'ordonner la continuation des poursuites, en totalité ou en partie.

Le fait de réserver à la chambre la possibilité de prendre toutes mesures utiles pour préserver les droits des parties offre plus de garantie dans la mesure où cela implique le respect du principe du contradictoire sans compter que le parquet est impliqué dans le processus, puisqu'il reçoit notification de l'assignation en défense et transmet le dossier à la chambre de la juridiction d'appel pour qu'elle statue sur les défenses. Et si le demandeur a déposé des conclusions, la chambre accorde au ministère public et à la partie adverse un délai de 15 jours pour répondre aux arguments du demandeur à la défense.

C. L'identification du juge des référés sur difficultés d'exécution des décisions du tribunal du travail

La question de l'identification du juge des référés habilité à connaître des difficultés d'exécution d'une décision de justice rendue par la juridiction sociale se pose souvent. Elle a provoqué des divergences jurisprudentielles devant les juges du fond, mais devant le juge de cassation social, la solution adoptée semble constante.

Comme le rapporte notre collègue P. A. TOURÉ ¹⁵, au tribunal du travail hors classe de Dakar, certains juges continuent à statuer sur des demandes de référés sur difficultés relatifs

^{15.} Papa Assane Touré, *La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal*, commentée et annotée, Dakar, Crédila - L'Harmattan, 2016, 436 p.



à des jugements rendus par cette juridiction sur le visa de l'article 49 de l'AUPSRVE et de l'article 173 du COCC ¹⁶. D'autres juges, invoquant les dispositions de l'article L. 229 du code du travail, soutiennent que la demande de référé sur difficultés relative à un jugement social relève de la matière sociale et est, en conséquence, de la compétence de la juridiction sociale.

En revanche, certaines décisions des juridictions de fond écartent la compétence du juge social pour statuer sur les difficultés d'exécution de ses propres décisions ¹⁷. Ce sont pour la plupart du temps des arrêts de la cour d'appel de Dakar.

Lorsque le débat a été élevé devant la chambre sociale de l'ancienne Cour de cassation, elle a rendu plusieurs arrêts favorables à la compétence du juge des référés social. En effet elle a rappelé que l'article L 257 du code du travail dispose que : «Dans tous les cas d'urgence, la formation du référé peut, dans la limite de la compétence des tribunaux du travail, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou qui justifie l'existence d'un différend et que l'article 247 du CPC pose le principe de la compétence du juge civil dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement; qu'enfin l'alinéa 1 de l'article 49 de l'AUPSRVE précise que la juridiction compétente, pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie-conservatoire, est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence.

Sur la base de ces textes, elle a cassé l'arrêt infirmatif de l'ordonnance de référés sur difficultés du président du tribunal du travail qui a considéré que le juge social était incompétent pour statuer en matière de référé sur difficultés d'exécution (Cass soc., arrêt n° 20 du 23/01/2003, Ibrahima NDIAYE c/ SONACOS). D'autres décisions sont venues conforter cette position (arrêt n° 37 du 26/03/2003, Malick SARR c/ Malick BÈYE, arrêt n° 46 du 14/05/2003 Mamadou GAYE c/ La SONACOS, arrêt n° 14 du 22/03/2006, Baba NDIAYE c/ S.E.R.A.).

Mais à vrai dire, cette position de la chambre sociale de la Cour de cassation est discutable tant du point de vu du droit interne que du droit communautaire.

Comme le souligne à juste titre notre collègue P. A. TOURÉ, le code du travail n'a pas organisé la procédure de référé sur difficultés et le code de procédure civile auquel renvoie le code du travail en cas de silence, attribue compétence au « président du tribunal » pour statuer sur toutes les difficultés d'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires (art. 252-2, alinéa 1^{er} du code de procédure civile). Il s'agit du président du tribunal de grande instance en tant que juridiction de droit commun.

En effet, le titre XX qui contient l'article 252-2 est intégré dans le livre II du code de procédure civile intitulé « des tribunaux de grande instance ». Il ne pouvait en être autrement puisqu'à la différence des autres référés, le pouvoir de statuer sur les difficultés d'exécution d'un titre exécutoire est en principe réservé au président du tribunal de grande instance (H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, t. 2, *La compétence*, Paris, Sirey, 1973, n° 18).

Les juridictions d'exception, comme le tribunal du travail, ne peuvent connaître des difficultés soulevées par l'exécution forcée des jugements que dans les cas expressément prévus par la loi. À cet égard, l'article 252-3 du code de procédure civile n'étend la procédure de référé sur difficultés que « devant le président du tribunal d'instance dans les limites de la compétence d'attribution de cette juridiction », souligne P. A. TOURÉ.

^{16.} V. TTHC Dakar, ord. n° 130 du 21 avril 2015, la société Sénégal Equip c/ Babacar DIOP et autres, inédit; TTHC Dakar, ord., n° 225 du 28 juillet 2015, La société HERTZ Sénégal SAc/ Ibrahima DIOP, inédit; TTHC Dakar, ord., n° 251 du 18 août 2015, La société Call Me c/ Abdourahmane DIAKHATÉ; TTHC Dakar, ord., n° 17 du 19 janvier 2016, La société Méditerranean Shipping Company Sénégal dite MSC c/ Aliou DIAW, inédit.

^{17.} En ce sens, TT Dakar, du 4 janvier 1977, TPOM, n° 436, p. 106; CA Dakar, n° 431 du 21 novembre 2000, Mamadou SONKO c/ OSDIL, inédit 573; CA Dakar, soc. n° 747 du 27 décembre 2012, Société Sénégal Auto c/ Gourga NGOM et Daouda DIONE, inédit; CA Dakar, soc. n° 748 du 27 décembre 2012, Ndiaga NDIAYE c/ Médoune DIÉMÉ et autres, inédit.



J'ajouterai, pour conforter cette analyse de notre collègue P. A. TOURÉ, que le décret de 2015 fixant la compétence des TI, TGI et CA, prévoit, en ses articles 11 et 19, que les tribunaux d'instance connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA. Et les tribunaux de grande instance connaissent tant en matière civile que commerciale de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des tribunaux d'instance. Or, on ne trouve pas de dispositions comparables pour le tribunal du travail.

C'est dire que, pour qu'une juridiction spécialisée ou une juridiction à compétence exceptionnelle puisse connaître des difficultés d'exécution, il faudrait qu'un texte l'ait expressément prévu.

C'est le cas de la loi n° 2017- 27 du 28 juin 2017 sur les tribunaux du commerce et les chambres commerciales d'appel qui semble clore en partie le débat en prévoyant à son article 31 que la juridiction compétente pour connaître de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.

Ainsi, la jurisprudence de la chambre sociale de la juridiction de cassation qui s'appuie notamment sur l'article 49 de l'AUPSRVE, ne peut plus prospérer dès lors que cette loi a précisé, au plan national, la juridiction compétente au sens de l'article 49.

II. L'appréciation des difficultés d'exécution en considération du contentieux justiciable de la juridiction de cassation communautaire

Il s'agit ici de mettre l'accent sur les constructions jurisprudentielles qui se sont révélées en pratique contreproductives, car favorisant en réalité la neutralisation de l'exécution des décisions de justice.

Cela concerne une variété de décisions touchant des aspects divers des voies d'exécution. Elles concernent aussi bien la jurisprudence élaborée par les juridictions nationales que celle adoptée par la CCJA. Elles sont relatives notamment à la distinction fondée entre l'exécution entamée et l'exécution non entamée, à l'application du droit commun national de l'appel en matière d'incident de saisie immobilière, à la remise en cause des nantissements d'impenses et à l'élargissement du domaine de l'immunité d'exécution.

A. Les constructions jurisprudentielles de la CCJA favorisant la neutralisation de l'exécution des décisions de justice

Elles sont liées à la distinction fondée entre l'exécution entamée et l'exécution non entamée, à l'élargissement du domaine de l'immunité d'exécution et à l'élaboration d'un régime des nullités de plein droit.

1. La subordination de la mise en œuvre des défenses à l'absence d'une exécution entamée

C'est une jurisprudence élaborée à partir de l'article 32 de l'AUPSRVE. Ce texte dispose qu'à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. Il ajoute que l'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. Dans un premier temps, la CCJA a semblé retenir que ce texte interdit les défenses à exécution provisoire consacrées par le droit national (arrêt Époux KARNIB n° 22 du 22 octobre 2001). Face au tollé suscité par cette interprétation, la CCJA a recadré son interprétation dans

118



les affaires ultérieures : SEHIC Hollywood SA c/ SGBC, SOCOM SARL c/ SGBC et SOCOM SARL c/ SGBC et BAEC.

En effet, il apparaît dans les trois autres affaires, qu'elle se déclare incompétente lorsque la décision attaquée n'a pas eu pour objet de suspendre une exécution forcée déjà engagée, mais plutôt d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision assortie de l'exécution provisoire et frappée d'appel, car, estime-t-elle, l'article 32 de l'AU/PSRVE n'est pas applicable ¹⁸.

Seulement, cette jurisprudence, qui subordonne la compétence de la CCJA à l'entame d'une mesure d'exécution ¹⁹, a pour effet d'inciter le débiteur chicanier à anticiper sur l'exécution du titre exécutoire délivré contre lui, en déclenchant systématiquement une procédure de défense à exécution. Ce qui lui permettra non seulement de paralyser le titre exécutoire par provision, mais également de soustraire le litige à la connaissance de la CCJA.

2. L'élargissement discutable du cercle des bénéficiaires de l'immunité

Depuis l'arrêt Togo Télécom ²⁰, la CCJA a adopté une interprétation large de l'art. 30 de l'AU/PSRVE favorisant l'extension de l'immunité d'exécution même aux entreprises publiques soumises pourtant au droit privé, au détriment des législations nationales qui ont évolué vers une réduction des bénéficiaires en excluant les sociétés nationales. C'est le cas des législations du Togo, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal (avec la loi de 2002 modifiant l'article 194 du COCC).

Pourtant l'immunité d'exécution a pour effet de rendre l'ensemble des biens du bénéficiaire insaisissables et l'article 51 de l'AUPRSVE dispose que les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des États parties. On ne comprend pas alors comment la CCJA a pu faire prévaloir l'article 30 sur les législations nationales au point d'empêcher toute exécution contre les entreprises publiques (Voir CCJA, arrêt 043/2005 du 7 juillet 2005 Togo Télécom et CCJA; arrêt n° 44 du 18 mars 2016, Fonds d'Entretien Routier). Or, comme l'indique un auteur, ce qui caractérise l'immunité d'exécution, c'est le droit de ne pas payer ses dettes ²¹.

3. La construction d'un régime des nullités à haute probabilité d'annulation

À partir des dispositions particulières à la saisie immobilière, notamment l'article 297, la CCJA a élaboré un régime des nullités pour l'ensemble des matières régies par l'AUPSRVE. Ce régime érige en principe la nullité automatique et en exception les nullités avec grief. Concrètement, la CCJA exige des juges qu'ils annulent systématiquement les actes de procédure si une formalité prescrite à peine de nullité n'a pas été observée, sans qu'il soit besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice (CCJA, avis n° 001/99/JN du 7 juillet 1999; CCJA, arrêt n° 008/2004 du 26 février 2004). La conséquence est que le poursuivant peut voir

CCJA, arrêt n° 014/2003 du 19 juin 2003, SOCOM SARL, c/ SGBC et BAEC, Recueil de jurisprudence CCJA n° 1 janvier-juin 2003, p. 19.
 Dans la mêma sans voir CCIA arrêt n° 014/2004 du 18 mars 2004. Société REPDAM

Dans le même sens, voir CCJA, arrêt n° 014/2004 du 18 mars 2004, Société BERDAM International, c/ BIAO, *Recueil de jurisprudence CCJA* n° 3 janvier-juin 2004, p. 27 ; CCJA, arrêt n° 001/2005 du 27 janvier 2005, Cherif Souleymane c/ Société Chronopost international Côte d'Ivoire, *Recueil de jurisprudence CCJA* n° 5 janvier-juin 2005, p. 30.

^{19.} Sur la question de savoir quand on peut dire qu'une exécution forcée est entamée, voir F. ONANA ETOUNDI et J. M. MBOCK BIUMLA, *Cinq ans de jurisprudence commentée de Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA*, Presse de l'AMA (Atelier de Matériel Audiovisuel), 1^{ère} édit. 2005, p. 270.

^{20.} CCJA, n° 43/2005 du 7 juillet 2005.

^{21.} M. SOH, « Insaisissabilités et immunités d'exécution dans la législation OHADA ou le passe-droit de ne pas payer ses dettes », *Juris Périodique*, n° 51, juillet-septembre 2002, pp. 89-96. www.ohada.com/doctrine/Ohadata J-09-05 D-08-27.



l'exécution entreprise anéantie en raison de l'inobservation de formalités purement vénielle comme par exemple l'omission d'indication la forme sociale d'une personne morale.

Ce régime des nullités incite le débiteur à soulever systématiquement des irrégularités de forme pour faire barrage au créancier poursuivant l'exécution d'une décision de justice.

B. Les constructions jurisprudentielles du juge national favorisant la paralysie de l'exécution des décisions de justice

Dans deux cas au moins, le juge sénégalais a adopté des solutions qui ont pour effet de neutraliser systématiquement l'exécution des décisions judiciaires. C'est lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité du nantissement des impenses et de déterminer le droit commun de l'appel contre les jugements rendus à l'audience éventuelle.

1. La remise en cause du nantissement d'impenses

Les « peines et soins » ou impenses sont des constructions édifiées sur terrain affecté par l'autorité administrative. Elles ont la particularité d'être des immeubles qui ne sont immatriculés au livre foncier. Elles étaient soumises par la législation sénégalaise à un régime spécifique. Elles pouvaient ainsi faire l'objet d'un nantissement conformément à l'article 408 du CPC.

Mais, depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme sur les sûretés (1er/01/1998), qui réserve le nantissement aux seuls meubles et l'hypothèque aux immeubles immatriculés, des contestations liées au sort des impenses nanties sont apparues à l'occasion de leur réalisation. La jurisprudence dominante du TRHCDK retenait la nullité du nantissement et en déduisait le caractère chirographaire de la créance avant d'opposer l'art. 28 de l'AU/PSRVE au poursuivant, parfois même sans prendre le soin de relever la date de constitution du nantissement, alors que l'article 150 prévoyait qu'il ne s'appliquait qu'aux suretés consenties ou constituées après son entrée en vigueur (Voir TRHCDK, jugement n° 626 du 20 avril 2007 CBAO c / Abdoulaye Lo; TRHCDK, jugement n° 1204/07 du 3 juillet 2007, Saliou FALL et Pathé GUÉYE c/Crédit Mutuel du Sénégal; TRHCDK, jugement n° 2. 976 du 2 novembre 2010, Ibrahima BÈYE et Moussa DIOUM c/ la Banque Islamique du Sénégal (inédits).

La conséquence est que le juge considérait le poursuivant comme un créancier chirographaire devant poursuivre préalablement la réalisation des meubles du débiteur, d'où l'annulation systématique de la saisie immobilière du créancier bénéficiaire d'un nantissement d'impenses.

Toutefois, avec l'adoption du nouvel Acte uniforme sur les sûretés du 15 décembre 2010 ²², l'immatriculation ne semble plus être une condition indispensable à la constitution de l'hypothèque. En effet, il résulte de l'article 203-3°) de l'AU/S que celle-ci peut être constituée sur des impenses réalisées ou à réaliser sur le fonds d'autrui ou sur un terrain du domaine public ou du domaine national.

2. L'option en faveur du droit commun national, une source de paralysie de la saisie immobilière

- Le sursis systématique aux poursuites en cas d'appel

En ce qui concerne l'appel en matière d'incident de saisie immobilière, l'article 300 de l'AUPSRVE s'étant limité à indiquer qu'il est exercé dans les conditions de droit commun, sans autre précision, le juge des criées de Dakar a alors considéré que le droit commun correspond au CPC qui confère un effet suspensif à l'appel. Pendant ce temps, la CCJA à travers l'arrêt Boucherie Moderne de 2002 a entrepris une démarche inverse pour retenir que le droit commun visé correspond aux dispositions générales de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution, notamment celles de l'article 49.

^{22.} AU qui est entré en vigueur le 13 février 2011.



Mais, nonobstant cette jurisprudence de la CCJA, le juge des criées de Dakar persiste dans sa position et la conséquence est qu'en cas d'appel, il ordonne systématiquement le sursis à l'adjudication à la demande du débiteur ou d'office dans le cadre de son contrôle de la régularité de la procédure.

Cette interprétation a donné lieu à des abus de la part des débiteurs : certains, dans le dessein de bloquer la saisie, font simplement appel contre la mesure d'administration judiciaire de renvoi de l'affaire à l'audience d'adjudication, en l'absence de jugement rendu à l'audience éventuelle (V.TRHCDK, jugement n° 1243 du 9 juillet 2002, Mouhamadou CISSÉ c/ État du Bénin).

Toujours à des fins dilatoires, certains débiteurs n'hésitent pas à former un pourvoi devant la Cour suprême pour essayer de bénéficier de l'effet suspensif du pourvoi en matière de vente immobilière, comme le prévoit l'article 37 de la loi organique de 2008 (actuel art. 36 de la loi organique de 2017). Ils demandent ainsi au juge de première instance chargé de l'adjudication de suspendre la vente jusqu'à ce la Cour suprême se prononce sur le pourvoi qu'ils ont formé contre les décisions rendues sur incidents de saisie. L'apparition d'incidents fondés sur une telle saisine pose un réel dilemme au juge des criées, à qui il est demandé de se prononcer, par anticipation, sur un potentiel conflit de compétence entre les deux juridictions suprêmes (Voir TRHCDK, jugement n° 2. 621 du 10 novembre 2009, La société Kasy Bois c/ la SGBS et TRHCDK jugement n° 237 du 10 février 2009 Cheikhna KAGNASSY c/ SGBS (inédits).

Sur l'ensemble de ces questions voir notre livre :

Seydina Issa SOW, Le traitement judiciaire des incidents de la saisie immobilière, Dakar, 2017, CRÉDILA, 528 p.

La motivation des décisions de justice

Assane NDIAYE

Procureur général près la cour d'appel de Ziguinchor

Communication aux Journées d'étude "Dialogue entre juges du droit et juges du fond" 25-26 juillet 2017

Introduction

Je voudrais, à l'entame de mon propos, remercier les personnes qui, se fondant sur quelques vagues impressions que leur a laissées le souvenir d'un compagnonnage ancien au sein de la Haute juridiction, ont supposé que je pouvais avoir l'aptitude, sinon le profil, nécessaire pour parler d'un des thèmes du jour. Cette présomption simple, je souhaite qu'elle ne soit pas démentie. En tout état de cause, ayant à mes côtés une des sommités du droit de la cassation, je sais pouvoir mesurer mes insuffisances et j'espère pouvoir les combler sans aucun doute à travers ses propos.

La motivation, c'est, dit de façon triviale, l'exposition des raisons de fait et de droit invoquées pour justifier une décision ou un acte pris par un organe judiciaire ou un organe administratif.

Dans une acception plus technique et plus étroite, la motivation correspond à la partie du jugement *appelée dans notre jargon la discussion*, qui correspond à la partie démonstrative du jugement à travers laquelle le juge indique, sous une forme syllogistique, les raisons de fait et de droit qui l'ont conduit à prendre la décision énoncée au dispositif.

La motivation est, tout d'abord, une obligation légale imposée, sauf quelques exceptions, en toutes matières par l'article 10, *in fine*, de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire qui dispose que « les jugements doivent être motivés à peine de nullité ». En matière civile, cette exigence est posée par l'article 60 du décret n° 64-572 du 30 juillet 1964, modifié, portant code de procédure civile (CPC).

En matière pénale, elle est contenue explicitement à l'article 472 du code de procédure pénale (CPP) et implicitement aux articles 500 et 531 du même code.

Cette obligation s'étend, sauf exception, à toutes les décisions juridictionnelles, aussi bien celles qui tranchent le fond que celles qui statuent au provisoire.

L'obligation de motivation est une norme fondamentale, d'ordre public, postulée par le droit des justiciables à un procès équitable et, donc, d'être entendu par un tribunal impartial, en application des articles 14 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civiles et politiques et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Outre le fait qu'elle soit une obligation légale, la motivation présente un aspect pédagogique, en ce qu'elle permet, d'une part, au justiciable de se convaincre de ce que ses prétentions et moyens ont été bien pris en compte et de mesurer les chances de succès d'un éventuel recours quant à la réformation de la décision; d'autre part, elle permet aux tiers de comprendre la solution donnée par la juridiction par rapport aux problèmes juridiques posés.



Enfin, elle met la juridiction hiérarchiquement supérieure en mesure d'exercer son contrôle sur le contenu de la décision. En effet, le défaut de motif étant sanctionné par la nullité de la décision aux et celle-ci ne pouvant être attaquée par la voie d'une action principale en nullité, c'est seulement par l'exercice régulier d'une voie de recours que l'annulation peut être obtenue.

Pour respecter les prévisions de la loi, la motivation doit, d'une part, exister et, d'autre part, être suffisante pour justifier la solution du litige et exempte de toute contradiction entre les motifs retenus eux-mêmes ou entre les motifs et le dispositif.

Le thème qui nous concerne étant analysé sous les regards croisés du juge du fond et du juge de cassation, je m'efforcerai d'indiquer, dans une première partie, quels sont les critères permettant aux décisions des juridictions de fond de satisfaire aux exigences de la motivation, laissant l'opportunité à Monsieur le président Abdourahmane DIOUF de nous livrer, si mieux il n'aime, la casuistique des divers vices pouvant les affecter et leurs sanctions. Dans une seconde partie vous me permettrez de sortir des sentiers battus pour rappeler les conditions pratiques ou le contexte dans lesquelles les juges du fond exercent leur office.

I. Le contenu de l'obligation de motivation

Cette obligation consistant dans l'exposé des raisons de fait et de droit qui ont conduit à la décision. En principe toutes les décisions de justice doivent à peine de nullité comporter des motifs de fait et de droit, mais nous verrons que certaines dérogations sont admises en la matière.

A. Motivation en fait

L'obligation s'applique à toutes les décisions de justice, qu'elles soient contentieuses ou gracieuses, avant dire droit ou sur le fond, en premier ou en dernier ressort, contradictoires ou par défaut.

Le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain pour déterminer les faits à la base de la matière litigieuse, d'appréciation la valeur des actes et faits offerts en preuve.

En raison du principe de la séparation des pouvoirs, le juge ne peut se comporter en législateur en édictant des règles générales applicables *erga omnes*. Sa mission consiste à appliquer le droit aux faits concrets (article 1-5 et 1-6 CPC) de chaque espèce dont il est saisi. Il importe donc que ces faits soient suffisamment précisés pour permettre à la Cour suprême d'exercer son contrôle relativement à l'adéquation de la règle de droit retenue par rapport aux faits relevés et prétentions des parties, étant entendu qu'elle peut substituer un motif de pur droit à un motif erroné.

Il appartient au juge, en analysant même sommairement les éléments de preuve produits par les parties, de relever parmi les faits allégués et ceux dans le débat ceux qu'il tient pour constants et concluants. Il ne peut statuer par des considérations générales, ni se déterminer sur la seule allégation d'une partie ou sur des documents qu'il n'analyse pas. Au besoin il lui appartient d'office d'ordonner des vérifications lorsque les parties sont contraires en faits et que ceux-ci puissent être établis par voie de témoignage (article 132 CPC, articles 256 et 449 CPP).

Le juge du fond a l'obligation d'exposer de manière complète, précise et exempte de toute contradiction, les faits qui conditionnent l'application de la règle de droit au litige. Sa décision encourt censure en cas de carence d'exposition du fait privant la Cour de cassation de la possibilité d'exercer son contrôle de conformité de la norme aux faits.

Il en est ainsi:

- lorsque le juge a omis des constatations de faits nécessaires pour conditionner l'application de la loi ; exemple le juge condamne pour abus de droit d'ester en justice sans relever que le



plaideur avait exercé son droit dans un but malicieux ou dilatoire; ou de l'arrêt des dommages et intérêts en sus des intérêts légaux sans relever un préjudice distinct du simple retard;

- lorsque le juge a omis d'indiquer l'origine de constatations de fait prises hors des conclusions : faits adventices ;
- lorsque le juge a omis de procéder à une appréciation d'ensemble des éléments de preuve et faits constatés ;
- lorsque le juge a omis d'interpréter une clause obscure (absence de recherche de la commune intention des parties) ;
- lorsque le juge a déduit un motif abstrait et général au lieu de procéder à des constations concrètes (pour le gardien de la présence d'un enfant sur la chaussée ne présente pas un caractère imprévisible, manquement à l'honneur et à la probité d'un avocat);
- lorsque le juge a omis d'ordonner une mesure d'instruction lui permettant de résoudre le litige.

B. La motivation en droit

Une fois les faits constants du litige exposés, il revient au juge de trancher le litige conformément à la règle de droit qui leur est applicable, quel que soit le fondement juridique invoqué par les parties en provoquant les explications des parties s'il entend soulever un motif de pur droit (art 1-6 CPC). Il peut restituer les faits leur véritable qualification (*ibidem*).

Les motifs retenus en réponse aux demandes et moyens des parties doivent s'appliquer à chaque chef de dispositif qui doit être expliqué par des motifs propres, faute de quoi la décision encourt le grief de défaut de motifs qu'il ne faut pas confondre avec l'omission de statuer qui donne lieu à un recours spécifique en requête civile (en France, on parle de recours en complément), sauf si l'omission s'accompagne d'une violation de la loi.

Le pouvoir souverain d'appréciation lorsqu'il est reconnu au juge ne le dispense pas de l'obligation de motiver même si la cour de cassation se refuse à contrôler le fond de l'affaire : exemple en matière d'exécution provisoire (articles 86 et 87 CPC).

Il y a défaut de motif lorsque le juge s'est prononcé sur un chef de demande, soit pour l'admettre ou le rejeter, sans s'expliquer sur un des moyens qui étaient articulés au soutien de cette demande ou en défense.

Qu'en est-il lorsque le juge dit rejeter « toutes autres conclusions, fins et demandes » ou débouter « les parties de leurs demandes plus amples ou contraires » ? Défaut de motif ou omission de statuer ? cf. Cass. ass. plén. 2 nov. 1999, Bull. civ. n° 8 : ces formules de style laissent place à une omission de statuer dès lors que le rejet ou le débouté n'est justifié par aucune motivation.

Le juge doit répondre aux moyens et chefs péremptoires des conclusions invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions que ceux-ci figurent dans les motifs des conclusions ou au dispositif.

Cependant il n'est pas tenu de répondre à des conclusions irrégulières ou formulées de façon dubitative ou imprécise, ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation. L'argument consiste en l'énonciation d'un fait qui n'est suivi d'aucune déduction juridique.

Il n'a pas à répondre ni à une simple allégation, c'est-à-dire à l'énonciation d'un fait imprécis qui n'est assorti d'aucune preuve, ni à un moyen inopérant c'est-à-dire à l'allégation d'un fait qui, à le supposer démontré, n'est pas susceptible de comporter la conséquence juridique qu'on prétend en tirer.

La motivation pour être valable, doit être intrinsèque à la décision et ne doit pas faire apparaître l'incertitude du juge quant à la solution à adopter : motivation intrinsèque, motif non



juridique, motif ambigu ou inintelligible, motif dubitatif ou hypothétique, motif inopérant, contradiction de motifs.

- motivation intrinsèque : en principe une décision judiciaire doit se suffire à elle-même sans le support de références ou d'éléments extérieurs : référence à des causes déjà jugées, décision étrangère au litige rendue entre d'autres parties, décision rendue dans une autre instance entre les mêmes motifs, référence à une jurisprudence générale sans relever les circonstances propres aux faits de la cause de nature à en justifier l'application.
- motif non juridique : interdiction de statuer en équité ou par des considérations d'opportunité.
- *motif ambigu*: c'est un motif qui ne permet pas à la juridiction supérieure d'exercer son contrôle sur l'application de la règle de droit, car il n'éclaire pas sur les raisons qui ont conduit le juge à la solution retenue. Par exemple : il a été jugé que ne met pas la cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle la cour d'Appel qui, pour condamner une partie à payer à son adversaire une somme unique à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et sur le fondement de l'article 700 NPC, se borne à énoncer que, compte tenu de cette résistance, elle estime devoir faire droit à la demande, sans préciser le fondement exact de sa décision de condamnation (Cass, 1ère civ. 10 févr. 1981. *Gaz. Pal.* 1981.1. Panor. 213).
- motif inintelligible: c'est un motif tellement imprécis que la pensée du juge ne peut être perçue. Par exemple: le juge déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur un chef de conclusions « à raison de ce qui précède » sans qu'il soit possible de déterminer à quels motifs il a entendu se référer (Cass. Civ., 27 juin 1894, *Bull. civ.*, n° 87) ou le juge qui annule une délibération d'une Assemblée générale d'actionnaires comme créant une inégalité entre les associés sans qu'il soit possible de savoir en quoi consiste cette inégalité.
- motif dubitatif: c'est un motif qui révèle une hésitation du juge quant à la solution à adopter. Il ne peut conférer à la décision un fondement juridique adéquat. L'emploi du terme "paraît" est caractéristique du motif dubitatif. Il équivaut à un défaut de motif.
- motif hypothétique: dans le cas du motif dubitatif le juge exprime un doute quant au fait qu'il retient comme fondement de sa décision, mais lorsqu'il se détermine par un motif hypothétique, le juge tient pour certain un fait qui ne relève que d'une supposition de sa part. L'emploi de termes comme « il est vraisemblable », « il est permis de penser que », « il est permis de supposer que », « susceptible de ». Cependant la distinction entre motif dubitatif et motif hypothétique est sans réelle portée, puisque, dans les deux cas, la Cour de cassation prononce la censure pour défaut de motif. D'ailleurs la Haute juridiction emploie indifféremment l'un ou l'autre terme.
- motif inopérant : c'est le motif qui est insusceptible de justifier en droit la solution retenue : le juge qui se borne à déduire l'existence de l'affectio societatis nécessaire à l'existence d'une société de fait, de la seule qualité d'indivisaire (Cass. Com., 12 févr. 1973. Bull civ. IV, n° 70), ou encore l'arrêt qui déboute un salarié de sa demande de dommages et intérêts en retenant qu'en ne se présentant pas devant elle, celui-ci était censé avoir renoncé à ses moyens (Cass. Soc. 4 juill. 1990, Bull. civ. V, n° 352).
- la contradiction de motifs: elle équivaut à un défaut de motif, les motifs contraires se détruisant et s'annihilant réciproquement. Ce grief doit s'entendre de la contradiction entre les motifs de fait: arrêt qui déclare les affirmations du demandeur vraisemblables et non prouvées (Cass. 2^e civ. 9 févr. 1961, *Bull. civ.* II, n° 108), qui les déclare sincères et les écarte pour partie (Cass. 2^e civ. 17 juill. 1963, *Bull. civ.* II, n° 537) décision qui déclare un fait non probant et le retient comme présomption (Cass.com., 5 janv. 1966, *Bull. civ.* III, n° 45).

En guise de conclusion de cette partie, je me dois d'indiquer que certaines décisions n'ont pas à être motivées soit en vertu d'une disposition expresse de la loi (article 237 code de la



famille en matière d'adoption; article 173 COCC: délai de grâce), soit en vertu d'un pouvoir discrétionnaire que la Cour de cassation reconnaît aux juges du fond: mesures d'administration judiciaires telles que les décisions de renvoi ou de refus de renvoi, les décisions de jonction ou de disjonction d'instance, les décisions de radiation, la décision qui condamne la partie perdante aux dépens, la décision d'assortir une condamnation de l'astreinte ou qui refuse de prononcer une astreinte, la décision acceptant ou refusant un sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Le pouvoir discrétionnaire disparaît en cas de sursis obligatoire (sursis imposé par la loi : ex. article 4 code de procédure pénale).

II. Conditions et contexte de l'administration des décisions judiciaires

Dans une société où les individus deviennent de plus en plus quérulents ou processifs, dans une société ou tout est objet à procès, le fardeau de tous les acteurs de justice, particulièrement des magistrats, devient de plus en plus oppressant dans un contexte d'indigence des moyens matériels et humains qui ne manque pas d'avoir un impact négatif sur les processus délibératifs et subséquemment sur la qualité des décisions rendues.

A. Les conditions de travail

La judiciarisation récurrente des conflits conduit à la charge de travail des juges, alors même que les différentes juridictions ont des difficultés grandissantes pour pouvoir disposer des effectifs théoriques leur permettant de faire face au volume de plus en plus important des affaires qui leurs sont soumises. Il n'est pas rare que les mêmes magistrats soient employés à temps plein et hebdomadairement au service de deux, voire trois chambres différentes, avec obligation de traiter avec les mêmes rigueur et célérité les affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

Comme la quérulence des plaideurs devient de plus en plus poussée, les voies de recours ne jouent plus leur rôle de filtres des prétentions n'ayant aucune chance de prospérer, tant l'appel est devenu systématique et symptomatique de la mauvaise foi de certains plaideurs. Quand bien même les condamnations sont devenues définitives, l'on cherche encore, au moyen de référé interminable, à en empêcher l'exécution, peut être le temps d'organiser son insolvabilité.

S'ajoute à ces difficultés, liées aux ressources humaines, le problème de l'indigence de l'information juridique. En effet, excepté les codes relatifs aux Actes uniformes OHADA, l'accès à la loi demeure quelquefois un véritable casse-tête, faute de disponibilité des *Journaux officiels* censés les contenir. Il n'est pas rare pour ceux qui ont l'habitude de consulter le site web du *Journal officiel* de constater l'absence d'un numéro donné, alors que celui qui le précède ou celui qui le suit est bien disponible. Sous le format papier, le *Journal officiel* devient invisible dans la plupart des juridictions, surtout dans celles de l'intérieur.

Il faut constater, pour le déplorer, que depuis les codes bleus édités avec l'appui de la coopération française, les pouvoirs publics abandonnent l'édition à des privés qui se paient même le luxe d'abroger ou de modifier de leur propre chef les lois de notre pays. Je vous renvoie à titre d'exemple à l'article 493 CPP tel qu'il figure dans l'édition 2017 de ce code où l'on remplace *ad nutum* la Région du Cap vert par la Région de Dakar.

L'accès aux sites Dalloz ou Lexis Nexis demeure un luxe pour nos juridictions, de même que la disponibilité des répertoires juridiques classiques.

Il nous semble qu'il est également souhaitable que les modules de formation continue puissent davantage porter sur les techniques de cassation et qu'ils soient obligatoires les cinq premières années de carrière pour mieux outiller les magistrats et leur permettre de surmonter les vices élémentaires de la motivation.



B. Le mode d'administration de la décision

En abordant ce sujet, il m'a semblé utile de faire une étude comparative du déroulement du délibéré tel qu'il s'opère devant la Cour suprême et devant les juridictions de fond.

En effet, mon bref passage à la Cour suprême m'a permis d'observer ce processus qui implique l'accès de tous les magistrats d'une chambre aux pièces essentielles des affaires mises en délibéré, lors même qu'elles sont confiées à tel ou tel rapporteur. Contrairement à la Haute juridiction, pour les juridictions de fond, même si elles disposent de bibliothèques, les recherches juridiques sont plombées par l'inaccessibilité de certains sites dédiés et surtout l'absence de moyens financiers permettant d'alimenter les fonds documentaires.

Il faut signaler, également, la participation effective de tous les magistrats d'une chambre au délibéré est au moment de la rédaction de la décision, et Dieu sait combien la recherche de la belle formulation grammaticale et juridique, du bon mot, y est exigeante, étant entendu que la signature de l'arrêt est du ressort de chaque magistrat ayant siégé.

Il va sans dire que ce modèle est difficilement reproductible devant le juge du fond compte tenu du volume des affaires traitées à ce niveau; tout au moins peut-on prévoir des séances de relecture collective des décisions une fois celles-ci mises en formes et avant signature par le président de manière à exclure toute dégradation des termes convenus lors du délibéré. Je ne saurai terminer sans saluer les efforts méritoires que déploient nos collègues juges du fond qui, malgré les difficiles conditions de travail auxquelles ils sont confrontés, arrivent quand même à tirer leur épingle du jeu en produisant des décisions de qualité. J'ai pu en témoigner tout au long d'une carrière vieille de vingt ans à la cour d'Appel et de deux ans passés à la Cour de cassation.

Conclusion

En souhaitant votre indulgence, je crois que nos rencontres seront couronnées de succès si, au sortir de cette salle, nous pouvons nous engager à entreprendre une œuvre de codification pour chaque discipline du droit en intégrant tous les textes législatifs ou réglementaires qui s'y rapportent, avec les annotations jurisprudentielles illustratives de l'application des divers textes. Il va sans dire que ce chantier nécessitera la participation des universitaires et de tous les professionnels du droit.

La législation française protectrice de l'environnement et la jurisprudence, à l'épreuve des installations minières : l'exemple de l'exploitation des sols et sous-sols au-delà de la mer territoriale

Thierry Fossier

Conseiller, chambre criminelle, Cour de cassation, Paris

Communication au Séminaire sur le thème : « *Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles* », 27-28 novembre 2017

Introduction

Une préoccupation brûlante, même en France

Il n'apparaît pas au premier regard pourquoi le ressortissant d'un pays démuni de pratiquement toutes ressources minières d'avenir et de toutes richesses au large de ses côtes, sinon celles de la pêche, vient dire comment les codes de sa Nation pourraient régir les pollutions nées de ce type d'activités. Et je ne dois à l'évidence qu'à l'amitié des chefs de la Cour suprême de prendre la parole, après les explications très riches que j'ai entendues ce matin. J'ose leur rendre, moi qui ne dirige ni entreprise, ni service administratif, ni juridiction, cette amitié, de plus fort en ce centenaire du sacrifice énorme consenti par les enfants de votre pays pour sauver le mien, à Verdun, au Chemin-des-Dames, à Douaumont.

Disons, pour entrer dans le sujet après ces précautions qui ne sont pas – croyez-moi – que de pure politesse, que même si l'exploitation de la mer territoriale et de la ZEE ne présente pas, pour la France, la même richesse économique que pour des pays mieux dotés, tels la République du Sénégal, la protection de l'environnement dans ces zones préoccupe le droit français et les deux hautes juridictions de mon pays à divers titres :

- la recherche scientifique de proximité,
- la protection des parcs et autres espaces protégés,
- la maîtrise de la pollution tellurique qui met en cause l'agriculture sur plusieurs dizaines de kilomètres en arrière de la côte.
- la circulation de navires potentiellement polluants à proximité de nos côtes,
- les rejets de déchets ménagers ou industriels dans les eaux,
- la protection du poisson et des végétaux marins,
- la pêche maritime,
- l'enfouissement ou le stockage de matières inertes, radioactives ou vivantes,
- et bien sûr le régime des éoliennes et des plates-formes pétrolières,

sont des sujets brûlants pour l'opinion et les politiques français et, par voie de conséquence, pour les juristes et les magistrats de mon pays.

Une extension légale et jurisprudentielle de la compétence des juges français

En outre, l'exploitation du plateau continental et – je n'en connais pas d'exemples – des abysses et grands fonds, en particulier mais non exclusivement sous la forme des plates-formes pétrolières, peut être l'œuvre d'opérateurs français, relevant occasionnellement du droit répressif



français, puisque la loi pénale française est applicable à tout délit commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis, ainsi qu'aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient. Ce dernier membre de phrase a fait l'objet d'une interprétation très extensive par l'arrêt de la chambre criminelle dit « Erika » du 25 septembre 2012.

Je tenais à rappeler ces règles, même si nous avons entendu ce matin des explications incontestables sur la « relativité » du zonage : les vents et les courants, même si la source de pollution est immobile (une mine, une plate-forme), déplacent cette dernière.

Une grande dispersion des textes

Ces préoccupations ont pris place pour l'essentiel :

- dans une « grande loi » du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.
- dans le code de l'environnement,
- et dans le code minier.

Cet ensemble permet d'articuler les règles, comme nous le faisons toujours en droit de l'environnement, autour de deux axes :

- la protection par l'encadrement des activités : les recherches et l'exploration du sol et du soussol avant ou en dehors d'une exploitation, d'une part ; l'exploitation des installations, d'autre part.
- la protection par milieux : soit, généralement, l'eau ; soit, avec un régime administratif préalable, des espaces protégés de divers statuts (art. L334-3 à L334-8 pour les parcs, art. L322-1 à L322-14 pour le conservatoire du littoral), évidemment limités aux eaux territoriales tant que le statut de parc international n'a pas vu le jour.

Les législations relatives aux espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française comprenaient jusqu'à une ordonnance 2016-1687 du 8 décembre 2016, pour ce qui regarde la délimitation des espaces maritimes :

- un décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de bases indispensables à la détermination, au large, des limites de souveraineté ;
- une loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises;
- une loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968, qui pose une définition du plateau continental, obsolète car fondée sur la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 ;
- une loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, qui pose les principes de délimitation de la zone économique exclusive (ZEE) et de la zone de protection écologique (ZPE);
- une loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants, en ce qu'elle instaure une zone contiguë pour les infractions douanières.

Cette ordonnance de la fin de l'année dernière vise principalement à mettre de la cohérence dans le statut des espaces internationaux et dans celui de nos espaces maritimes.

S'agissant des espaces internationaux, il convient de préciser que la définition du terme « plateau continental » a évolué avec la convention de Montego Bay de 1982. Cette dernière ouvre notamment des possibilités d'extension du plateau continental, déterminant une nouvelle limite de juridiction nationale. Le code minier se référant à la convention de Genève de 1958 ne pouvait pas prendre en compte cette évolution.

L'ordonnance comprend aussi un titre I^{er} consacré à la définition des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française. Cette notion est précisée, puis la définition de chacune de ses composantes ou notion clé est donnée : successivement, les lignes de base (chapitre I^{er}),



les baies historiques (chapitre II), les eaux intérieures (chapitre III), la mer territoriale (chapitre IV), la zone contiguë (chapitre V), la zone économique exclusive (chapitre VI), la zone de protection écologique (chapitre VIII), le plateau continental (chapitre VIII). La nature de la juridiction de l'État sur ces zones est énoncée ainsi que les prérogatives qui en découlent. Les principes des droits de passage inoffensif et de passage en transit sont posés. Le chapitre IX traite de la publication officielle de la délimitation de ces espaces. Le chapitre X établit les responsabilités particulières de l'État en ce qui concerne « la Zone », c'est-à-dire les fonds marins et leur sous-sol au-delà des juridictions nationales.

En mettant ainsi de la cohérence entre les statuts des différents espaces maritimes, il devient possible de lever des ambiguïtés comme celle, par exemple, relative à la zone économique exclusive qui porte actuellement trois appellations différentes : « zone économique » dans la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, « zone économique exclusive » dans le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive en Méditerranée « zone économique dite "exclusive" » dans l'article L 125-1 du nouveau code minier. Cette ordonnance répond au besoin de disposer de bases légales renouvelées ou adaptées compte tenu de l'ancienneté des lois françaises actuelles qui ne correspondent plus toujours aux évolutions du droit de la mer et des technologies employées. En effet les lois sur les espaces maritimes ont toutes été adoptées avant la signature (10 décembre 1982) et la ratification (1996) par la France de la CNUDM. Afin de mettre à jour les dispositions applicables, l'ordonnance rassemble en particulier les dispositions suivantes :

- création du statut des eaux intérieures qui font partie intégrante du territoire de la France (article 3) :
- reconnaissance du statut de baie historique de la baie du Mont Saint-Michel, qui répond aux définitions de la CNUDM;
- renforcement des attributions de l'État français dans la zone contiguë (article 12) grâce à la reprise de la définition de cet espace figurant dans la CNUDM; cette zone étant actuellement définie par le code des douanes (article 44 bis) avec des prérogatives de l'État plus limitées;
- prise en compte du phénomène de l'essor des sous-marins privés dont les règles de navigation dans la mer territoriale doivent être fixées.

Plan de l'exposé

Je me propose d'examiner la législation et ses applications éventuelles – à vrai dire fort peu nombreuses – dans l'ordre si l'on peut dire chronologique : la recherche scientifique et l'exploration avant toute exploitation (I), l'exploitation indépendamment d'un accident polluant (II), enfin l'accident polluant (III), qu'il souille l'eau « seulement » (III-A) ou à la fois l'eau et la faune ou la flore marines (III-B) ou provienne d'un rejet de déchets dans la mer (III-C).

En revanche, je n'aurai rien à dire sur une hypothèse assez peu probable : celle d'une exploitation industrielle dans une zone spécialement protégée, telle qu'un parc ou une réserve. Et je ne parlerai pas davantage de soucis qui ne concernent pas le sujet du colloque, tels que la pêche maritime, l'agriculture côtière, les éoliennes, les enfouissements ou les marées-noires nées des navires, même si notre jurisprudence sur ces questions est plutôt plus abondante.

On a pu douter, en France comme au Sénégal si j'ai bien entendu ce qui s'est dit dans notre salle, de l'utilité du droit pénal dans un ensemble complexe, où le développement économique fondamental, voire le démarrage économique de nos pays, est en jeu. Mais, et on le comprendra, je ne peux retenir cette objection : si l'ordre public est en cause, alors la loi pénale et le juge pénal ont une place incontournable, et avec eux, l'audience publique, le débat, l'expertise impartiale, finalement une sanction effective, suffisante, qui place la pollution au rang des autres vilenies dont notre espèce est hélas capable. Les autres voies sont « au rabais », indignes des débats de nos sociétés et de notre marche vers la démocratie juridique.



I. Recherche et exploration : une qualification-obstacle

La « recherche en mer » est pour le moment régie,

- par le titre 2 du livre premier du code minier, pour l'exploration industrielle et commerciale dans les eaux internationales.
- et par l'article L251-1 du code de la recherche, pour la recherche scientifique (le titre III de l'ordonnance déjà citée du 8 décembre 2016 sur l'encadrement de la recherche scientifique en mer, procède par renvoi au code de la recherche).

Il convient de faire deux remarques liminaires. La première est que la recherche et l'exploitation des substances de carrière des fonds marins (notamment, les granulats, graviers etc.) relève aussi du régime légal des mines et non de celui des carrières (art. L 311-1). La seconde est que les règles procédurales relatives à l'information et à la participation du public, qui étaient fixées par voie réglementaire sous l'empire de l'ancien code minier, ont été reclassées en L afin de satisfaire aux exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

La recherche dans le sous-sol marin de toutes substances peut être entreprise en vertu d'une autorisation de prospections préalables (APP), ou d'un permis exclusif de recherches (PER).

L'autorisation de prospection préalable « est accordée par l'autorité administrative sans mise en concurrence, ni enquête publique et sans qu'ait été préalablement effectuée la concertation prévue à l'article L 123-10 ». Ces principes, énoncés par l'article L 123-15 en matière de granulats marins du domaine public, sont étendus par l'article L 123-3 à toutes les substances (mines ou carrière) sur le plateau continental et dans la ZEE.

En ce qui concerne les substances de mines, le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 dit « titres miniers » ne traite pas de l'APP. Il convient donc de recourir au décret n° 71-362 du 6 mai 1971 relatif aux autorisations de prospection préalables de substances minérales ou fossiles dans le sous-sol du plateau continental. Le champ d'application de ce décret de 1971 s'étend à toutes les substances, de mines comme de carrières. Néanmoins, en ce qui concerne les carrières, l'APP est régie, dans les fonds marins du domaine public comme sur le plateau continental, par un décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 dit « granulats marins » qui, dans son domaine, paraît avoir abrogé implicitement mais nécessairement le décret de 1971. Ce décret « granulats marins » fixe des règles identiques pour les APP de carrières dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental.

Le permis exclusif de recherches (PER) de substances de mines nous intéresse spécifiquement, puisqu'il régit les hydrocarbures. L'instruction des demandes exclut l'information et la participation du public sous forme d'enquête publique ou de concertation locale (renvoi par l'alinéa 1^{er} de l'article L 123-2 à l'article L 122-3, selon lequel le permis exclusif de recherches est accordé, après mise en concurrence, par l'autorité administrative compétente pour une durée initiale maximale de cinq ans.). Le PER de mines étant régi par le décret n° 2006-648 « titres miniers » aussi bien à terre qu'en mer, le code se borne à renvoyer aux règles d'instruction des titres à terre avec quelques adaptations (art. R 123-9).

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait de procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L 173-2 pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 161-1.

Il s'agit ici de protéger l'action de l'administration.

S'il ne m'appartient pas de critiquer le législateur de mon pays quand je suis invité par une autre Nation, même des plus amicales et compréhensives, je me dois quand même de relever que les peines ainsi prévues sont du niveau d'une petite escroquerie, ou d'un vol en récidive ...

La loi protège aussi d'autres valeurs, moins précieuses à ses yeux que l'honneur et le courage de l'administration. En effet, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros le fait :



- 1° D'effectuer les travaux de recherches de mines :
- a) Sans déclaration au représentant de l'État dans le département ;
- b), c), 2° à 6°: en violation des droits du propriétaire (hypothèse qui évidemment ne concerne pas l'exploitation du plateau continental ni même de la ZEE);
- 7° (à la cessation du forage) De ne pas déclarer, pendant la validité du titre minier, l'arrêt définitif de travaux ou d'installations, ainsi que les mesures envisagées pour protéger les intérêts mentionnés aux articles L 161-1 et L 161-2, dans les conditions prévues par les articles L 163-1 à L 163-8;
- 8° (à l'ouverture du forage) D'effectuer un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet et dont la profondeur dépasse 10 mètres (mesure dont on sait qu'elle distingue scientifiquement la prospection et la recherche), sans justifier de la déclaration prévue à l'article L 411-1.

Le texte prévoit aussi la même peine pour trois infractions-obstacle, ou préventives ou informatives, à savoir le fait :

- 9° De ne pas remettre les échantillons, documents et renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 175-1 et au deuxième alinéa de l'article L 412-1 et, plus généralement, de faire obstacle à l'exercice des fonctions des autorités chargées de la police des mines ;
- 10° De ne pas déclarer les informations mentionnées aux articles L 411-3 et L 412-2 dans les conditions prévues par ces articles ;
- 11° De refuser de céder des renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur la surface d'un titre de recherche minière dont la validité a expiré, dans les conditions fixées par l'article L 413-3.

L'exploration ou la recherche sont une chose, à vrai dire provisoire par nature. L'exploitation en est une autre, beaucoup plus durable, et c'est elle qu'il faut évoquer maintenant.

II. Exploitation: violation du régime administratif

Principe de spécialité de la loi minière et pétrolière

Il n'a jamais été considéré comme possible d'appliquer aux installations maritimes d'exploitation des sous-sols, dans quelque zone marine que ce soit, le régime général des installations classées relevant du livre V du code de l'environnement – et dont nous célébrons le centenaire, moins affligeant que celui que je mentionnais au début de mon propos.

C'est le code minier (titres 3 à 6 du livre premier) et, par renvoi de ses articles L 513-4 et L 513-5 aux articles 24 à 29 de la loi du 30 décembre 1968 sur la répression, qui, pour l'essentiel, prévoit et réprime les délits de violation du régime administratif de l'exploitation des plates-formes

Ce régime administratif est prévu par les articles R 162-16 à R 162-25 du même code minier. M^{me} Morellet-Steiner en dira ce qu'il faut, demain.

L'ordonnance du 8 décembre 2016, déjà citée et en cours de ratification sous forme de loi et d'intégration dans le code minier tente, avec quelques chances de réussite, de remettre de l'ordre dans un droit très éclaté pour des raisons historiques et institutionnelles sur lesquelles je ne m'appesantirai pas.

Dispersion des textes

Les dispositions réglant l'exploitation de ces espaces maritimes étaient et demeureront, en dehors de la pêche, dont je ne parlerai pas :

- le code minier, qui pose les règles relatives à l'exploitation des substances minérales et fossiles dans les eaux sous juridiction française;



- la loi n° 76-655, modifiée par la loi du 8 août 2016, qui établit un régime d'autorisation pour **l'exploration et l'exploitation de la ZEE et de la ZPE**, en dehors des activités relevant du code minier et des activités de pêche ;
- le code de l'énergie, qui comprend des dispositions applicables aux **installations de production électrique en mer** ;
- le code de la recherche, qui prévoit (voir le « I » de cet exposé) un régime d'autorisation spécifique pour les **recherches scientifiques marines** ;
- le code du patrimoine, qui traite de l'archéologie, pour les dispositions relatives à la protection des biens maritimes culturels et à l'archéologie subaquatique dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë.

Certaines dispositions pertinentes se trouvent par ailleurs dans le code de la défense, le code des douanes, le code général des impôts et le code de la propriété des personnes publiques.

L'ordonnance de 2016 et la généralisation du régime d'autorisation – l'exemple des plateformes

L'ordonnance régira les activités françaises dans les eaux internationales, par une claire et nette consolidation du régime d'autorisation générale pour les activités entreprises par les personnes publiques ou privées dans la ZEE et sur le plateau continental. La loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative au plateau continental, à la zone économique exclusive et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République établit un régime d'autorisation des activités d'exploration et d'exploitation dans la ZEE et sur le plateau continental, tandis que la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles comprend diverses mesures relatives aux conditions dans lesquelles se déroulent ces activités, notamment en matière de sécurité, de régime douanier, d'hypothèque, de transport vers les installations et de régime social. Ces deux lois, dont l'une a fait l'objet d'une ample modification portée par l'article 95 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont intégrées dans l'ordonnance pour former un ensemble consolidé de règles.

Le titre II de l'ordonnance est ainsi consacré à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. Le chapitre I^{er} pose des principes généraux, le chapitre II est consacré au régime d'autorisation unique issu de la loi n° 76-655 (2), le chapitre III traite des câbles et pipelines, le chapitre IV des dispositions relatives à la sécurité des installations, le chapitre V des dispositions douanières et fiscales, le chapitre VI des règles particulières aux transports et aux marins, le chapitre VII des hypothèques sur les installations, le chapitre VIII de l'intervention d'office pour le démantèlement.

Les dispositions du code minier ne sont pas encore modifiées. Il appartiendra à la loi de ratification de l'ordonnance de décider si cette dernière est codifiée dans ce code, ou dans d'autres, ou laissée en dehors d'eux.

L'ordonnance introduit en outre de nouvelles dispositions pénales et répressives. Afin d'accompagner l'actualisation du cadre légal concernant la délimitation des espaces et les activités qui s'y déploient, cette ordonnance comprend aussi plusieurs dispositions pénales permettant de disposer de nouveaux outils répressifs concernant l'exploitation illégale de la ZEE ou du plateau continental.

Cette ordonnance introduit également la possibilité de réprimer plus sévèrement **le refus d'obtempérer** en cas de violation des arrêtés des préfets maritimes et des délégués du gouvernement pour l'action de l'État en mer lorsqu'ils sont relatifs à la paix publique, à la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

Enfin, elle complète l'article relatif à la visite et à la fouille des navires aux fins de la prévention d'atteintes graves à la sécurité des personnes et des biens.



On trouvera en annexe le texte des dispositions répressives, impressionnantes en quantité et en sévérité, retenues par l'ordonnance de 2016.

III. Exploitation : les pollutions

L'exploitation envisagée dans la partie de mon exposé qui précède celle-ci était dénuée d'accidents polluants. Mais le législateur français n'est pas naïf et propose trois qualifications pénales : la première (A) est spécifique à la haute mer, les deux autres (B et C) sont générales à la mer, voire à l'eau salée ou non salée ; mais leur apparente inadaptation au cas particulier de la recherche minière ou d'hydrocarbures est largement compensée par leur facilité de maniement technique pour les magistrats, et même à l'habitude qu'en ont les parquets et les juges à travers la pollution des cours d'eau.

A. La pollution de l'eau de mer en général, par accident d'exploitation des fonds et sous-sol marins

La loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, modifiée par la loi n° 77-485 du 11 mai 1977 a été codifiée le 18 septembre 2000 aux articles L 218-32 à L 218-41 du code de l'environnement. L'ordonnance de 2016 n'y change rien.

Il est bien précisé (art. L 218-35) que les dispositions du code de l'environnement s'appliquent dans les eaux territoriales, et ne s'appliquent aux eaux internationales, notamment au plateau continental, que si le code minier ne prévoit pas pour ces zones des mesures plus contraignantes (elles en prévoient effectivement dans une hypothèse : celle de l'arrêt administratif des travaux d'exploitation).

L'article L 218-32 prévoit que les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures. Ceux qui résultent directement des opérations d'exploitation, y compris le stockage, ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million, ni avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation.

L'article L 218-34 dispose :

- \ll I. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait de commettre une infraction aux dispositions de l'article L 218-32.
- II. Lorsque l'infraction est commise sur l'ordre du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation, ou de son représentant, ou de la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, ceux-ci sont passibles du double des peines prévues à l'alinéa précédent.
- III. Est tenu comme complice de l'infraction tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui, ayant la responsabilité desdites opérations, n'a pas donné à la personne assumant directement sur place la conduite des travaux l'ordre écrit de se conformer aux dispositions des alinéas 1^{er} à 4 de l'article L 218-32.
- IV. Cependant, l'infraction n'est pas constituée lorsque toutes les mesures nécessaires au respect de l'article L 218-32 ayant été prises :
- 1° le déversement a pour but d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article L 218-33, ou de leur éviter une avarie grave mettant en cause la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, ou pour sauver des vies humaines en mer ;
- 2° l'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossible à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement afin d'en limiter les conséquences. »

Quelques brèves observations peuvent être faites :

- la peine principale est faible,



- mais le code de l'environnement et le code pénal lui-même peuvent permettre de recourir à des peines complémentaires significatives (fermetures, dissolutions, etc., dont nous reparlerons au besoin dans le débat avec la salle) et à des mesures dites « réelles » (jugées par ma Cour comme non pénales, de sorte qu'elles échappent aux contraintes constitutionnelles et européennes, mais prononcées sous astreinte);
- la prévision de la complicité (voir III ci-dessus) est intéressante ;
- les circonstances exonératoires prévues au « V » correspondent à des hypothèses bien déterminées, que la jurisprudence ne devrait pas avoir de mal à caractériser, si elle était amenée à se prononcer.

B. Les rejets nuisibles à la faune ou la flore marines

Le code français de l'environnement comporte trois incriminations distinctes des rejets dans les eaux de substances qui ont causé des dommages. Il s'agit :

- -0/de l'article L 432-2, qui procède d'une recodification dans le titre consacré à la pêche en eau douce des dispositions auparavant contenues dans l'article 407 puis L 232-2 du code rural, qui punit les rejets dans les eaux douces superficielles qui ont porté atteinte à la faune piscicole. Mais il ne peut s'agir, par postulat, que de pollution tellurique occasionnant des dommages aux poissons, essentiellement de déversements agricoles vers la mer, et la jurisprudence est maigre (exemple : Crim. 24 mars 2015, n° 14-81.897), et sans rapport avec mon sujet du jour ;
- -1) de l'article L 218-73, issu d'un décret-loi du 9 janvier 1852 protégeant la pêche maritime, qui réprime les déversements dans la mer ou les eaux salées de substances ayant porté atteinte aux mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages et végétaux ;
- -2) de l'article L 216-6, qui résulte de la codification de l'article 22 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et qui incrimine les rejets dans les eaux, quelles qu'elles soient douces ou salées –, qui ont provoqué des dommages à la flore ou à la faune (ces dommages sont une condition impérative de mise en œuvre de l'article L 216-6 : Crim. 26 fév. 2002, n° 01-85.895), à l'exclusion des atteintes précédemment visées, ou des effets nuisibles sur la santé ou encore des limitations d'usage des zones de baignade.

1/

Le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime – modifié à plusieurs reprises – comportait des dispositions réprimant les rejets nuisibles à la faune et à la flore qui ont été codifiées aux articles L 218-73 à L 218-80 du code de l'environnement, le surplus figurant désormais dans le code rural et de la pêche maritime.

L'article L 218-73 (ancien art. 6, 13° introduit dans le décret du 9 janvier 1852 par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986) punit d'une amende de 22 500 euros quiconque aura « jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement en mer, ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux ou de nature à les rendre impropres à la consommation ».

L'article L 218-73 ne distingue pas selon que la pollution est d'origine tellurique ou provient d'un navire. Ce texte constitue le pendant, pour la mer, de l'article L 432-2 pour la pêche en eau douce. Depuis la loi du 3 janvier 1992, il coexiste avec l'incrimination de l'article L 216-6 (voir plus bas, « 2 »), laquelle est applicable en mer aussi bien que dans les eaux douces. Mais si les conditions en sont remplies, l'article L 218-73 prévaudra sur l'article L 216-6.

Les personnes physiques encourent la peine complémentaire de diffusion ou d'affichage de la condamnation (art. L 218-79). Quant aux personnes morales – dont la responsabilité pénale a été consacrée par l'article 81 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 – elles peuvent se voir infliger, outre une amende dans la limite du quintuple du maximum prévu pour les personnes physiques, les sanctions mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.



L'article L 218-74 prévoit que les armateurs de bateaux de pêche et les exploitants d'établissements de cultures marines peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées pour des infractions commises, respectivement, par les patrons-pêcheurs et les équipages ou par leurs préposés.

En cas de condamnation pour une pollution provenant d'un dépôt ou d'une installation fixe, le tribunal prescrit, le cas échéant sous astreinte d'un montant maximum de 300 euros par jour, les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction ou prévenir sa réitération (art. L 218-76). L'exécution provisoire n'est pas prévue. L'astreinte est liquidée à la diligence du condamné ... ce qui est une curieuse idée du législateur!

2/

L'article L 216-6 du code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L 218-73 et L 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade. Lorsque l'opération de rejet a été autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été respectées ».

En ce qui concerne la définition de l'action de rejeter ou de laisser s'écouler, son caractère direct ou indirect, ainsi que la nature des substances incriminées, la jurisprudence s'est considérablement exprimée, mais est menacée par une casuistique qu'il est difficile de prévenir, et d'ailleurs d'exposer ici.

Il a été jugé que la pollution incriminée par l'article L 216-6 était une infraction non intentionnelle (Cass. crim. 19 oct. 2004 : *Bull. crim.* n° 247). Son élément moral est caractérisé dans les conditions prévues par l'article 121-3 alinéa 3 et 4 du code pénal. Il est consommé par une simple imprudence ou négligence à l'encontre des personnes morales. Lorsque le prévenu est une personne physique, qui n'a pas causé directement le dommage, mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis le dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, il incombe au ministère public d'établir à sa charge une faute qualifiée. L'article 121-3 du code pénal énonce que cette défaillance doit consister, soit dans la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit « une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité (que l'intéressé) ne pouvait ignorer ».

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt précité du 19 octobre 2004, la Cour de cassation a estimé que le directeur technique d'une usine, titulaire d'une délégation de pouvoir en matière d'environnement, qui, alors qu'une tierce entreprise réalisait des travaux dans l'établissement, n'avait pas pris des précautions particulières pour éviter que ne se produise un écoulement d'hydrocarbure dans la rivière voisine, avait indirectement causé le dommage par une faute caractérisée créant un risque d'une particulière gravité. La chambre criminelle a ainsi adapté la définition de la faute caractérisée à la matière environnementale en supprimant la référence faite par l'article 121-3 du code pénal à la création d'un risque pour « autrui ».

Si une imprudence ou une négligence – ou, le cas échéant, une faute non intentionnelle, mais qualifiée, au sens de l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal – suffit à consommer l'infraction, *a fortiori*, un comportement délibéré est punissable en vertu de l'article L 216-6 du code de l'environnement.

À titre principal, l'article L 216-6 fulmine un emprisonnement de deux ans et une amende de 75 000 euros. Pour une condamnation à une amende de 50 000 euros prononcée par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion à l'égard d'une personne morale : Cass. crim. 12 juin 2012, n° 11-83.657, rejet) ; pour une condamnation à deux mois d'emprisonnement avec sursis par la cour d'appel de Colmar (Cass. crim. 24 janv. 2012, n° 11-84.522, rejet).



L'alinéa 2 de l'article L 216-6 permet au tribunal d'ordonner la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure d'ajournement avec injonction et astreinte prévue par l'article L 173-9 (cette dernière référence ayant été substituée par l'ordonnance du 11 janvier 2012 à celle qui était précédemment faite à l'article L 216-9, sans modification de substance).

Venons-en maintenant à une autre qualification « tout-terrain », mais applicable à l'hypothèse des rejets occasionnés par l'occupation humaine des plateformes.

C. Le régime particulier des rejets de déchets

1/

Le troisième alinéa de l'article L 216-6, issu de la loi du 3 janvier 1992 punit de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'avoir « jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer ».

Cette incrimination a été conservée par l'ordonnance du 11 janvier 2012.

Sont expressément exclus les rejets en mer opérés à partir de navires qui font l'objet de textes spéciaux.

L'interprétation de l'alinéa 3 de l'article L 216-6 suscite difficultés. En effet, l'exigence du rejet d'une « quantité importante » de déchets pourrait susciter des contestations au regard de l'exigence de prévisibilité des textes pénaux, telle qu'elle résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La chambre criminelle de la Cour de cassation n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur ces questions, la pratique judiciaire délaissant, semble-t-il, l'alinéa 3 de l'article L 216-6. En revanche, l'hypothèse est celle de « l'autre arrêt Erika », celui de notre 3^{ème} chambre, rendu après un arrêt de la CJUE qui étendait a notion de déchet alors même qu'il s'agissait d'un abandon involontaire.

2/

L'affaire du *Stella Maris*, navire néerlandais qui, parti du port de Rotterdam le 16 juillet 1971 pour immerger des déchets chlorés en mer du Nord fut obligé de revenir sans avoir accompli sa mission sous la pression de l'opinion publique a été à l'origine de la Convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution maritime par les opérations d'immersion. La loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, codifiée aux articles L 218-42 à L 218-58 du code de l'environnement, a transcrit dans le droit national les prévisions de cette convention et les a assorties de sanctions pénales.

Aux termes de l'article L 218-42, les dispositions relatives à l'immersion sont applicables : 1° aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages français dans toutes les eaux marines ainsi que dans les fonds marins et leurs sous-sols ;

2° aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages étrangers dans la ZEE, la ZPE, la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, ainsi que dans leurs fonds et leurs sous-sols.

L'article L 218-43 interdit l'immersion de déchets ou d'autres matières telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} du protocole du 7 novembre 1996.

L'article L 218-44 prévoit que, par dérogation à ce principe, peut être autorisée :

- 1° l'immersion des déblais de dragage;
- 2° l'immersion des navires.

Aux termes de l'article L 218-48, l'immersion de déchets dont l'abandon en mer est interdit, ou l'immersion sans autorisation de ceux qui sont visés à l'article L 218-44 et à l'article L 218-58, fait encourir au capitaine du navire, au commandant de l'aéronef ou à la personne assumant la conduite des opérations sur une plate-forme ou un autre ouvrage une peine principale de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende, et une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion (seule la peine d'amende sont encourues par les ressortissants étrangers en ZEE ou ZPE).



Le propriétaire ou l'exploitant du navire, de l'aéronef ou de la plate-forme qui n'a pas donné l'ordre écrit de se conformer aux dispositions relatives à l'immersion peut être poursuivi comme complice (art. L 218-50, al. 2). S'il a donné l'ordre de procéder à l'immersion illicite, il encourt le double des peines prévues à l'article L 218-44 (art. L 218-50, al. 1^{er}).

L'embarquement ou le chargement sur le territoire français de déchets ou autres matières destinés à l'immersion sans autorisation expose le capitaine du navire ou le commandant de l'aéronef aux peines prévues par l'article L 218-48 (art. L 218-51).

Les personnes morales encourent, outre l'amende dans la limite du quintuple du maximum encouru par les personnes physiques, les peines prévues par l'article 131-39 du code pénal, sur lesquelles je ne m'étendrai pas.

Conclusion générale

Les magistrats français sont formés. Ils sont sensibles à la question environnementale. L'Université, lentement pour les privatistes, plus rapidement pour les publicistes, place le droit de l'environnement dans un bon rang de ses préoccupations. Alors, pourquoi les résultats sontils, même pour les cours d'eau ou la mer territoriale, assez décevants? D'abord parce qu'il est difficile d'établir la preuve formelle des infractions : les sources de pollution sont mobiles, ou la pollution elle-même se déplace ; les traces s'évanouissent avant d'être relevées en bonne et due forme ; l'accord de Bonn sur la preuve de la pollution par les hydrocarbures est mal connu, etc. Ensuite parce qu'il est délicat d'établir un procès-verbal parfaitement valable et complet et que les agents de constatation se concurrencent, pour ne pas dire pire. En outre, parce que le droit de l'environnement est difficile, mélangé de sciences et de techniques, et que les magistrats ont peu de temps. Enfin, parce que les parquets sont démobilisés par la faiblesse des peines encourues, et surtout prononcées. Et ils ont face à eux des cabinets d'avocats structurés, compétents, combatifs aux côtés des pollueurs...

Alors, on a parfois le sentiment que le souci environnemental est une gêne pour la science et l'économie. Lentement s'installe la conviction contraire, même si elle est un luxe de pays riche : c'est l'acharnement économique et scientifique qui est de plus en plus une gêne pour l'environnement.

La solution est très probablement dans la création d'un parquet national, fort, compétent juridiquement, assisté scientifiquement et techniquement, et qui fournissent aux juges, qui eux n'ont au contraire aucun intérêt à se cloisonner et à être spécialisés, la matière sous forme de dossiers solides à tous points de vue.

Je serais heureux que notre débat s'ouvre maintenant sur cette suggestion.

Ordonnance du 8 décembre 2016 – Dispositions répressives

Chapitre Ier. Dispositions générales

Article 42

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait pour tout capitaine, chef de quart, ou toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite d'un navire ou d'un engin nautique, de refuser d'obtempérer aux injonctions du représentant de l'État en mer faites en vertu des articles L 5211-3 et L 5211-4 du code des transports.

Article 43

I. - Dans les eaux intérieures, la mer territoriale et les zones de sécurité mentionnées à l'article 29, est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait pour tout capitaine, chef de quart, ou toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite d'un navire ou d'un engin nautique, de ne pas respecter les mesures prises par le représentant de l'État en mer pour le respect de la paix, de la sécurité ou de la sûreté des personnes ou des biens.



II. - Est puni des mêmes peines le capitaine, chef de quart ou toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite d'un navire battant pavillon français qui, en dehors des eaux intérieures, de la mer territoriale et des zones de sécurité mentionnées à l'article 29, ne se conforme pas aux mesures mentionnées au I.

Article 44

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait pour tout capitaine, chef de quart, ou toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite d'un navire ou d'un engin nautique ou volant, de pénétrer sans y avoir été autorisé dans la zone de sécurité définie à l'article 29.

Article 45

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage de ne pas respecter les obligations du premier alinéa de l'article 31.

Est puni de la même peine le fait pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage de ne pas transmettre aux autorités compétentes les renseignements de sécurité maritime mentionnées à l'article 32.

Article 46

Les personnes coupables des infractions prévues au présent titre encourent également, à titre de peine complémentaire, la confiscation du navire, embarcation, engin nautique ou volant, chose ou installation ayant servi à l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal.

Chapitre II. Dispositions spécifiques aux activités exercées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive, à l'exclusion des activités régies par le code minier, de celles relevant de la politique commune de la pêche et de celles exercées à fin de recherche scientifique marine

Article 47

- I. Le fait d'entreprendre, sans l'autorisation requise en application de l'article 20, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes ou une autre activité d'exploration ou d'exploitation de leurs ressources naturelles ou d'utilisation des milieux marins est puni d'une amende de 150 000 € pour les activités d'exploration et de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 € pour les activités d'exploitation.
- II. Le fait d'entreprendre sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes ou une autre activité d'exploration ou d'exploitation de leurs ressources naturelles ou d'utilisation des milieux marins sans respecter les conditions fixées par l'autorisation, requise en application de l'article 20, délivrée par l'autorité compétente est puni d'une amende de 75 000 €.
- III. Sauf pour ce qui concerne, le cas échéant, les éléments dont l'autorité administrative a décidé le maintien, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 23, le fait de s'abstenir de démanteler les îles artificielles, les installations, les ouvrages ou leurs installations connexes ou de s'abstenir de remettre en état le site exploité à l'expiration de l'autorisation requise en application de l'article 20 ou à la fin de l'exploitation ayant donné lieu à autorisation est puni d'une amende de 75 000 €.
- IV. La juridiction peut, en outre, ordonner la remise en état des lieux ou la mise en conformité des îles artificielles, des installations, des ouvrages ou de leurs installations connexes avec les prescriptions de l'autorisation requise en application de l'article 20.

En ce cas, la juridiction fixe le délai dans lequel la remise en état ou la mise en conformité doit intervenir. Elle peut assortir sa décision d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 3 000 €.



La juridiction peut décider que la remise en état ou la mise en conformité sont exécutées immédiatement aux frais de l'exploitant. Elle peut, dans ce cas, ordonner la consignation par l'exploitant, dans les mains du régisseur de recettes de la juridiction, d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

Chapitre III. Dispositions spécifiques aux activités régies par le code minier exercées dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

Article 48

Quiconque aura entrepris, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, une activité en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources minières sans, d'une part, une autorisation de prospection préalable, un permis exclusif de recherche ou une concession, et, d'autre part, un récépissé de déclaration ou une autorisation d'ouverture des travaux ou sans que soient respectées les conditions fixées par ce récépissé ou cette autorisation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement.

De plus, le tribunal pourra ordonner, s'il y a lieu, soit l'enlèvement des installations et dispositifs mis en place sur les lieux d'exploration ou d'exploitation sans la déclaration ou l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, soit leur mise en conformité avec les conditions fixées par le récépissé de déclaration ou cette autorisation. Il pourra impartir au condamné un délai pour procéder, selon le cas, à l'enlèvement des installations ou dispositifs ou à leur mise en conformité.

Les peines prévues au premier alinéa seront également applicables en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, des travaux d'enlèvement ou de mise en conformité mentionnés au deuxième alinéa.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, l'enlèvement des installations et dispositifs ou leur mise en conformité, selon le cas, n'a pas eu lieu ou n'est pas terminé, l'autorité administrative désignée par décret en Conseil d'État pourra faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, aux frais et aux risques du condamné.

Article 49

À moins qu'elles ne soient déjà prévues et réprimées par l'article 48 et lorsqu'elles sont commises sur le plateau continental, les infractions aux dispositions du code minier auxquelles se réfèrent les articles L 512-1, L 512-2, L 615-1 et L 615-2 de ce code sont punies des peines prévues à ces articles. Toutefois, les peines d'amende sont de 3 750 € en ce qui concerne les infractions prévues à ces articles du code minier.

Article 50

Lorsqu'un procès-verbal relevant une infraction prévue à l'article 48 a été dressé, l'interruption des travaux d'exploration ou d'exploitation peut être ordonnée jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative désignée conformément à cet article 48, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures.

La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Dès l'établissement du procès-verbal mentionné au premier alinéa, l'autorité administrative peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner, par décision motivée, l'interruption des travaux. Copie de cette décision est transmise sans délai au ministère public.

L'autorité administrative prend toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de son arrêté.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit de l'autorité administrative, soit du propriétaire ou de l'exploitant, se prononcer sur la mainlevée ou sur le



maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, la décision de l'autorité administrative cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. L'autorité administrative est avisée de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe l'autorité administrative qui, soit d'office, soit à la demande du propriétaire ou de l'exploitant intéressé, met fin aux mesures par elle prises.

Article 51

La continuation des travaux d'exploration ou d'exploitation minière, nonobstant la décision judiciaire ou administrative ordonnant l'interruption, sera punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 52

Le propriétaire ou l'exploitant qui aura refusé ou négligé de se conformer aux dispositions de l'article 40, après avoir pris connaissance de la mise en demeure prévue à cet article, sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre IV. Habilitations à constater les infractions et règles de compétence

Article 53

- I. Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues par les articles 42 à 49 : 1° Les administrateurs des affaires maritimes ;
- 2° Les fonctionnaires civils affectés à des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;
- 3° Les commandants, commandants en second et commissaires des armées des bâtiments de la marine nationale ;
- 4° Le personnel militaire de la marine nationale, affecté dans les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) et dans les sémaphores ;
- 5° Les commandants de bord des aéronefs de l'État;
- 6° Les agents des douanes ;
- 7° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L 172-1 du code de l'environnement et les agents publics commissionnés et assermentés des parcs nationaux, des parcs naturels marins et des réserves naturelles marines ;
- 8° Les agents mentionnés à l'article L 511-1 du code minier.
- Les officiers de port et officiers de port adjoints sont également compétents pour constater les infractions mentionnées à l'article 43.
- II. Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, ainsi que les agents mentionnés aux 1° à 7° du I du présent article, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues par l'article 47 :
- 1° Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux publics de l'État, les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les agents de ces services commissionnés à cet effet ;
- 2° Les agents assermentés au titre de l'article L 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque l'île artificielle, l'installation, l'ouvrage ou l'installation connexe est implanté pour partie sur le domaine public maritime.
- III. Les procès-verbaux relevant une infraction prévue au présent titre font foi jusqu'à preuve du contraire. Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par la loi du 17 décembre 1926 relatives à la transmission des procès-verbaux de constatation d'infractions maritimes, ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur.



Article 54

- I. Les règles relatives à la compétence des juridictions pénales spécialisées prévues à l'article 706-107 du code de procédure pénale sont applicables aux infractions prévues au présent titre, à l'exception des infractions prévues aux articles 42, 43 et 44, qui relèvent de la compétence des tribunaux maritimes, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 1926.
- II. Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs :
- 1° Aux autorisations ou contrats relatifs aux activités soumises à autorisation comportant occupation ou usage du plateau continental ou de la zone économique exclusive, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs représentants ;
- 2° À l'instauration ou au montant des redevances d'occupation ou d'usage du plateau continental, de la zone économique exclusive ou de la zone de protection écologique, quelles que soient les modalités de leur fixation.
- III. L'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public.

Le juge et la protection de l'environnement

Latyr NIANG

Auditeur à la Cour suprême

Communication au Séminaire sur le thème : « *Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles* », 27-28 novembre 2017

Introduction. Aux origines du droit de l'environnement

Après son accession à l'indépendance, le Sénégal qui disposait d'une législation environnementale incomplète ¹, a adopté son premier code de l'environnement en 1983. En 2001, il a réformé son code de l'environnement pour tenir compte de l'évolution de sa politique nationale de protection de l'environnement et du droit international de l'environnement ². Ce cadre général de protection de l'environnement, a été suivi de la consécration constitutionnelle du droit à un environnement sain comme une liberté fondamentale ³. Cette consécration est de nature à renforcer les obligations juridiques des pouvoirs publics dans l'élaboration de leur politique environnementale et permettre une meilleure protection de l'environnement par le juge.

Comment juger l'environnement ?

En l'état actuel de la jurisprudence, il n'existe pas une jurisprudence du Conseil constitutionnel intéressant l'environnement, mais les juges judiciaire et administratif sont saisis des affaires liées à l'environnement.

Si enseigner le droit de l'environnement nécessite un engagement personnel du professeur d'université ⁴, juger l'environnement est un art ⁵ qui doit s'exercer selon des règles ayant pour seule finalité la protection d'un environnement sain, condition d'une bonne production jurisprudentielle.

Ainsi, avant de présenter la jurisprudence intéressant l'environnement (II) étudierons-nous le modèle actuel du procès environnementaux au Sénégal (I).

Présentation du modèle actuel des procès environnementaux au Sénégal

Nous étudierons successivement l'action en justice en matière d'environnement et le jugement des affaires.

A. L'action en justice environnementale

1. Les parties

Les demandeurs

Aux termes de l'article 107 du Code de l'environnement « Les collectivités locales et les Associations de défense de l'environnement, lorsqu'elles sont agréées par l'État dans le

¹ Voir l'exposé des motifs du code de l'environnement de 1983.

² Voir l'exposé des motifs du code de l'environnement de 2001.

³ Voir l'article 8 de la constitution de 2001 et la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution, *JORS*, 6926, 7 avril 2016, en son article 25-2.

⁴ Michel Prieur, Avant-propos, *Droit de l'environnement*, 5^{ème} édition, Dalloz, 2004.

⁵ Jacqueline MORAND-DEVILLER, Conclusions du colloque "Le juge administratif et l'environnement", *Revue juridique de l'environnement*, 2004, 29, 1, pp. 193-198.



domaine de la protection de la nature et de l'environnement, peuvent introduire des recours devant les juridictions compétentes selon la procédure administrative ou la procédure de droit commun.

Elles peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ».

Ce texte qui permet aux associations de défense de l'environnement d'agir au civil, au pénal et devant les juridictions administratives était nécessaire pour éviter les obstacles classiques (absence d'intérêt direct et personnel pour la défense d'un intérêt collectif) à l'action des associations qui ne peuvent agir pour la défense des intérêts collectifs que si elles reçoivent une habilitation légale ⁶. L'action des associations pour la défense « des grandes causes » liées à l'environnement nous semble plus efficace que l'action des collectivités locales pour la protection de l'environnement, car celles-ci peuvent s'abstenir pour des raisons partisanes ou causer des dommages à l'environnement dans le cadre de leurs compétences transférées dans ce domaine ⁷. Elle permet aussi aux associations d'être de véritables auxiliaires du ministère public ⁸ dans la défense de l'environnement, par un glissement de l'intérêt collectif à l'intérêt général. Il en est de même à l'égard du ministre de l'environnement qui, selon l'article L 102 du code de l'environnement, « engage sans préjudice des prérogatives des autres départements ministériels, les poursuites judiciaires pour infraction aux dispositions du présent code, quel que soit le service dont relève l'agent verbalisateur. ».

La politique législative sénégalaise n'a pas consisté à consacrer l'action de groupe environnementale pour les associations ⁹, ni à doter la nature d'une personnalité juridique ¹⁰.

Il faut remarquer toutefois que les associations ne peuvent agir que lorsqu'elles sont agrées. Or, on constate qu'aujourd'hui, en l'absence d'un texte d'application ou d'une pratique administrative dans ce sens, les associations de défense de l'environnement ne sont pas agrées. Dès lors, les dispositions de l'article L 107 du code l'environnement doivent être interprétées de manière souple en permettant à ces associations d'agir si leur objet statutaire est de défendre l'environnement ¹¹.

Les défendeurs

Les défendeurs à l'action peuvent être les personnes physiques, les personnes morales de droit public et de droit privé. Mais, avec la volonté de notre pays de devenir un pays minier avec la découverte du pétrole et du gaz, la responsabilisation des entreprises multinationales doit être renforcée par une prise en compte de la donnée environnementale dans leurs activités quotidiennes. S'il est vrai que la plupart d'entre elles souscrivent volontairement à une

⁶ Sur l'action des associations à défendre un intérêt collectif, V. Serge GUINCHARD, *Procédure civile*, 30^{ème} édition, pp. 170-186, Paris, Dalloz, Nicolas CAYROL, *L'action en justice*, Répertoire Dalloz Procédure civile.

⁷ La loi n° 2013 portant code général des collectivités locales.

⁸ Celui-ci peut mettre en mouvement l'action publique à la suite de la transmission des procès-verbaux constatant des infractions à l'environnement par les agents verbalisateurs (article 66 du code de l'environnement).

⁹ Serge GUINCHARD, « L'action de groupe à la française », *RIDC* 1990. 599 ; Maria José AZAR-BAUD, L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ?, *Vertigo* hors-série 22, septembre 2015

¹⁰ Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ? *Recueil Dalloz 2017* p. 1040

¹¹ Cass, 2ème civ., 5 octobre 2006, *Bull. civ.* II, n° 25 : « Attendu qu'une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social; »; Cass, 1ère civ., 2 mai 2001 : « Attendu que, hors habilitation législative, une association ne peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs qu'autant que ceux-ci entrent dans son objet ».



responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) 12 ou édictent des codes de conduite, pour l'heure, nous pensons, que seule l'existence d'une législation adéquate peut préserver l'environnement. En effet, ces entreprises multinationales choisissent non seulement leur loi ou leur juridiction ¹³, mais supportent facilement les condamnations en cas de poursuite pour violation de la législation environnementale ¹⁴.

B. Le temps de l'action

Le code de l'environnement n'a rien prévu pour la prescription, préférant sans doute l'application du droit commun 15. Pourtant, le temps de l'homme n'est pas celui de l'environnement ¹⁶. Et si dans notre système de droit commun de la prescription la suspension et l'interruption ne posent pas de problèmes particuliers, le point de départ de celui-ci est marqué par un désordre ¹⁷. À cet effet, l'intervention du législateur pour opérer « un arbitrage entre la sécurité juridique du débiteur et l'effectivité du droit d'agir du créancier » 18 est nécessaire pour la réparation du dommage écologique. En matière civile, le législateur pourrait fixer le point de départ de la prescription soit au jour du fait générateur, soit au jour de la connaissance du dommage, soit au jour de la réalisation de celui-ci 19. En matière pénale, le point de départ de la prescription pourrait être fixé en tant compte des infractions occultes ou dissimulées ²⁰. L'option législative pourrait consister aussi à allonger les délais de prescription en matière d'environnement. Il faut enfin souligner l'idée généreuse de Julie Klein consistant à réparer les dommages environnementaux par un fonds de garantie lorsque la prescription est acquise ²¹.

¹² Roxana FAMILY, La responsabilité sociétale de l'entreprise : du concept à la norme, Recueil Dalloz 2013 p. 1558 ; Pascale DEUMIER, La responsabilité sociétale de l'entreprise et les droits fondamentaux, Recueil Dalloz 2013, p. 1564.

¹³ Voir article 140 du code minier sur le règlement des différends.

¹⁴ Pour lutter contre ce phénomène, des auteurs (Laurent NEYRET, Mieux sanctionner les crimes contre l'environnement, D. 2015. 480; L. NEYRET (dir.), Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement, préface de M. DELMAS-MARTY, Bruxelles, Bruylant, 2015) ont proposé l'institution d'une Cour pénale internationale de l'environnement ou l'élargissement de la compétence de la Cour pénale internationale aux crimes environnementaux commis par les entreprises transnationales ou la responsabilité civile des sociétés mères, au regard de l'obligation de vigilance de l'entreprise transnationale dans sa sphère d'influence.

¹⁵ Voir toutefois les autres codes intéressant l'environnement, notamment : article 23 du code forestier : « L'action publique en matière d'infraction au droit forestier se prescrit par trois ans pour les délits et par un an pour les contraventions, lorsque les délinquants ou les contrevenants sont désignés dans le procès-verbal.

Dans le cas contraire, la durée de la prescription est portée respectivement à quatre et deux ans. Ce délai court à partir du moment où l'infraction est constatée par procès-verbal. » ; article 20 du code de la chasse et de la protection de la faune : « Les actions en réparation des délits se prescrivent pour un an à partir du jour où ceux-ci ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, la prescription est de deux ans ».

¹⁶ P. BILLET, Prescription des obligations financières liées à la réparation des atteintes à l'environnement :

les affres du temps, *JCP A*, 2008, act. 697, spéc. n° 7.

La chambre civile et commerciale de la Cour suprême casse plusieurs arrêts pour mauvaise fixation du point de départ de la prescription.

¹⁸ Julie Klein, *Le point de départ de la prescription*, Paris, Economica, 2013, p. 6.

¹⁹ V. toutefois les critiques de Julie Klein sur la fixation du point départ au jour du fait générateur.

²⁰ Sur la définition de celles-ci, v. la loi française n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, *JO* 28 février 2017, texte n° 2.

²¹ Julie KLEIN, *Le point de départ de la prescription*, Paris, Economica, 2013, p. 530



Le jugement des affaires

A. Les principes fondamentaux

Selon l'article 4 du code de l'environnement, « Tout projet de développement mis en place dans le pays doit tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'environnement. Il doit également tenir compte des principes ci-après :

- le développement durable et la planification intégrée ;
- la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- la prévention et la précaution en matière de protection de l'environnement ;
- la participation du public à la prise des décisions ;
- la décentralisation des décisions en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles:
- la coopération entre l'État, les collectivités locales, les associations, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, les citoyens;
- -le renforcement des capacités de l'État, des collectivités locales, et de tous les acteurs de développement;
- la coopération sous-régionale et internationale ».

Ces principes fondamentaux sont destinés, selon l'article 3 du même code, « à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de valoriser rationnellement l'exploitation des ressources naturelles, de lutter contre les différentes sortes de pollutions et nuisances et d'améliorer les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre de leurs relations avec le milieu ambiant ».

La consécration législative de tels principes et la constitutionnalisation du droit à un environnement sain par la révision constitutionnelle du 5 avril 2016 ²² doivent être les principes directeurs d'interprétation des normes environnementales par le juge et permettre un renforcement de son pouvoir juridictionnel ²³.

B. L'office du juge

Nous étudierons l'absence de juridiction spécialisée pour juger la violation des règles environnementales et les pouvoirs du juge.

1. L'absence de juridiction spécialisée pour juger les affaires liées à l'environnement

Au Sénégal nous n'avons pas l'existence de juridictions spécialisées pour juger les crimes liées à l'environnement. Des auteurs avertis ont souhaité la création d'une juridiction à caractère régionale ou de chambre en charge de ce contentieux au sein des juridictions et la formation des magistrats dans ce domaine ²⁴. Si la lutte contre les agressions à l'environnement doit être une lutte globale, nous pensons que sur le plan africain, les états doivent faire l'inventaire et

148

²² Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution (*JORS*, 6926, jeudi

⁷ avril 2016).

Sur l'ensemble de ces principes, v. Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 5^{ème} édition, Dalloz, 2004, p.51 et svts; v. aussi Marie BONNIN, Ibrahima LY et Mohamed DIEDHIOU, Un premier pas vers la représentation de la nature devant le juge sénégalais : la reconnaissance des dommages à l'environnement marin, Vertigo, hors-série 22, septembre 2015, ces auteurs regrettent que le principe pollueur-payeur ne soit consacré que dans le régime des installations classées.

²⁴ Voir les communications et le rapport sur l'atelier de formation des magistrats sur le droit de l'environnement Dakar, du 16 au 20 novembre 2015, notamment : Ibrahima Ly, Les défis environnementaux au Sénégal, quelles réponses politiques, juridiques et institutionnelles; Bocar KANTÉ, Contentieux de l'environnement.



l'évaluation des juridictions déjà existantes susceptibles de connaître du droit de l'environnement²⁵ et être irréprochables chez eux par une protection effective de l'environnement au niveau local.

2. Les pouvoirs

La juridiction du provisoire

Les principes fondateurs déjà évoqués doivent permettre une meilleure protection juridictionnelle provisoire de l'environnement. En droit administratif, la nouvelle loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême a institué la juridiction des référés. Cette procédure devrait permettre une intervention précoce du juge dans les atteintes à l'environnement et un renouvellement même des pouvoirs du juge du fond en lui permettant d'adresser des injonctions à l'administration, car il ne sert à rien de le permettre au juge des référés et de le refuser au juge du fond. En attendant l'avenir et le bilan de cette réforme sur le droit administratif général, quatre cas de référés sont prévus : le référé-suspension ²⁶, le référé-liberté fondamentale ²⁷, le référé-mesures utiles ²⁸ et le référé-constat ²⁹. En matière civile, les mêmes possibilités sont offertes au juge des référés par les articles 247 et 248 du code de procédure civile avec la précision que celui-ci, contrairement au juge administratif, peut, en vertu de l'article 250 du même code, prononcer des condamnations à l'astreinte. Les référés constat et expertise prévus par la nouvelle loi organique sur la Cour suprême et l'article 156 du code de procédure sont d'une grande utilité pour le juge dans litiges environnementaux en raison de leur technicité, notamment pour évaluer le préjudice ou pour mesure le degré d'une pollu-

2.0

²⁵ Déjà la Cour de la CDEAO, par une décision du 14 décembre 2012, a condamné le Nigeria pour violation de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose que « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

²⁶ Art. 84. – « Quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation de la décision dans les meilleurs délais.»; Xavier BRAUD, «Impacts négatifs du référé-suspension sur la protection de l'environnement », Revue juridique de l'environnement, année 2003, v. n° 2, pp. 193-212.

²⁷ Art. 85. – « Saisi d'une demande justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. », Hervé GROUD et Serge PUGEAULT, « Le droit à l'environnement, nouvelle liberté fondamentale », AJDA 2005, p. 1357; pour une application de ce type de référé en droit français, Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 29 avril 2005 « Considérant qu'en « adossant » à la Constitution une Charte de l'environnement qui proclame en son article 1^{er} que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » le législateur a nécessairement entendu ériger le droit à l'environnement en « liberté fondamentale » de valeur constitutionnelle; sur les discussions sur la notion de liberté fondamentale, Renaud DENOIX DE SAINT MARC, « Les procédures d'urgence : premier bilan », AJDA 2002, p. 1; Louis FAVOREU, « La notion de liberté fondamentale devant le juge administratif des référés », D. 2001, p. 1739;

²⁸ Art. 86. – « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».

²⁹ Art. 87. – « Sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus, susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour suprême. », Bruno DAUGERON, L'intérêt de la procédure du référé-constat : l'exemple du droit de l'environnement, *AJDA* 2004, p. 17.



tion ³⁰. L'expertise parait aussi s'imposer au juge en raison de l'incertitude scientifique liée à ce type de contentieux ³¹.

Les juges du fond

Elle est aussi importante devant le juge du fond parce que la qualité des preuves conditionne souvent l'issue des procès environnementaux ³². Mais nous insisterons sur la charge de la preuve et la réparation du dommage.

La charge de la preuve

Qui du demandeur ou du défendeur doit prouver le fait générateur ou le lien de causalité ?

La consécration des principes fondamentaux en droit de l'environnement, comme le principe de précaution, laisse penser que les conditions de la réparation du préjudice écologique devraient être facilitées ³³. Il semble actuellement qu'il n'en est rien. En effet, il n'y a ni renversement de la charge de la preuve ³⁴ ni facilitation de la preuve du lien de causalité ³⁵. Certains l'ont pourtant proposé en droit minier ³⁶. En tout état de cause, le rôle plus actif du juge dans la recherche des éléments de preuve pourrait remédier à cette situation ³⁷.

La réparation du dommage écologique

Le dommage écologique ³⁸ est défini par le code de l'environnement comme « Tout dommage subi par le milieu naturel, les personnes et les biens, et affectant l'équilibre écologique. Il peut s'agir:

- des dommages de pollution causés par l'homme et subis par des patrimoines identifiables et particuliers;
- des dommages subis par des éléments inappropriés du milieu naturel ;
- des dommages causés aux récoltes et aux biens par le gibier ».

Le dommage écologique causé au milieu naturel, aux personnes ou aux biens peut faire l'objet d'une réparation en nature ou par équivalent.

³⁰Mathilde Hautereau-Boutonnet, Ève Truilhé-Marengo, Quel modèle pour le procès environnemental?, Recueil Dalloz 2017, p. 827.

N. Vertigo, 13, n° 2, septembre 2013, Controverses environnementales: expertise et expertise de

l'expertise.

³² On peut citer à cet effet la décision du tribunal correctionnel de Dakar qui a relaxé un prévenu du délit de pollution sonore aux motifs « que de l'examen des pièces du dossier, même si l'huissier conclut hâtivement qu'il y a eu pollution sonore, il n'en demeure pas moins qu'aucune mesure des décibels émis par les haut-parleurs de la mosquée n'a été faite; », alors qu'une expertise aurait permis de déterminer la

culpabilité du prévenu.

33 Anne Guégan, « L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile » Revue juridique de l'environnement, n° 2, 2000, pp. 147-178 ; Maryse DEGUERGUE, « La responsabilité administrative et le principe de précaution », Revue juridique de l'environnement, numéro spécial, 2000, Le principe de précaution, pp. 105-117.

34 Mustapha MEKKI, « Le droit privé de la preuve... à l'épreuve du principe de précaution », D. 2014,

p. 1391; Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, Ève TRUILHÉ-MARENGO, « Quel modèle pour le procès environnemental? », Recueil Dalloz 2017, p. 827.

³⁵Mathilde BOUTONNET, « Les présomptions : un remède inefficace au refus d'influence des principes environnementaux sur la preuve de la causalité », D. 2011, p. 2089

³⁶ A. GOSSEMENT, *Droit minier et droit de l'environnement*, Rapport, 12 oct. 2011, spéc. p. 236 s.

³⁷ Mustapha MEKKI, « Le droit privé de la preuve... à l'épreuve du principe de précaution », D. 2014,

p. 1391

38 La définition du dommage écologique a fait l'objet d'une controverse doctrinale qui ne sera pas exposée dans le cadre de ce travail, on constate cependant que le législateur semble adopter la définition proposée par Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 5^{ème} édition, p. 917.



La réparation en nature

Elle doit correspondre en droit de l'environnement à la réparation la plus adéquate en ce qu'elle permet la remise en état des lieux ³⁹, la disparation du dommage ⁴⁰ ou de limiter son importance. Le juge doit l'ordonner, sous réserve du respect de la liberté des personnes et des tiers, en assortissant sa décision de délais très courts avec au besoin une astreinte.

La réparation par équivalent

La réparation par équivalent qui consiste en une allocation de dommages et intérêts est plus délicate. Certaines législations l'ont même exclue ⁴¹. Elle pose d'abord un problème d'évaluation. En l'absence d'une nomenclature ⁴² ou d'une barémisation des préjudices, c'est le juge, de façon souveraine, qui déterminera le montant des réparations. Ensuite, lorsque le dommage est un dommage écologique pur, c'est-à-dire causé uniquement à l'environnement, le principe de la libre disposition de la réparation, qui implique que la personne peut faire des dommages et intérêts l'usage qu'il en veut, doit être tempérée en affectant tout ou une partie des dommages et intérêts à la restauration ou à la remise en état de l'environnement ⁴³.

Les modes alternatifs de règlement des litiges environnementaux

L'arbitrage international pour le règlement des conflits environnement pourrait être d'un grand secours en cas de pollution transfrontalière ou lorsqu'un projet peut avoir des incidences sur un pays voisin. Pour la transaction le législateur sénégalais gagnerait à élaborer une théorie générale de la transaction en matière pénale. En effet, d'un code à un autre les régimes sont différents (code de l'environnement, code forestier) 44. Le renforcement des droits processuels des auteurs d'infractions pourraient ainsi être renforcées par une meilleure information sur les faits, leur qualification juridique et sur l'éventualité d'être assistés par un avocat, afin d'assurer l'intégrité de leur consentement ⁴⁵.

³⁹ Article 26 du code de l'environnement « En cas de pollution constatée par les services compétents du Ministère chargé de l'environnement ou de toute autre structure habilitée, il est procédé à la remise en état des lieux par les soins du ou des pollueurs ».

⁴⁰ Article 38 du code de l'environnement « Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité détentrice du pouvoir de police doit, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable. L'administration doit également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée dès que les déchets sont éliminés conformément à la réglementation. Le comptable public est désigné par arrêté du ministre chargé de l'Économie ».

⁴¹ V. en ce sens la directive européenne sur la responsabilité environnementale

⁴² Laurent NEYRET, Gilles J. MARTIN, « Pour une nomenclature des préjudices environnementaux »,

D. 2012, p. 1256.
⁴³ Christian Larroumet, « La responsabilité civile en matière d'environnement », D. 1994, p. 101; Laurent NEYRET, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », D. 2008, p. 170; V. article 13 la loi brésilienne n° 7347 du 24 juillet 1985 relative à l'action civile publique et à la responsabilité pour le dommage causé à l'environnement, aux consommateurs, aux biens et aux droits de caractère artistique, historique, touristique et paysager.

⁴⁴ Dans le code de l'environnement, la transaction intervient avant jugement (article 103), alors que dans le code forestier elle peut intervenir même après jugement (article 26) et doit être approuvée par le directeur des Eaux et Forêts.

⁴⁵ Jean-Baptiste Perrier, « Réflexions et perspectives sur la transaction en matière pénale », *AJ pénal* 201, p. 474; Evan RASCHEL, «Le consentement à la transaction en matière pénale », AJ pénal 2015, p. 463; V. aussi l'ordonnance de référé.



II. Présentation de la jurisprudence intéressant l'environnement

A. Jurisprudence des chambres de la Cour suprême

Droit des installations classées

La chambre administrative a eu à rendre deux affaires dans cette matière. Dans la première (arrêt n° 41 du 23 juin 2016 et arrêt n° 68 du 22 décembre 2016), elle a suspendu puis annulé, sur le fondement de l'article 23 du code de l'environnement, un arrêté du ministre de l'Environnement et du Développement durable prononçant la fermeture du dépôt d'une société aux motifs que « le ministre... n'a pas invoqué une urgence ou recueilli les avis des ministres susvisés et les observations de l'exploitant ».

Dans la seconde affaire, la même chambre a annulé la délibération d'une collectivité locale pour violation de l'article L 13 du code de l'environnement. La collectivité locale n'avait pas tenu compte dans sa délibération du périmètre de sécurité de 500 mètres imposé pour les installations classées de première classe.

Troubles anormaux de voisinage

La chambre civile et commerciale a approuvé, dans un arrêt n° 104 du 21 décembre 2016, une cour d'appel qui a retenu que « M. Ndiaye a créé un trouble manifestement illicite, en procédant à des travaux de constructions sur un passage non ædificandi, qui de surcroît, ne relève pas de sa propriété, et constaté que les constructions sont des obstacles à l'ensoleillement et à l'aération du lot de l'intimée, la cour d'appel a satisfait à l'exigence de motivation et légalement justifié sa décision; ». On peut citer encore l'arrêt qui a rejeté un pourvoi qui se fondait sur les dispositions du code minier et du code de l'environnement pour obtenir la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage d'une société bénéficiant d'une concession minière à la suite d'une servitude de recul imposée par les services de l'urbanisme pour respecter le périmètre de sécurité prévu par lesdits codes.

B. Les juridictions de fond

Droit des pollutions

152

Pollution des eaux marines

Le jugement du 9 octobre 2013 du tribunal de grande instance de Dakar ⁴⁶ retiendra notre attention. Il s'agissait d'un navire qui s'était échoué sur les îles Madeleine avec une quantité de plus de 310 000 litres d'hydrocarbure et d'autres substances toxiques comme l'ammoniaque. À la suite de la saisine dudit tribunal suivant la procédure de flagrant délit, celui-ci a déclaré coupables, sur le fondement de l'article L.98 du code de l'environnement, deux des prévenus pour pollution des eaux marines en les condamnant à une peine de six mois dont un mois ferme ainsi qu'à une amende ferme de cinq (millions). Le tribunal a en outre, statuant sur les intérêts civils, alloué à l'État du Sénégal la somme de cent millions pour toutes cause de préjudices confondus et fixé une caution de deux milliards à versé à l'ANAM, également partie civile, pour les dommages causés par l'abordage du navire ⁴⁷.

⁴⁶ Marie BONNIN, Ibrahima LY et Mohamed DIÉDHIOU, Un premier pas vers la représentation de la nature devant le juge sénégalais : la reconnaissance des dommages à l'environnement marin, *Vertigo*, hors-série 22, septembre 2015 ; M. BONNIN, I. LY, B. QUEFFELEC et M. NGAIDO (eds), 2016. *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, 532 p.

⁴⁷ La motivation du jugement sur la pollution et le dommage mérite d'être reproduite intégralement : *sur la pollution* « Attendu que suivant les dispositions de l'article L 98 du code de l'environnement, « Est puni d'une amende d'un million à 10 millions de F CFA et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou



Pollution sonore

La première chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Dakar a relaxé un prévenu pour pollution sonore aux motifs « que de l'examen des pièces du dossier, même si l'huissier conclut hâtivement qu'il y a eu pollution sonore, il n'en demeure pas moins qu'aucune mesure des décibels émis par les haut-parleurs de la mosquée n'a été faite ».

Pollution des sols

La troisième chambre correctionnelle du même tribunal a déclaré coupable du délit de pollution des sols un prévenu qui, par imprudence, a versé du gasoil sur la chaussée.

Protection des espèces

Le tribunal de grande instance de Kaolack a déclaré coupables des prévenus qui détenaient et faisaient circulaient des espèces protégées (crocodile, aigle, autruches). Par un autre jugement le même tribunal a condamné des prévenus pour détention, circulation ou commercialisation des dépouilles, des trophées d'espèces animales intégralement et partiellement protégées (peau de léopard, 14 peaux de crocodile, etc.). Par jugement, ces trophées d'espèces animales ont été confisqués.

de l'une de ces deux peines, tout capitaine de navire sous pavillon du Sénégal qui se rend coupable d'un rejet en mer d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction avec les dispositions du présent code et des règlements pris pour son application, ou des conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Sénégal a adhéré ».

À lire

Alassane KANTÉ

Droit social sénégalais. Droit du travail droit de la protection sociale Préface de Isaac Yankhoba NDIAYE

Dakar, L'Harmattan-Sénégal – CRÉDILA, 2018, 354 p.

Au-delà des concepts de base revisités par l'auteur, ce livre prend en compte exclusivement un appareil doctrinal et jurisprudentiel sénégalais (voire africain) pour mieux faire ressortir l'originalité d'un droit social sénégalais. Il s'articule autour de quatre principaux axes pouvant revêtir un caractère individuel (le contrat de travail), collectif (les accords collectifs et les conflits collectifs de travail), institutionnel (l'entreprise, les syndicats et les juridictions) et social (la protection sociale).

• André AKAM AKAM, Voudwe BAKREO

Droit des sociétés commerciales OHADA

Paris, L'Harmattan, 752 p., 2017, Coll. Dynamiques du droit OHADA

Ce livre vise à exposer, expliquer, systématiser et critiquer les règles qui régissent la constitution, le fonctionnement et la disparition des sociétés commerciales. Il montre que le droit des sociétés commerciales OHADA vise la promotion, la protection et la société judiciaire des investissements, autant qu'il tend à protéger les intérêts particuliers. En outre, il met en exergue la richesse, la variété et la modernité du droit des sociétés de l'OHADA, ainsi que l'abondance et la qualité des travaux de recherche des auteurs africains et d'ailleurs qui s'intéressent au droit OHADA.

• Ibrahima TRAORÉ

L'État de droit dans les Républiques du Mali et du Sénégal Paris, L'Harmattan, 2017, 390 p., Coll. Études africaines.

Les chasseurs n'imaginaient pas que leur serment serait en 1236 la source d'inspiration des auteurs de la Charte de Kouroukan Fouga. Ce corpus de règles sociales continue encore de régir le quotidien des populations de cette sous-région africaine et trouve sa traduction dans les espaces d'interpellation démocratique. Ces forums mettent face à face les membres du Gouvernement et les usagers. Ces assemblées sont tenues annuellement et participent aussi à l'émergence d'une démocratie de proximité. Toutes choses qui contribuent à la consolidation efficiente de l'État de droit.

• Alioune SALL, Ismaïla Madior FALL (dir.)

Mélanges en l'honneur de Babacar Kanté

Actualités du droit public et de la science politique en Afrique

Paris, L'Harmattan, 2017, 968 p., Coll. Harmattan Sénégal.

Ces Mélanges en l'honneur du doyen Babacar Kanté constituent une pérégrination sur les sentiers du droit public et de la science politique, sans oublier son rôle pour la préparation au concours d'agrégation du CAMES.

• Henri-Joël Tagum FOMBENO

Droit du travail sénégalais

Préface de Isaac Yankhoba NDIAYE

Paris, 2017, 506 p., Coll. Harmattan Sénégal.

L'auteur questionne le droit du travail sénégalais, analyse les textes récents et leurs apports au droit du travail, met en lumière les imperfections de la législation et les difficultés



d'interprétation qu'elles suscitent dans la pratique. La compréhension de la matière est rendue aisée avec les illustrations et exemples pratiques, souvent utilisés par l'auteur et issus de son expérience professionnelle.

• Sidiki KABA (dir.)

Les acteurs de la justice au Sénégal de 1960 à nos jours

Dakar, L'Harmattan Sénégal, 2017, 524 p., Coll. Harmattan Sénégal.

"Nous avons entrepris d'élaborer une documentation retraçant l'odyssée de notre justice à travers ses illustres hommes et femmes, ses dates importantes et ses procès saillants. Ce livre, consacré aux personnages qui ont animé celle-ci de 1960 à aujourd'hui, répond, en partie, à cet impératif." Maître Sidiki KABA.

Franck ZEITOUN

Le guide pratique de la copropriété au Sénégal 2^{ème} édition

Les textes, les commentaires, la jurisprudence française et sénégalaise remis à jour Préface de Souleymane KANE

Dakar, L'Harmattan Sénégal, 2017, 350 p., Coll. Harmattan Sénégal.

Dix ans après la publication du *Guide pratique de la copropriété au Sénégal* en 2007 force est de constater que le paysage sénégalais a fortement évolué. Sur le plan des constructions d'immeubles, de nombreuses copropriétés verticales ou horizontales ont vu le jour dans les villes existantes et dans des villes nouvelles. Sur le plan juridique, des lois importantes ont été promulguées et la jurisprudence s'est étoffée. Si le plan de la premièère version a été conservé, ce livre contient des chapitres supplémentaires, apporte des réponses plus complètes et comporte davantage de références de jurisprudences rendues par les juridictions sénégalaises.

• Herman Blaise NGAMENI

La diffusion du droit international pénal dans les ordres juridiques africains Préface de Franck LATTY

Paris, L'Harmattan 2017, 682 p., Coll. Études africaines, 682 p.

L'Afrique est le terrain de prédilection du pluralisme juridique qui favorise la juxtaposition de l'ordre juridique moderne et l'ordre juridique traditionnel. L'articulation du droit international pénal avec les ordres juridiques africains est une condition de sa diffusion. Il importe pour les États africains de favoriser une coopération effective avec les juridictions pénales internationales qui ne sera possible qu'au sein de régimes politiques démocratiques. Cela est nécessaire pour un véritable universalisme du droit international pénal.

• Ismaïla Madior FALL

La réforme constitutionnelle du 20 mars 2016 au Sénégal : la révision consolidante record Dakar, L'Harmattan Sénégal, 2017, 200 p., Coll. Harmattan Sénégal.

L'objectif de cet essai est de présenter la vision, la philosophie, les objectifs et le *modus operandi* de la réforme constitutionnelle du 20 mars 2016 dont l'histoire révélera l'étendue de la richesse et qui est, sans nul doute, en dehors de celle de 1976 ayant fait passer le pays du parti unique au multipartisme, la plus marquante de l'évolution démocratique du Sénégal.

• Mass NIANG

Les agences d'exécution et la modernisation de l'État

Préface du Pr Abdoulaye SAKHO

Dakar, L'Harmattan Sénégal, 2017, 286 p.

Depuis quelques années, on assiste à un puissant mouvement de réforme des modes d'organisation et de gestion des administrations publiques au Sénégal et dans presque la totalité

156 À lire



des pays. Ce livre contribue à l'alimentation du débat sur la remise en cause des cadres axiologiques sur lesquels reposait l'action publique. Il permet de s'interroger sur le point de savoir si le processus d'agencification qui prolonge et amplifie le mouvement général de la contractualisation de l'action publique constitue une réponse adaptée à la modernisation de l'État rendue nécessaire par la transformation de son rôle.

- Isaac Yankhoba NDIAYE, J. Jean-Louis CORREA, Abdoul Aziz DIOUF dir.)
- Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (COCC): cinquante ans après,
 Vol. 1, Dakar, L'Harmattan Sénégal CRÉDILA, 2018, 336 p. Études africaines CRÉDILA.
- Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal (COCC): cinquante ans après,
 Vol. 2, Dakar, L'Harmattan Sénégal CRÉDILA, 2018, 664 p. Études africaines CRÉDILA.

Le COCC, « père des codes africains », veut rassembler dans une réglementation unique toutes les obligations civiles et commerciales de droit dit moderne et de droit coutumier. Cet ensemble n'est pas éloigné du droit français. Il s'en inspire, et s'en démarque et parfois le devance. Le colloque anniversaire de Ziguinchor, qui s'est déroulé en 2016, permet de s'arrêter sur le passé, le présent et l'avenir du droit des obligations au Sénégal.

- Pierre LOUEYI, Système comptable OHADA par l'application.
- Ouvrage de cours et d'applications pratiques conforme au nouveau programme, tome 1
- Ouvrage de cours et d'applications pratiques conforme au nouveau programme, tome 2 Paris, L'Harmattan, 2018, 466 p. et 382 p., Études africaines Comptabilité.

Les deux volumes composant *Système comptable OHADA par l'application* proposent au lecteur une autre interprétation que celles juridique et procédurale très répandues. Pierre Loueyi présente ici un outil pratique pour comprendre le fonctionnement des comptes et l'élaboration des états financiers dans le cadre de l'entreprise. Le tome 1 aborde les enregistrements des opérations courantes et spécifiques. Le tome 2 est judicieusement préparé pour expliquer les travaux d'inventaires, l'élaboration des documents de synthèse et l'analyse financière.

• Alioune SALL, La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA - Deuxième édition revue, corrigée et augmentée. Préface du professeur Luc SINDJOUN

Dakar, L'Harmattan-Sénégal - CRÉDILA, 2018, 482 p.

Fondée sur la collecte systématique et l'interprétation méthodique du matériau constituée par les avis et décisions des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA, ce qui est écrit procède de l'analyse de la jurisprudence. Le contentieux de la Cour de Justice de l'UEMOA est considéré comme un contentieux de la fonction publique régionale en raison de la prépondérance des fonctionnaires communautaires dans la population des requérants ; le contentieux de la Cour de Justice de la CEDEAO est présenté comme un contentieux des droits de l'homme du fait de la croissance exponentielle des requêtes fondées sur les violations des droits de l'homme.

• Ndiogou SARR, Médiation et démocratisation. Essai sur une nouvelle technique de stabilisation de pouvoir en Afrique noire francophone. Préface de Serigne DIOP, Dakar, L'Harmattan-Sénégal - CRÉDILA, 2018, 482 p.

La médiation est un moyen de règlement des crises de pouvoir en Afrique. Initialement mode de règlement pacifique des différends internationaux, elle est aujourd'hui un moyen de gestion des conflits internes entre citoyens de l'État ou entre le citoyen et son État. La médiation est une nouveauté dans l'ordre juridique interne dont l'objet consiste à la recherche et à la formation de



consensus devant stabiliser la vie politique là où la transition est à l'œuvre et où elle introduit une rupture dans la continuité constitutionnelle de l'État.

• Patrice Samuel Aristide BADJI, *Pour un droit des affaires. Quand une approche pluridisciplinaire du droit s'impose*, Préface du professeur Deen GIBIRILA, Dakar, L'Harmattan-Sénégal – CRÉDILA, 2018, 528 p.

Le droit ne peut prétendre à lui seul épuiser toute la réalité sociale. L'auteur s'efforce de démontrer que les différentes branches du droit, loin de s'exclure, participent d'une solide formation du juriste. Interdisciplinarité, transdisciplinarité, pluridisciplinarité, quel que soit le vocable choisi, une nouvelle orientation pointe à l'horizon : celle du juriste organisateur qui allie maîtrise des fondamentaux et ouverture aux autres systèmes.





















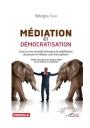














158 À lire

Table des matières

Sommaire	5	
Éditorial M. Souleymane KANE	7	
Activités et événements de la Cour suprême	9	
Journées d'étude "Dialogue entre juges du Droit et juges du Fond", 25-26 juillet 2017. Rapport de synthèse établi par MM. Latyr NIANG, El Hadji Birame FAYE, et Adiyatoulaye GUÉYE, auditeurs à la Cour suprême	9	
Séminaire sur le thème « <i>Le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles</i> », 27-28 novembre 2017. Rapport de synthèse établi par MM. Adiyatoulaye Guéye et El Hadji Birame FAYE, auditeurs à la Cour suprême	17	
Journées d'étude "Dialogue entre juges du droit et juges du fond" Édition 2017. Programme	25	
Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA, Premier président de la Cour suprême, à l'ouverture des Journées d'étude " <i>Dialogue entre juges du droit et juges du fond</i> ", 25-26 juillet 2017	27	
Panorama de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour suprême Amadou BAL	29	
Panorama de la jurisprudence de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême Souleymane KANE	37	
Panorama de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour suprême Amadou Hamady DIALLO	55	
Panorama de la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour suprême Abdoulaye NDIAYE		
Séminaire sur le thème : « Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles », 27-28 novembre 2017. Programme	71	
Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA Premier président de la Cour suprême à l'ouverture du Séminaire sur le thème : « Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles »	73	



Législation et jurisprudence	75
Texte législatif	75
Loi n° 2017-23 du 28 juin 2017 modifiant les articles 5, 6, 7, 9 et 13 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire	75
Jurisprudence	77
Titres et sommaires des arrêts de la Cour suprême	77
- Titres et sommaires des arrêts de la chambre criminelle, 2016	77
- Titres et sommaires des arrêts de la chambre civile et commerciale, 2016	87
- Titres et sommaires des arrêts de la chambre sociale, 2016	99
- Titres et sommaires des arrêts de la chambre administrative, 2016	105
Doctrine	111
Les difficultés d'exécution : le point de vue du juge de cassation. Communication aux Journées d'étude "Dialogue entre juges du droit et juges du fond", 25-26 juillet 2017	
Seydina Issa Sow	111
La motivation des décisions de justice. Communication aux Journées d'étude "Dialogue entre juges du droit et juges du fond", 25-26 juillet 2017 Assane NDIAYE	123
La législation française protectrice de l'environnement et la jurisprudence, à l'épreuve des installations minières : l'exemple de l'exploitation des sols et sous-sols au-delà de la mer territoriale. Communication au Séminaire sur le thème : « Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles », 27-28 novembre 2017	
Thierry FOSSIER	129
Le juge et la protection de l'environnement. Communication au Séminaire sur le thème : « <i>Le juge, le droit à un environnement sain et l'exploitation des ressources naturelles</i> », 27-28 novembre 2017	
Latyr NIANG	145
À lire	155
Table des matières	159

Achevé d'imprimer sous les presses de l'Imprimerie Polykrome juin 2018